MANUEL

DE

DROIT INTERNATIONAL

PUBLIC ET PRIVÉ

MANUEL

DE

DROIT INTERNATIONAL

PUBLIC ET PRIVÉ.

OUVRAGE BASÉ SUR LE DROIT INTERNATIONAL DE CHARLES CALVO ET CONTENANT LES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET DES STATUTS IMPÉRIAUX ET FÉDÉRAUX APPLICABLES A LA MATIÈRE

PAR

MATHIEU A. BERNARD,

Avocat au Barreau de la Province de Québec, à Montréal.

MONTRÉAL
C. THEORET, EDITEUR
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
11 ET 13 RUE ST-JACQUES

1901

JX3177
C2
B7

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent un, par CAMILLE THÉORET, éditeur de Montréal, au bureau du ministre de l'Agriculture, à Ottawa.

PRÉFACE.

Pour les jeunes gens qui se destinent aux professions du droit et du notariat, le droit international, tout en occupant une place secondaire relativement aux autres matières légales à préparer, est un des sujets les plus difficiles et les plus longs à étudier, à cause de l'absence d'un traité succinct.

Pour prendre connaissance des règles élémentaires régissant les relations des nations entre elles, il fallait parcourir de volumineux ouvrages et seuls ceux qui ont eu à passer par l'épreuve des examens savent combien sont précieux les trop courts moments de la préparation immédiate et finale.

Dans l'application de nos lois également, les avocats pratiquant et la magistrature se heurtent à chaque instant aux obstacles que fait surgir le conflit des lois, et pour sortir de ce labyrinthe légal, trop souvent, on perd un temps précieux à faire une étude comparée des législations en jeu.

Par la publication du *Manuel de Droit international public et privé*, nous leur offrons aujourd'hui ce travail de recherches tout fait.

En choisissant l'œuvre de Charles Calvo, pour base de notre ouvrage, nous avons cru faire le choix le plus judicieux ; car cet auteur, en expliquant le plus brièvement possible la théorie du droit international, a le soin d'en

émailler le texte par des cas d'application historiques et aujourd'hui universellement admis.

Sur ce tissu de principes, reconnus de toutes les nations, nous avons greffé les dispositions de nos lois propres, nous aidant des notes précieuses que nous avions recueillies durant notre cléricature aux cours de nos professeurs de l'Université Laval, MM. F. D. Monck, C.R., et H. Gervais.

Ce Manuel peut être étudié avec avantage par toutes personnes qui prennent intérêt à suivre les événements internationaux.

MATHIEU A. BERNARD.

Varennes, 1er mai 1901.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉFACE V

TABLE DES MATIÈRES VII

INTRODUCTION.

Esquisse historique du droit international.

Sommaire.—Division de l'histoire du droit international : huit époques 1

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Depuis les temps les plus anciens jusqu'à la chute de l'Empire romain.—476 après J.-C.

Sommaire.—Le droit international chez les anciens, chez les Romains.—Jus sacrum, jus gentium. 2

DEUXIÈME ÉPOQUE.

Depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la paix de Westphalie.—(476-1648).

Sommaire.—Influence du droit romain sur la législation moderne.—Le droit canonique.—Législations anciennes, sources du droit international moderne. — *Lois rhodiennes.—Table d'Amalfi ou amalfitaine.—Rôles ou jugements d'Oléron.—Consulat de la mer.—Guidon de la mer.—Jugement de Damme ou lois de Westcapelle.—Coutumes d'Amsterdam.—Droit maritime de Wisby.—Les Recets de la Hanse Teutonique.*—Découverte du continent américain.—La Réforme.—Principaux publicistes: Machiavel, Suarez, Victoria, de Ayala, Gentilis, Grotius 4

PAGE

TROISIÈME ÉPOQUE.

Depuis la paix de Westphalie jusqu'à la paix d'Utrecht.—(1648-1713).

Sommaire.—Equilibre européen.—Droit d'intervention.—Politique de Louis XIV.—Droit maritime, ordonnance de 1681.—Contrebande de guerre.—Droit de blocus.—Droit de visite.—Liberté des mers.—Principaux publicistes : Pufendorf, Zentgraf, Leibnitz, Zouch, Selden, Hobbes, Spinosa, Loccenius, Cumberland, Wicquefort, Rachel, Kuricke, Domat, Huber, Voet 8

QUATRIÈME ÉPOQUE.

Depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la fin de la guerre de Sept ans.—(1713-1763).

Sommaire.—Succession d'Autriche.—Guerre de Sept ans.—Evénements internationaux.—Principaux publicistes : Wolff, Vattel, Bynkershoek, Heineke, Barbeyrac, Montesquieu, Rutherforth, Mably, Dumont, Valin, Emérigon, Pothier, Bertodano, Burlamaqui, de Réal, Hubner. 10

CINQUIÈME ÉPOQUE

Depuis la guerre de Sept ans jusqu'à la Révolution française. (1763-1789).

Sommaire.—Partage de la Pologne.—Succession au trône de Bavière.—Traité de Fontainebleau.—Indépendance des Etats-Unis.—Neutralité armée.—Principaux publicistes : Moser, Lampredi, Galiani, Bentham, Neyron, Wench, Schmaltz, Hommel 12

SIXIÈME ÉPOQUE.

Depuis la Révolution française jusqu'à la paix de Paris et aux traités de Vienne.—(1789-1815).

Sommaire.—Conséquences de la révolution française.—Blocus des ports de France.—Traités de Paris, 1814

PAGE

et 1815.—Congrès de Vienne.—Publicistes remarquables : de Martens, Kant, Azemi, Koch, Savigny, Mackintosh, de Rayneval, Jouffroy, Hall, Warden, de Flassan, Jacobson, Robinson 14

SEPTIÈME ÉPOQUE.

Depuis le Congrès de Vienne jusqu'au Congrès de Paris.—(1815-1856).

Sommaire.—Sainte alliance.—Congrès de Panama.—Intervention anglaise en Portugal.—Révolution grecque.—Révolution de 1830.—Quadruple alliance.—Abolition de la traite des noirs.—Congrès de Lima.—Evénements d'Amérique.—Révolution française de 1848.—Guerre d'Orient, 1854.—Traité continental. 16

HUITIÈME ÉPOQUE.

Depuis le Congrès de Paris, en 1856, jusqu'à 1900.

Sommaire.—Traité de Zurich.—Evénements d'Amérique.—Guerre aux Indes, en Chine et au Maroc.—Paix de Prague.—Neutralité du Luxembourg.—Constitution de l'Empire allemand, 1870.—Fin du pouvoir temporel du Pape.—Traité de Berlin, 1878.—Guerre du Chili et du Pérou.—Conférence du Congo.—Tribunal d'arbitrage de Genève, 1871-72.—Société de réforme.—Publicistes des deux dernières périodes: Wheaton, Kent, Story, Westlake et Wharton, Hégel, Klüber, de Martens, Bello, de Pando, Alcorta, Riquelme, Sanchez, Heffter, Newman, Woolsey, Creasy, Pradier-Pondéré, Phillimore, Twiss, Sariponlos, Brentano, Sorel, Blumtschli, Lardy, Field, Bulmerincq, Mancini, Casanova, Fiore, Pardessus, Boulay-Paty, Hautefeuille, Gessner, Cauchy, Ortolan, de Cussy.—Revues de droit international 20

PAGE

PREMIERE PARTIE

ETAT DE PAIX.

CHAPITRE I

Principes généraux et sources du droit international.

Sommaire.—Droit des gens, définition.—En droit romain. —Division, naturel et positif.—Subdivision du droit naturel.—Droit des gens positif.—Subdivision : conventionnel, coutumier, définitions.—Fondements du droit international, son étendue.—Caractères des lois internationales.—Les Etats peuvent-ils être punis ? —Sources du droit international 25

CHAPITRE II.

Attributs essentiels des Etats.

SECTION I.—SOUVERAINETÉ DES ÉTATS.

Sommaire.—Nation et Etat, définition.—Une colonie fait partie de l'Etat.—Lois qui régissent les colonies.—Cas de dénégation.—Lois regardant le Canada.—Souveraineté, définition.—Pouvoirs d'un Etat, division et définition.—Dépendance d'un Etat à l'égard d'un autre. — Union de différents Etats. — Union personnelle sous un même souverain. — Union réelle sous un même souverain.—Union des Etats par incorporation.—Union par un pacte.—Effets d'un protectorat.—Etats mi-souverains.—Les peuples nomades. —Associations pour une fin spéciale.—Quand un Etat devient-il souverain ?—Identité d'un Etat.—Effet de la guerre civile—Reconnaissance de l'indépendance.—

PAGE

Qui reconnaît l'indépendance d'une colonie ?—Effets produits par un changement fondamental.—Responsabilité quant aux actes de violence.—Comment se perd la souveraineté d'un Etat ?—Effets généraux de l'extinction de la souveraineté.—Division d'un Etat en plusieurs 29

SECTION II.—INDÉPENDANCE DES ÉTATS.

Sommaire.—Indépendance d'un Etat souverain.—Intervention, différentes sortes.—Motifs d'intervention.—Dans l'antiquité, au moyen âge, au XVIe siècle, sous la Révolution.—Déclaration de principes de l'Angleterre.—Doctrine Monroe.—Intervention de l'Angleterre en Portugal. — Intervention en Belgique, à Rome, en faveur de la Grèce, en Turquie.—Conclusions.—Demande d'aide, alliance, médiation.—Droit de conservation 38

SECTION III.—ÉGALITÉ DES ÉTATS.

Sommaire.—Droit d'égalité.—Titres et dignités.—Leur reconnaissance.—Questions de préséance, honneurs royaux.—L'alternat.—Cérémonial militaire et maritime 44

CHAPITRE III.

Propriété et domaine public.

Sommaire.—Propriété de l'Etat.—Domaine éminent.—Comment les Etats acquièrent la propriété.—Usucapion et prescription.—Conquête et cession.—Défrichements.—Découvertes.—Conditions essentielles de la priorité d'occupation: découverte, usage et habitation.—Possession.—Pouvoir d'aliéner.—Moyens d'aliéner.—Juridiction territoriale maritime.—Proprié-

PAGE

té des ports, rades, golfes et baies.—Droit de navigation au passage des détroits.—Mer territoriale.—Surveillance douanière.—Côtes et rivages.—Les mers ne sont pas susceptibles d'appropriation.—Empire des mers.—Droit de domaine sur les îles.—Propriétés des lacs et leurs rivages.—Liberté de la navigation des fleuves.—Thalweg.—Limites naturelles et artificielles du territoire.—Canaux maritimes 46

CHAPITRE IV.

Droit international privé.

SECTION I.—DROIT DE LÉGISLATION.

Sommaire.—Droit de législation civile et criminelle.—Conflits de juridiction.—Droit international privé.—Règles générales 54

SECTION II.—DE LA NATIONALITÉ ET DE LA NATURALISATION DES PERSONNES.

Sommaire.—Définition de la nationalité.—Comment se détermine le caractère national ?—Nationalité des enfants, filiation.—Nationalité par mariage.—Droit de dénationalisation et d'émigration.—Changement de nationalité.—Naturalisation.—Ses effets.—Statuts fédéraux au sujet des aubains et de la naturalisation.—Procédure de la naturalisation.—Déclaration de suzeraineté.—Réintégration.—Naturalisation exceptionnelle.—Incapacité des aubains 55

SECTION III.—NATIONALITÉ DES NAVIRES.

Sommaire.—Nationalité des navires.—Navires marchands.—Conditions de nationalité.—Changement de nationalité des navires.—Vérification.—Lettres de mer.—Bâtiments de guerre 62

PAGE

SECTION IV.—DU DOMICILE.

Sommaire.—Définition.—Résidence et habitation.—Domicile commercial.—Changement de domicile.—Relation du domicile avec le caractère national.—Ses effets.—Stipulations conventionnelles.—Domicile municipal et national.—Dispositions de nos lois. . . . 64

SECTION V.—DES STATUTS RÉGISSANT LES PERSONNES ET LES BIENS.

Sommaire.—Définition des statuts personnels, réels et mixtes.—Capacité et devoirs des personnes.—Droit d'aubaine. — En Canada. — Droit de détraction. — Droit d'escheat.—Le statut personnel suit l'individu à l'étranger.—Lois sur les immeubles.—Sur les meubles.—Loi du domicile.—Lois sur les contrats.—Exceptions. — Principes généraux sur les statuts. — Théorie moderne.—Dernières dispositions 67

SECTION VI.—DU MARIAGE ET DU DIVORCE.

Sommaire.—Mariage, sa validité.—Polygamie.—Mariage entre parents.—Mariage civil, religieux.—Les biens des époux dans le mariage.—Dissolution du mariage. —Causes de nullité.—Séparation de corps.—Le divorce 76

SECTION VII.—DES SUCCESSIONS.

Sommaire.—Droit de tester et de succéder.—Différents modes de succéder.—Lois applicables aux successions. —Preuves d'hérédité. 78

SECTION VIII.—EXERCICE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Sommaire.—Pouvoir judiciaire de l'Etat.—Loi territoriale.—Droit de rappel.—Services publics.—Service à l'étranger.—Protection par l'Etat de ses nationaux à

PAGE

l'étranger.—Juridiction d'un Etat sur les étrangers résidants.—En France.—Sur ses concitoyens, sur les immeubles et les meubles.—Contrats entre vifs et dispositions à cause de mort 79

SECTION IX.—DES JUGEMENTS ÉTRANGERS.

Sommaire.—Jugements rendus par les tribunaux étrangers en matière de contrats et d'obligation.—Force extraterritoriale des sentences étrangères en matière de compétence.—Preuve des lois étrangères.—Des actes passés à l'étranger.—Mode de justification d'une sentence rendue à l'étranger, ou d'un témoignage par écrit.—Commissions rogatoires. 81

SECTION X.—LOIS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION. FAILLITES.

Sommaire.—Lois de commerce et de navigation.—De la faillite 83

SECTION XI.—JURIDICTION D'UN ÉTAT SUR LES NAVIRES.

Sommaire.—Juridiction d'un Etat sur ses navires de guerre et de commerce en pleine mer.—Les navires dans les ports étrangers.—Droit conventionnel sur la matière.—Les navires de guerre dans les ports étrangers. —La piraterie.—Différence entre corsaires et pirates. —Cas de guerre civile.—L'Etat responsable de ses corsaires.—Peines contre les pirates.—Reprises opérées sur les pirates. 85

SECTION XII.—DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

Sommaire.—Juridiction d'un Etat sur les crimes et les délits.—Conflits de législations pour l'application de la peine. — Stipulations internationales. — Extradition. — Considérations.—Principes reconnus.—Autorité compétente pour demander ou pour accorder l'extradition.—Personnes passibles d'extradition.—Ex-

PAGE

ception en faveur des crimes politiques.—L'extradition comprend les crimes, non les délits.—Crimes donnant lieu à l'extradition.—Forme et procédure.—Effet rétroactif.—Extradition des déserteurs.—Règles consacrées pour l'extradition des déserteurs.—Traité d'Ashburton.—Convention supplémentaire de 1890.—Divers traités d'extradition entre l'Angleterre et les divers pays.—Formalités à suivre au Canada, entre colonies anglaises. 88

CHAPITRE V.

Droit international privé (suite).

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES EXTRAITES DU CODE CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET DES STATUTS CANADIENS.

Sommaire.—Préliminaires.—Actes de l'état civil.—Du domicile.—Absence.—Du mariage.—Dissolution du mariage.—De la séparation de corps.—La filiation.—De la minorité.—Du subrogé-tuteur.—La noblesse.—Le droit d'aînesse. — L'adoption. — Des corporations.—Banques.—Compagnies par lettre patente.—à fonds sociaux.—Des biens.—De la propriété et de ses modifications.—Acquisition et exercice des droits de propriété.—Successions.—Donations entre-vifs et testamentaires.—Forme des donations.—Effets.—Testaments.—Forme et vérification des testaments.—Des obligations.—Des contrats.—Extinction des obligations.—Preuve des contrats.—Chose jugée.—Conventions matrimoniales et effets du mariage sur les biens des époux.—De la vente. Echange.—Du louage.—Mandat.—Prêt.—Dépôt.—Privilèges et hypothèques — Enregistrement. — Prescription. — Emprisonnement en matière civile.—Des sociétés.—Rentes viagè-

PAGE

res.—Transactions.—Jeux et paris.—Cautionnement. — Nantissement. — Lettres de change. — Assurance maritime.—Transport des voyageurs.—Prêt à la grosse.—Affrètement.—Bâtiments marchands.—Propriétaires, maîtres et matelots de navires.—Engagement des matelots.—Lois sur la procédure.—Cautionnement judiciaire.—Résidence, par rapport au cautionnement.—De la procuration.—Compagnies d'assurance étrangères. — Leur liquidation. — Compagnies britanniques.—Agents de billets de compagnie de chemin de fer.—Propriété des mines par les aubains . . 97

CHAPITRE VI.

Devoirs mutuels des Etats.

Sommaire.—Des devoirs parfaits. — Responsabilité des gouvernements pour faits de leurs agents et leurs nationaux.—Responsabilité à raison d'arrêts de prince, d'angaries,—sur navires étrangers.—Arrêt de prince —Angarie.—Responsabilité à raison de pertes éprouvées par des étrangers en temps de troubles intérieurs, —à raison d'agression contre les tiers organisée sur le territoire d'un Etat ami.—Des devoirs imparfaits, —Respect.—Droit de commerce.—Secours en cas de guerre.—Devoirs d'assistance mutuelle 119

CHAPITRE VII.

Droit de représentation.

SECTION I.—DIPLOMATIE.

Sommaire.—Définition.—Histoire.—But de la diplomatie.—Rôle des agents.—Négociations diplomatiques.

PAGE

—Notes, dépêches, lettres.—Style et langage diplomatique.—Du chiffre.—Droit d'ambassade ou de légation.—Droit de légation des Etats mi-souverains ou dépendants.—Droit de légation en cas de guerre civile.—Du refus de recevoir des agents diplomatiques.—Classification des agents diplomatiques.—Corps diplomatique.—Différence entre ambassadeurs et ministres plénipotentiaires.—Chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des relations extérieures.—Missions secrètes.—Rang des agents diplomatiques.—Du nombre des ministres à recevoir.—Choix des personnes.—Des lettres de créances.—Lettres patentes.—Des instructions.—Personnel officiel des missions.—Personnel non-officiel.—Communication entre l'agent et son gouvernement—Du cérémonial diplomatique.—Rang des ministres étrangers par rapport aux dignitaires du pays.—Distinctions réservées aux agents.—Obligations des ministres étrangers envers leurs nationaux.—Fin des missions diplomatiques 122

SECTION II.—PRIVILÈGE D'EXTERRITORIALITÉ.

Sommaire.—Définition.—Prérogatives internationales des souverains.—Incognito.—De l'inviolabilité. Ses effets.—De l'indépendance.—Juridiction gracieuse.—Base de l'exterritorialité des navires de guerre.—Troupes en passage ou en stationnement à l'étranger. 132

SECTION III.—CONSULATS.

Sommaire.—Histoire.—Objet de l'institution consulaire.—Organisation des consulats.—Etablissement consulaire.—Chancellerie consulaire.—Nomination des consuls.—Droit de créer des consulats.—*Exequatur.*—Les consuls ont-ils un caractère diplomatique ?—Sont soumis à la juridiction civile et criminelle.—Im-

PAGE

munit s des consuls.—*Exequatur* accordé à un citoyen du pays.—Les consuls ont une juridiction arbitrale et de police sur leurs nationaux.—Attributions des consuls comme protecteurs de leurs nationaux. Consuls commerçants.—Les consuls en Orient.—Des secrétaires interprètes ou drogmans.—Démonstrations des consuls en cas de guerre civile.—Devoirs des consuls en cas de changement de gouvernement. —Suspension et fin des fonctions consulaires.—Droit du Canada quant aux consuls. 135

CHAPITRE VIII.

Accords internationaux.

Sommaire.—Définition des traités, conventions, déclarations, cartels.—Diverses espèces de traités.—Division des traités: Alliances défensives et offensives, généraux, politiques, de garantie, de sûreté, de protection, de neutralité, d'alliance, d'amitié, de subsides, de limites, de cession, d'échange, de juridiction, consulaires, de navigation et de commerce, d'extradition.—Diverses espèces de conventions.—Trève ou armistice. —Concordat.—Droit de négocier et de conclure des traités.—Protocoles.—Tierce intervention.—Bons offices.—Médiation.—Accession.—Ratification des traités.—Confirmation.—Promulgation.—Traités secrets. —Interprétation.—Homogénéité, intégralité des traités.—Stipulations permissoires et prohibitives.—Date des traités.—Modification des traités.—Fin des traités.—Prorogation, tacite reconduction.—Dénonciation.—Renouvellement 141

PAGE

CHAPITRE IX.

Règlements internationaux concernant les intérêts sociaux et économiques des peuples.

SECTION I.—PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

Sommaire.—Définition.—Propriété dramatique, musicale et artistique.—Contrefaçon, plagiat, parodie.—Représentation ou exécution d'œuvres dramatiques ou musicales.—Traduction.—Annotations.—Reconnaissance du principe de la propriété : application internationale.—Congrès internationaux.—Règles consacrées.—Réciprocité.—Dispositions de nos Statuts Fédéraux. 150

SECTION II.—PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.—MARQUES DE FABRIQUE.—BREVETS D'INVENTION.

Sommaire.—Ce que comprend la propriété industrielle.—Marques de fabrique.—Législations relatives aux marques de commerce.—Traités.—Dessins de fabrique.—Congrès internationaux de Paris.—Inventions et découvertes nouvelles.—Brevets d'invention.—Certificat d'addition ou de perfectionnement.—Brevets d'importation.—Législation relative aux brevets.—Dispositions fédérales.—Lois des falsifications . . 154

SECTION III.—SERVICE DES POSTES.

Sommaire.—Conventions postales.—Création d'une union générale des postes 160

SECTION IV.—TÉLÉGRAPHES.

Sommaire.—Télégraphie.—Transmission et tarif.—Union télégraphique internationale.—Principes généraux sur la matière 161

PAGE

SECTION V.—CHEMINS DE FER.

Sommaire.—Transit international par chemin de fer.—Convention internationale de Berne. 162

SECTION VI.—UNIFORMITÉ MONÉTAIRE.

Sommaire.—Besoin de l'uniformité des monnaies.—Union monétaire. 163

SECTION VII.—DÉLITS FORESTIERS, ETC. CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS DE DOUANE.

Sommaire.—Conventions relatives aux délits ruraux.—Répression de la contrebande. 164

SECTION VIII.—MESURES SANITAIRES INTERNATIONALES

Sommaire.—Mesure d'un ordre économique.—Contre le phylloxera. 164

CHAPITRE X.

Différends entre les Etats et moyens de les régler.

SECTION I.—NÉGOCIATIONS DIRECTES.—MÉDIATION.

Sommaire.—Modes de solution des questions internationales.—Tentatives amiables.—Transaction.—Médiation 165

SECTION II.—CONGRÈS ET CONFÉRENCES.

Sommaire.—Congrès.—Conférences.—Entrevues de princes et de souverains.—Protocoles et échange de notes. 166

SECTION III.—ARBITRAGE.

Sommaire.—Définition.—Arbitrage de Genève sur les réclamations de l'Alabama.—Différence entre l'arbi-

PAGE

trage et la médiation. Compromis ou convention préalable.—Choix des arbitres.—Nomination d'un surarbitre.—Siège du tribunal arbitral.—Mode de procéder des arbitres.—Cas où les Etats peuvent refuser d'accepter la sentence 161

SECTION IV.—SOLUTIONS VIOLENTES.

Sommaire.—Rétorsion.—Représailles.—Embargo sur les biens situés sur le territoire de l'Etat offensé.—Arrêt de prince.—Effets généraux des représailles, des saisies, des embargos.—Blocus pacifiques. 170

DEUXIEME PARTIE

ETAT DE GUERRE.

CHAPITRE I.

Du but et des causes justificatives de la guerre.

Sommaire.—Définition et but de la guerre.—Division des guerres.—Leurs caractères.—Raisons justificatives et motifs des guerres 172

CHAPITRE II.

De la déclaration de guerre et de ses effets immédiats

Sommaire.—Déclaration de guerre chez les Romains.—Usage moderne.—Ultimatum.—Rappel des agents di-

PAGE

plomatiques.—Droit de faire la guerre.—Publication de la guerre ; manifeste aux nations neutres.—Effets de la déclaration de guerre.—Licences de commerce. 174

CHAPITRE III.

Alliances, secours et subsides.

Sommaire.—Définition de l'alliance.—Différentes sortes d'alliances.—Effets de l'alliance.—Traités de secours, de subsides.—Règles générales sur les conventions d'alliance.—Neutralité des alliés ou des confédérés. . 176

CHAPITRE IV.

Des ennemis et des moyens licites et illicites d'attaque et de défense.

Sommaire.—Devoirs généraux de la guerre.—Division des ennemis.—Traitement des ennemis.—Armées permanentes.—Exemption de service.—Légions étrangères.—Corps francs, milices, partisans et guérillas.—Levée en masse contre une invasion.—Instruments de guerre, armes prohibées. — Bombardement. — Assassinat d'un ennemi; surprises, ruses et stratagèmes; fausses nouvelles.—Espions, traîtres.—Courriers ou messagers, guides. 177

CHAPITRE V.

Droits et devoirs de la guerre par rapport à la personne de l'ennemi.

SECTION I.—PRISONNIERS DE GUERRE, OTAGES ET BLESSÉS.

Sommaire.—Prisonniers de guerre.—Leur protection.—Personnes transportées en ballon et prises par l'enne-

PAGE

mi.—Refus de faire quartier.—Traitement et entretien des prisonniers.—Prisonniers sur parole.—De l'échange.—Otages.—Militaires blessés.—Hôpitaux et ambulances.—Convention de Genève 182

SECTION II.—EFFETS DE L'OCCUPATION MILITAIRE SUR LA PERSONNE DE L'ENNEMI.

Sommaire.—Occupation militaire, ses effets.—Obligations résultant de l'occupation pour le vaincu et pour le vainqueur.—Maintien des lois.—Occupation prolongée jusqu'à la paix 184

CHAPITRE VI.

Droits et devoirs de la guerre par rapport à la propriété de l'ennemi.

SECTION I.—DE LA PROPRIÉTÉ ENNEMIE SUR TERRE.

Sommaire.—Droit général que confère la guerre sur la propriété de l'ennemi.—Exploitation des domaines publics occupés.—Exemption de confiscation de la propriété privée dans les guerres terrestres.—Le butin.—Contributions et réquisitions militaires.—Indemnités de guerre.—Séquestres des voies ferrées.—Transfert de la propriété privée pendant l'occupation militaire 188

SECTION II.—DE LA PROPRIÉTÉ ENNEMIE SUR MER.

Sommaire.—Différence entre les lois de la guerre maritime et celles de la guerre sur terre au sujet de la propriété privée de l'ennemi.—Saisie et confiscation des navires neutres.—De quelle manière se détermine le caractère hostile du navire et des marchandises.—Navires soupçonnés.—Bateaux pêcheurs.—Missions scientifiques.

PAGE

navires-ambulances.—Armements en course.—Tentatives pour l'abolition de la course.—Congrès de Paris. 188

CHAPITRE VII.

Rapports entre belligérants.—Suspension des hostilités.—Sauf-conduits.—Capitulations.

Sommaire.—Rapports entre belligérants.—Passeports et sauf-conduits.—Les sauvegardes.—Navires de cartel.—Rachat ou rançon de la propriété capturée.—Des parlementaires. — Suspensions d'armes. — Trêves et armistices.—Reprises des hostilités.—Capitulations. 190

CHAPITRE VIII.

De la conquête.

Sommaire.—Définition.—Confirmation de la conquête.—Condition politique du territoire conquis.—Effets rétroactifs de la confirmation de la conquête.—Transmission de la fidélité personnelle due par les habitants en territoire conquis.—Droit d'option.—Effets de la conquête sur les droits politiques, sur la propriété publique et privée.—Extension des effets de la conquête aux biens incorporels d'un Etat.—Paiement des dettes d'Etat.—Reconnaissance par les autres Etats de la souveraineté sur les territoires conquis 192

PAGE

TROISIEME PARTIE

ETAT DE NEUTRALITE.

CHAPITRE I.

De la neutralité.

SECTION I.—PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Sommaire.—Neutralité, définition.—Règles et principes adoptés.—Division.—Neutralisation partielle du territoire des belligérants.—Déclaration de neutralité . 195

SECTION II.—DEVOIRS DES NEUTRES.

Sommaire.—Devoirs des neutres.—Impartialité.—Envoi de troupes ou de vaisseaux de guerre à un belligérant: levée de troupes sur un territoire neutre.—Armement de navire de guerre dans un Etat neutre par l'un des belligérants; vente ou envoi d'armes et de matériel de guerre.—Subsides pécuniaires.—Emprunts.—Soldats belligérants réfugiés sur un territoire neutre.—Conduite du belligérant en cas de violation de la neutralité par l'Etat neutre lui-même.—Neutralité individuelle.—Neutralité armée.—Violation du territoire neutre par les belligérants. 197

SECTION III.—DROITS DES NEUTRES.

Sommaire.—Droits des neutres.—Définition du territoire.—Inviolabilité du territoire.—Passage d'une force armée sur le territoire neutre.—Transit maritime.—Droit d'asile.—Limite imposée à l'admission de navires belligérants dans les ports neutres.—Leur conduite.—Les corsaires dans les ports neutres.—Libre admission des navires marchands.—Débarquement

PAGE

de prisonniers dans un port neutre.—Droit de commerce.—Commerce de cabotage par rapport aux neutres. 199

CHAPITRE II.

De la contrebande de guerre.

Sommaire.—Définition.—Contrebande absolue.—Contrebande conventionnelle.—Classification des articles de contrebande.—Détermination du caractère de la marchandise par le lieu de sa destination.—Contrebande accidentelle.—Conditions qui doivent concourir pour la capture de la contrebande de guerre.—Commerce de cabotage entre ports ennemis.—Trafic entre ports neutres.—Répression de la contrebande de guerre.—Expédition et vente de navires de guerre.—Droit de préemption.—Transport de militaires et de marins engagés au service de l'ennemi.—Transport de dépêches.—Transport par navires neutres d'envoyés diplomatiques d'un Etat belligérant 202

CHAPITRE III.

Des sièges et des blocus.

Sommaire.—Définition.—En qui réside la faculté de déclarer les sièges et les blocus.—Interruption des relations.—Bâtiments de guerre.—Libre accès dans un port.—Le blocus doit être effectif.—Notification du blocus.—Etendue du blocus.—Cessation du blocus.—Considérations générales sur la durée du blocus.—Violation du blocus.—Peines encourues par violation de blocus.—Confiscation des navires et des charge-

PAGE

ments.—Introduction dans le port bloqué de marchandises par une autre voie que la mer.—A quel moment la capture du navire infracteur doit être opérée ?—Blocus pacifique 206

CHAPITRE IV.

Droit de visite et de recherche.

Sommaire.—Notion générale du droit de visite et de recherche.—Etendue du droit de visite.—Règles consacrées pour l'exercice du droit de visite.—Limite du droit de visite.—Emploi de la force armée.—Suite du refus ou de résistance opposée à la visite.—Le convoi.—Soustraction de papiers ; jet à la mer de pièces de bord ; usage de faux papiers.—Droit de recherche en temps de paix 212

CHAPITRE V.

Des prises maritimes.

Sommaire.—Considérations générales.—Caractères des prises.— Exercice du droit de prise sur mer.—Captures ennemies et neutres.—Attributions des prises.—Devoirs généraux des capteurs.— Conservation et conduite dans un port des prises faites en mer.—Tribunaux spéciaux pour juger les prises.—Compétence pour le jugement des prises.— Caractère spécial des tribunaux de prises.—Présence effective de la prise —Règles qui doivent guider les tribunaux de prises. Portée du jugement de condamnation —Règles et formes de procédure consacrées en matière de prises Responsabilité de l'Etat et du capteur.—Captures fai-

PAGE

tes en commun.—Partage du produit des captures faites par les bâtiments de l'Etat.—Navires convoyeurs, leur part.—Réunion de bâtiments en une même entreprise.—Cas où les bénéfices sont communs et où ils cessent de l'être.—Captures faites par des forces de mer et de terre combinées.—Garde-côtes munis de lettres de marque ; prises faites en commun avec des embarcations ; prises effectuées par des navires de transport.—Droit des alliés dans cette matière.—Situation spéciale des corsaires.—Partage des prises en commun. 211

QUATRIEME PARTIE

FIN DE LA GUERRE.

CHAPITRE I.

Des traités de paix.

Sommaire.—Moyens d'obtenir la paix.—Cessation des hostilités.— Soumission et conquête de l'un des belligérants.—Traités de paix.—Autorité investie de conclure les traités de paix.—Médiation.—Préliminaires de paix.—Rédaction du traité de paix.—Traités où plus de deux puissances sont parties.—Accession aux traités.—Protestation contre le traité.—Effets des traités de paix.—Clause d'oubli.—Mise en liberté des prisonniers.—Cession de territoire et rectification des frontières.—Légitimité des cessions de territoire.—Cessation des impôts, des contributions, des réquisitions de guerre.—Occupation après la paix et évacuation successive.—Portée du traité quant aux contrats

PAGE

et aux obligations.—Prises maritimes.—Remise en vigueur des traités antérieurs à la guerre.—Quand les traités de paix commencent à produire leurs effets.—Conditions nécessaires pour la validité des traités de paix.—Infractions au traité de paix.—Assurances et garanties pour l'exécution des traités de paix.—Fin des traités. 222

CHAPITRE II.

Du droit de postliminie et du droit de reprise.

Sommaire.—Droit de postliminie, définition.—Fondement de ce droit.—Son étendue.—Application du droit de postliminie en cas d'alliance.—Soumission d'une nation entière.—Effet des traités de paix sur le droit de postliminie.—Application du droit de postliminie aux reprises.—Règles généralement admises.—Distinction entre la reconsse militaire et la reconsse civile.—Coopération des forces de terre.—Reprise d'un navire par son ancien équipage : reprise de navires neutres.—Reprise de navires capturés par les pirates. 228

Nomenclature des traités de paix, congrès et conférences internationales, cités dans cet ouvrage 232

Index alphabétique 231

MANUEL

DE

DROIT INTERNATIONAL

PUBLIC ET PRIVÉ.

INTRODUCTION

ESQUISSE HISTORIQUE DU DROIT INTERNATIONAL

DIVISION DE L'HISTOIRE DU DROIT INTERNATIONAL.—Certaines époques caractérisées par quelque événement d'une influence majeure servent de base à la division de l'histoire du Droit International. Nous comptons les huit époques suivantes :

Première époque :—Depuis les temps les plus anciens jusqu'à la chute de l'empire romain (476 après J.-C.) ;

Deuxième époque :—Depuis la chute de l'empire romain jusqu'à la paix de Westphalie (476-1648) ;

Troisième époque :—Depuis la paix de Westphalie jusqu'à la paix d'Utrecht (1648-1713) ;

Quatrième époque :—Depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la fin de la guerre de Sept ans (1713-1763) ;

Cinquième époque :—Depuis la guerre de Sept ans jusqu'à la révolution française (1763-1789) ;

Sixième époque :—Depuis la révolution française jusqu'au congrès de Vienne (1789-1815) ;

Septième époque :—Depuis le congrès de Vienne jusqu'au congrès de Paris (1815-1856) ;

Huitième époque :—Depuis le congrès de Paris jusqu'à nos jours (1856-1900).

PREMIÈRE ÉPOQUE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS ANCIENS JUSQU'À LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN.—476 APRÈS J.-C.

Le Droit International chez les anciens. — Cette époque est dominée par l'idée religieuse ou par les formules du droit romain.

Les Egyptiens ne connaissent que les relations qu'amènent les guerres.

Certains Pharaons cependant conclurent des traités avec les nations voisines. Les négociants étrangers trafiquaient chez eux et les Grecs de Nankratis jouirent du droit d'exterritorialité.

Les Phéniciens assurèrent par traités leurs communications par terre. Les rois de Perse firent des alliances avec les nations voisines.

Les tribus d'Israël étaient unies par un lien fédératif.

Aux temps héroïques de la Grèce, on ne faisait jamais grâce dans les batailles. Les étrangers ou barbares étaient destinés à être les esclaves des Grecs.

Entre eux, les Grecs étaient plus humains. Voici les principes sanctionnés par le conseil des Amphictyons :

1o On ne devait pas priver de sépulture ceux qui perdaient la vie dans les combats ;

2o On ne pouvait élever de trophée durable après une victoire ;

3o Il était défendu de tuer ceux qui, pendant l'assaut d'une ville, se réfugiaient dans les temples ;

4o On pouvait priver de sépulture ceux qui se rendaient coupables de sacrilège ;

5o Il était permis à tous les Grecs de fréquenter les jeux publics et les temples, et d'offrir des sacrifices, même en temps de guerre.

Les Grecs admirent les étrangers chez eux suivant le régime de la *proxénie*, sorte de représentation consulaire, et conclurent des traités d'établissement.

Chez les Romains.—Il était de principe que contre l'ennemi l'autorité est éternelle.

Cicéron dit que la guerre n'a d'autre but que de nous permettre de vivre en paix après la victoire. On doit pardonner aux vaincus s'ils n'ont pas violé le droit de la guerre ; c'est pourquoi le droit de cité fut accordé aux Tusculiens, aux Sabins et à d'autres peuples, tandis que Carthage et Numance furent détruites. Les propositions de paix doivent être écoutées. La guerre n'est juste que si le motif en est équitable. Les hostilités doivent être précédées d'une déclaration de guerre.

Le *jus sacrum* contient les premières notions de droit international. Aux féciaux incombaient le droit de conclure la paix ainsi que les affaires d'extradition. Les récupérateurs étaient chargés des revendications ; le sénat statuait sur les réclamations des peuples étrangers, donnait des instructions aux légats, discutait les traités d'alliance et de paix ; enfin le *prætor peregrinus* était chargé du droit international privé.

Il y avait trois catégories de relations avec l'étranger :

1o Les relations guerrières, régies par le *jus belli* ;

2o Les alliances reposant sur des traités ;

3o Les relations pacifiques basées sur des conventions ou sur la coutume.

Le *jus gentium* des Romains était loin d'être un droit international positif, c'était seulement un principe général de droit fondé sur la nature humaine telle que comprise à cette époque.

Le peuple romain, en s'assimilant les nations conquises, perdit son individualité et son caractère exclusif, et le *jus gentium* acquit une plus grande importance.

L'invasion des tribus germaniques rendit encore par leurs idées d'indépendance et de liberté plus incertaine et plus changeante la situation des peuples. Il n'y a à cette époque aucun principe fixe, aucun centre constant de rapports internationaux.

Cependant, aux nouveaux Etats nés de ses ruines, Rome a transmis son idée, et avec son idée son droit. Ainsi se sont conservés les principes communs les plus importants qui ont servi de fondements à un autre ordre de choses. Les doctrines chrétiennes se répandirent et imprimèrent aux principes du droit

des gens un caractère plus marqué de modération et une plus grande extension que n'avaient pu leur en donner les systèmes défectueux des mythologies grecque et romaine.

DEUXIEME EPOQUE

Depuis la chute de l'empire romain jusqu'à la paix de Westphalie — (476-1648).

Influence du droit romain sur la législation moderne.—Un grand nombre de villes conservèrent leur ancienne constitution municipale. Les peuples envahis gardèrent une partie de leurs droits ; leurs terres ne furent pas entièrement confisquées ; leur liberté personnelle et leurs coutumes étaient respectées ; ils furent régis par leurs propres lois. L'Eglise contribuait à rapprocher et à unir les peuples.

Lors de la création de l'empire d'Occident, Charlemagne y fit adopter facilement le droit romain considéré dans ses principes les plus généraux et confondu avec le *jus gentium*, dans le sens de droit naturel.

Les jurisconsultes sont d'une grande importance à cette époque. Les professeurs de l'université de Bologne règlent comme arbitres les différends survenus entre les Etats de l'Italie et Frédéric Barberousse. Les villes lombardes demandent l'opinion des légistes pour trancher leurs démêlés.

Le droit canonique.—L'Eglise, trait d'union entre les peuples, accomplit sa mission en adoptant des règles fixes, constituant un droit propre : ce droit, basé dans une certaine mesure sur la législation romaine, est connu sous le nom de droit canonique.

En résumé, le droit romain et le droit canonique étaient les deux grands fondements sur lesquels reposait le droit international au moyen âge. Ce n'était plus le droit de l'ancienne Rome qui cherchait à tout centraliser dans son sein. C'est à la formation de nationalités distinctes qu'il faut faire remonter la naissance du droit international européen, droit de tous les peuples dans leurs rapports mutuels.

Aux relations entre l'Eglise et l'Etat nous devons entre autres l'institution des légats pontificaux, personnes inviolables ;

puis l'institution des trêves de Dieu, véritables traités de paix, conclus entre l'église et le pouvoir impérial.

Législations anciennes, sources du droit international moderne.—Lois rhodiennes.—On ne peut préciser l'époque à laquelle remontent ces lois. Elles furent la source de la jurisprudence maritime, servirent de règles du droit des gens sur la mer Méditerranée, exercèrent une influence considérable et propice sur la marine et la navigation des Grecs et les Romains se les approprièrent. Les Césars déclaraient la loi rhodienne souveraine de la mer.

Ces lois peuvent se diviser en deux classes principales : lois pénales et lois de police.

Les lois pénales concernaient les crimes commis par les matelots entre eux, ou à l'égard des marchandises et du vaisseau par l'équipage, les passagers. Des amendes punissaient les premiers : la mort seule était expiée par la mort ; des tourments corporels étaient réservés à ceux qui volaient le navire. Pour le peuple rhodien un navire était sacré.

Les lois de police réglaient les conditions à observer avant le départ d'un navire, les obligations imposées par les sociétés et par les cautionnements pour frets ou marchandises, ou pour la sûreté des trésors des voyageurs, le paiement du fret, les compensations en cas de jet, de naufrage, ou autre événement sinistre.

Table d'Amalfi ou amalfitaine. — C'est une compilation sur le droit maritime de cette époque. Amalfi, ville située sur le golfe de Salerne, avait acquis, grâce à la navigation et au commerce, une puissance qui contrebalança celle de Venise elle-même. Les Amalfitains furent les premiers Européens qui obtinrent accès dans les pays mahométans : ils étaient répandus dans les Echelles du Levant, en Egypte, en Arabie, dans les Indes et dans l'Afrique. Cette législation est tombée en désuétude.

Roles ou Jugements d'Oléron.—Compilation attribuée tantôt à la reine Eléonore, duchesse de Guyenne, tantôt à Richard Ier, roi d'Angleterre ; plusieurs écrivains français lui donnent une origine exclusivement française. Ces lois, qui ont pour

objet d'établir des règlements concernant la navigation dans les mers de l'ouest, constituent la base de la jurisprudence maritime dans les ports de l'Océan.

Consulat de la mer.—Contient les règles applicables à la solution des questions commerciales et maritimes en temps de guerre et de paix et détermine les droits respectifs des nations belligérantes et neutres. C'est le résumé des us et coutumes observés dans le bassin de la Méditerranée. Il fait encore loi pour certains cas en Espagne, en Italie et en Angleterre.

Guidon de la mer.—Traite du contrat d'assurance maritime ; il s'occupe aussi de prises, de représailles et de lettres de marque. Ses décisions font partie de l'ordonnance française de 1681.

Jugement de Damme ou Lois de Westcapelle. — La France avait dès cette époque des relations commerciales assez considérables avec la Flandre, et sous ce nom fut publiée une collection contenant les us maritimes établis dans quelques villes des Pays-Bas. Les rôles d'Oléron y sont insérés.

Coutumes d'Amsterdam.—Compilation qui contient les rôles d'Oléron, les règlements des villes de la mer Baltique et quelques dispositions originales.

Droit maritime de Wisby.—Compilation des ordonnances maritimes rendues par la ville de Wisby, dans l'île de Gothland (Suède) que beaucoup d'auteurs regardent comme plus ancienne même que les Rôles d'Oléron.

Les Recets de la Hanse teutonique.—La ligue hansiatique était une ligue des villes commerciales de l'Allemagne avec Lubeck en tête. Les administrateurs de cette ligue ne tardèrent pas à sentir le besoin d'une législation commerciale uniforme et, en 1591, toutes les ordonnances furent recueillies et rassemblées. Pardessus trouve ce recueil fort incomplet.

Découverte du Continent américain.—La découverte de l'Amérique par Christophe Colomb, donnant une vive impulsion à l'esprit d'entreprise et de colonisation lointaine, exerça une grande influence sur les relations internationales des peuples de l'Europe.

A la découverte de l'Amérique se rattachent les questions importantes de la traite des noirs et du libre parcours des mers.

Le pape Alexandre VI tranche le différend survenu entre le Portugal et l'Espagne en accordant à cette dernière, par une bulle du 4 mai 1493, toutes les terres ou les îles découvertes et à découvrir à l'occident et au midi d'une ligne fictivement tracée du pôle arctique au pôle antarctique et à 100 lieues à l'ouest du groupe des Açores et des îles du Cap Vert.

Le traité de Tordesillas, (7 juin 1494), négocié directement entre le Portugal et le roi de Castille, stipula une ligne plus étendue que celle tracée par le pape Alexandre VI et de plus que toutes les découvertes faites en dedans de cette ligne appartiendraient en toute souveraineté à celui qui y aurait des droits.

La Réforme.—L'influence que l'autorité pontificale s'était arrogée ne pouvait manquer d'avoir des conséquences fatales pour les divers Etats européens. Une de ces conséquences devait être d'isoler ces Etats, en accordant à une autorité étrangère la faculté de s'ingérer dans leurs relations réciproques et dans les affaires de leur politique intérieure. En effet, à peine voit-on poindre à l'horizon du XIIIe siècle l'ombre de la constitution des monarchies absolues, que s'élèvent aussitôt contre la suprématie des pontifes romains d'énergiques protestations qui, jointes à d'autres causes purement religieuses, ont fini par engendrer la grande réforme du XVIe siècle.

La réforme n'inaugure pas seulement la constitution des monarchies souveraines au centre de l'Europe, elle signifie avant tout que désormais les relations de peuple à peuple ne dépendent plus de la volonté du Souverain Pontife, mais rentrent dans le domaine propre de chaque Etat particulier : elle imprime au droit international un caractère positif.

A cette époque, les représentations diplomatiques deviennent permanentes et se forme aussi le droit de légation. C'est aux Vénitiens que revient l'honneur de l'avoir formulé.

Principaux publicistes. — Machiavel publia son livre *Le Prince.* (1469-1527). Francisco Suarez, Jésuite espagnol, (1548-1617), signala, dans son livre *De legibus ac Deo legislatore*, la distinction existant entre le droit naturel et les principes

conventionnels observés par les nations. Francisco Victoria est l'auteur des *Relectiones theologicæ*. Balthazar de Ayala (1548-1584) publia un traité sur les principes de la guerre *De jure et officiis bellicis*. Albéric Gentilis (1550-1608) publia en 1583 un traité *De jure belli* et en 1589, un livre sur le droit d'ambassade, *De legationibus*.

Hugo Grotius, figure dominante de cette époque, publia un ouvrage considérable intitulé *De jure belli ac pacis*. Hallan reconnaît que le traité de Grotius fait époque dans l'histoire philosophique aussi bien que dans la politique de l'Europe.

TROISIEME EPOQUE

Depuis la paix de Westphalie jusqu'à la paix d'Utrecht. — 1648-1713.

Equilibre européen.—A dater de la paix de 1648, les Etats européens ont commencé à entretenir entre eux des rapports plus intimes, à se trouver tellement en contact que les changements opérés dans l'un ou l'agrandissement territorial d'un autre ont exercé une influence plus ou moins marquée sur la situation de tous. Ainsi a pris sa source le principe qui a fini par constituer la base du droit international européen : c'est-à-dire l'équilibre des grands Etats.

Droit d'intervention.—Le principe de l'équilibre européen a logiquement et nécessairement donné naissance à ce qu'on appelle le droit d'intervention que nous trouverons plus ou moins directement en jeu dans les questions de prépotence, de conquêtes et d'équilibre.

Politique de Louis XIV.—Louis XIV, au lieu de se borner à maintenir la prépondérance de la France sur les deux branches de la maison d'Autriche, menaça à la fois l'indépendance de la Hollande et de l'Allemagne et la suprématie de l'Espagne sur les provinces des Pays-Bas. Cette conduite hâta la révolution de 1688 et poussa l'Angleterre à entrer dans la ligue d'Augsbourg. La guerre pour la succession au trône d'Espagne compliqua encore la situation. En 1713, la paix d'Utrecht reconnut le droit d'une des branches de la maison de Bourbon à la

couronne d'Espagne, mais à condition que cette couronne ne serait jamais réunie à celle de France ; accorda à la maison d'Autriche la possession de la Belgique, du Milanais et du royaume de Naples, et sanctionna la légitimité de la révolution anglaise de 1688, en garantissant la succession au trône d'Angleterre de la maison de Hanovre.

Les clauses du traité d'Utrecht, passées sous silence dans celui de Lunéville (1801) et la paix d'Amiens (1802), sont partiellement revalidées dans les traités de Paris de 1814.

Droit maritime. Ordonnance de 1681.—De 1678 à 1689, la France développe ses ressources maritimes et publie l'ordonnance de 1681 où se trouvent condensées les ordonnances sur la marine édictées depuis Charles VI en 1400 et les coutumes maritimes du *Consulat de la mer*. Cette ordonnance admettait le principe : *que les marchandises ennemies transportées par un navire neutre sont de bonne prise ;* mais repoussait cet autre principe : *que les marchandises neutres chargées sous pavillon ennemi ne peuvent être capturées.* L'Espagne adopta la même règle. Les autres nations maritimes se bornèrent à confisquer les marchandises appartenant à l'ennemi. Mais cette pratique tomba en désuétude et les deux règles : *navires libres, marchandises libres et navires ennemis, marchandises ennemies* furent universellement reconnues.

Contrebande de guerre. — Une ordonnance française restreignait cette espèce de contrebande aux munitions de guerre ; le traité conclu en 1742 entre la France et le Danemark y comprit tout ce qui est nécessaire à l'armement des navires.

Droit de blocus.—Il limite la faculté pour un neutre de trafiquer avec un port assiégé et dont la reddition est tentée par un belligérant. Plusieurs traités du XVIIe siècle n'excluent que le trafic de la contrebande de guerre.

Droit de visite.—C'est la conséquence indispensable de la confiscation de certaines marchandises. Cependant la France, l'Angleterre et l'Espagne refusèrent ce droit à la Hollande et aux Belges. Ce refus a motivé diverses clauses conventionnelles destinées à préciser la manière dont ce droit pourrait être exercé ou devrait demeurer suspendu.

Liberté des mers.—L'Espagne et le Portugal d'après la bulle d'Alexandre VI voulurent s'attribuer la souveraineté des mers. Grotius résout la question dans le sens de la liberté absolue des mers. Selden chercha à justifier la prétention anglaise au domaine souverain des mers britanniques. La France refusa et en 1689 parut une ordonnance qui donna lieu à une guerre avec l'Angleterre. La Hollande accepta les prétentions anglaises. Le Danemark avait exercé un domaine absolu sur les détroits de la Baltique, mais les ligues forcèrent le gouvernement danois à modérer ses exigences fiscales sur le Sund.

Principaux publicistes.—Pufendorf, disciple de Grotius, publia en 1672 son livre : *De jure naturæ et gentium.* Zentgraf le combattit. En 1692, Leibnitz traite des principes de droit international. Zouch, un docteur anglais, désigna par les mots *Jus inter gentes* le *Jus gentium* des anciens. Joseph Selden publia son livre intitulé : *Mare clausum.* Hobbes et Spinosa soutiennent que l'état de nature est un état de guerre perpétuelle. Jean Loccenius publia son ouvrage *De jure maritimo et navali.* On mentionne encore Cumberland, Wicquefort, Samuel Rachel, Kuricke, Domat, Huber, Jean Voet.

QUATRIEME EPOQUE

Depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la fin de la guerre de sept ans.—1713-1763.

Succession d'Autriche.—La situation européenne demeura pacifique pendant vingt ans à la suite des traités d'Utrecht ; mais bientôt la question de la succession d'Autriche ralluma les hostilités au centre de l'Europe.

La Bavière, la Sardaigne, l'Espagne, la Prusse et la Saxe se disputèrent l'empire germanique. La Prusse revendiqua la Silésie. En 1748, le congrès d'Aix-la-Chapelle y mit un terme, en confirmant les traités de Westphalie et d'Utrecht, modifiés par la cession de la Silésie à la Prusse et par l'abandon des duchés de Parme et de Guastalla à l'infant don Philippe. On reconnut la pragmatique sanction de Charles VI et les droits de la maison de Hanovre à la couronne d'Angleterre.

Guerre de Sept ans.—La guerre éclata entre l'Angleterre et la France tandis que la Prusse et l'Autriche engageaient la guerre de Sept ans. La paix du Hubertsbourg y mit fin et sanctionna les droits de la Prusse sur la Silésie et confirma les traités de Westphalie, d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle.

Cette guerre a constitué définitivement la monarchie prussienne devenue en Allemagne le contrepoids de la puissance de l'Autriche. C'est d'elle que date la décadence de l'Espagne. Elle donna lieu à la constitution définitive de l'empire russe comme Etat européen.

Evénements internationaux.—Ces guerres donnèrent lieu à de nombreuses contestations relativement au droit des neutres et des belligérants en matière de commerce et de navigation. La capture des navires neutres a surtout éveillé l'attention. Hubner en a fait une étude spéciale. Les souverains soulevèrent fréquemment entre eux des questions de préséance et des débats sur la place que devaient occuper les républiques et les autres Etats secondaires. *Le droit divin des rois* rendait difficile d'admettre qu'un gouvernement issu du suffrage populaire méritât le même respect public qu'un gouvernement dynastique et traditionnel. Il fallut la république anglaise de Cromwell pour obtenir une considération diplomatique égale à celle des Etats monarchiques. Les ministres publics furent exempts de la juridiction locale du pays où ils exerçaient leurs fonctions.

Principaux publicistes.—Wolff publia son traité sur le droit des gens, *Jus gentium*. Il a le mérite d'avoir séparé les principes du droit des gens de ceux qui constituent la morale individuelle. Vattel popularisa les écrits du précédent. Bynkershoek est le publiciste le plus remarquable de son temps. Selon lui le droit international dérive de la raison et de l'usage. Il formule ce principe : "qu'un ou deux traités s'éloignant par leurs stipulations de l'usage généralement consacré ne sauraient avoir une force suffisante pour modifier le droit des gens." Jean Heineke, Barbeyrac furent des jurisconsultes célèbres. Montesquieu, par *l'Esprit des lois*, établit que le droit des gens se fonde sur cette considération que les nations doivent en temps de paix se faire mutuellement tout le bien qui est en leur pou-

voir, et en temps de guerre tout le mal possible, sans nuire à leurs propres intérêts. Il établit que l'objet de la guerre est la victoire qui a pour but la conservation ou la conquête ; de ces deux principes dérivent toutes les lois qui constituent le droit des gens. Selon Rutherforth, le droit des gens est le droit naturel appliqué par une convention positive à l'ensemble des sociétés civiles. Mably émit des idées en opposition flagrante avec les institutions existantes. Il préconise la communauté des biens et l'égalité des conditions. C'est un des pères du communisme moderne. Jean Dumont publia son *Corps diplomatique* qui est une véritable collection. Parmi les autres publicistes remarquables, nous remarquons Valin, Emérigon, Pothier, qui s'est acquis une juste renommée par ses ouvrages sur le droit civil, Bertodano, Burlamaqui, Gaspard de Réal, Martin Hubner.

CINQUIEME EPOQUE

Depuis la guerre de sept ans jusqu'à la révolution française.— 1763-1789.

Partages de la Pologne.—Le premier partage eut lieu entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, et fut consacré par le traité conclu à Saint-Pétersbourg en 1772. Le second, en faveur de la Prusse et de la Russie, eut lieu en 1773 : le troisième en 1774 entre l'Autriche, la Prusse et la Russie.

Succession au trône de Bavière.—Cette question se souleva entre l'Autriche et la Prusse et la guerre se termina par la paix de Teschen en 1779, confirmant la paix de Westphalie.

Traité de Fontainebleau—régla les discussions qui s'étaient élevées entre l'Autriche et la Hollande à propos de la libre navigation de l'Escaut. Peu après la Prusse intervint dans les affaires de la Hollande en prenant parti pour le Stathouder. La France voulut s'opposer à cette intervention, mais l'Angleterre prenant fait et cause pour le Stathouder, on conclut le traité de la triple alliance assurant le maintien de la maison d'Orange.

Indépendance des Etats-Unis.—Les colonies anglaises de l'Amérique du Nord se déclarèrent indépendantes et se confédé-

rèrent. La France reconnut leur indépendance et conclut avec elles un traité adhérant à la règle de *navires libres, marchandises libres.* Une ordonnance française étendit l'application de ce principe à tous les Etats neutres, renferma des dispositions sur les preuves de nationalité et de propriété à fournir par les bâtiments neutres et reproduisit les prescriptions de l'ordonnance de Louis XIV relatives aux prises maritimes.

Neutralité armée.—En 1780, l'impératrice de Russie communiqua à l'Angleterre, la France et l'Espagne une note où étaient consignés les principes de la neutralité armée. On peut les résumer ainsi :

1o. Les bâtiments neutres pourront naviguer librement de port à port sur les côtes des nations en guerre ;

2o. Les marchandises et les effets appartenant aux sujets des Etats belligérants seront libres sur les vaisseaux neutres, pourvu qu'ils ne constituent pas de la contrebande de guerre ;

3o. L'impératrice de Russie se réfère, quant à la détermination de la contrebande de guerre, aux articles 10 et 11 du traité de commerce conclu par elle avec l'Angleterre en 1766, mais en étendant les obligations à toutes les puissances en guerre ;

4o. En ce qui caractérise un port bloqué, on n'appliquera cette détermination qu'à celui qui est cerné par des bâtiments de guerre dont la permanence et la proximité en rendent l'entrée évidemment dangereuse.

Le Danemark, la Suède, la Hollande, les Etats-Unis d'Amérique, la Prusse, l'Autriche, le Portugal et les Deux-Siciles se rallièrent à ces principes.

Par le traité de paix qu'elle signa à Versailles en 1783, l'Angleterre reconnut enfin l'indépendance des Etats-Unis, restitua la Floride et l'île de Minorque à l'Espagne et céda l'île de Tabago et le Sénégal à la France. Les Etats-Unis adoptèrent les règles de *navires libres, marchandises libres,* et *navires ennemis, marchandises ennemies,* dans les traités de 1783 et 1785.

Principaux publicistes.—J. J. Moser, Lampredi, Galiani, Bentham méritent une mention particulière.

Moser considérait le droit des gens comme la collection des règles établies par la pratique des nations.

Lampredi traite de questions relatives aux droits des belligérants et des neutres. Galiani le combattit.

Bentham est l'auteur d'un projet de paix perpétuelle dont la réalisation a été tentée par de nombreuses sociétés formées exprès en Angleterre et aux Etats-Unis.

On mentionne encore J. J. Neyron, F. A. W. Wench, Schmaltz et Hommel.

SIXIEME EPOQUE

Depuis la révolution française jusqu'à la paix de Paris et aux traités de Vienne.—1789-1815.

Conséquences de la révolution française.—La première question qu'elle souleva entre la France et ses voisins fut celle du droit d'intervention dans les affaires intérieures et les changements de gouvernement des nations indépendantes.

Blocus des ports de France.—L'Angleterre et les alliés crurent que le meilleur moyen de combattre les idées nouvelles était de prendre la république par la famine en interdisant à tous les navires l'accès des ports de France. Sur ce la Convention nationale, en 1794, rendit un décret autorisant les armateurs français à capturer tous les navires neutres chargés soit de provisions appartenant à des neutres et destinés à des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis.

L'Angleterre s'empara de plusieurs cargaisons françaises embarquées sous pavillon nord-américain. Les Etats-Unis refusèrent de soutenir les prétentions de la France et cette dernière déclara de bonne prise toutes les cargaisons neutres et ennemies capturées sous pavillon américain.

Le même débat s'éleva entre le gouvernement prussien et celui des Etats-Unis.

La Russie proposa au Danemark, à la Suède et à la Prusse de conclure un traité pour renouveler la neutralité armée. L'Angleterre décréta alors l'embargo sur les navires russes, suédois et prussiens et bombarda Copenhague. La Suède, le Danemark et la Russie furent forcés de renoncer à la neutralité armée.

La révolution française avait changé la face de l'Europe.

Traités de Paris, 1814 et 1815.—L'Europe était moralement obligée de s'opposer aux prétentions de l'empire français à la monarchie universelle. Le vrai mobile des puissances alliées dans leur coalition contre le formidable pouvoir de Napoléon Ier se manifesta clairement dans les traités de Paris de 1814 et 1815. La France fut réduite aux limites qu'elle avait en 1690.

Congrès de Vienne.—Les décisions finales de ce congrès furent les suivantes :

Les partages antérieurs de la Pologne furent confirmés et le grand-duché de Varsovie adjugé à la Russie ;

La question de Saxe fut résolue ;

La ville de Cracovie fut déclarée libre ;

On restitua à l'Autriche tous les territoires cédés à la France, excepté la Belgique et les possessions de la Souabe.

Le congrès de Vienne compléta son œuvre de reconstruction en élaborant la constitution de la confédération germanique et celle de la confédération suisse.

Les plénipotentiaires résolurent plusieurs questions fort importantes : 1o la fixation du rang et la classification des ministres publics ; 2o l'abolition de la traite des nègres ; 3o la libre navigation des fleuves traversant les territoires de plusieurs Etats différents.

Publicistes remarquables.—Georges Frédéric de Martens publia un *Précis du droit des gens moderne de l'Europe, fondé sur les traités et l'usage*, longtemps regardé comme le traité le plus complet. Il fit un recueil de documents internationaux.

Kant, auteur de la *Critique de la raison pure*, appliqua les principes généraux de sa philosophie aux questions du droit des gens ; mais ses conclusions sont contraires à l'histoire et à l'expérience. L'idéal de paix perpétuelle qu'il préconise est encore à réaliser.

Dominique Albert Azemi publia un système universel des principes du droit maritime de l'Europe.

Koch représente la tendance historique que prirent à cette époque les études du droit des gens.

Savigny est le chef de l'école historique des jurisconsultes allemands.

On cite encore : sir James Mackintosh, Gérard de Rayneval, Jouffroy, John E. Hall, Warden, De Flassan, Tetens, Jacobson, Robinson.

Durant cette période l'attention doit se fixer tout particulièrement sur les décisions et les jugements des tribunaux en matière de droit des gens. Ces sentences judiciaires constituent la base d'une jurisprudence internationale, reposant sur des considérants de l'ordre le plus élevé et créant des précédents d'une très grande valeur.

SEPTIEME EPOQUE

Depuis le congrès de Vienne jusqu'au congrès de Paris.—1815-1856.

Sainte alliance.—Signée par tous les principaux souverains d'Europe, moins le régent de l'Angleterre, en 1815, est un manifeste consacrant la détermination des princes signataires de ne prendre à l'avenir pour règle de leur conduite soit dans l'administration de leurs Etats, soit dans leurs relations politiques extérieures que les préceptes de la religion chrétienne, préceptes de justice, de charité et de paix. Ce pacte ne fut que théorique et ses signataires conclurent aussitôt une nouvelle alliance qualifiée de *perpétuelle*, consacrant irrévocablement les partages territoriaux opérés par le congrès de Vienne, resserrant les liens des contractants, garantissant le système monarchique, etc. La France y adhéra en 1818.

Sur le refus de la France et de l'Angleterre d'agir, l'Autriche, la Prusse et la Russie intervinrent à Naples pour comprimer l'insurrection lors du retour des Bourbons.

Le congrès de Vérone permit l'intervention de la France en Espagne en 1822.

La nouvelle politique favorisa la reconnaissance de l'indépendance des colonies espagnoles et portugaises en Amérique et la proclamation de la doctrine Munroe empêcha les puissances européennes d'intervenir.

Congrès de Panama.—En 1826 les plénipotentiaires de la Colombie, de l'Amérique centrale, du Pérou et du Mexique s'assemblèrent à Panama pour y signer un pacte d'union, de ligue et de confédération entre ces républiques ; mais ce pacte n'eut pas de suite faute de ratification.

Intervention anglaise en Portugal.—L'Angleterre n'hésita pas cependant à intervenir elle-même à main armée dans les affaires intérieures du Portugal ; elle invoqua à la fois les obligations conventionnelles qui la liaient à la cour de Lisbonne et les intérêts de son commerce et de son industrie.

Révolution grecque.—L'insurrection grecque de 1821 servit de prétexte à la Russie pour intervenir dans les affaires de l'empire ottoman. Toutefois les autres Etats européens s'interposèrent efficacement à Saint-Pétersbourg et à Constantinople. L'Angleterre et la France d'accord avec la Russie signèrent à Londres un traité général et formel pour la pacification de la Grèce. Cependant il fallut pour atteindre ce but que les escadres alliées détruisissent la flotte turco-égyptienne au combat de Navarin, que la Russie imposât à la Turquie la paix d'Andrinople (1829), et que la France envoyât en Morée un corps expéditionnaire.

L'Egypte se souleva à son tour pour reconquérir son indépendance, et les grandes puissances durent encore intervenir et imposer le traité de Londres en 1840.

Révolution de 1830.—Les circonstances au milieu desquelles la restauration des Bourbons s'était accomplie en 1814, l'esprit réactionnaire et trop monarchiste dont furent empreints les premiers actes du gouvernement de la branche aînée, et le rôle que la France joua en face de la population absolutiste des autres Etats préparèrent la révolution dynastique de 1830 qui amena sur le trône le roi Louis-Philippe. Alors commença une série de soulèvements. Le signal, parti de la Belgique, trouva de l'écho en Allemagne et en Pologne, en Italie et en Espagne. La révolution de juillet proclama, entre autres, le principe de la non-intervention étrangère dans les affaires intérieures des autres nations, principe que le gouvernement français se montra prêt à soutenir même par la force des armes.

La révolution belge appela l'intervention des autres puissances. Et à la suite de longues délibérations, les plénipotentiaires des puissances signèrent les traités de 1831 et 1839 sanctionnant la séparation définitive de la Belgique d'avec les Pays-Bas, son indépendance et sa neutralité perpétuelle.

Quadruple alliance.—Les guerres civiles suscitées tant en Espagne qu'en Portugal, à la mort de Ferdinand VII, amenèrent en 1834 la conclusion par les cours de Madrid, de Lisbonne, de Londres et de Paris d'un traité dit la *quadruple alliance*, qui affermit les gouvernements légitimes d'Isabelle II et de Dona Maria.

Abolition de la traite des noirs.—La Grande-Bretagne poursuivit l'abolition de la traite des noirs en empêchant la continuation du trafic sur la côte d'Afrique. La France signa avec elle, en 1831 et en 1833, deux conventions auxquelles accédèrent les autres nations. Ces conventions stipulaient l'établissement de croisières communes pour arrêter les négriers et la concession réciproque du droit de visite sur les navires respectifs soupçonnés de se livrer au trafic des noirs.

De vifs débats s'élevèrent entre Londres et Washington au sujet de la traite et de la recherche de ses matelots déserteurs, ainsi que sur l'étendue du droit de visite à bord des navires marchands.

En 1841, l'Angleterre, l'Autriche, la France et la Russie signèrent un traité général pour la suppression complète du trafic des noirs.

Par le traité de Washington de 1842, les Etats-Unis s'engagèrent à empêcher que leur pavillon ne couvrît abusivement les négriers des autres nations.

En 1845, la France et l'Angleterre signèrent un traité qui mit fin au système des croiseurs brevetés pour l'exercice du droit de visite.

Congrès de Lima.—En 1847, un nouveau congrès composé de délégués de la Bolivie, du Chili, de l'Equateur, de la Nouvelle-Grenade et du Pérou, eut lieu. Les plénipotentiaires rédigèrent un nouveau pacte de confédération, un traité de commerce et de navigation, une convention postale et une convention con-

sulaire. Ce dernier acte seul fut approuvé par le gouvernement néo-grenadin ; les autres sont demeurés à l'*état de lettre morte*.

Événements d'Amérique.—Pendant cette période eurent lieu l'annexion du Texas aux Etats-Unis, amenant entre ceux-ci et le Mexique la guerre terminée en 1848 par le traité de Guadalupe-Hidalgo, la cession par le Mexique à l'Union nord-américaine de la Haute-Californie et du Nouveau-Mexique et les expéditions successives de flibustiers nord-américains contre Cuba, Nicaragua et la Sonora.

Dans le Sud intervenaient l'Angleterre et la France sur les bords du Rio de la Plata, causant un si grave préjudice au commerce européen et compliquant si tristement la situation de la République Argentine et celle de l'Uruguay.

Révolution française de 1848.—En 1848 succomba la branche cadette des Bourbons pour faire place à la République et être remplacée en 1852 par l'Empire sous Napoléon III.

La deuxième République proclama le principe du droit souverain des nations de modifier leur gouvernement et leur droit public interne en dehors de l'immixtion des autres Etats.

Les vieilles monarchies durent céder au courant des idées nouvelles, transformer leurs institutions surannées, étendre l'exercice des droits politiques, admettre enfin leurs peuples à prendre une part plus directe au maniement des affaires et à la défense de leurs intérêts les plus sacrés. Nous mentionnerons les efforts faits par l'Italie pour reconquérir son indépendance, la guerre contre l'Autriche, les révoltes en Toscane et à Naples, le soulèvement des Romagnes contre le Saint-Siège, la proclamation de la République romaine, l'expédition française pour ramener le pape Pie IX à Rome, les insurrections de la Pologne et de la Hongrie ; enfin, l'explosion révolutionnaire qui, sur les ruines de l'ancienne confédération germanique, se proposait d'édifier un nouvel empire d'Allemagne.

Guerre d'Orient, 1854.—En 1854, déclarant soudainement la guerre au sultan, le czar Nicolas fit franchir le Pruth à ses armées et envahir les principautés danubiennes ; mais la France et l'Angleterre, unies à la Sardaigne, s'allièrent à la

Turquie pour repousser cette injuste agression, et après deux années de combat en Crimée et en Asie Mineure, forcèrent la Russie à signer à Paris le traité de paix du 30 mars 1856.

Traité continental.—En 1856, les plénipotentiaires du Chili, de l'Equateur et du Pérou signèrent à Santiago un traité qui fut soumis à l'acceptation des autres républiques latino-américaines ; celles-ci, sans souscrire explicitement à toutes les stipulations du traité, se déclarèrent toutes disposées à entrer dans une ligue permanente. En 1864, un congrès se réunit à Lima, au sein duquel étaient représentés la République Argentine, la Bolivie, le Chili, l'Equateur, les Etats-Unis de Colombie, le Guatémala, le Pérou et le Venezuela et qui a abouti à la conclusion d'un traité d'alliance considéré comme la proclamation d'un principe plutôt que comme une ligue effective.

HUITIEME EPOQUE

Depuis le congrès de Paris, en 1856, jusqu'à 1900.

Traité de Zurich.—Eut pour résultat la constitution définitive du royaume d'Italie, à la suite de la guerre que la Sardaigne, secondée par les armées de la France, soutint contre l'Autriche au mois de juin 1859. Cette guerre a eu aussi pour résultat l'annexion du comté de Nice et de la Savoie à la France.

Événements d'Amérique.—La guerre civile qui, de 1860 à 1865, a déchiré les Etats-Unis, l'intervention française au Mexique, la lutte désastreuse entre l'Espagne, le Chili et le Pérou, enfin la longue guerre soutenue de concert par la République Argentine, la République de l'Uruguay et l'empire du Brésil contre le gouvernement du Paraguay; celle des Etats-Unis, toute récente, contre l'Espagne et ses colonies, ont exercé une grande influence sur la situation générale des Etats américains et leurs relations internationales.

Guerres aux Indes, en Chine et au Maroc, faites en commun par la Grande-Bretagne et la France au Céleste Empire et au Japon, ont assuré l'ouverture des ports de l'extrême Orient au commerce des nations.

Paix de Prague.—La Prusse et l'Autriche engagent une lutte

qui a pour dénouement la défaite de l'Autriche dans les plaines de Sadowa et la conclusion de la paix dans la ville de Prague.

Pour l'Autriche les conséquences du traité de paix de 1866 ont été l'abandon de la portion de l'ancien royaume lombard-vénitien que le traité de Zurich avait laissé entre ses mains, son exclusion de toute participation au règlement des affaires allemandes, le rétablissement de l'autonomie constitutionnelle et administrative de la Hongrie et l'inauguration pour l'ensemble de la monarchie autro-hongroise d'institutions représentatives reposant sur les bases les plus libérales.

Pour la Prusse les résultats se traduisent en un vaste accroissement de territoire par l'incorporation du Hanovre, de la Hesse électorale, des duchés de Nassau, de Lauenbourg et de Schleswig-Holstein et d'une influence prépondérante dans l'Europe centrale.

Neutralité du Luxembourg.—Par la réunion de Londres en 1867 la forteresse du Luxembourg fut détruite et on attribua au grand duché, sous la souveraineté de la maison d'Orange, une neutralité perpétuelle.

Constitution de l'Empire allemand, 1870.—La diète de la Confédération d'Allemagne, le 9 décembre 1870, consacra l'accession des Etats du sud de l'Allemagne à l'Union fédérale fondée par les Etats du nord et décida que les mots de *Confédération allemande* seraient remplacés par ceux d'*Empire allemand*.

La guerre entre l'Allemagne et la France a eu pour dénouement le traité de paix conclu à Francfort en 1871, aux termes duquel la France fut contrainte de céder à l'Allemagne l'Alsace et une partie de la Lorraine. La République fut rétablie le 4 septembre 1870.

Fin du pouvoir temporel du Pape.—Le 20 septembre 1870 une armée italienne entra dans Rome qui fut déclarée, avec ses provinces, partie intégrante du royaume d'Italie dont elle est la capitale. Le gouvernement italien a conservé au Saint-Père l'inviolabilité et les prérogatives personnelles dues à un souverain en garantissant par une loi spéciale son indépendance et l'exercice de son autorité spirituelle.

Traité de Berlin 1878.—Ce traité mit fin à la guerre entre la

Russie victorieuse et la Turquie. En vertu de ce traité les principautés de Roumanie et de Serbie ont cessé d'être sous la suzeraineté du sultan qui a reconnu leur indépendance et cédé à chacune d'elle, ainsi qu'au Monténégro, des territoires pris sur les provinces d'Albanie et de Bulgarie.

Les provinces de Bosnie et d'Herzégovine sont occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie qui a incorporé la commune de Spizza à la Dalmatie.

En 1885 eut lieu la constitution de la Bulgarie.

Guerre du Chili et du Pérou.—En 1879, un conflit éclata entre le Chili, d'une part, le Pérou et la Bolivie, d'autre part, et en 1883 deux provinces péruviennes furent cédées au Chili.

Conférence du Congo.—A une conférence qui siégeait à Berlin, il a été décidé par tous les Etats maritimes de l'Europe et des Etats-Unis d'étendre à tous les peuples le droit de navigation sur le Congo et le Niger. On y a prescrit aussi les conditions auxquelles les occupations de territoires en Afrique seront regardées comme effectives.

Tribunal d'arbitrage de Genève, 1871-72.—La question de l'Alabama, soulevée entre Washington et Londres, fut déférée à un tribunal d'arbitrage qui siégea à Genève, 1871-72 ; sa décision, favorable aux Etats-Unis, a non-seulement établi la jurisprudence internationale sur la responsabilité des neutres envers les belligérants, mais encore imprimé à l'arbitrage, comme mode de régler les différends entre les Etats, une importance qu'on n'y avait point attachée jusqu'alors.

Sociétés de réforme.—Des associations depuis lors se sont formées dans le but d'étudier les mesures propres à faire passer dans la pratique, autant que possible, les vues et les dispositions généreuses des gouvernements. C'est d'abord l'*Institut du droit international* et l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens.* Le premier est une académie scientifique : l'*Association* s'applique aux solutions pratiques.

Publicistes des deux dernières périodes :

Wheaton, Américain, publia l'*Histoire du droit des gens en Europe et en Amérique depuis les temps les plus reculés jus-*

qu'au traité de Washington en 1842, et les *Eléments du droit international*.

Kent, juge américain, publia en 1826 ses *Commentaires sur le droit américain*.

Story, autre juge américain, a écrit des Commentaires sur le conflit des lois étrangères et domestiques.

Westlake et Wharton sont aussi à consulter.

En Allemagne, Hégel assigne un rôle prépondérant à l'élément historique et ne partage pas les aspirations subjectives de Kant à l'égard de la paix perpétuelle.

Klubert, publiciste allemand, divise le droit des gens en deux catégories : l'une comprenant les droits *absolus* des Etats, l'autre, leurs droits *conditionnels*.

Charles de Martens compila les *causes célèbres du droit des gens* et publia, en 1832, le *Guide diplomatique* ou *Précis des droits et des fonctions des agents diplomatiques et consulaires*. Dans le même ordre de travaux on peut classer les ouvrages du comte de Garden.

L'Amérique du Sud a aussi eu ses publicistes dans la personne de Andrés Bello, José Maria de Pando, le docteur Amancio Alcorta.

L'Espagne compte Antonio Riquelme, Petro Lopez Sanchez.

Pour l'enseignement du droit international, on doit adopter Heffter, professeur à l'université de Berlin, le baron Léopold Newman, professeur à l'université de Vienne, Woolsey, ancien président du collège d'Yale, sir Edward Creasy, ancien grand juge de Ceylan, et Pradier-Pondéré.

Parmi les autres publicistes célèbres et commentateurs distingués nous comptons encore sir Robert Phillimore, sir Travers Twiss, Nicolas Sariponlos, Funck Brentano, Albert Sorel, Blumtschli, Lardy, David Dudley Field, M. A. Bulmerincq, Mancini, Rocco Casanova, Pasquale Fiore.

Se sont attachés surtout au droit maritime : Pardessus, Boulay-Paty, Hautefeuille, Gessner, Eugène Cauchy, Ortolan, le baron Ferdinand de Cussy.

Comme périodiques nous signalerons la *Revue de droit inter-*

national et de législation comparée de Bruxelles, le *Journal de droit international privé* de Paris et une revue anglaise *The law magazine and review, or quaterly Journal of jurisprudence* d'Angleterre.

PREMIÈRE PARTIE

ETAT DE PAIX

CHAPITRE I

Principes généraux et sources du droit international

Définition du droit des gens.—C'est l'ensemble des obligations mutuelles des Etats, c'est-à-dire des devoirs qu'ils ont à remplir et des droits qu'ils ont à défendre les uns à l'égard des autres. (*jus inter gentes*).

En droit romain.—C'était un droit également en usage chez tous les peuples, s'étendant à tous les hommes et embrassant non seulement les relations de la vie publique, mais aussi celles de la vie privée, les institutions civiles et sociales en tant qu'elles n'avaient pas revêtu un caractère particulier et individuel.

Division.—Le droit international se divise en droit *naturel* et en droit *positif*.

Subdivision du droit naturel.—Le droit naturel se subdivise lui-même en droit *divin* et en droit *positif*. Par droit *divin* on entend les règles de conduite prescrites par Dieu à ses créatures raisonnables et révélées par la lumière de la raison et par les Saintes Ecritures. Par droit *positif* on entend ce même droit divin modifié lorsqu'il est appliqué à la conduite de communautés indépendantes, c'est-à-dire (*jus naturale inter gentes*) l'ensemble des règles de l'application du droit naturel aux Etats indépendants

Droit des gens positif.—C'est l'ensemble des devoirs et des droits reconnus mutuellement par les Etats, soit en acquiesçant généralement à certaines lois positives pour le règlement de leurs relations mutuelles, soit par la convention tacite qu'im-

pliquent l'usage et la pratique, soit par un pacte direct et positif. Ces règles sont obligatoires.

Subdivision.—Le droit positif se subdivise en droit des gens *conventionnel* et en droit des gens *coutumier.*

Droit des gens conventionnel.—Ce droit résulte des stipulations des traités et se compose des règles de conduite consenties par les parties contractantes. Comme ces arrangements ont une portée générale, ils appartiennent à l'histoire, et influent beaucoup pour régler les rapports généraux des Etats et pour modifier et déterminer les principes du droit international.

Droit des gens coutumier.—Ce droit comprend les usages que la coutume continue des nations a consacrés pour leur convenance et leur intérêt mutuel.

Fondements du droit international. — Les auteurs diffèrent d'opinion sur la question des fondements du droit international. Jusqu'au XVIIe siècle deux grandes écoles s'en sont partagé le domaine : l'*école idéaliste* et l'*école positive.* La première a toujours visé à fonder le droit des gens sur les principes absolus de l'idée de justice, comprise de telle ou telle manière, et a eu pour principaux adeptes Albert Gentilis, Grotius, Vattel, Hobbes, Pufendorf ; la seconde, à le baser sur les traités, les conventions ou les lois positives, en admettant l'indépendance absolue des Etats pour conclure ces traités et ces conventions, et parmi ses partisans nous comptons Savigny, Bynkershoeck, Heffter et plusieurs autres philosophes.

Se plaçant entre ces deux écoles, Wheaton, sir Phillimore, Fiore et autres publicistes donnent pour fondements au droit international, d'une part les traités et les conventions des Etats, d'autre part les principes de justice applicables aux relations des nations indépendantes. M. Mancini donne la loi morale, limitée par l'élément politique, pour fondement à tous les droits comme à tous les devoirs.

Tout en reconnaissant que l'idée générale de justice peut modifier en bien et au profit commun les relations des Etats, considérons que ces relations peuvent se baser de préférence sur les principes définis par les traités, sur les règles qui se déduisent naturellement et logiquement des conventions particu-

lières ou des divers cas résolus dans la pratique, enfin sur la jurisprudence consacrée.

Etendue du droit international.—Le droit des gens, envisagé au point de vue positif et pratique, n'a pas une étendue universelle. Il est presque limité aux Etats de l'Europe et de l'Amérique. Cependant tous les peuples, par le fait même qu'ils existent et entretiennent des relations avec les autres, possèdent un droit international.

Caractères des lois internationales.—Elles ne peuvent être sanctionnées par une autorité supérieure aux relations auxquelles elles doivent s'appliquer. Leur caractère obligatoire repose sur une autre base que celle des lois civiles ou politiques. Elles ne sont pas seulement obligatoires moralement ; elles le sont encore matériellement. Quelle est la nation, en effet, qui en violerait les principes impunément ?

Les Etats peuvent-ils être punis ?—Les Etats étant absolument indépendants, les relations de droit pénal ne peuvent exister entre leurs gouvernements. Ces relations supposeraient l'existence d'un tribunal supérieur et, par conséquent, la négation de l'indépendance même des nations. Néanmoins un Etat offensé a le droit de demander une réparation et même de tenter de l'obtenir par la force des armes : ce qui suppose toujours un châtiment pour l'offenseur.

Sources du droit international. — 1° Ouvrages des publicistes :—

La source la plus abondante sans contredit consiste dans les œuvres des publicistes. La condition indispensable pour qu'un ouvrage soit considéré comme source du droit international, est qu'il provienne d'une autorité reconnue : v. g. lorsque l'auteur en a appelé aux témoignages des sages de toutes les époques. Lorsqu'aujourd'hui les principaux publicistes sont d'accord sur un principe on sera enclin à le considérer comme admis par le droit international moderne.

2° Traités et conventions :—C'est la source la plus importante et la plus irrécusable du droit international. Une série de traités résolvant d'une manière uniforme une question iden-

tique peut être considérée comme traduisant l'opinion même des nations sur la matière.

3° L'histoire—des guerres, des traités de paix et de commerce, des négociations de toutes espèces entre les Etats est encore une des grandes sources du droit international. De là on peut sans beaucoup d'efforts déduire la tendance du droit international au milieu des diverses phases qu'il a eu à traverser.

4° Actes diplomatiques :—Les papiers d'Etat et la correspondance diplomatique, comme enseignement pratique, constituent un précédent inappréciable alors même qu'il n'est pas absolument conforme à la stricte justice

5° Décisions des tribunaux de prises :—Sont encore considérées comme propres au droit des gens, les lois ou ordonnances des Etats souverains sur les questions relatives aux prises maritimes en temps de guerre ainsi que les décisions des tribunaux appelés à les juger quand les principes sur lesquels ces décisions sont fondées ont un caractère prédominant et général.

6° Décisions des tribunaux locaux :—Il est permis d'accorder aux sentences des tribunaux locaux en matière de droit public extérieur la même importance qu'aux décisions des tribunaux de prises maritimes. Ces jugements, basés sur les principes généraux du droit des gens quoique non concluants en droit, sont du moins éminemment propres à éclairer les tribunaux étrangers dans des cas analogues et à fortifier leur jugement.

7° Lois et règlements. Décisions arbitrales :—On peut consulter avec profit et, parfois, invoquer comme principe d'autorité les lois et règlements commerciaux des divers Etats, ainsi que les instructions et les ordres de service donnés en temps de guerre aux croiseurs de la marine militaire. Les questions soumises à l'arbitrage méritent de figurer au nombre des sources les plus sûres du droit international.

8° Opinions des jurisconsultes :—Les opinions des légistes consultés lors d'un différend fournissent un précieux élément de progrès international ainsi que les nombreux avis contenus dans les écrits et les correspondances que les divers ministères de relations extérieures conservent dans leurs archives.

9° Consentement général des peuples :—D'après M. Rivier enfin, la source première du droit des gens est la conscience juridique commune des nations, le *consensus gentium*. Grotius, Barbeyrac, Vattel, Ortolan, Heffter, Bello, Wheaton, Holtzendorf sont autant d'auteurs qui ont traité la question et qui ne diffèrent d'opinions seulement qu'au sujet de l'importance primordiale à donner à chacune de ces diverses sources.

CHAPITRE II

Attributs essentiels des Etats

SECTION I.—SOUVERAINETÉ DES ÉTATS

Définition de la nation et de l'Etat.—Cicéron dit : "*Respublica est cœtus multitudinis, juris consensu et utilitatis communione sociatus.*"

Vattel dit de son côté : " Les nations ou Etats sont des corps " politiques ou sociétés d'hommes qui recherchent leur bien-" être et leur avantage commun en réunissant leurs forces."

Admettre ces deux définitions littéralement conduirait à affirmer qu'une association de voleurs réunis dans un but de sécurité et d'avantages mutuels constituerait une nation, un Etat. De plus Vattel confond les notions de nation et d'Etat.

La *nation* marque un rapport de naissance, d'origine ; elle implique la communauté de race, caractérisée généralement par la communauté de langage, de mœurs, de coutumes, et souvent aussi d'aptitudes spéciales, d'un génie particulier : v. g. la nation juive.

L'existence d'un *Etat* suppose comme base une société stable, en mesure de soutenir son indépendance au moyen de ses propres ressources, et une autorité chargée de la diriger vers le but proposé. L'Etat, dans la sphère du droit, n'est que l'organe de la nation, comme le gouvernement lui-même n'est que l'organe de l'Etat.

" L'Etat donc, dit Phillimore, est un peuple qui possède un

" territoire déterminé, dont les membres sont soumis à des lois " communes et ne forment qu'un seul corps, lequel exerce, par " un gouvernement organisé, une souveraineté indépendante " et un contrôle sur toutes les personnes et les choses situées " dans ses limites et lequel est capable de faire la guerre ou la " paix et peut avoir des relations internationales avec toutes les " nations de la terre.

Une colonie fait partie de l'Etat.—Pour qu'un Etat existe, il n'est pas indispensable que son territoire soit continu ou situé sur un seul et même continent : v. g. la Suisse et l'Angleterre. Vattel a formulé la règle que voici : "Toutes les fois " que les lois politiques ou les traités n'ont pas établi de dis- " tinctions contraires, ce que l'on dit du territoire d'une nation " s'applique en même temps à ses colonies."

Lois qui régissent les colonies.—Les lois de la Métropole sont les lois de ses colonies, sauf le cas de dénégation. Ainsi la Nouvelle-France était soumise à la coutume de Paris avant même qu'elle y fût déclarée applicable, sans aucune ordonnance, le jour même de sa découverte. De même les colonies américaines par leurs prises de possession par les Anglais étaient de suite devenues sujettes aux lois d'Angleterre.

Cas de dénégation.—Cependant la Province de Québec, au Canada, en vertu du traité de Paris, ne suit pas le droit d'Angleterre,—excepté quant au droit criminel.

Lois regardant le Canada.—Par la loi 53 et 54 Vict., chap. 27, les législatures, les gouvernements des colonies ont reçu du Parlement Impérial le droit de créer des Cours d'Amirauté. Ainsi la loi 53 Vict. donne le pouvoir de créer des Cours d'Amirauté qu'on appelle Cours d'Amirauté provisoires. Le parlement fédéral du Canada, par la loi 54 et 55 Vict., a profité de cette délégation de pouvoirs que lui confiait la loi impériale 53 et 54. La loi 54 et 55 Vict. du parlement fédéral a créé la Cour de l'Echiquier comme Cour d'Amirauté pour tout le Canada. Et la loi nationale pourvoit encore à la constitution de Cours d'Appel en Amirauté et de la Cour de l'Echiquier du Canada.

Les juges sont nommés "Juges locaux". Ces juges locaux peuvent être les juges de la Cour Supérieure ou des avocats de

7 ans de pratique. Les Districts d'Amirauté peuvent être fixés par propositions, jusqu'à ce que le Gouverneur-Général en Conseil ait fait de nouvelles divisions d'Amirauté. Les Districts sont les suivants : Quebec, qui comprend la province de Québec, et a pour chef-lieu la cité de Québec : le district d'Ontario, qui comprend la province d'Ontario et a pour chef-lieu Toronto; le district de la Colombie Anglaise, qui comprend la province du même nom et a pour chef-lieu Victoria ; le district de l'Ile du Prince-Edouard, qui comprend cette province du même nom et a pour chef-lieu Charlottetown ; le district de la Nouvelle-Ecosse, qui comprend cette province qui porte ce même nom et a pour chef-lieu Halifax ; et le district du Nouveau-Brunswick qui comprend la province du même nom et a pour chef-lieu Fredericton.

La loi 54 et 55 Vict. pourvoit encore que les dossiers de l'ancienne Cour de Vice-Amirauté, que les juges des anciennes cours soient transférés aux nouvelles Cours d'Appel d'Amirauté, jusqu'à ce que le gouvernement ou le Gouverneur-Général en Conseil nomme de nouveaux juges et donne de nouvelles règles.

Les anciennes règles de pratique subsistent donc devant la Cour d'Appel d'Amirauté, jusqu'à ce qu'il plaise au Gouverneur-Général en Conseil de donner de nouvelles règles de pratique, lesquelles devraient être approuvées par la Reine en Conseil.

Il y a appel des jugements des juges d'Appel d'Amirauté à la Cour d'Echiquier du Canada, puis de là au Conseil Privé d'Angleterre.

Souveraineté.—Définition : — Le pouvoir qui appartient à toute nation de déterminer sa manière d'être, de formuler ses conditions de droit, en un mot de constituer l'Etat et le gouvernement selon l'idée qu'elle représente ou le but humain qu'elle poursuit, constitue la souveraineté de la nation.

Origine :—La réunion des forces individuelles qui composent un Etat produit sa souveraineté. C'est donc la nation tout entière qui est l'origine du pouvoir dont la constitution de chaque peuple concentre l'action et l'exercice entre les mains d'une ou de plusieurs personnes.

Caractère essentiel : — Le caractère essentiel de la souveraineté d'un Etat ne repose pas sur son plus ou moins d'indépendance d'un autre Etat, mais bien sur la faculté qu'il a de se donner une constitution, de fixer ses lois, d'établir son gouvernement, etc., sans l'intervention d'aucune nation étrangère.

Division et définition des pouvoirs d'un Etat.—Le gouvernement d'un Etat, en tant que produit et instrument de la souveraineté du pays, peut entretenir deux sortes de relations fondamentales : les unes, de droit public interne, c'est-à-dire celles qu'il entretient au point de vue politique avec les sujets placés sous son action ; les autres, de droit public externe, qui embrassent tout ce qui concerne ses rapports avec les autres Etats.

Dépendance d'un Etat à l'égard d'un autre.—Cette dépendance n'est pas une négation absolue de sa souveraineté, quoique la limitant ; de même qu'on ne considère pas comme incompatible avec la souveraineté d'un Etat l'obéissance transitoire qu'il doit aux ordres d'un autre gouvernement ou l'influence extérieure à laquelle il peut éventuellement se soumettre. Sa souveraineté n'est pas modifiée davantage par le paiement d'un tribut ou par une dépendance féodale nominale, v. g. le royaume de Naples à l'égard du Saint-Siège avant 1818.

Union de différents Etats.—Les Etats peuvent s'unir soit par une union personnelle ou réelle sous un même souverain, soit par incorporation ou par pacte fédéral ; ils peuvent encore constituer une confédération ou un Etat composé.

Union personnelle sous un même souverain. — Cette union n'entraine pas l'extinction de la souveraineté individuelle des Etats contractants pourvu qu'ils l'aient réalisé selon les principes de l'égalité complète de droits, v. g. les royaumes de Suède et de Norvège ; l'Etat libre du Congo s'est placé en 1885 sous la souveraineté du roi des Belges.

Union réelle sous un même souverain. — Cette union a lieu lorsque la souveraineté individuelle de chacun des Etats contractants se perd dans la souveraineté qui résulte de l'union. Ici les destinées se fusionnent complètement, v. g. la Hongrie et l'Autriche formant l'empire d'Autriche ayant un même sou-

verain, une armée commune, mais chacun sa diète (Vienne-Budapest).

Union des Etats par incorporation.—Cette union produit à l'égard de la souveraineté extérieure les mêmes résultats que l'union réelle. La nation qui s'incorpore à une autre abdique le droit qu'elle possédait de régler ses relations extérieures, de déclarer la guerre, de conclure des traités ; en un mot cette nation perd sa nationalité, v. g. l'Angleterre incorporant l'ancien royaume d'Ecosse.

Union par un pacte.—Lorsque divers Etats souverains s'unissent au moyen d'un pacte, ces Etats peuvent former soit un *système d'Etats confédérés* proprement dits, soit un *gouvernement fédéral suprême*.

Confédérations :—Si les conditions du pacte conclu sont telles que chacun des Etats associés conserve le principe de sa souveraineté, le droit de se gouverner par ses lois particulières, en s'obligeant seulement à faire exécuter dans l'extérieur de ses limites propres les résolutions générales adoptées sur certaines questions et concernant certains intérêts, il y a formation d'un système d'Etats confédérés.

Unions fédérales :—Si le gouvernement établi par le pacte conclu est souverain et suprême dans la sphère de ses attributions pour agir directement et sur les Etats associés et sur les citoyens de chacun d'eux, cette union devient un gouvernement fédéral.

Distinction entre Etats confédérés et fédérés :—Les premiers jouissent à l'extérieur d'une sphère d'action particulière, dans laquelle ils peuvent entretenir des relations diplomatiques avec d'autres nations, v. g. confédération germanique (1815) et celle de l'Allemagne du Nord (1886) : les Etats fédérés, par l'institution d'un pouvoir exécutif suprême et central, donnent naissance à une souveraineté nouvelle, ne peuvent ni nouer ni entretenir de relations extérieures, v. g. Etats-Unis d'Amérique, la Suisse.

Effets d'un protectorat.—Le protectorat n'affecte pas la souveraineté d'un Etat au point de le faire disparaître de la grande société des nations pourvu que l'Etat protégé se réserve expres-

sément et dans tous les cas le droit de se gouverner lui-même et d'édicter les lois qu'il juge convenables et que le pacte qui établit le protectorat détermine les relations qui doivent exister entre les deux Etats et l'ensemble des droits qu'assume l'Etat protecteur.

Etats mi-souverains.—Ce sont ceux qui manquent de quelques-uns des droits essentiels de la souveraineté : ils sont notamment soumis pour leurs rapports avec l'étranger à une puissance supérieure. En temps de guerre, ils subissent la situation faite à cette dernière, et en temps de paix ils doivent obtenir son autorisation pour conclure des traités.

Les peuples nomades.—Ce sont ceux qui n'ont ni territoire ni domicile fixe ; ils ne forment pas des Etats, cependant on les traite sur le même pied. Tels sont les Arabes et les Turcomans. Quelques puissances ont des relations diplomatiques avec eux.

Associations pour une fin spéciale.—Sans avoir un but politique déterminé, certains Etats peuvent s'associer pour modifier dans une certaine mesure leur manière d'être et leurs relations mutuelles, v. g. l'union douanière allemande connue sous le nom de "*Zollverein*", l'union postale.

Quand un Etat devient-il souverain ?—La souveraineté commence dès qu'une société s'est constituée avec un organe suprême de droit et s'est séparée d'une autre société dans laquelle elle se trouvait comme englobée ou confondue. Quoique existant "*de plano*" intérieurement, cette souveraineté doit être sanctionnée à l'extérieur par les autres Etats et jusque-là l'Etat nouveau ne fait pas partie de la grande société légale des nations.

Identité d'un Etat.—Un Etat subsiste tant qu'il conserve son caractère de corps politique indépendant. Pour que son identité extérieure change il est indispensable que la société éprouve dans sa manière d'être un changement fondamental et de nature à altérer les conditions de l'Etat lui-même. Ses altérations intérieures n'ont aucune influence décisive sur sa considération internationale.

Effet de la guerre civile.—Quand y a-t-il lieu de proclamer et de reconnaître la qualité de belligérant ? Le seul motif vrai-

ment rationnel et légitime pour qu'un Etat attribue le caractère de belligérant aux factions d'un autre Etat, c'est que la lutte de ces factions compromet les droits et les intérêts du gouvernement étranger, qui, par la reconnaissance du titre de belligérant, définit la position qu'il entend assumer à l'égard des combattants. Alors les deux parties en cause acquièrent au même titre le droit d'armer des croiseurs et de faire visiter, arrêter et juger par leurs cours de prises les navires marchands étrangers.

Reconnaissance de l'indépendance. — La souveraineté extérieure d'un Etat s'altère par la séparation d'une province ou d'une colonie ; mais cette séparation n'est effective que lorsqu'elle a été reconnue par les autres Etats. Durant la lutte les Etats étrangers doivent rester neutres ; mais si la guerre se prolonge, ou si la nation est impuissante à prolonger sa résistance, les autres nations ont le droit incontestable soit de reconnaître l'indépendance du nouvel Etat dont l'existence de fait ne soulève plus de doute, soit de prendre parti en sa faveur et de conclure avec lui des traités d'amitié et de commerce.

A quel pouvoir appartient la reconnaissance de l'indépendance d'une colonie.—L'acte destiné à reconnaître l'indépendance d'une colonie ou d'une province rentre exclusivement dans les attributions du pouvoir exécutif de chaque Etat.

Effets produits par un changement fondamental.—Sur les lois internationales : — Tout changement fondamental qu'un Etat éprouve dans sa manière d'être affecte également ses relations internationales. L'obligation qui résulte des traités se fonde sur le contrat même et sur les relations mutuelles des parties contractantes ; or nul doute que le changement apporté dans ces relations n'influe nécessairement sur l'accomplissement de cette obligation ; du moment donc que ces relations cessent, les effets du traité cessent aussi.

D'autres transformations comportent le maintien et l'accomplissement rigoureux des engagements conventionnels antérieurs. Mais la solution de la question de savoir si l'obligation des traités est invalide ou subsiste dépend des circonstances, de la nature et de la portée des traités ainsi que du caractère et de

la signification véritable et légitime des transformations politiques.

Sur les dettes publiques :—Un peuple libre qui change sa forme de gouvernement ne s'exempte pas par ce fait seul de l'obligation de payer ses dettes antérieures. Par là même qu'il a concentré entre ses mains et absorbé le domaine de l'Etat, le nouveau gouvernement recueille à la fois avec l'héritage de celui qui l'a précédé, le bénéfice de ses droits fiscaux et l'obligation d'acquitter religieusement les emprunts, les dettes et les autres charges analogues placés sous la garantie de la foi publique.

Sur le domaine :—A la suite de conquête ou d'annexion de territoire, de chute ou de restauration de gouvernement, le domaine public devient la propriété du gouvernement reconnu, dont il reflète la personnalité.

Sur la propriété privée :—Quelques gouvernements nés des secousses d'une révolution n'ont pas craint de décréter la confiscation de tous les biens appartenant aux partis vaincus ; mais pour avoir la valeur du droit cette confiscation doit être positive et non équivoque.

Qu'advient-il si la confiscation décrétée vient plus tard à être révoquée ? Alors, en vertu des principes du *jus postliminii* les propriétés particulières confisquées qui n'ont pas été vendues reviennent nécessairement à leurs anciens possesseurs et propriétaires. Quant à celles qui ont été aliénées le moyen le plus pratique de ne pas soulever de difficultés est de confirmer ces ventes ou aliénations et d'indemniser les anciens propriétaires aux frais de l'Etat.

D'où trois principes :

1° Les actes d'un gouvernement intermédiaire demeurent valables et doivent être reconnus par le gouvernement qui lui succède, si celui-ci a *reconnu* le gouvernement intermédiaire par un traité de paix antérieur ou postérieur.

2° Dans le cas où le gouvernement intermédiaire aurait exigé d'un sujet de l'Etat ou d'un étranger le paiement d'une dette due à l'Etat, comme le paiement est censé avoir tourné au profit de l'Etat, le souverain légitime ne pourra annuler les engagements formés dans ces circonstances, ou bien il ne pourra le faire

qu'en indemnisant la partie contractante du montant avancé sauf son recours contre l'usurpateur.

3° Il en sera de même lorsqu'il s'agit de fournitures faites au gouvernement intermédiaire et ayant tourné au profit de l'Etat. Si l'acquéreur a fait des *améliorations* réelles dans la chose qu'on veut lui faire rendre, il peut exiger d'en être indemnisé.

Responsabilité quant aux actes de violence.—La responsabilité des actes de violence commis par un gouvernement, bien qu'illégitime, retombe sur celui qui lui succède, à tel point que le changement même de dynastie ne saurait l'en exempter.

Comment se perd la souveraineté d'un Etat.—1° L'union réelle de deux Etats constituant un corps politique commun détruit la souveraineté antérieure et particulière de ces deux Etats. v. g. souverainement parlant la Hongrie et l'Autriche n'existent plus, ils ont été remplacés par l'empire d'Autriche. L'union personnelle ne détruit pas la souveraineté propre à chaque Etat, v. g. les royaumes de Suède et de Norvège.

2° L'incorporation pure et simple entraîne absolument les mêmes conséquences que l'union réelle. v. g. la principauté de Galles et les royaumes d'Ecosse et d'Irlande ont perdu leur souveraineté en s'incorporant à l'Angleterre.

Effets généraux de l'extinction de la souveraineté.—En ce qui concerne les relations de droit public, ces effets sont absolus : ils dénouent de plein droit les liens et les obligations qui n'avaient d'autre fondement que la souveraineté dont le terme est arrivé. Seules subsistent les relations compatibles avec le nouvel ordre de choses. Les droits et relations privés conservent intégralement leur ancienne force obligatoire.

Division d'un Etat en plusieurs.—La souveraineté d'un Etat se perd encore, avec des effets semblables, par la division de cet Etat en plusieurs. Dès que cette division est réalisée, sa souveraineté s'est fractionnée comme son individualité et son caractère. Et comme conséquence, les obligations qui pesaient sur l'ancien Etat sont transférés *de plano* aux Etats nouveaux par portions égales.

Dans une confédération, les Etats confédérés sont individuellement tenus de remplir leurs obligations antérieures et

d'exécuter par eux-mêmes directement les engagements qui sont demeurés propres à chacun d'eux ; dans une fédération la responsabilité des membres de l'Etat agrégé se trouve dégagée et incombe dès lors tout entière au seul gouvernement central.

SECTION II.—INDÉPENDANCE DES ÉTATS

Indépendance d'un Etat souverain.—La souveraineté absolue implique forcément une complète indépendance ; d'où un premier droit, celui de marcher librement vers l'accomplissement de ses destinées propres ; et un devoir impérieux, celui de reconnaître et de respecter les droits souverains et l'indépendance absolue des autres Etats.

Quant à la constitution de son gouvernement.—Les Etats ont sans réserve le droit illimité de déterminer et d'organiser leur constitution intérieure, mais toujours à condition de respecter scrupuleusement l'indépendance des autres peuples.

Quant à sa législation et au rendement de la justice.—La souveraineté a pour corollaire naturel et forcé l'indépendance dans le domaine législatif et judiciaire. Absolue dans la sphère des relations de droit qui s'établissent entre le gouvernement et ses propres sujets, cette indépendance n'est que relative et limitée sous certains rapports dans leur action sur les sujets d'un autre Etat.

Intervention.—C'est l'immixtion du gouvernement d'un Etat dans la gestion des affaires d'une autre puissance.

Différentes sortes d'interventions.—1° L'intervention *officieuse* ou *diplomatique* qui s'exerce par des représentations orales ou écrites, par des notes dites verbales remises par l'ambassadeur de la puissance intervenante ;

2°—l'intervention *officielle* qui s'exerce par des notes livrées à la publicité ;

3°—l'intervention *pacifique* ou à titre arbitral, qui donne presque toujours lieu à des conférences internationales ;

4°—l'intervention *armée* qui se produit par une simple menace, appuyée d'un déploiement de forces militaires de nature à empêcher une nation d'agir librement, ou par l'envoi de troupes

qui envahissent et occupent effectivement le territoire étranger.

Motifs d'intervention.—Le développement naturel d'une nation ne peut de soi justifier une intervention étrangère, pas plus que l'augmentation de l'armée ou de la flotte d'un Etat, à moins toutefois que cette augmentation prenne un caractère agressif évident et inspire des craintes pour le maintien de la paix. L'acquisition de colonies n'est pas une cause justificative d'intervention.

Heffter prétend que les interventions ne sont justifiables que dans les cas suivants :

1° Lorsque l'immixtion a lieu avec le consentement formel de l'Etat intéressé, ou en vertu d'une clause d'un traité garantissant la constitution ou la défense du pays et rendant cette garantie exigible dans certains cas :

2° Lorsqu'un Etat opère dans ses affaires intérieures des changements de nature à porter préjudice aux droits légitimes d'un voisin :

3° Lorsqu'il s'agit de faire cesser une guerre intestine compromettant l'existence d'un voisin, lésant des intérêts communs et les principes d'humanité :

4° Lorsque l'intervention a pour but d'empêcher une autre intervention injustifiable.

Opinion des publicistes :—

Vattel admet qu'un Etat peut offrir ses bons services, mais combat toute intervention non invoquée ou non stipulée.

Martens justifie l'intervention dans un but de sûreté et de conservation lorsqu'il y a danger.

Wheaton pose en principe que les droits souverains d'un Etat ne sont limités que par les droits correspondants des autres Etats, découlant du même droit primitif de conservation.

Klubert combat l'intervention, admet la médiation et ne permet la première seulement dans le cas de nécessité ou en vertu d'un droit acquis.

Sir Ed. Creasy fait un devoir de l'intervention dans les cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit de faire cesser une autre intervention :

2° lorsqu'un gouvernement agit manifestement de manière à menacer les autres Etats d'hostilités effectives ;

3° lorsqu'on intervient en faveur d'un peuple opprimé qui n'a jamais fondu sa nationalité dans celle de ses oppresseurs lesquels le regardent comme une race étrangère assujettie à la même autorité souveraine, mais traitée différemment sous d'autres rapports.

Sir Travers Twiss reconnaît le droit de demander des explications lors d'un armement menaçant. Le refus d'explications justifie des contre-armements. Si une nation s'empare d'un territoire voisin dans le but d'attaquer une tierce nation, cette dernière peut passer la frontière pour y déloger son ennemi.

Sir Robert Phillimore admet la nécessité de l'intervention dans un but de conservation et de sécurité.

M. Bluntschli rejette l'intervention en admettant cependant la médiation.

Vergé pose la non-intervention comme la seule et vraie garantie des Etats faibles contre les abus de la force.

Funk Brentano et Sorel refusent la qualification de *droit* à l'intervention.

En résumé, *tot sensus quot capita*. Nous aurons une solution plus satisfaisante en se transportant sur le terrain de la pratique et en étudiant les cas d'intervention les plus récents.

L'Intervention dans l'antiquité.—L'histoire de la Grèce et de Rome n'est qu'une suite d'interventions se terminant par la conquête des pays attaqués ou secourus.

Au moyen âge.—Sous le régime féodal, non seulement les suzerains et leurs vassaux, mais aussi les empereurs et les princes feudataires subissent la haute suzeraineté impériale avec le droit d'intervention dans les affaires politiques des Etats soumis au vasselage.

Les Papes jugent les différends survenus entre les princes de la chrétienté.

Au XVIe siècle.—Lors des luttes de la maison d'Autriche, on en était venu à ne trouver de garantie de l'ordre international et du maintien de la paix publique que dans un équilibre de

convention entre la puissance et l'étendue territoriale des divers états ; d'où mille interventions.

Sous la Révolution.—Toutes les coalitions formées contre la France, depuis 1789 jusqu'aux traités de 1812 et 1813, ont eu pour motif les dangers que cette révolution faisait pour la conservation de l'ordre monarchique en Europe et pour le maintien de l'équilibre des Etats.

En 1815, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie conclurent, à la suite de la chute du premier Empire, une alliance qualifiée de *perpétuelle* sur laquelle les grandes puissances du continent unies à la France (1816-20) ont cherché à édifier un système permanent d'intervention.

Déclaration de principes de l'Angleterre.—En 1821, lors des mouvements insurrectionnels de l'Italie, l'Angleterre refusa de reconnaître l'intervention de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, contestant à ces puissances la légitimité du rôle de justiciers internationaux qu'elles prétendaient assumer.

Dans une déclaration de principes, l'Angleterre prétendait que, "si les évolutions politiques qui se produisent dans un "pays peuvent créer un droit d'intervention en faveur des au-"tres Etats, ce n'est qu'à la double condition que la sécurité "et les intérêts essentiels de ces Etats soient réellement me-"nacés d'une manière sérieuse et qu'il existe une nécessité "impérieuse et urgente."

Lors de l'intervention française en Espagne en 1823, l'Angleterre prétendit "qu'un Etat n'a pas le droit d'exiger d'un autre Etat qu'il change sa constitution, bien moins encore celui de le menacer, en cas de refus, d'un recours à la force.

En somme, le gouvernement anglais admettait l'intervention comme légitime en principe, mais aussi qu'elle ne pouvait servir de base à un système fixe de droit international.

Doctrine Monroe.—Les anciennes possessions transatlantiques de l'Espagne luttaient contre la métropole pour leur indépendance et les puissances européennes menaçaient d'intervenir. Dans son message au Congrès en 1823, Monroe, président des Etats-Unis d'Amérique, exposa sa doctrine. Ce message contient deux déclarations : 1° la première est relative à l'inter-

vention de l'Europe dans les affaires intérieures des Etats américains ; 2° la seconde concerne le titre de premier occupant invoqué par la Russie et l'Angleterre pour légitimer leur prise de possession de certains terrains en Amérique.

1ère partie :—Les Etats-Unis ne prétendaient ni acquérir ni s'annexer aucune des anciennes possessions espagnoles et ne mettaient aucun obstacle à la conclusion des arrangements amiables que la métropole pourrait négocier avec les colonies émancipées, mais ils repoussaient l'intervention des autres Etats surtout si elle avait pour objet d'implanter dans les colonies, par voie de conquête ou d'acquisition à prix d'argent, une souveraineté autre que celle de l'Espagne.

Notre politique, disait Monroe, consiste à "*ne jamais nous* "*interposer dans les affaires intérieures d'aucune des puissances* "*de l'ancien monde ;*" à considérer le gouvernement *de facto* comme gouvernement légitime relativement à nous. (Les Etats-Unis avaient reconnu l'émancipation de certaines possessions espagnoles).

2ème partie:—Elle se rattache à des questions de limites et de colonisation dans l'Amérique du Nord. "On a jugé, formu-" lait-il, l'occasion favorable pour faire reconnaître comme un " principe auquel sont liés les droits et les intérêts des Etats-" Unis que les continents américains, d'après l'état de liberté " et d'indépendance acquis et dans lequel ils se sont maintenus, " ne peuvent être considérés à l'avenir comme susceptibles d'être " colonisés par aucune puissance européenne."

Monroe avait évidemment l'arrière-pensée de poser les Etats-Unis comme les protecteurs suprêmes des Etats américains et les garants de leurs territoires ; d'où cette maxime *Yankee* : "*l'Amérique aux Américains*".

Intervention de l'Angleterre en Portugal.—A la mort du roi Jean VI, l'Angleterre envoie au Portugal un corps de troupes auxiliaires pour assurer l'indépendance du pays et le maintien de son régime politique. En ce faisant, à la demande du gouvernement de Lisbonne, l'Angleterre appuyait les garanties offertes par le cabinet de Madrid et accomplissait un acte parfai-

tement justifié, légitime dans son origine comme dans ses résultats.

Intervention en Belgique.—Dans l'intervention étrangère provoquée en 1830 par la révolution belge, on peut aussi bien voir une simple médiation qu'un arbitrage imposé par la force, une véritable intervention armée sollicitée par l'une des parties et longtemps repoussée par l'autre.

Intervention à Rome.—La présence à Rome d'un corps de troupes françaises reposait sur la défense d'un grand intérêt religieux, la protection du chef de l'Eglise catholique dans le libre exercice de son double pouvoir temporel et spirituel.

Intervention en faveur de la Grèce.—En 1821 l'Angleterre, la France et la Russie interviennent en faveur de la Grèce dans la guerre Greco-turque en donnant pour motif la prolongation de la guerre, le caractère féroce que lui donnait la Turquie et les maux qu'une telle situation occasionnait à l'Europe.

Intervention en Turquie.—Le concours des puissances prêté depuis 1840 à la Turquie avait pour motif le maintien de l'équilibre européen en sauvegardant l'indépendance de l'empire ottoman.

Conclusions.—Déduisons donc que la légitimité ou l'illégitimité des interventions, ainsi que leur importance intrinsèque, sont essentiellement subordonnées à l'appréciation de leur origine et de leur signification, à leur connexion plus ou moins intime avec la situation générale ou particulière du pays, enfin à la nature des engagements internationaux qui les provoquent. Le système de non-intervention paraît généralement prévaloir dans les relations politiques des Etats entre eux.

Demande d'aide, alliance, médiation. — L'intervention étant l'emploi, la plupart du temps sans être demandé, de la force morale et matérielle ou des deux forces à la fois, pour obliger un peuple ou un gouvernement à changer de conduite politique, à modifier ses institutions, à renoncer à une révolution, étant une atteinte portée à l'autonomie nationale d'un Etat, il ne faut pas la confondre avec l'aide demandée et reçue à l'appui d'un droit dans le but de sauvegarder, de défendre cette autonomie, cette nationalité. C'est un cas d'alliance.

Une nation peut proposer ses bons services pour apaiser soit les différends survenus entre deux Etats, soit les dissensions intestines d'un pays. La médiation étant acceptée ou sollicitée, l'intervention se justifie d'elle-même

Droit de conservation.—Le droit de conservation est inhérent à la souveraineté et à l'indépendance d'un Etat. Ce droit comprend l'accomplissement de tous les actes indispensables pour repousser une agression et pour éviter un danger imminent : ériger des forteresses, augmenter son armée et sa flotte, conclure des traités d'alliance et de subsides.

Cependant le droit d'accroître indéfiniment des moyens de défense, trop facilement transformés en moyens d'agression, a été restreint de nos jours.

SECTION III.—ÉGALITÉ DES ÉTATS

Droit d'égalité.—C'est un principe du droit public généralement reconnu. L'égalité des Etats a pour double conséquence d'attribuer à tous les Etats les mêmes droits et de leur imposer mutuellement les mêmes devoirs. Peu importe l'étendue des territoires ; ce qui est licite ou injuste pour un Etat l'est également pour tous les autres, considérés comme personnalités morales.

Titres et dignités.—Chacun des Etats souverains peut donc dans les limites de sa sphère d'action s'attribuer le titre ou la dignité qui lui convient, et même exiger de ses sujets toutes les marques d'honneur qui correspondent au titre qu'il a adopté.

Leur reconnaissance.—Cette faculté ne va pas cependant jusqu'à obliger les autres nations à reconnaître ce nouveau titre, parce que ce n'est pas là une question de droit strict, v.g. l'électeur Frédéric 1er se nomma roi de Prusse, Pierre le Grand, empereur de toutes les Russies, Guillaume 1er, roi de Prusse, prit le titre d'empereur d'Allemagne, la reine Victoria, celui d'impératrice des Indes.

Questions de préséance. Honneurs royaux.—En Europe, les lois de la courtoisie internationale ont fait accorder à certains Etats ce qu'on désigne sous le nom d'*honneurs royaux*.

De nos jours les républiques occupent, quant à la préséance, le même rang que les monarchies ou tout autre Etat souverain. Les représentants des Etats mi-souverains prennent rang à la suite de leurs collègues des Etats souverains, bien que logiquement leur place soit à côté des représentants du pays protecteur ou suzerain.

L'Alternat.—C'est un usage en vertu duquel on change, tantôt d'après un ordre régulier, tantôt d'après la voie du sort, le rang et la place des puissances. L'alternat est d'un usage fréquent dans la rédaction des traités, pour lesquels on convient soit de réserver alternativement dans chaque exemplaire la première place à une des puissances signataires, soit de suivre l'ordre alphabétique pour l'intitulé ou la signature des plénipotentiaires, abstraction faite du rang. Dans les conférences internationales les représentants des Etats prennent place autour d'une table ronde.

Cérémonial militaire et maritime.—Ce cérémonial repose directement sur les égards et le respect mutuels que les nations se doivent les unes aux autres, et qui ne peuvent se manifester que par des signes extérieurs.

Les règles généralement admises aujourd'hui pour le cérémonial maritime peuvent se résumer ainsi :

1° Les navires marchands ne se doivent aucun salut ;

2° Tous les Etats souverains sont égaux en ce qui concerne le cérémonial. Les distinctions extérieures qui peuvent exister ne présupposent ni infériorité ni soumission ;

3° A moins de stipulations, les saluts ne sont pas obligatoires et ne constituent qu'un acte de courtoisie et d'étiquette ;

4° Le refus de rendre un salut peut justifier une demande d'explications, mais jamais le recours à des actes hostiles ;

5° Lorsque deux navires ou deux escadres se rencontrent en pleine mer, la courtoisie exige que le commandant qui a le grade le moins élevé salue le premier et que le salut lui soit rendu coup pour coup ;

6° Si un navire de guerre isolé rencontre une escadre, il est tenu de saluer le premier ;

7° Les navires de guerre portant à leur bord des souverains,

des membres de familles princières, des chefs d'Etats ou des ambassadeurs reçoivent le premier salut.

A l'entrée ou à la sortie des ports étrangers, au passage devant les forteresses d'un autre Etat, les navires de guerre doivent saluer les premiers et ces saluts sont toujours rendus coup pour coup.

Les ambassadeurs qui arrivent dans un port étranger doivent recevoir la visite des autorités locales toutes les fois que ce port n'est pas la capitale du pays.

En principe les navires étrangers s'associent aux fêtes, aux démonstrations et aux deuils publics qui se célèbrent dans le port où ils se trouvent.

Dans les cérémonies publiques qui se célèbrent à terre, il est d'usage, pour les commandants des navires de guerre et leur état-major, de débarquer et d'y figurer suivant leur rang.

Depuis le 1er juillet 1877, les seuls saluts qui seront rendus coup pour coup sont ceux adressés au pavillon national lors de son arrivée dans un port étranger, et aux officiers étrangers ayant droit d'arborer pavillon lorsqu'ils sont rencontrés en mer ou dans un port.

On ne rend plus le salut aux personnages royaux, aux chefs d'Etat ; ni aux autorités diplomatiques, maritimes, militaires ou consulaires ; ni aux gouverneurs, aux fonctionnaires, aux étrangers de haute distinction.

On ne répond plus également aux salves tirées à l'occasion de fêtes ou d'anniversaires nationaux.

CHAPITRE III

Propriété et domaine public

Propriété de l'Etat.—La propriété est le droit exclusif à la possession d'une chose, reconnue et sanctionnée par la société. Lorsque la chose sur laquelle repose ce droit appartient à un Etat, elle prend le nom de *domaine public.*

Domaine éminent.—C'est la faculté qu'a un Etat, en tant qu'institution, de pouvoir disposer, dans une certaine mesure et suivant les circonstances, de tous les biens soumis à son empire. Ce droit est un des droits de majesté. (*jura majestatis*).

Comment les Etats acquièrent la propriété.—Comme les individus, les Etats acquièrent par achat, cession, échange, hérit[illegible] ou prescription. De plus ils s'approprient des territoire[illegible] droit de conquête, lequel devient un titre translatif de pr[illegible] régulier et légitime dès qu'il a reçu la sanction d'[illegible] formel d'abandon.

Usucapion et prescription.—Ces deux formes d[illegible] étant fondées et légitimes en droit naturel, sont [illegible] également aux principes du droit des gens, d'après [illegible] teurs.

En droit national, c'est-à-dire en droit civil, la prescript[illegible] est bien un mode d'acquérir, mais en est-il de même en droit international ? Il est permis d'en douter. Les motifs de la prescription dans le droit national ou civil ne peuvent pas convenablement exister en droit international, d'après certains auteurs.

En droit national, l'individu a un moyen d'empêcher la prescription : c'est l'action en interruption de prescription. En droit international, il n'en est pas ainsi, c'est-à-dire qu'en droit international on n'a pas ce moyen proprement dit d'empêcher que la prescription s'acquière ou s'accomplisse.

Pour l'admission de la prescription comme moyen d'acquisition, en droit international, on trouve Grotius, Vattel et Phillimore.

Contre cette admission, on trouve Klubert et Martens, et ils donnent pour raisons :

1° —Qu'il n'y a pas de tribunal proprement dit, qui puisse prononcer l'interruption de la prescription en matière internationale. Le seul recours est l'appel aux armes.

2° —Qu'il n'y a aucun délai fixé en droit international pour la prescription.

D'ailleurs les auteurs n'ont jamais eu ou presque jamais voulu accepter la prescription comme moyen d'acquisition de territoires ou chose mobilière. Ainsi, après la conquête des Etats pontificaux, on a voulu alléguer "le fait accompli".

Ce mot est d'un nom déguisé qui signifie purement et simplement acquisition de territoires par voie de prescription.

Voici quelques exemples où l'on a mis de côté ce moyen.

Frédérick le Grand fit la guerre de 7 ans pour revendiquer la Silésie, qui menaçait d'être acquise par prescription. Le royaume d'Italie doit son existence à la méconnaissance de l'acquisition par prescription des principautés et duchés établis depuis des siècles D'un autre côté le Pape n'entend pas que le royaume d'Italie accepte la conquête des Etats pontificaux comme donnant un titre au royaume d'Italie.

Comme on le voit tous les Etats et pouvoirs rejettent la prescription comme moyen d'acquisition. D'ailleurs, si l'on admettait la prescription en droit international, on ne ferait que confirmer certaines déprédations.

Conquête et cession.—Ces modes d'acquérir sont considérés comme légitimes surtout lorsqu'ils sont sanctionnés par un traité ou par le consentement des populations.

Les habitants du pays conquis peuvent être appelés à opter entre l'ancienne et la nouvelle nationalité. Ceux qui déclarent vouloir conserver l'ancienne sont considérés comme étrangers dans le pays cédé et peuvent être contraints à le quitter, v. g. Alsace-Lorraine.

On admet parfois les habitants à voter sur le fait de la cession, v. g. 1859, Nice et la Savoie.

Défrichements.—Comme moyen d'agrandir le territoire national, nous mentionnerons encore le défrichement de contrées désertes, l'occupation de terrains gagnés sur la mer ou d'alluvions formés par les cours d'eau.

Découvertes.—Comme mode d'acquisition, nous devons mentionner spécialement la priorité de découverte, la première occupation et la colonisation dont les principes ont été consacrés par la conférence internationale de Berlin en 1884-1885.

Conditions essentielles de la priorité d'occupation.—Ces conditions sont :

1°.—La découverte ;

2°.—L'usage ;

3°.—L'habitation.

1°.—*Découverte.*—Nous nous demanderons : 1°. Sur quelles terres la découverte donnera le droit inhérent de propriété ?

2°.—Par qui la découverte doit être faite pour donner naissance au droit de propriété ?

1°.—D'après la pratique suivie, le territoire doit d'abord être inhabité et non acquis par quelqu'Etat, ou bien être habité ou possédé par des personnes qui ne sont pas reconnues comme appartenant à la société universelle, en d'autres termes, par des sauvages.

Il est évident que la propagation de la civilisation chrétienne a été le motif pour séparer les nations des barbares.

C'est une loi de la Providence que les peuples sont incapables de développer les ressources, sans la force qui fait loi. Les Anglais ont fait d'importantes découvertes en Australie. Les Allemands, ainsi que les Français et les Anglais, ont fait plusieurs découvertes en Afrique.

2°.—Le droit international semble voir indiqué, comme règle, que la découverte d'un territoire, pour donner le droit d'occupation à un Etat, doit avoir été faite par un officier militaire, un marin ou un particulier portant une commission commise par un Etat.

Si la découverte a été faite par un particulier, elle doit être ratifiée sans délai par son gouvernement.

Durant la grande discussion entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, ceux-ci basèrent leurs réclamations sur ce que c'était un Américain qui avait découvert le premier l'Orégon.

Vattel dit que les choses appartiennent au premier possesseur. D'où il suit que si une nation trouve une terre inhabitée sans propriétaire, elle peut en prendre la possession légale et ensuite elle ne peut être privée, par aucune autre nation, des fruits de sa victoire.

Ainsi les navigateurs découvrent des îles dans un état dé-

sert ont droit à ce que l'on respecte leurs droits de possession, pourvu que la découverte ait été suivie d'habitation réelle.

2°. et 3°.—*Usage et habitation.*—La découverte, ce n'est que l'acte initial. Il doit être important pour les nations de prendre possession immédiate de leurs découvertes ou nouvelles terres découvertes, laquelle possession les Romains appelaient "possession légale". Il ne doit pas y avoir seulement la possession naturelle, mais la possession légale à titre de propriété.

Ainsi la France, l'Angleterre, la Hollande et d'autres Etats ne se sont jamais soumis à la bulle de Nicholas V, en 1654, qui donnait au Portugal et à l'Espagne toutes les terres découvertes.

Vattel dit que la simple érection d'un monument dans une nouvelle terre ne peut pas suffire à l'habitation.

Ce n'est pas tout de planter une croix. Ce n'est pas là l'usage et l'habitation requises, comme c'est arrivé lors de la découverte du Canada. Le Portugal n'a donc jamais eu un titre sur l'Amérique, par le seul fait qu'il y avait fait ériger une croix par Christophe Colomb.

On peut exiger, d'une nation qui vient de découvrir un pays désert, qu'elle y établisse un gouvernement régulier. C'est ce que l'on a exigé du roi des Belges.

C'est devenu une pratique pour les nations d'acheter des territoires appartenant aux sauvages. Ainsi agissent les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, etc.

Sur quels territoires, les droits résultant de la découverte accompagnée de l'usage et de l'habitation, s'étendent-ils ?

Il est certain que la possession de nouvelles terres n'est pas acquise et que le domaine d'un Etat ne doit pas être limité aux habitations des aventuriers.

D'un autre côté, la découverte d'une partie d'une côte ne donne pas droit sur tout le continent.

La solution des questions pouvant résulter du Droit International, à ce sujet, dépend de certains faits géographiques, comme le cours des rivières, la direction des chaînes de montagnes, et d'une foule d'autres circonstances, et de savoir quel territoire est contenu dans la découverte.

La découverte d'un continent a évidemment lieu sur la côte.

On peut distinguer la découverte d'un continent sur la même côte du continent, ou sur les deux côtes opposées par deux nations.

Possession.—Une dernière source du droit de propriété consiste dans la possession exclusive non contestée, suffisamment prolongée et non interrompue. Ce principe, qui repose sur le consentement tacite des hommes, est obligatoire pour tous les Etats et acquiert par la sanction du temps une force égale à celle qui résulte d'un contrat formel ou d'un droit international positif.

Un Etat peut-il aliéner son territoire ?—En principe, un Etat souverain a incontestablement pour aliéner un droit égal à celui qu'il possède pour acquérir, mais subordonné aux règles et aux conditions particulières établies par ses lois constitutives.

Un gouvernement *de facto* reconnu par les autres Etats et en communion intime avec la masse de la nation, possède à l'égard du territoire national les mêmes pouvoirs que le gouvernement légitime qu'il remplace.

Moyens d'aliéner le territoire national.—En thèse générale, on peut dire que le domaine public s'aliène par les mêmes moyens que le domaine privé : constitutions de rentes perpétuelles, nantissement, vente totale ou partielle, donations volontaires, cessions, etc.

Juridiction territoriale maritime. — Les limites juridictionnelles d'un Etat embrassent non seulement son territoire mais encore les eaux qui le traversent et l'entourent, les ports, les baies, les golfes, les embouchures de fleuves, les mers enclavées et une zone maritime de trois milles marins (une portée de canon).

Propriété des ports et des rades, des golfes et des baies. — La possession souveraine des ports et des rades donne à l'Etat qui en jouit le droit de les déclarer fermés, ouverts ou francs, et d'y soumettre librement les navires et les marchandises qui y arrivent du dehors, à tels droits fiscaux ou à tels règlements intérieurs qu'il juge convenables à ses sujets. Ces mesures doivent revêtir un caractère général.

Plusieurs puissances ont stipulé de ne recevoir dans leurs ports qu'un nombre limité de navires de guerre étrangers.

Droits de navigation au passage des détroits.—On distingue deux sortes de détroits : ceux qui aboutissent à des mers fermées ou enclavées et ceux qui servent de communication entre des mers libres. Les premiers, constituant un domaine propre et réservé, sont régis par les lois de chaque pays ; les seconds, affectant les intérêts des divers Etats dont ils sont destinés à faciliter l'accès, doivent rester libres pour toutes les marines. Le Danemark a imposé des droits pour pénétrer dans la Baltique afin d'entretenir des phares, mais ce droit de péage est aujourd'hui aboli.

Mer territoriale.—Elle comprend la zone maritime située entre les côtes et une ligne imaginaire tracée à trois milles marins des bords. Un intérêt maritime de premier ordre, l'exploitation des pêches côtières et des bancs d'huîtres, a fait étendre cette limite à plus de trois milles marins dans certains cas.

Surveillance douanière.—La surveillance et le contrôle des douanes dans l'intérieur de la mer territoriale sont à peu près partout régis par les mêmes principes, c'est-à-dire police des navires, visite et détention des barques soupçonnées de se livrer à la contrebande, capture des articles prohibés et répression par voie d'amende ou d'emprisonnement des infractions aux règlements douaniers du pays.

Côtes et rivages.—Ils comprennent toutes les terres qui s'élèvent le long de la mer mais non celles qui sont constamment couvertes d'eau.

Les mers ne sont pas susceptibles d'appropriation.—En droit comme en fait, la propriété n'existe qu'à la condition de reposer sur une chose tangible, susceptible de possession et de détention exclusives. Or, quel peuple pourrait se dire en situation de rendre effectives la possession et la détention des mers ?

Dans les vues de la Providence, les mers sont un élément nécessaire au développement des nations, aux progrès de la civilisation : elles constituent une voie de communication naturelle, mise à la portée de tous : leur appliquer l'idée d'une appropriation réservée et exclusive, c'est méconnaître ce que com-

mandent à la fois la situation et les besoins des peuples, la diversité et l'égalité réciproque des Etats.

Empire des mers.—C'est l'exercice de certains droits de souveraineté : mais il faut nécessairement admettre que les mers échappent à l'empire aussi bien qu'à la propriété réservée d'une seule nation. Le libre usage des mers constitue le patrimoine commun de tous les peuples, et l'égalité réciproque des Etats est un principe de droit naturel.

Droit de domaine sur les îles.—L'occupation et la possession de la terre ferme supposent et entraînent celles des îles adjacentes même sans aucun acte positif de propriété.

La possession des îles situées à une certaine distance de la terre ferme s'acquiert aux mêmes titres que celle de tout autre territoire.

Propriété des lacs et de leurs rivages.—Les lacs et leurs rivages rentrent *de plano* dans le domaine propre de la nation sur le territoire de laquelle ils sont situés. Si les rivages appartenaient à plusieurs Etats, ces lacs, salés ou doux, devraient être considérés comme des mers libres.

Liberté de la navigation des fleuves.—Le principe de justice aujourd'hui consacré de la liberté des mers, s'applique naturellement et logiquement à la navigation des fleuves dans lesquels on voit un moyen précieux de communication entre les peuples, de progrès et de civilisation. Les autorités locales ne doivent intervenir que pour faciliter cette navigation, la généraliser et faire respecter les droits de tous et non pas dans un but fiscal.

Le droit de naviguer implique les droits accessoires : ceux d'amarrer, de charger et décharger.

Thalweg.—C'est le nom sous lequel on désigne cette ligne fictive qui passe par la partie la plus profonde du courant des eaux et qui sert de limite quand un fleuve sert de frontière entre deux Etats.

Limites naturelles et artificielles du territoire.—On distingue les limites internationales d'un Etat en limites *naturelles* et en limites *artificielles*.

Les lignes *artificielles* consistent ordinairement en bornes, en

poteaux, en barrières, en fossés, en monceaux de terre, en murs, en édifices, en routes, en arbres ou en rochers marqués; sur mer, en phares, en bouées flottantes.

Les limites naturelles sont la mer, les lacs, les fleuves, les rivières, les montagnes, les terrains incultes ou inoccupés.

Si un fleuve prend une nouvelle direction, l'ancien lit à son chemin d'aval (thalweg) continue à servir de frontière.

Canaux maritimes.—Les canaux maritimes, tels que celui de Suez, deviennent parties intégrantes de la mer au même titre que les détroits. Le principe de la liberté des mers leur est applicable, mais les navires sont tenus de se conformer aux règlements et mesures de police édictés par l'autorité territoriale.

CHAPITRE IV

Droit international privé

SECTION I.—DROIT DE LÉGISLATION

Droit de législation civile et criminelle.—Chaque Etat doit déterminer l'action de ses lois en matière civile et en matière criminelle ; fixer les conditions générales de l'acquisition et de la perte de la propriété des biens meubles et des immeubles ; régler l'état et la capacité des personnes, les conditions nécessaires pour la validité des contrats, les droits et les obligations qui en découlent, enfin tout ce qui touche à la procédure et à l'administration de la justice. Ce droit de législation et de juridiction s'étend à toutes les personnes et à toutes les choses qui se trouvent sur le territoire national.

Aux étrangers l'Etat doit l'assurance qu'ils ne seront ni maltraités ni lésés ; ils conservent au reste la faculté d'invoquer la protection de l'Etat auquel ils appartiennent.

Conflits de juridiction.—Il arrive qu'un individu possède des biens dans un pays autre que le sien, ou qu'il y passe des contrats, souscrit des obligations et intente des actions pour sau-

vegarder ses droits. Or, comme les lois de chaque pays diffèrent, il s'agit de savoir quelle loi lui est applicable. D'où conflits de juridiction.

Droit international privé.—Ces conflits se résolvent suivant des règles d'un caractère spécial et d'une tendance de plus en plus uniforme. Ce sont ces règles qui servent de fondement au droit international privé.

Règles générales.—Les lois de chaque Etat régissent les personnes et les choses qui se trouvent dans les limites de son territoire.

Toutes les personnes qui résident dans un Etat, même à titre temporaire, sont considérées comme sujets de ce même Etat.

La convenance réciproque des nations les a fait consentir à ce que tout contrat souscrit sur leur territoire conformément à leurs propres lois soit considéré comme valide partout, pourvu qu'il ne préjudicie en rien ni aux autres Etats ni à leurs concitoyens. D'où l'axiome : *locus regit actum.*

Chaque Etat a le droit de déterminer les conditions et les formes dans lesquelles les actes accomplis à l'étranger produiront leurs effets.

SECTION II.—DE LA NATIONALITÉ ET DE LA NATURALISATION DES PERSONNES

Définition de la nationalité.—C'est la condition d'une personne ou d'une chose (un navire) en tant que faisant partie d'une nation déterminée. Le caractère national de l'individu se détermine par la nation à laquelle il appartient.

La première loi personnelle à laquelle tout individu est soumis est celle du pays où il est né ou bien auquel il est rattaché par ses liens de filiation : Ceci constitue sa *nationalité d'origine.*

Il peut perdre cette nationalité primitive par suite de certaines circonstances, et en acquérir une autre, au moyen de la naturalisation dans un autre pays, laquelle crée la *nationalité acquise.*

Comment se détermine le caractère national. — Pour reconnaître le caractère de l'enfant qui vient au monde, il faut re-

chercher de quelle nation il est membre. Quelques législations ont surtout égard au rapport territorial et dans le doute se fondent sur le lieu de la naissance : c'est le *jus solis ;* d'autres font dériver la nationalité de la filiation : *jus sanguinis.*

Un troisième système combine ces deux influences.

Le domicile également détermine la relation juridique entre l'individu et la souveraineté du territoire où il vit.

L'Angleterre et les Etats d'Amérique prenaient le *jus solis*, le principe territorial, et les autres puissances européennes, le principe personnel, *jus sanguinis.*

On proposa un temps de mettre en pratique la théorie créée par l'école italienne de la territorialité de la loi, fondée sur le respect de l'indépendance des Etats en matière législative, c'est-à-dire que la question se décide d'après la loi du pays où se trouve l'individu.

Mais la solution la plus propre serait de laisser aux enfants nés d'étrangers dans un pays quelconque le droit d'opter, à leur majorité, pour la nationalité qu'ils préfèrent en se conformant aux prescriptions de la loi territoriale.

Nationalité des enfants. Filiation.—Les enfants légitimes suivent la nationalité de leurs pères, de même que ceux qui sont nés hors mariage et reconnus par leurs pères.

Les enfants illégitimes non reconnus suivent le *status* de leurs mères au moment de leur naissance.

Les enfants trouvés sont sujets de l'Etat sur le territoire duquel on les trouve. Mais si plus tard on découvre leur filiation on appliquera à leur cas les règles ci-dessus.

Nationalité par mariage.—Les femmes suivent de plein droit la condition de leurs maris.

Dans quelques contrées, le mariage suffit pour conférer aussi la nationalité aux hommes qui épousent une femme du pays : ceci est fait en vue d'avantager l'étranger plutôt que de le léser dans ses droits.

Droit de dénationalisation et d'émigration.—Autrefois contesté, le droit d'expatriation est aujourd'hui reconnu, mais il est subordonné à l'accomplissement de certaines obligations envers l'Etat, notamment celle du service militaire.

Changement de nationalité.—Cette question est du domaine du droit public interne de chaque Etat.

Deux causes peuvent déterminer le changement de nationalité : la loi et un acte volontaire de l'individu. La cession d'un territoire par traité, vente, etc., constitue un mode légal. Le mariage d'une femme avec un étranger, la naturalisation, l'acceptation de certaines fonctions publiques sous un autre gouvernement, le service militaire à l'étranger sont autant de changements volontaires.

Naturalisation.—C'est l'acte par lequel un étranger est admis au nombre des naturels d'un Etat et par suite obtient les mêmes droits et les mêmes privilèges que s'il était né dans le pays.

Deux conditions sont généralement nécessaires pour être naturalisé sujet d'un pays étranger : une résidence préliminaire plus ou moins longue, et une prestation de serments d'allégeance.

Effets de la naturalisation.—Le premier effet est de rompre les liens qui attachaient le naturalisé au pays dont il abandonne volontairement la nationalité et mettre un terme à l'allégeance due à son gouvernement.

La naturalisation n'a pas d'effet rétroactif : d'où il suit que toutes les questions de capacité se référant à des faits accomplis avant la naturalisation devraient être appréciées d'après la loi d'origine du naturalisé.

La naturalisation n'altère en rien les droits acquis et leurs conséquences légales. Elle ne peut non plus porter atteinte aux droits acquis contre le naturalisé.

La naturalisation est personnelle. Cependant la naturalisation du chef de famille entraîne celle de sa femme et de ses enfants mineurs.

Le cumul de plusieurs nationalités n'est pas prohibé dans certains pays.

Tant qu'il demeure dans son pays d'adoption ou dans d'autres, le naturalisé jouit du bénéfice de la nationalité acquise ; mais s'il s'est fait naturaliser au mépris ou en violation des lois de son pays d'origine, ce dernier peut lui demander compte, si

jamais il revient au pays, des obligations auxquelles il s'est indûment soustrait par l'émigration.

Statuts Fédéraux au sujet des aubains et de la naturalisation. —Il faut d'abord remarquer que, lors de la mise en vigueur du Code Civil de la Province de Québec, une loi importante a été passée relativement à la naturalisation et aux aubains.

Par la dernière loi constitutionnelle, à ce sujet, il est donné au Parlement fédéral de réglementer la naturalisation et les aubains.

Par la loi 44, chap. 13, ce pouvoir lui fut donné, et partant cette loi se trouve avoir abrogé implicitement les premiers articles de notre code, puisqu'elle fut passée en 1870, 4 ans après la promulgation du code. Cette loi pourrait prêter à des abus, mais il est à remarquer que chaque fois que l'Angleterre passe une loi impériale sur la naturalisation, le Parlement fédéral du Canada fait une loi semblable.

La loi 44 Victoria, chap. 17, se trouve maintenant mise dans les Statuts Revisés du Canada, chap. 113, et il y est dit que les aubains pourront recevoir, acquérir et posséder toutes sortes de propriétés mobilières et en disposer de la même manière et à tout égard que le sujet britannique, ou pourront acquérir par succession, tout comme un sujet britannique, ou pourront disposer de leurs biens, par testament, ou par tout autre contrat comme un sujet britannique.

Mais, continue la loi, l'aubain ne pourra exercer aucune charge publique. C'est-à-dire que, quant au droit de propriété, l'aubain jouit, sous l'empire britannique, de ce droit dans toute sa plénitude, mais il ne jouit pas d'autre chose.

Il est privé de tous droits, dans le cas de doute, c'est-à-dire qu'il est privé de tout ce qui ne lui est pas donné formellement.

Procédure de la naturalisation.—D'après l'article 22 du Code Civil de la Province de Québec, on obtient la naturalisation par une résidence de 3 ans dans une partie quelconque de la Puissance du Canada, ou bien par la prestation des serments de résidence et d'allégeance.

Où la demande se fait-elle ?

Elle se fait au tribunal compétent, c'est-à-dire à la Cour de Circuit, avec les formalités voulues.

On demande à cette cour un certificat de naturalisation, en faisant les serments de résidence et d'allégeance.

Déclaration de suzeraineté. — (Cf.: chapitre 113, Statuts Revisés du Canada.) L'Angleterre donne à un étranger qui veut se faire naturaliser un certificat par lequel elle déclare, elle considère qu'un tel étranger, résidant dans une possession britannique, pourra être considéré à l'avenir comme sujet britannique : c'est ce qu'on appelle déclaration de suzeraineté.

L'Angleterre a passé des conventions avec différents pays, par lesquelles elle donne droit à ses sujets de faire la déclaration de suzeraineté, c'est-à-dire qu'elle permet à ses sujets de renoncer à la suzeraineté pour devenir sujets étrangers, et que d'un autre côté elle permet qu'un sujet d'un autre Etat fasse sa déclaration de suzeraineté à l'Angleterre, abandonne, renonce à la suzeraineté de son pays pour se faire naturaliser sujet anglais.

Il est des Etats, cependant, tels que le Venezuela, la Russie et la Turquie, qui prétendent ne jamais perdre leur suzeraineté sur leurs sujets.

Réintégration. — (Cf. : chapitre 113, Statuts Revisés du Canada.)—Par cette réintégration, on comprend le droit que l'Angleterre accorde à ses sujets qui se sont fait naturaliser en pays étranger de se faire naturaliser de nouveau sujets anglais.

La naturalisation du mari implique la naturalisation de la femme et des enfants.

Si le père ou la mère, d'abord veufs et sujets britanniques, sont allés en pays étrangers, et s'y sont fait naturaliser, alors les enfants sont considérés non pas comme sujets britanniques, mais comme sujets de pays étranger. En d'autres termes, la naturalisation anglaise n'est pas personnelle comme en France et en Hongrie.

Du moment que le chef de la famille est naturalisé sujet étranger, sa femme et ses enfants sont aussi sujets étrangers.

Et, d'un autre côté, la section 25 de la même loi anglaise déclare que si ce père ou si cette mère veufs renoncent à la suze-

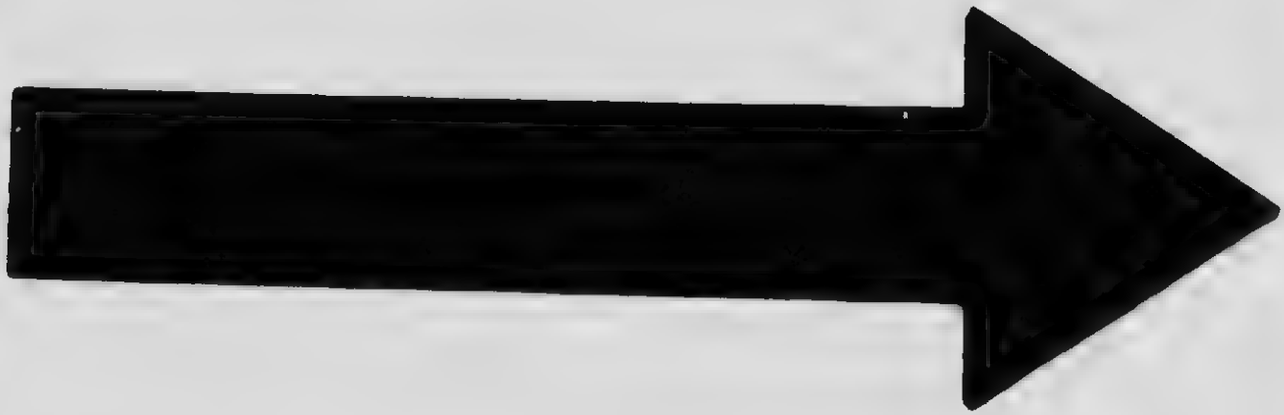

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No 2)

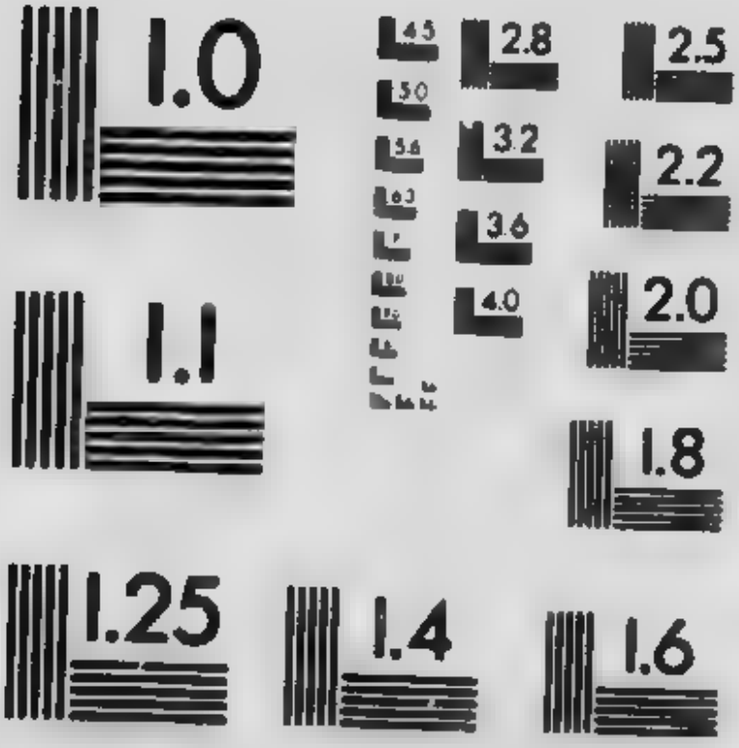

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

raineté du pays étranger, et demandent à être réintégrés dans leur ancienne qualité de sujets britanniques, les enfants ne sont plus sujets étrangers, mais redeviennent sujets britanniques, sans qu'il soit besoin pour eux de cette demande en réintégration.

Si le père ou la mère ont obtenu le certificat de naturalisation anglaise, les enfants, pendant leur minorité, seront considérés sujets britanniques. C'est-à-dire que :

1o.—Les enfants suivent la naturalisation de leurs parents ;

2o.—Si le père ou la mère sont admis de nouveau à la suzeraineté de l'Angleterre, ou si le père s'est fait naturaliser en Canada, la femme et les enfants en bénéficient.

Naturalisation exceptionnelle.—On distingue généralement, dans la plupart des lois étrangères sur la naturalisation, la *naturalisation ordinaire, extraordinaire ou exceptionnelle.*

On entend, par *naturalisation ordinaire*, la résidence de trois ans, ou la bonne conduite, ou la demande à Justice par la Cour de Circuit.

La naturalisation *extraordinaire* est celle que l'on accorde en certains pays, comme en Angleterre, à un étranger à raison de ses talents, à raison des inventions qu'il a importées dans tel pays, à raison de l'industrie nouvelle qu'il a implantée, ou à raison des services éminents qu'il a rendus au pays, et cette naturalisation s'accorde souvent après un an de résidence seulement.

Les anciennes lois de l'Angleterre, lors de l'expulsion des Huguenots en France, déclaraient que tous tisserands étrangers —et la plupart des Huguenots se livraient au tissage du lin— étaient considérés *ipso facto*, par le seul fait d'implanter leur industrie en Angleterre, sujets britanniques.

Il en fut de même pour les Juifs qui, en étant chassés de la France, étaient considérés, *ipso facto*, par le fait de résider en Angleterre, comme sujets britanniques.

Les Huguenots étaient considérés comme sujets britanniques sans faire de demande de naturalisation.

On retrouve encore une trace de ces dispositions exceptionnelles dans l'art. 20 qui dit : "Sauf les dispositions particulières

des lois de l'empire", ces lois particulières, auxquelles l'article fait allusion, sont précisément celles que nous venons de donner.

Incapacité des aubains.—L'article 283 du Code Municipal dit que pour être conseiller municipal il faut être électeur municipal et l'article 291 ajoute que pour être électeur municipal il faut être sujet britannique ou naturalisé tel ; donc un aubain ne peut pas être conseiller municipal. Les lois scolaires ne s'expliquent pas sur les questions que les aubains ne peuvent être commissaires ou syndics d'écoles.

Les lois sur les répartitions d'églises sont également muettes sur ce point que les aubains ne peuvent être syndics d'églises ; ces lois ne disent rien. Cependant, on peut excepter l'article 2 du chap. 113 des Statuts Revisés du Canada, qui dit : que les aubains ne peuvent exercer aucune charge publique et ne peuvent acquérir que des biens mobiliers et immobiliers.

Et ensuite, l'article 603 des Statuts Refondus de la Province de Québec qui dit : Que toute personne nommée à une charge publique ou membre d'une corporation publique doit prêter serment d'allégeance.

On entend par charge publique toutes celles dont l'exercice requiert une délégation des pouvoirs de l'autorité souveraine.

Ainsi toutes les charges que nous venons de nommer requièrent une délégation des pouvoirs de l'autorité centrale du gouvernement du Dominion. Ainsi, l'aubain ne peut pas être membre du Conseil Privé en Canada, de la Chambre des Communes, du Conseil exécutif, du Conseil législatif, de l'Assemblée législative, électeur aux Communes, à l'Assemblée législative.

Il ne peut pas être notaire, avocat, arpenteur, protonotaire, greffier d'une cour quelconque, coroner, régistrateur, huissier.

Il ne pourrait pas être juge du Conseil Privé, de la Cour Suprême, de la Cour du Banc de la Reine, de la Cour Supérieure, de la Cour de Circuit, magistrat de Police, Juge de Paix, Juge des Sessions de la Paix et Juge de police.

Il ne pourrait pas être non plus assistant de l'un de ces officiers publics pour l'exercice de chacune de ces fonctions.

Car c'est par une délégation de pouvoirs que ces officiers, tels que les notaires, par exemple, qui ont reçu cette délégation du Bureau du Conseil du Notariat, peuvent authentiquer certains actes.

Mais cependant cela ne va pas jusqu'à dire que les aubains ne pourraient pas être commis de ces officiers comme scribes.

Un aubain, de plus, ne peut pas être tuteur, curateur, constable ; il ne pourrait pas être officier ou sous-officier rapporteur durant les élections.

D'après les articles 603 et 607 des Statuts Refondus de la Province de Québec, un aubain ne peut pas être juré. Il ne pourrait pas non plus tenir des bureaux, pour les fins du Revenu, soit de douane, soit d'accise. Rien n'empêche cependant que tous ces officiers publics ne peuvent employer les aubains commis pour les aider et non comme assistants.

SECTION III.—NATIONALITÉ DES NAVIRES

Nationalité des navires.—Une condition essentielle de la sécurité de la navigation maritime est que les navires relèvent d'une nation qui présente pour eux des garanties nécessaires aux autres nations et qui la protège au besoin.

Certains avantages (exemption ou diminution de droit de douane, etc.,) accordés à la marine locale, sont inhérents à la preuve de la nationalité des navires.

Navires marchands.—Pour apprécier la nationalité des navires, il faut tenir compte :

1o. Des conditions auxquelles elle est soumise ;

2o. Des preuves que les navires doivent en donner.

Il faut distinguer les navires de guerre et les navires marchands : les premiers sont regardés comme une portion de la nation et ont des droits et des devoirs exceptionnels, et les seconds sont soumis aux lois qui règlent à l'étranger les relations des personnes privées.

Conditions de nationalité.—Chaque Etat est libre de fixer les conditions qu'il veut. Elles portent généralement sur les quatre points principaux suivants :

1o la construction ou l'origine du navire :
2o le propriétaire :
3o le capitaine et les officiers :
4o l'équipage qui le monte.

Il faut en outre tenir compte de la nationalité du propriétaire de la cargaison, indépendamment de la destination des marchandises pour un port ennemi ou neutre.

Dans plusieurs pays la nationalité des navires est réglementée par une loi générale, appelée *acte de navigation*.

Changement de nationalité des navires.—Comme aux individus, un Etat, en temps de paix, est libre de conférer sa nationalité à des navires étrangers en leur accordant provisoirement le droit d'arborer son pavillon et en les faisant jouir de la protection qui s'y rattache.

En temps de guerre le navire acheté acquiert la nationalité de l'acheteur dès qu'il est régulièrement inscrit sur le registre des navires de l'Etat duquel celui-ci dépend.

Vérification de la nationalité des navires.—Un navire étranger doit être mis à même de fournir la preuve de sa nationalité, au moyen de documents authentiques ou de certains signes distinctifs.

Le pavillon est le signe apparent du caractère national d'un navire.

De plus les nations maritimes sont convenues que tout navire marchand doit être pourvu de *papiers de bord* ou *lettres de mer* que le capitaine doit produire sur demande.

Lettres de mer.—Ces papiers consistent en un acte indiquant le signalement du navire, ses dimensions, son nom, des détails sur sa construction, en un passeport, l'acte autorisant le navire à porter le pavillon national, un rôle de l'équipage mentionnant les noms et la nationalité des matelots et un acte d'achat ou de propriété.

Bâtiments de guerre.—Les preuves de la nationalité d'un navire de guerre résident dans le pavillon et dans la flamme militaire arborés au haut de ses mats; en second lieu dans l'attestation de son commandant et dans la commission dont il est muni.

Le pavillon et la flamme, indices visibles, ne font foi que lors-

que leur déploiement a été accompagné d'un coup de canon, —coup d'assurance—ou d'un salut.

Font partie de la marine militaire les navires marchands affrétés pour le transport de troupes, de vivres, de rechanges ou d'autres objets de guerre et commandés par des officiers de la marine.

SECTION IV.—DU DOMICILE

Définition.—En droit romain, c'est le lieu où un individu a établi ses pénates, où il a ses intérêts, son industrie, son commerce, ses moyens de subsistance, l'endroit où le citoyen doit remplir ses obligations municipales ; en un mot, l'endroit qu'il ne compte pas abandonner à moins de circonstances de force majeure.

Le juge Rush, des Etats-Unis, le définit "une résidence dans un lieu particulier, accompagnée de preuves positives ou présumées de l'intention de s'y fixer pendant un temps illimité" ; (le siège principal de ses affaires).

On distingue trois sortes de domicile :

1o. le domicile d'origine ;

2o. le domicile réel ou légal ;

3o. le domicile élu (pour certaines affaires).

Le domicile d'origine correspond au lieu de la naissance.

Le domicile légal ou réel est le lieu où une personne réside d'une façon permanente pour l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses engagements.

La femme mariée, l'enfant mineur, le domestique ont le même domicile que le mari, les parents et le maître.

Résidence et habitation. — Deux choses doivent se trouver réunies pour constituer le domicile : la résidence dans le lieu où l'on est et l'intention d'en faire son habitation. Parfois le domicile se conserve *animo solo ;* (v. g. en voyage).

Domicile commercial.—Le négociant a son domicile commercial au siège principal de ses affaires et est tenu à certaines charges à l'égard du pays où il est fixé et dont le gouvernement le protège.

Changement de domicile.—Toutes personnes usant de ses

droits peut changer de domicile à son gré. Le domicile d'origine doit prévaloir jusqu'à ce qu'un nouveau soit choisi et l'ancien révoqué.

Relation du domicile avec le caractère national.—Le gouvernement qui permet à des étrangers de résider sur son territoire doit les protéger durant la guerre comme durant la paix.

Effets du domicile.—Les personnes établies dans un pays sont soumises à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile en ce qui concerne les rapports du droit civil et, dans l'ordre politique, l'exercice des droits constitutionnels.

Stipulations conventionnelles. — Plusieurs États ont établi réciproquement des conventions par lesquelles leurs sujets respectifs conservent à l'étranger leur domicile d'origine ou acquièrent un domicile commercial qui n'est ni celui de leur origine ni celui de leur résidence : c'est ce qui a eu lieu pour les rapports des nations chrétiennes avec la Turquie, la Perse, le Siam, la Chine, le Japon, etc.

Domicile municipal et national.- En droit international privé, nous distinguons surtout le domicile municipal et le domicile national.

Le premier est celui qui a pour but de fixer la juridiction des tribunaux dans la province. Il s'agira par exemple : si la cour supérieure de Richelieu a juridiction sur une personne résidant à Montréal.

Le domicile national est celui qui fixe l'application de la loi étrangère par le fait qu'une personne se trouve à résider dans un lieu où est en vigueur une autre loi que celle de la Province de Québec.

On distingue encore le domicile d'origine et le domicile d'acquisition.

En droit international privé, cependant, cette distinction n'a pas une grande importance. Le changement de domicile national s'établit par le fait même que s'établit le changement de domicile municipal. Ainsi il faudra prendre les règles du changement de domicile en droit national, pour savoir si un aubain réside à New-York plutôt que dans la Province de Québec.

De même si l'on veut savoir si une personne a quitté New-

York véritablement et réside légalement à Montréal, on s'enquerra des actes qu'il a faits et s'il y a eu changement réel de domicile.

Dispositions de nos lois.—Relativement au domicile, on peut poser les règles suivantes :—

1o.—Le domicilié dans la Province de Québec est soumis à ces lois concernant l'état et la capacité des personnes.

2o.—Le non-domicilié dans la Province de Québec reste sujet à la loi de son propre domicile, quant aux statuts personnels, c'est-à-dire, quant aux lois fixant la capacité des personnes.

3o.—Les immeubles du domicilié dans cette province ou du non-domicilié sont toujours sujets aux lois de la Province de Québec.

4o.—Les meubles du non-domicilié de la Province de Québec restent soumis à la loi de son domicile, sauf en ce qui concerne la distinction, la nature des biens d'après l'article 6.

5o.—La détermination du domicilié est toujours faite d'après notre loi.

6o.—Les obligations résultant de la condition ou de l'état des personnes suivent les changements du domicile.

Cette dernière règle est très importante. Ainsi les obligations qui résultent de la puissance maritale, de la puissance paternelle, de la filiation qui découlent non pas de ce que les parties ont fait un contrat dans un autre lieu, de ce qu'elles ont fait un marché entre elles, mais de ce que l'Etat astreint ces parties à certaines conditions.

Ainsi l'obligation par le mari de nourrir sa femme et ses enfants suit la loi du domicile.

Il faut aussi remarquer que les dispositions des articles 7 et 8 du Code Civil ont à ce sujet leur application.

Ainsi, quand même deux personnes domiciliées dans la province iraient faire un contrat de donation à New-York, elles ne seraient pas sujettes et astreintes à suivre la forme des actes à New-York.

SECTION V.—DES STATUTS RÉGISSANT LES PERSONNES ET LES BIENS

Définition des statuts personnels, réels et mixtes.—En matière de conflit des lois, le terme *statut* est employé comme synonyme du mot *loi*.

L'homme est sujet à la loi sous le triple rapport de sa personne, de ses biens et de ses actes : d'où trois classes de statuts :

1o. Statuts personnels,

2o Statuts réels et

3o. Statuts mixtes.

Statuts personnels :—Ils affectent directement la personne, forment *son état*, la rendent capable ou incapable de contracter, de faire tels ou tels actes, sans aucun rapport avec les choses, si ce n'est accessoirement. Sont statuts personnels : la loi qui détermine si l'individu est citoyen ou étranger ; la loi qui établit la légitimité ; celle qui prescrit les formalités du mariage ou indique les causes de dissolution ; celles qui soumettent la femme à la puissance du mari, le fils à la puissance du père, le mineur à celle du tuteur, etc.

Statuts réels :—Ils affectent directement les choses, la qualité et la nature des biens, en permettent ou en défendent la disposition, indépendamment de l'état de la personne. On range dans cette catégorie les lois relatives au droit de disposer des biens, au droit de succession, etc.

Statuts mixtes :—Ne sont pas ceux qui concernent à la fois les personnes et les biens, mais ceux qui exercent leurs effets sur les obligations ou les actes de l'individu. Ils comprennent les lois concernant les formes des contrats et des autres actes de l'homme, ainsi que celles des procédures judiciaires et de l'exécution des jugements.

Cette classification et les limites qui séparent ces trois catégories de statuts ont donné lieu à de grandes différences d'opinion parmi les jurisconsultes.

Quant à leur application, les règles à suivre peuvent se résumer ainsi :

1o. Les statuts *personnels* s'attachent à toutes les personnes

domiciliées sur le territoire de l'autorité qui les a édictés ; ils doivent être reconnus et appliqués par les jugements des tribunaux étrangers ;

2o. Les statuts *réels* s'attachent à tous les biens immeubles situés sur le territoire ;

3o. Les statuts *mixtes* s'attachent à tous les actes accomplis sur le territoire et les lois de ce territoire doivent leur être appliquées.

Capacité et devoirs des personnes.—Le statut personnel de chaque individu est celui du pays auquel il appartient ; et son caractère distinctif consiste en ce qu'il accompagne la personne partout où elle va, qu'il ne s'applique qu'aux nationaux et qu'il n'exerce aucune influence sur les étrangers qui se trouvent accidentellement sur le territoire qu'il régit

Le statut personnel se rapporte aux qualités de citoyenneté, de légitimité, de majorité ou de minorité, d'idiotisme, de mariage et de divorce.

Par cela même que le statut personnel est la conséquence logique de la souveraineté nationale, par droit de législation, il ne peut s'imposer à un autre Etat sans porter atteinte à la souveraineté.

Droit d'aubaine.—Sous le régime féodal, les étrangers étaient astreints aux charges du droit d'aubaine, *jus albinagii*, en vertu duquel un étranger acquéreur de biens-fonds dans un Etat ne pouvait en disposer ni en faveur de ses héritiers légitimes ni en faveur d'un étranger : à sa mort ses biens revenaient de droit au souverain territorial, le domaine éminent de l'Etat prévalant dans ce cas sur l'intérêt de l'étranger et de sa famille.

Droit d'aubaine en Canada.—Le droit le plus important qui soit passé dans notre droit international privé est sans contredit le droit d'aubaine.

La conquête du Canada par les Anglais a-t-elle eu pour effet de faire subir des changements à notre droit international privé ?

L'on sait que les lois françaises civiles continuèrent à être en vigueur dans la colonie. Disons, en passant, que les incapa-

cités des étrangers étaient à peu près les mêmes sous le droit anglais que sous le droit français.

D'après Gladstone, qui parlait pour l'Angleterre, le droit d'aubaine était le droit du roi ou de l'autorité souveraine de l'Etat, de succéder aux biens laissés par un absent.

Ce droit d'aubaine s'exerçait par le procureur général du roi ou par le principal officier de justice du royaume.

Aujourd'hui on a encore le droit de déshérance, c'est-à-dire le droit pour l'Etat de succéder à ceux qui meurent sans parents connus.

Dans l'ancien droit, ce droit d'aubaine faisait que le souverain succédait à tous les biens laissés par un étranger, quand même il laissait des parents. Le droit d'aubaine a été aboli dans notre droit en 1819.

On a plusieurs fois soulevé la question de savoir si ce droit, lors de la conquête, devait être aboli, puisqu'il n'avait jamais existé dans les colonies : car le droit d'aubaine n'existait pas en effet dans les colonies françaises. Cependant, si le droit d'aubaine n'avait jamais existé dans la Nouvelle-France à l'époque de la conquête par les Anglais, le droit d'aubaine a été introduit ici et c'était le droit d'aubaine qui existait d'après le droit anglais. Il est vrai que le droit civil français a été maintenu dans la Province de Québec, mais le droit d'aubaine fait partie du droit public, et notre droit public étant changé, le droit d'aubaine anglais fut introduit en Canada, mais comme susdit, ce droit est aboli depuis 1819. Les Etats-Unis ont pour la plupart aboli ce droit.

Droit de détraction.—Comme corollaire du droit d'aubaine, le régime féodal avait imaginé le *jus detractus*, qui consistait dans un prélèvement de tant pour cent que le gouvernement opérait sur les biens meubles exportés hors de son territoire, sur le produit net des successions tranférées à l'étranger ou sur les donations testamentaires. On l'appelait quelquefois droit de *retraite*, de *sortie*, de *gabelle*, d'*émigration*.

Droit d'escheat.—C'est en vertu de ce droit que tous les biens de l'étranger décédé dans le royaume d'Angleterre sans laisser d'héritier reconnu par les lois anglaises passaient à la famille

féodale à laquelle ils auraient dû appartenir ; et lorsqu'il n'existait point de dépendances féodales, l'Etat prenait la place du seigneur féodal, en vertu de sa souveraineté et en qualité de propriétaire éminent.

Mais depuis 1870 les étrangers sont assimilés aux sujets anglais pour la possession, la jouissance, l'acquisition ou la transmission de la propriété.

Le statut personnel suit l'individu à l'étranger.—C'est un principe aujourd'hui reconnu : d'où il suit que c'est cette loi qu'il faut consulter pour s'assurer de la nationalité de l'individu, de son état civil, de sa capacité d'acquérir un domicile dans le pays, et d'en changer, etc. C'est la même loi qui régit la validité et les effets du mariage, etc.

Lois sur les immeubles.—Lex loci rei sitæ. (Loi du lieu où la chose est située). Le statut réel régit toutes les dispositions de l'homme relatives aux immeubles, et tous les actes qui ont des immeubles pour objet sont soumis aux lois du lieu de la situation. Ainsi, en cas de vente d'un immeuble avec indication de la contenance à raison de tant la mesure, c'est la mesure du lieu de la situation qu'il faut appliquer. Le statut réel a pour fondement le double principe de la propriété et de la souveraineté nationale et les biens-fonds font partie du domaine propre de chaque nation.

Lois sur les biens meubles. Loi du domicile.—Les biens meubles dépendant davantage de la personne qui les possède et n'ayant pas le caractère de fixité et d'immuabilité des immeubles, les actes et les contrats qui les concernent sont régis par la loi du domicile du propriétaire : *lex loci domicilii.* Ainsi c'est la loi du pays où un *de cujus* (défunt) avait son domicile au moment de sa mort qui régira la portion mobilière de sa succession.

Lois sur les contrats.—Lex loci contractus, (loi du lieu de l'engagement). En droit strict, les contrats doivent être régis, quant à la valeur légale de leur forme et aux effets découlant de leurs stipulations, par la loi du lieu où ils sont conclus.

Exceptions.—Les exceptions que souffre la *lex loci contractus* peuvent se classer en cinq groupes :

1o. Lorsque, en vertu des clauses du contrat, l'acte doit re-

revoir son exécution dans un lieu autre que celui où il a été rédigé ;

2o. Lorsque le contrat est contraire aux bonnes mœurs ou aux institutions du pays où il doit être exécuté ;

3o. Lorsqu'il s'agit d'apprécier les fins de non-recevoir opposées à l'un des contractants ;

4o. Lorsque les contractants sont tous deux des étrangers ;

5o. Lorsque les contractants manifestent par leurs engagements l'intention évidente d'éluder les lois de leur patrie.

Principes généraux sur les statuts.—Le monde se divise en divers Etats et nationalités. Ces nationalités et Etats ont leurs lois qui leur sont particulières et ces lois sont opposées les unes aux autres.

Ces lois sont faites pour la personne ou les biens que les personnes possèdent dans chaque Etat. Ces personnes vendent souvent leurs biens situés dans un Etat pour en acquérir d'autres sous une coutume différente à l'étranger.

Voici quelques principes généraux sur les statuts :—

1o.—Celui ou ceux qui ont la souveraineté dans un pays ont seuls le droit de faire des lois, et ces lois doivent être édictées dans tous les endroits de la souveraineté et elles sont promulguées de la manière prescrite.

2o.—L'Etat a puissance et autorité sur ses sujets et sur les biens qu'ils possèdent.

3o.—C'est à l'Etat à régler la forme et les solennités des contrats que les sujets passent sous les lieux sous sa domination et c'est à l'Etat de prescrire les règles de procéder en justice. Ainsi, quand bien même notre article 8 dit que l'effet d'un contrat sera réglé par les lois de New-York, cela n'empêche pas que les règles de procédure seront réglées par la loi de la Province de Québec. Dans ce cas-ci, les lois de la Province de Québec sont ce que l'on appelait autrefois *lex ordinatoria*, et la loi de New-York, *lex desisoria*.

4o.— L'Etat a aussi droit de faire des lois qui assujettissent les étrangers dans plusieurs cas : 1o.—par rapport aux biens des étrangers dans l'étendue de la souveraineté ; 2o.—par rapport aux formalités des contrats, qui ont été passés dans sa

souveraineté ; 3o.—par rapport aux actes judiciaires si les étrangers plaident devant ses juges.

5o.—Le souverain a encore le droit de faire des lois pour les étrangers qui ne font même que passer dans son Etat. Notre article 6 est une de ces lois. Il dit que l'étranger non-domicilié dans la province, y est cependant soumis quant aux actes qu'il peut faire.

6o.—De droit étroit, toutes les lois que fait un Etat n'ont force et autorité que dans l'étendue de sa domination et de son territoire. Mais la nécessité du bien public des nations a admis des exceptions, dans ce qui regarde le commerce civil. C'est ainsi que la majorité la minorité, ont lieu partout même pour les biens situés ailleurs.

7o.—Les lois d'un Etat ont pour objet premier, principal, tantôt de régler le droit des personnes, tantôt de régler les choses, et tantôt les personnes et les choses.

8o.—Entre les différentes conditions des hommes, il y en a relativement à la condition politique, telle que la noblesse, la distinction entre le légitime et le bâtard. La loi sur la naturalisation des aubains tient à l'ordre politique.

9o.—Les lois qui ont pour objet premier, principal et dominant de régler l'état des personnes, sont les lois personnelles.

10o.—Ces lois affectent la personne d'une qualité qui lui est inhérente et la personne définie dans son domicile est telle partout.

11o.—Les lois personnelles sont ou personnelles universelles, ou personnelles particulières.

Les premières sont non seulement celles qui forment l'état et la capacité des personnes pour les actes, comme la majorité, la minorité, mais ce sont encore celles qui ne fixent l'état de la personne que pour une série d'actes. Telles sont les lois sur l'émancipation. C'est encore ce qu'on appelle des statuts personnels à titres universels.

12o.—Les lois personnelles particulières sont celles qui n'affectent la personne que pour des actes particuliers ou limités.

13o.—Parmi ces lois personnelles particulières, il y a de

pures personnelles, tel que le sénatus-consulte Velléien, et il y en a de personnelles réelles.

14o.—Les lois particulières personnelles réelles sont celles qui ont pour objet de régler et la personne et les biens pour quelques actes seulement. C'était cette loi qui autrefois permettait de tester pour une certaine quantité de biens.

15o.—Ces lois particulières personnelles réelles sont les seules qui puissent être appelées mixtes. Il n'y a pas d'autres lois mixtes.

16o.—Toutes ces lois personnelles, soit personnelles universelles, soit personnelles particulières, n'agissent que sur les domiciliés.

17o.—Les lois pures personnelles soit universelles soit particulières se portent partout, c'est-à-dire que l'homme qui en est affecté est capable partout, tel qu'il l'est dans son domicile.

18o.—Les lois personnelles universelles agissent indirectement sur la personne, par conséquent seulement sur les biens des individus, et les lois personnelles particulières agissent toujours directement sur la personne.

19o.—Les lois personnelles réelles n'agissent de droit que sur les biens du territoire où réside la personne.

20o.—Elles agissent parfois sur les biens situés ailleurs.

21o.—Les lois pures réelles sont celles qui gouvernent directement et indirectement les biens.

22o.—Le motif de la loi déterminée et la qualité et la nature. C'est ainsi que dans l'ancien droit on disait que le statut qui défendait aux conjoints de s'avantager étaient réelles, parce que ce statut avait pour objet de conserver les biens dans la famille, ou dans chaque ligne. Mais aujourd'hui on peut dire que ce statut est un statut personnel, parce qu'il a pour but de conserver la paix dans la famille en premier lieu, et en second lieu, les biens.

23o.—Quand la nature d'un statut ne s'appliquera pas absolument soit aux personnes soit aux biens, quand il semble s'appliquer aux deux, on le présume réel.

24o.—Les lois pures réelles ne changent ni n'altèrent l'état de la personne. Ainsi parce que nos lois défendent aux corpo-

rations de main-morte d'acquérir des immeubles, sans l'assentiment de la législature, cela ne change pas leur état.

25o.—Les lois réelles n'ont pas de destination directe, quant à la juridiction du législateur.

26o.—Le domicilié ou le non-domicilié sont assujettis aux lois réelles.

27o.—Quand un statut personnel du domicile se trouve en concurrence, en contrariété avec un statut personnel d'un autre endroit celui du domicile l'emporte. C'est ainsi que le natif de la Province de Québec qui, par la loi de son domicile, est majeur à 21 ans, sera encore majeur dans les autres pays, même ceux où la majorité est fixée à plus de 21 ans.

28o.—Les statuts personnels du domicile, qui se trouvent en conflit avec les statuts personnels ou réels d'un autre endroit, ou cèdent à ces derniers ou l'emportent sur eux.

29o.—Les statuts réels du domicile ou de la situation des biens concourent ensemble, chacun d'entre eux, à son exécution.

30o.—La personne affectée à la fois de deux états personnels contraires, c'est-à-dire habile et inhabile par état à certains actes.

31o.—Quoique les meubles suivent la personne et soient régis par la loi du domicile, ce n'est pas la loi personnelle, mais la loi réelle et de situation qui les régit.

32o.—Les actions personnelles et même les rentes constituées considérées au point de vue de l'actif, c'est-à-dire du côté de ceux à qui elles appartiennent, sont attachées à la personne et sont de la nature et de la qualité dont les déclare la loi du domicile de la personne.

33o.—Les actions réelles foncières suivent la loi de la chose sur laquelle ces actions s'exercent.

34o.—Le régime des biens des époux sous lequel ils se marient est fixé par la loi du domicile des époux, au moment où ils contractent mariage. Quoiqu'ils changent ensuite de domicile, et aillent sous une autre coutume où le régime des biens est la communauté de biens, ils n'en seront pas moins séparés de

biens, s'ils se sont mariés sous une coutume où le régime est la séparation de biens.

350.—Les formalités prescrites pour l'authenticité, la preuve des actes, se prennent de la loi du pays où les actes sont passés et quand ces formalités ont été observées, ces actes sont valables partout en ce qui touche la forme.

360.—Il en est de même s'il s'agit du lieu du contrat ; c'est la loi du lieu où le contrat est passé qui décide.

Théorie moderne.—Le droit international moderne, au sujet de la théorie des statuts, est enseigné par 3 groupes différents :

Le groupe Anglo-Américain.

Le groupe Allemand.

Le groupe Franco-Italien.

Le groupe Anglo-Américain tient sur toutes les coutumes ou plutôt que toutes les lois sont réelles.

Le groupe Allemand se rapproche de notre droit. D'après ce groupe c'est la loi du domicile qui fixe l'état et l'effet des contrats. La personnalité est la règle, et la réalité est l'exception. On enseigne par conséquent qu'autant que possible on doit déclarer toute loi "loi personnelle".

Le groupe Franco-Italien fait dépendre l'effet des contrats de la capacité des personnes, de la loi nationale.

Dernières dispositions.—On divise les législations des différents pays en divers groupes :—

1o.—En législations dépendantes du Droit Romain. Ce sont la France, l'Italie et la Belgique.

2o.—En législations dépendantes en partie du Droit Romain. Ce sont la Suisse, l'Allemagne et la Hollande.

3o.—En législations indépendantes des Lois Romaines, et plutot inspirées par le Droit canonique et les décrets des Conciles ; ce sont l'Espagne, le Portugal et la Turquie.

4o.—En législations qui suivent les anciennes coutumes. Ce sont la Suède, la Norvège, le Danemark, la Russie et la Grande-Bretagne.

En Amérique, la plupart des législations sont indépendantes du Droit Romain, excepté dans la Province de Québec, où l'on

suit la coutume de Paris, qui venait du Droit Romain. Mais en Haut-Canada, on suit la législature anglaise.

Au Mexique, on suit la législature espagnole, ainsi que dans les républiques de l'Amérique centrale.

Au Brésil, on suit les lois du Portugal. La plupart des Etats de l'Amérique suivent les lois espagnoles. La plupart de ces Etats ont des codes de commerce, des codes civils, etc., etc.

SECTION VI.—DU MARIAGE ET DU DIVORCE

Mariage, sa validité.—Le mariage est considéré par certains peuples comme un acte purement civil ; par d'autres comme un acte exclusivement religieux ; et par d'autres comme un acte à la fois civil et religieux. Cette interprétation différente influe sur le droit international privé.

La règle dominante c'est que la validité d'un mariage se détermine d'après la loi du pays où il a été célébré, *locus regit actum*, sauf l'exception résultant de l'intention évidente de se soustraire aux règles de son statut personnel ou de faire fraude à la loi de son pays d'origine. La capacité des contractants se règle d'après leur statut personnel.

Polygamie.—La polygamie est prohibée par toutes les nations chrétiennes.

Mariage entre parents.—La prohibition du mariage entre parents en ligne directe, étant en quelque sorte de droit naturel, se trouve établie par toutes les législations. Le Pape, dans les pays catholiques, et le gouvernement, dans les contrées protestantes, exercent le droit de lever toutes les prohibitions dans la ligne collatérale, sauf entre frères et sœurs.

Mariage civil, mariage religieux.—Les conjoints unis civilement par leur loi nationale doivent être acceptés et traités comme légitimement mariés par ceux qui ne reconnaissent que le mariage religieux.

Les biens des époux dans le mariage.—Lorsque les époux sont unis sans contrat, leurs biens sont régis par la communauté légale, c'est-à-dire la possession en commun des biens meubles

possédés par l'un et l'autre à l'époque du mariage, ou échus après, et des immeubles acquis pendant le mariage.

Quand il y a contrat, ce dernier décide de la disposition des biens.

Les immeubles sont soumis à la loi de la situation, et les meubles à la loi du domicile.

Dissolution du mariage.—Il y a deux moyens de dissoudre le mariage : la séparation de corps et le divorce.

Causes de nullité :—Le mariage peut être déclaré nul pour les raisons suivantes :

1o. L'absence de consentement de l'un des époux ou la surprise de ce consentement par erreur dans la personne ;
2o. L'absence de consentement des parents ou tuteurs ;
3o. Le défaut d'âge ;
4o. La parenté ou l'alliance à un degré prohibé ;
5o. L'existence d'un mariage antérieur ;
6o. La clandestinité ;
7o. L'incompétence de l'officier qui a procédé à l'union.

Séparation de corps :—La séparation de corps entraîne celle de biens : mais elle ne rompt pas le mariage et produit ses effets dans tous les pays.

Le Divorce:—Le divorce ne figure que dans la législation des pays protestants et produit une rupture complète, absolue, définitive entre les époux, et ces derniers peuvent, chacun de leur côté, contracter un nouveau mariage.

La dissolution ainsi produite suivant les lois du pays où le mariage a été célébré et où les conjoints avaient leur domicile, produit ses effets dans toute autre contrée.

Mais *quid ?* si la rupture est poursuivie ailleurs.

Il faut tenir compte de la nationalité et du statut personnel des époux. Si les conjoints appartiennent à un pays et à une communion chrétienne qui repoussent le divorce, ils ne peuvent légitimement, tant qu'ils conservent la même nationalité, la même croyance religieuse, faire dissoudre leur union matrimoniale en se transportant dans un pays où prévaut le divorce avec faculté de conclure un autre mariage; car ils s'exposeraient

en retournant dans leur patrie, à y être poursuivis et condamnés comme bigames.

Lorsque leur statut personnel le leur permet, le divorce est régulier dans toutes les contrées.

SECTION VII.—DES SUCCESSIONS

Droit de tester et de succéder.—Le droit naturel et la loi de tous les Etats reconnaissent à toutes les personnes le droit d'étendre leur volonté au-delà des limites de leur existence et de transmettre après leur mort leurs biens à des survivants.

Cette volonté peut être expresse : énoncée dans un testament, ou bien tacite : succession *ab intestat*.

Un testament régulier quant à sa forme extrinsèque, d'après la loi où il a été fait, doit être reconnu partout comme valable.

La loi du domicile du testateur régit la substance et l'interprétation des dispositions contenues dans le testament.

Différents modes de succéder.—Chaque Etat règle différemment l'ordre des successions, le degré respectif des héritiers, leur quote-part héréditaire, l'extension du droit de représentation, les droits du fils naturel, de l'époux survivant et des successeurs irréguliers, etc.

Lois applicables aux successions. — La jurisprudence admet une triple division :

1o. Celle qui soumet l'*universitas jus*, (meubles et immeubles) de la succession à la loi du dernier domicile du défunt ;

2o. Celle, directement contraire, qui soumet les biens à la loi de l'endroit où ils se trouvent, laquelle admet la possibilité de l'application de lois différentes aux différentes portions des biens ;

3o. Celle intermédiaire qui soumet les personnes à la loi du domicile du défunt et les biens à la loi de l'endroit où ils sont situés, *lex situs*.

Si la succession ne comprend que des biens meubles, c'est la loi du domicile qui gouverne la succession.

Si la succession comprend à la fois des biens meubles et des immeubles situés dans différents pays, la difficulté se complique.

En principe, les successions sont régies par la loi du lieu où elles s'ouvrent. Ce lieu est déterminé par le domicile. D'où c'est le domicile du défunt qui détermine la législation applicable à la dévolution de la succession mobilière, et non la nationalité.

Quant aux immeubles on suit la loi de la situation de ces biens.

Preuves d'hérédité. — La forme des preuves que l'héritier étranger doit fournir à l'appui de ses droits à la succession, doit être celle prescrite par la loi du lieu où ces droits ont pris naissance, la loi domiciliaire.

SECTION VIII.—EXERCICE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Pouvoir judiciaire de l'Etat. Loi territoriale.—Tout différend doit être jugé dans chaque pays selon la loi territoriale : c'est une conséquence immédiate de la souveraineté des nations.

La *lex domicilii* et la *lex loci contractus* déterminent la validité intrinsèque d'une obligation ; mais quand il s'agit de réclamer en justice l'exécution d'un contrat, c'est la *lex fori* qui devient seule applicable.

Dans les questions relatives aux droits *réels*, on doit suivre le statut *réel (forum rei sitæ)* ; dans celles qui ont trait aux droits *mixtes*, il faut s'en tenir tantôt au statut personnel, tantôt au statut réel, tantôt au *forum rei sitæ* ou à la loi du domicile dans les questions qui se rapportent aux droits *personnels* , loi du domicile sera celle du contrat.

Droit de rappel.—Chaque Etat a un droit incontestable aux services de tous ses concitoyens. Il a le droit de leur défendre de sortir du territoire national et celui de rappeler ceux qui en sont sortis, pour des motifs d'ordre public, notamment le service militaire, (*jus avocandi*). Néanmoins, pour ce faire, il ne peut réclamer l'assistance des autorités étrangères ; il peut cependant adresser des instructions spéciales à ses agents diplomatiques et consulaires.

Services publics. Service à l'étranger.—L'Etat peut exiger que ses sujets lui rendent, et exclusivement à lui, des services publics. Certains Etats exigent que leurs sujets leur demandent

leur consentement exprès pour entrer au service d'une puissance étrangère.

Protection par l'Etat de ses nationaux à l'étranger.—L'Etat doit protéger et défendre par tous les moyens qu'autorise le droit des gens ses nationaux à l'étranger lorsqu'ils sont l'objet de poursuites arbitraires ou de lésions commises à leur préjudice, même sans le concours de l'Etat quand celui-ci n'a rien fait pour s'y opposer. Le gouvernement de la personne lésée a le droit de demander la réparation de l'injustice, une indemnité et parfois des garanties contre le renouvellement d'actes semblables.

Juridiction d'un Etat sur les étrangers résidants.—La juridiction locale a le droit de connaître de toutes les questions relatives aux droits réels et personnels qui surgissent entre individus résidant dans le pays. Les actions réelles et possessoires ne peuvent être intentées que devant les tribunaux du pays de la situation des biens qui leur donnent origine.

En France.—Les tribunaux peuvent être saisis des litiges entre étrangers dans les cas suivants :

1o. Lorsque l'obligation a été contractée en France ou dans un autre pays entre étrangers et Français ;

2o. Lorsqu'il s'agit d'obligations commerciales contractées en France ;

3o. Lorsque les étrangers soumettent volontairement leur cause aux tribunaux.

Juridiction d'un Etat sur ses concitoyens.—Le pouvoir d'un Etat ne va pas jusqu'à régler les droits, les devoirs et les obligations de ses nationaux qui résident à l'étranger.

Juridiction d'un Etat sur les immeubles et les meubles.—Un Etat a juridiction sur les immeubles situés sur son territoire. D'où il suit :

1o que le statut *réel*, tenant à la chose et non à la personne et dérivant du droit éminent de l'Etat, oblige le possesseur, qu'il soit national ou étranger ;

2o. que toute tentative de la part d'un tribunal d'étendre son action sur des immeubles situés dans un autre pays, constitue une dangereuse usurpation de pouvoir.

Contrats entre vifs et dispositions à cause de mort.— Le droit de libre disposition, *jus disponendi*, est universellement reconnu et appliqué sans restriction aux contrats entre vifs passés entre étrangers.

Quant aux dispositions à cause de mort, l'exercice du droit a, au contraire, subi certaines restrictions fondées sur ce principe que les testaments appartiennent au domaine du droit civil et du statut personnel.

SECTION IX.—DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

Jugements rendus par les tribunaux étrangers en matière de contrats et d'obligations. —*Usu exigente et humanis necessitatibus*, les jugements définitifs des tribunaux étrangers compétents, qui statuent en matière de contrats et d'obligations, sont en règle générale acceptés et respectés, sous certaines conditions, avec plus ou moins de restrictions, par les tribunaux des autres Etats, comme ayant force de chose jugée (*exceptio rei judicatæ*).

Aucun Etat ne permet l'exécution sur son territoire d'un jugement étranger autrement que sous l'autorité et d'après l'ordre d'un de ses tribunaux, il ne leur accorde pas *l'exécution parée*. On revise le jugement étranger pour constater qu'il ne renferme rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où il doit être exécuté, et qu'il est revêtu de l'autorité compétente du tribunal duquel il émane.

Force extraterritoriale des sentences étrangères en matière de compétence.—Les jugements en matière de compétence produisent leur effet parfait hors même du territoire où ils ont été prononcés, par la raison que pour les questions de cette espèce, dominées par la règle de l'indépendance réciproque des nations, le tribunal local est seul absolument souverain.

La forme et le mode d'exécution dépendent exclusivement des lois de l'Etat qui l'ordonne.

Quant aux immeubles la règle de la *lex juridictionis ubi sita sunt* est absolue pour ses effets extraterritoriaux ; elle s'applique aussi aux meubles, placés sous l'action juridictionnelle du tribunal appelé à statuer à leur égard. Ces sentences sont obli-

gatoires et valables pour tout tribunal saisi ultérieurement du même différend.

Preuve des lois étrangères.—Lorsqu'une affaire déférée à un tribunal ne peut être appréciée et résolue que conformément à la loi intérieure d'un autre pays, les parties doivent justifier de cette loi et en fournir un texte authentique.

Les formes de cette preuve, les conditions d'authenticité, la nature et l'étendue des preuves à fournir, les garanties requises au témoignage verbal sont exclusivement régies par les lois de l'Etat où se vide le procès.

Des actes passés à l'étranger.—Un acte passé à l'étranger n'est jamais rejeté par les juges d'un autre pays : on examine toujours le mérite de l'acte sous le rapport de sa forme extérieure et de l'accomplissement des formalités intérieures.

La partie produisant l'acte doit justifier qu'il a été passé dans le pays étranger.

L'acte conforme à ces lois est valable partout en ce qui concerne la forme.

Son authenticité, reconnue au lieu de sa rédaction, doit aussi l'être dans les pays étrangers et faire également preuve complète.

Il ne faut pas confondre la force probante avec la force exécutoire d'un acte.

En France, les actes étrangers, sur preuve de leur authenticité, ont la force probante, mais non la force exécutoire.

Mode de justification d'une sentence rendue à l'étranger, ou d'un témoignage par écrit.—Un usage, élevé à la hauteur d'un principe de droit international, fait considérer comme authentique :

1o. tout original muni du grand sceau de l'Etat :

2o. toute copie autorisée et légalement certifiée conforme au texte par l'autorité compétente :

3o. tout acte, tout certificat, toute déclaration ou tout procès-verbal émanant soit d'un magistrat ou d'un autre fonctionnaire public, soit d'un notaire investi à cet effet d'un pouvoir spécial par la loi territoriale.

Le juge reste maître d'apprécier les circonstances de force

majeure qui empêchent les parties de faire leurs justifications dans la forme authentique et de se contenter alors de telle ou telle preuve équivalente ou supplétive.

Commissions rogatoires.—Les tribunaux des différents pays se prêtent une assistance mutuelle lorsqu'il devient nécessaire de procéder à un acte quelconque d'instruction, une enquête à diriger, un interrogatoire à faire subir, un serment ou une déclaration à recevoir, une remise de pièces, une assignation à donner ou une décision à exécuter dans un lieu situé hors du ressort du tribunal saisi de la cause. Ce concours est demandé au moyen de lettres appelées *commissions rogatoires.*

Ces lettres se transmettent par la voie diplomatique de manière que le gouvernement puisse les examiner avant d'en autoriser l'exécution pour s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois de l'État.

Si un magistrat les reçoit directement, il est tenu de les envoyer immédiatement au ministre de la Justice.

SECTION X.—LOIS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION, FAILLITES

Lois de commerce et de navigation.—Les lois de commerce et de navigation n'ont le caractère obligatoire que pour les citoyens de l'État qui les a édictées : elles perdent donc toute action pour les faits délictueux, actes de contrebande ou autres analogues, accomplis dans un pays tiers.

Il convient de distinguer avec soin entre les lois économiques et fiscales qui réglementent l'exercice du commerce et de l'industrie, autorisent ou défendent notamment le trafic de certains objets déterminés, et les lois pénales qui pèsent sur tous les habitants du territoire sans aucune exception.

Les premières peuvent ne pas s'appliquer à un négociant étranger à raison de son domicile commercial, tandis que les secondes, d'ordre public, pèsent forcément sur lui pour les infractions, les délits ou les crimes dont il se rendrait coupable.

De la faillite.—L'état de faillite affecte l'ordre public. Le commerçant qui enfreint les obligations que cet état impose, commet un délit, et par suite la législation sur les faillites pré-

sente les caractères d'une loi de police obligeant tous ceux qui habitent le territoire.

La déclaration de faillite a pour objet plutôt les biens que la personne du failli, plutôt la garantie des intérêts des créanciers que celui du débiteur.

Il peut y avoir conflit des lois. Les Etats, ne reconnaissant pas la compétence d'un tribunal qui leur est étranger, repoussent, par rapport aux biens du failli situés sur leur territoire, la force attractive d'une faillite qu'ils ne reconnaissent pas non plus : toutefois ils ouvrent sur ces biens un concours particulier, indépendant des règles et des lois de l'Etat étranger ; et lors même qu'ils livrent ses biens, ils ne le font qu'en garantissant d'avance à leurs nationaux créanciers et à d'autres, qui, conformément à leur législation, en ont fait la demande, la même satisfaction que si la faillite étrangère n'existait pas. Cette conduite est justifiée par l'indépendance de leur juridiction.

Les titres des créanciers étrangers conservent leur force intacte lorsqu'ils demandent satisfaction sur des biens qui ne sont pas soumis à la juridiction du tribunal de la faillite.

L'état de faillite est régi par le statut personnel quant aux actes dont le failli devient personnellement incapable, et par le statut réel, quant aux actes qui ne sont interdits au failli que par rapport à ses biens et dans l'intérêt de ses créanciers.

Lorsqu'un négociant a deux maisons dans deux Etats différents, la déclaration de faillite de l'une ne peut avoir d'effet sur l'autre. Il n'en serait pas ainsi si l'un des établissements était une succursale de l'autre.

Dans l'ordre de collocation du prix des biens du débiteur commun, on ne fait aucune différence entre les créanciers nationaux et les étrangers.

Le certificat de libération obtenu par le failli est obligatoire pour tous ses créanciers pourvu que la libération ait été prononcée dans le pays même où les dettes ont été contractées. On doit tenir compte de la *lex loci*.

Quant aux jugements qui prononcent en pays étranger la réhabilitation d'un failli, leur effet varie suivant les cas.

Si le jugement de réhabilitation est rendu par le même tribunal qui a déclaré la faillite, ce jugement a effet en pays étranger sans avoir besoin d'y être rendu exécutoire.

Dans le cas contraire, ce jugement ne peut avoir aucun effet dans le pays où la faillite a été déclarée.

SECTION XI.—JURIDICTION D'UN ÉTAT SUR LES NAVIRES

Juridiction d'un Etat sur ses navires de guerre et de commerce en pleine mer.—Les navires sont regardés comme des portions flottantes du territoire de l'Etat dont ils dépendent. En pleine mer la souveraineté de l'Etat dont ils portent le pavillon s'étend au navire tout entier. Les tribunaux de cet Etat ont juridiction pour tous les crimes qui y sont commis.

Si ces délits portent préjudice à des tiers, l'Etat est tenu d'accorder satisfaction.

S'il s'agit de violation du droit des gens, ces offences peuvent être jugées par les tribunaux du pays où les délinquants sont amenés, car la question de nationalité disparaît et l'on n'a à se préoccuper que d'un fait délictueux affectant les intérêts de la société tout entière et la sécurité du commerce universel.

Les navires dans les ports étrangers.—Ici, il y a lieu de faire une distinction entre les navires marchands et les navires de guerre : ceux-ci jouissent du privilège d'exterritorialité, et, bien qu'ils doivent se soumettre aux ordonnances locales sur les ports, aux prescriptions de l'autorité concernant les remorques, les pilotes, les signaux d'approche, la police sanitaire, les quarantaines, etc., ils sont exempts de la juridiction territoriale : les crimes commis à leur bord ou par des personnes de l'équipage tombent sous la juridiction des tribunaux de leur nation.

Quant aux navires marchands, ils ne peuvent se soustraire à l'action de la juridiction du pays où ils se trouvent.

L'Etat étranger exerce la police sur tous les navires du port.

D'après la loi française, sont soustraits à la juridiction locale les actes de discipline intérieure, les crimes imputables aux hommes du bord et commis ailleurs qu'à terre ou ne troublant pas la sûreté du pays.

Droit conventionnel sur la matière.—Quand l'équipage d'un navire a commis un délit à terre et qu'il est poursuivi par la justice de cet Etat, les poursuites peuvent être continuées contre ce navire en dehors des eaux qui font partie du territoire et jusque dans la mer libre ; mais lorsque le navire a échappé aux poursuites, il ne peut plus être attaqué en pleine mer par les navires de l'Etat lésé.

Les conflits de juridiction en cette matière deviennent plus rares et sont réglés conventionnellement par les puissances qui ont établi la distinction entre les délits disciplinaires et intérieurs et ceux qui ont un effet sur le territoire.

Les navires de guerre dans les ports étrangers.—Les ports sont considérés comme libres et ouverts pour les navires de guerre et les corsaires des nations avec lesquelles on est en paix.

Lorsqu'un navire de guerre a été l'instrument matériel pour consommer des actes contraires aux droits d'un Etat, ce dernier a le droit de poursuivre les auteurs de l'acte ; mais il ne traitera pas le navire en ennemi après avoir reçu l'assurance que l'Etat du navire n'était pas complice ou n'a pas pu l'empêcher.

Quand à bord surviennent des faits entraînant un danger grave de voir compromettre la tranquillité du port ou la sûreté de l'Etat, ou quand il y a nécessité urgente de procéder contre le commandant, ou quand l'intervention locale a été réclamée par le commandant, la loi territoriale ou locale prévaut.

L'Etat auquel appartient le navire peut réclamer ces personnes arrêtées pour les juger excepté dans le cas d'un crime commis par le commandant.

L'exemption de la juridiction locale, en vertu du principe d'exterritorialité, s'étend aux prises que ces navires amènent et aux prisonniers qui se trouvent à leur bord.

La piraterie.—On entend par ce mot tout vol ou pillage d'un navire ami, toute déprédation, tout acte de violence commis à main armée en pleine mer contre la personne ou les biens d'un étranger, en temps de paix ou de guerre.

La piraterie est punissable partout sans relever directement

et exclusivement de la juridiction d'un Etat plutôt que de celle d'un autre à cause de la généralité des intérêts qu'elle affecte.

La traite des noirs, la révolte des équipages qui s'emparent des navires, etc., sont punissables comme les actes de piraterie.

Voici la règle du droit des gens à l'égard des pirates :

Les pirates, n'ayant ni pavillon ni nationalités et étant ennemis de toutes les nations, peuvent être attaqués, pris et jugés partout et par tous les Etats.

Dans les cas de piraterie la puissance qui les constate a le droit de les poursuivre et de les punir.

Le bâtiment et les individus qui le montent, étant dénationalisés, ne peuvent réclamer aucun privilège de nationalité.

La puissance qui a saisi le bâtiment et arrêté l'équipage est dès lors juge de la validité de la prise et de la culpabilité des individus.

Différence entre corsaires et pirates.—Les corsaires sont commissionnés et autorisés par leur souverain pour courir la mer en temps de guerre, tandis que les pirates courent la mer en tout temps sans commission d'aucun souverain. Est assimilé aux pirates tout navire qui reçoit des lettres de marque de plusieurs gouvernements ainsi que les capitaines de navires armés qui ont reçu des lettres de marques d'un Etat étranger sans la permission de leur gouvernement et ceux qui se sont livrés à des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat qui les a commissionnés.

Cas de guerre civile.—Un gouvernement peut-il proclamer *pirates* les rebelles qui parcourent les mers pour s'emparer des biens appartenant aux sujets demeurés fidèles au pouvoir établi ?

Les principes admis sont les suivants :

1o. Le gouvernement de fait, qui a assumé et exerce le pouvoir public, généralement accepté, obéi dans le pays, parce qu'il réunit les éléments les plus stables de légalité, doit être considéré comme représentant la souveraineté de ce pays, quoique les puissances ne l'aient pas reconnu officiellement ;

2o. Les navires de guerre naviguant avec une commission de ce gouvernement sont investis de la représentation légale ;

3o. Les navires armés par les factions opposées et non recon-

nues comme belligérants manquent de toute représentation ; ils peuvent être pris en haute mer et dans les eaux de leur propre Etat, quand ils commettent des violations du droit des gens au détriment d'autres nations ou de leurs citoyens, ou quand ils abordent dans les ports de ces nations ; et ils peuvent être remis au gouvernement à l'obéissance duquel ils se sont soustraits par la rébellion.

L'Etat responsable des actes de ses corsaires.—Les corsaires réguliers sont regardés comme des auxiliaires de la force navale du pays dont ils portent le pavillon et ils ne peuvent jamais subir le traitement réservé aux pirates, même lorsqu'ils excèdent les limites de leur commission. La responsabilité de leurs actes incombe à l'Etat qui les emploie sauf à celui-ci à les punir.

Peines contre les pirates.—Autrefois les pirates étaient châtiés très sévèrement : on les faisait pendre au bout des vergues, au moment même où l'on parvenait à s'emparer d'eux. Aujourd'hui, la plupart des nations maritimes réservent à des tribunaux d'exception, cours d'amirauté ou autres analogues, la connaissance et le jugement de la piraterie.

Reprises opérées sur les pirates.—Les objets trouvés en la possession des pirates doivent être restitués à leurs légitimes propriétaires, le vol ne pouvant jamais devenir un titre légitime d'appropriation, et les prises maritimes ne perdent pas leur caractère national par le fait de la durée plus ou moins prolongée qui s'est écoulée depuis la capture.

Dans le cas de naufrage, les habitants des côtes n'ont pas droit de piller un bâtiment de pirates plus qu'un autre. Le sauvetage doit être effectué par les autorités locales et les objets sauvés appartiennent à ceux que les lois du pays ont désignés.

SECTION XII.—DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Juridiction d'un Etat sur les crimes et les délits.—Les crimes ont toujours un caractère local et sont régis exclusivement par la loi pénale du pays où ils ont été commis et non par celle de l'endroit où ses conséquences peuvent s'étendre.

La loi pénale s'applique aux nationaux et aux étrangers.

Tout étranger peut être poursuivi dans l'Etat de sa résidence momentanée à raison de crime commis par lui sur le territoire de cet Etat ; mais un Etat n'est pas obligé de punir une personne résidant sur son territoire sans être son sujet et accusée d'un crime commis hors du territoire contre un autre étranger.

Certains Etats étendent l'application de leurs lois jusqu'à atteindre les crimes commis à l'étranger par leurs nationaux, v. g. la France.

Conflits de législations pour l'application de la peine.—Dans ce conflit, il faut appliquer non pas la loi du lieu où le crime a été commis, mais bien la loi du lieu de la poursuite par la raison que les juges d'un pays ne peuvent jamais appliquer d'autre loi pénale que celle du pays ni d'autres peines que celles décrétées par cette loi. Certaines législations tempèrent le châtiment en imposant la peine la moins sévère.

C'est un principe admis qu'aucun Etat n'autorise l'exécution sur son territoire des jugements rendus en matière criminelle par les tribunaux étrangers.

Stipulations internationales.—Certains Etats, par des traités spéciaux, ont stipulé la livraison réciproque des criminels qui se réfugient sur le territoire étranger afin d'échapper à la justice de leur pays. Ces accords ont donné lieu à l'extradition.

Extradition.—C'est l'acte par lequel un gouvernement livre un individu prévenu d'un crime ou d'un délit commis hors de son territoire à un autre gouvernement, qui le réclame pour le faire juger et punir.

Considérations. — L'extradition n'est pas un droit strict : tout au plus est-elle une obligation parfaite, un devoir de morale publique. Le principe sur lequel elle repose est aujourd'hui généralement admis, cependant sa pratique ne repose pas encore sur des règles fixes et précises.

Principes reconnus.—C'est à partir du XVIIIe siècle qu'on voit les conventions générales d'extradition prendre un caractère de stabilité, s'étendre et se multiplier. Les règles qui lui sont applicables peuvent se classer en différents groupes selon qu'elles concernent :

1o l'autorité compétente pour demander ou accorder l'extradition ;

2o les personnes auxquelles elle s'applique ;

3o les faits qui peuvent y donner lieu :

4o la procédure et le mode d'exécution.

Autorité compétente pour demander ou pour accorder l'extradition.—L'extradition, étant le résultat d'une convention internationale, rentre dans le domaine exclusif du gouvernement qui a seul qualité pour la demander ou l'accorder. L'autorité administrative donne les ordres pour faire conduire à la frontière et remettre aux autorités les individus extradés.

Aujourd'hui trois systèmes de procédure en matière d'extradition sont en présence :

1o. L'ancien système français qui laisse à l'administration l'examen de la demande d'extradition ;

2o. Le système belge qui associe le pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif pour l'examen de la demande, en laissant à ce dernier le droit de décider ;

3o. Le système anglais et américain qui confère ces deux attributions au pouvoir judiciaire. Le pouvoir exécutif a seulement à surveiller l'exécution de la décision judiciaire.

Personnes passibles d'extradition.—En droit rigoureux tout individu accusé d'un crime ou d'un délit est passible de la loi pénale commune et par conséquent est susceptible d'être extradé. Mais certaines réserves ont été reconnues même comme principes : entre autres que l'extradition ne s'applique pas aux criminels qui sont parvenus à se réfugier dans leur pays d'origine.

Aujourd'hui, chaque Etat ne peut se faire livrer que ses propres nationaux et les étrangers réfugiés dans un autre pays que celui auquel ils appartiennent ; et en plus l'extradition des étrangers est subordonnée à des considérations de convenance ou d'utilité réciproques.

Exception en faveur des crimes politiques.—Dans l'origine, aucune distinction n'était faite entre les crimes politiques et les crimes de droit commun ; mais aujourd'hui l'extradition n'est accordée que pour ces derniers. C'est une règle tellement

générale que, si un individu extradé comme accusé de crime, était en même temps sous le poids d'une prévention politique, il ne pourrait être jugé sur ce dernier chef et se trouverait virtuellement placé sous la garantie morale de l'Etat sur le territoire duquel il se serait réfugié.

L'exception s'étend même aux faits connexes aux crimes ou aux délits politiques, et il suffit, comme le dit Faustin Hélie, qu'un crime commun se rattache à un fait politique, qu'il en soit la suite et l'exécution pour être couvert par le privilège qui sauvegarde celui-ci.

Elle s'étend aussi aux délits de presse.

L'extradition comprend les crimes, non les délits.—En principe, l'extradition est limitée aux faits qualifiés crimes et entraînant une peine afflictive ou infamante ; par conséquent les simples délits en sont exceptés. Mais comme il y a divergence chez les divers peuples pour classer les crimes et les délits, il faut que le fait en raison duquel l'extradition est demandée soit considéré comme crime, tant par l'Etat demandeur que par celui auquel la demande est adressée, et soit également punissable par les deux législations.

Crimes donnant lieu à l'extradition.—On n'est pas encore parvenu à une énumération générale et uniforme des crimes passibles d'extradition. En principe, la réciprocité étant le fondement de toutes les conventions d'extradition, chaque nation, pour se conformer aux usages ou aux règles adoptées par la partie avec laquelle elle contracte, est alternativement conduite dans ses traités d'extradition à refuser à certains Etats ce qu'elle ne fait nulle difficulté d'accorder à d'autres.

Si l'individu extradé est accusé à la fois d'un crime et d'un délit, il ne doit être jugé que sur le seul fait criminel. Si, pendant l'instruction de la demande et avant la remise du fugitif, le fait qui a provoqué l'extradition a perdu le caractère de crime, la demande doit être retirée ou considérée comme non avenue. Il n'y a pas lieu au renvoi de l'individu extradé quand le fait qui a motivé l'extradition n'a changé de caractère qu'au cours de l'instance.

Les traités d'extradition énumèrent d'ordinaire les crimes

ou les attentats que la mesure doit atteindre. Cette nomenclature est énonciative et non limitative. Cette latitude d'étendre la portée des conventions demeure subordonnée à la condition de réciprocité.

Forme, procédure d'extradition.—Les actes d'extradition sont personnels au fugitif réclamé et énoncent ou définissent en termes généraux le fait qui les provoque. Ce n'est que sur ce fait qu'il peut être jugé. Si on venait à découvrir un autre crime non énoncé dans la demande, mais également passible d'extradition, rien ne s'opposerait à ce que tous les deux devinssent l'objet d'une poursuite simultanée.

Les autorités appelées à statuer sur une demande d'extradition n'ont pas à réclamer la preuve du fait incriminé. Il suffit que les faits incriminés puissent rentrer sous l'application de la loi, le tout sans réserve du droit de libre appréciation reconnu au tribunal chargé de statuer au fond.

L'extradition ne peut plus avoir lieu si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu s'est réfugié lors même qu'elle n'est pas acquise dans le pays où le fait criminel s'est passé.

Dans le cas de concours de deux Etats demandeurs d'extradition, on est obligé d'admettre que l'Etat qui a le premier formulé une demande d'extradition, est fondé à exiger que sa demande soit accueillie avant celles qui ont pu la suivre.

Les objets saisis provenant du vol, et pouvant servir à la constatation du crime sont toujours remis. Les frais d'arrestation, de détention et de translation des fugitifs sont à la charge du gouvernement qui a requis l'extradition.

Effet rétroactif.—Le criminel fugitif ne peut invoquer la règle de non-rétroactivité, puisqu'il ne possède aucun droit antérieur; excepté dans le cas où le droit public interne d'un pays ne crée au profit des étrangers une protection spéciale, un véritable droit d'asile. Donc on peut demander l'extradition d'un criminel pour un crime commis antérieurement au traité qui permet l'extradition.

Extradition des déserteurs.—L'extradition des déserteurs des armées de terre et de mer, et des matelots de la marine mar-

chande est un acte de pure courtoisie internationale, basé sur les convenances des Etats et sur les besoins du commerce maritime. Cette réglementation est sommaire. Leur extradition a lieu sur la seule demande des consuls et des vice-consuls de leur nation ou des commandants et capitaines intéressés. Jusque vers le milieu de notre siècle, les Etats européens étaient liés entre eux par des cartels ; mais ces conventions étant expirées, on abandonne aujourd'hui les soldats déserteurs et l'on en refuse l'extradition aux gouvernements étrangers.

Règles consacrées pour l'extradition des déserteurs.—On réputé déserteurs les militaires de toute arme et de tout grade qui quittent leur drapeau, les marins qui abandonnent leur bord, les individus qui, liés au service de l'Etat, ne se rendent point à l'appel, et les condamnés aux travaux dans les forteresses ou dans les ateliers disciplinaires.

On excepte les individus que le fait de désertion ramène dans leur pays natal.

On restitue également tous les objets dont le déserteur se trouve nanti : armes, équipement, etc.

On offre parfois des primes pour l'arrestation des déserteurs.

Leur remise a lieu dans les places frontières désignées et les frais d'entretien sont à la charge du gouvernement requérant.

La détention préventive des matelots déserteurs dure de trois à quatre mois et si le consul n'a pu les renvoyer dans son pays dans ce délai, liberté entière leur est accordée.

Traité d'Ashburton.—Depuis 1842 le traité d'Ashburton, conclu entre l'Angleterre et les Etats-Unis, a régi l'extradition entre ce dernier pays et le Canada. Remplacé en 1888, il a été ratifié en 1890.

La clause X de ce traité autorise la remise à l'Etat requérant d'un accusé pour les offenses suivantes :

1o. Le meurtre ;
2o. L'assaut avec l'intention de commettre un meurtre ;
3o. La piraterie ;
4o. Le crime d'incendie ;
5o. Le vol avec violence (robbery) ;
6o. Le faux ;

7o. L'émission de papier falsifié.

Convention supplémentaire de 1890.—Le 25 mars 1890 ces deux Etats statuent qu'après le 4 avril 1890 la clause X du traité d'Ashburton comprendra aussi les offenses suivantes :

1o. L'homicide volontaire ;

2o. La contrefaçon ou l'altération de la monnaie ; l'émission ou la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ;

3o. Le détournement, le larcin, le recel d'effets volés, détournés ou obtenus frauduleusement ;

4o. Les fraudes commises par les dépositaires, banquiers, agents, facteurs, fidéi-commissaires, directeurs, membres ou officiers d'une corporation ou société, qui sont punies par les lois des deux pays ;

5o. Le parjure et la subornation de parjure ;

6o. Le viol, l'enlèvement, le vol d'enfants, le vol de personnes ;

7o. L'entrée de nuit avec effraction, l'entrée avec effraction dans une maison, une boutique ;

8o. La révolte, la conspiration et autres offenses en haute mer contre l'autorité, etc. ;

9o. Les infractions aux lois concernant la suppression de l'esclavage et du commerce d'esclaves ;

10o. La complicité dans les offences ci-dessus quand elle est punissable.

DIVERS TRAITÉS D'EXTRADITION ENTRE L'ANGLETERRE ET LES DIVERS PAYS

L'année citée est la date des Statuts canadiens qui reproduisent ces traités.

Les États-Unis et l'Angleterre...Statut.....1890
L'Autriche avec l'Angleterre.....Statut.....1875
La Belgique avec l'Angleterre...Ordre en Conseil, page..... 74
La Belgique avec l'Angleterre...Ordre en Conseil, page..... 77
La Belgique avec l'Angleterre...Ordre en Conseil, page..... 88

Ces deux traités concernant la Belgique sont des amendements

au premier traité de la Belgique avec l'Angleterre, rapporté à la page 74 des Ordres en Conseil.

La Colombie, Amérique du Sud...Statut de.....1890
Le Danemark .....Ordre en Conseil page..... 74
L'Equateur.....Ordre en Conseil, page. 74
L'Equateur..... .....Statut de 1887
La France..... .....Statuts de .....1875 et 1879
L'Allemagne.....Ordre en Conseil, page..... 74
L'Allemagne .....Statut de.....1895
Le Guatémala .....Statut de 1887
La République d'Haïti.....Statut de..... 1876
Le Honduras.....Statut de.....1876
L'Italie ....Ordre en Conseil, page..... 74
Le Mexique.....Statut de..... 1889
La Hollande.....Statuts de.....1875 et 1882
La Russie.....Statut de..... 1887
L'Espagne.....Statuts de .....1879 et 1882
San-Salvador, Amérique centrale..Statut de..... 1883
Suède et Norvège.....Statut de.....1875
La Roumanie .....Statut de.....1894
République de Dongas. .....Statut de..... 1883
L'Uruguay..... .....Statuts de .....1885 et 1892
Principauté de Monaco..... .....Statut de..... 1892
Le Portugal.....Statut de.....1894
La Suisse .....Statuts de 1875, 1879, 1880, 1881 et 1882

Formalités à suivre au Canada.—Supposons que quelqu'un ait commis un crime aux Etats-Unis, qu'il s'est enfui ici, et que les Etats-Unis en demandent l'extradition. Le criminel fugitif est arrêté par un mandat d'arrestation donné, non pas par l'autorité de l'Etat qui demande l'extradition, mais par l'autorité de l'Etat où se trouve le criminel. Ainsi, dans le cas d'un fugitif américain, le mandat contre lui sera donné ici par un juge de paix, sur le serment de tout homme qui jurera qu'un tel est un criminel fugitif. Le mandat d'arrestation est accordé sur une déposition ou d'un détective ou constable des

Etats-Unis ou du gouvernement étranger qui jure que l'accusé en question a commis le crime aux Etats-Unis.

Cette preuve se fait par la production d'un mandat américain avec une copie de la preuve faite devant le magistrat américain avec aussi le mandat d'arrestation et l'ordonnance du magistrat qui le déclara coupable.

L'Américain, qui vient arrêter ici le criminel américain, produit la plainte, l'indictment et le true bill d'un grand jury.

Dans ce cas le juge de paix est sûr que les documents sont authentiques et authentiqués par le serment de l'Américain qui dit que le true bill et l'acte d'accusation sont signés par un magistrat américain.

Sur production de ces documents, le magistrat canadien émet un mandat d'arrestation ; l'accusé est amené devant lui sur ce mandat et l'on procède, devant lui, comme dans les causes ordinaires où un homme est accusé de vol ou assaut, etc., avec les mêmes formules, excepté que l'on dit : "Le Magistrat siégeant pour les fins d'extradition".

Puis on fait la preuve; et la preuve est facile quand on apporte les documents du pays étranger, mais on exige aussi une preuve par témoins ; ordinairement le détective trouvera ces témoins.

Aussitôt que le magistrat canadien a donné le mandat d'arrestation, sur l'information et la déposition de l'étranger, il transmet, au ministre de la Justice du Canada, copie du mandat américain, copie de la preuve faite, du true bill et de la plainte.

Si le magistrat canadien constate que l'offense a été commise, il ordonne l'incarcération de l'accusé dans la prison commune du district où il siège, et l'accusé a alors un délai de 15 JOURS pour se procurer par *Habeas corpus* et le juge canadien, après avoir décerné son mandat d'incarcération, transmet au ministre de la Justice canadien le rapport de tous ses procédés.

Ici finit la juridiction du magistrat local.

Le ministre de la Justice, s'il constate que l'offense commise est une offense politique, ordonne la mise en liberté de la personne ; d'un autre côté, s'il constate que l'offense est une des offenses prévues par les traités, il ordonne, par un mandat,

le renvoi de l'accusé dans son pays: il ordonne donc l'extradition.

Si, après *deux mois*, l'Etat étranger n'est pas venu chercher le prisonnier, après que le ministre de la Justice a ordonné le renvoi de l'accusé dans son pays, alors le prisonnier, qui est encore incarcéré, peut s'adresser à un juge de la Cour Supérieure pour se pourvoir par *Habeas corpus*.

Par qui doit être faite la demande d'extradition ?

Cette demande, nous l'avons déjà dit, se fait toujours de la part de l'Etat intéressé et par son gouvernement.

Pour le cas ci-haut, c'est-à-dire d'un criminel réfugié ici, par le secrétaire de Washington auprès du ministre des Affaires des Etats-Unis, lequel transmet la demande au gouverneur-général qui est le correspondant régulier des Etats-Unis.

Formalités à suivre entre colonies anglaises.—Il y a aussi une autre remarque à faire au sujet d'un criminel fugitif en Canada et venant d'une autre possession anglaise et non d'un Etat étranger. Ainsi, il n'y a pas lieu à extradition dans le cas d'un homme qui commet un crime à Londres et qui se réfugie ici.

Les formalités qui se rencontrent alors se réduisent à celle-ci : un mandat d'arrestation, porté par un officier de justice de la colonie où le crime a été commis, doit être signé par un magistrat pouvant entendre cette offense. L'officier de justice doit faire authentiquer ce mandat par le gouverneur-général du Canada, et après que l'arrestation a eu lieu, le gouverneur décerne un mandat de renvoi à l'officier.

CHAPITRE V

Droit international privé (suite)

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES EXTRAITES DU CODE CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET DES STATUTS CANADIENS

Préliminaires. — Les principes sur le droit international privé, tant sur les statuts personnels que sur les statuts réels,

étant donnés, voyons quels sont les articles du Code Civil qui constituent ces statuts.

Nous avons dit que les articles 18 à 25 étaient relatifs aux étrangers de l'extérieur. Nous avons parlé de ces articles en parlant de la naturalisation des aubains.

Les articles 25 à 30 se rapportent aux actions prises par les étrangers de l'extérieur devant nos cours. Nous en parlerons plus tard.

Les articles 30 à 38 règlent les lois civiles et sont autant de statuts personnels réglés par la loi du domicile. D'où il suit qu'un étranger condamné à une peine afflictive, laquelle peine n'entraîne pas à son domicile la perte des droits civils, pourra pareillement jouir de ces droits civils dans la province de Québec.

Il y a une exception dans l'article 35 qui est un statut réel et qui comporte la confiscation des biens du mort civilement. L'hon. juge Jetté dit que ce statut réel est un statut ultra vires.

Ainsi, un Français mort civilement, qui a des biens dans la Province de Québec, verra ses biens meubles et immeubles en Canada confisqués au profit du souverain, parce que l'article 35 est un statut réel et non personnel, parce qu'il ne s'occupe pas de la loi du domicile.

Il y a trois communautés religieuses en Canada—Bas-Canada—où l'entrée dans la profession, c'est-à-dire les vœux solennels, entraînent la mort civile. Ce sont :

1o. L'Hôtel-Dieu de Québec ;
2o. L'Hôtel-Dieu de Montreal ;
3o. Les Ursulines de Québec ;
4o. Les Ursulines des Trois-Rivières ;
5o. L'Hôpital-Général de Québec.

Prenons un Français qui, en France, a prononcé des vœux perpétuels et solennels. D'après la loi française, la prononciation de vœux perpétuels n'emporte pas la perte des droits civils, et supposons que ce Français ait des biens dans la Province de Québec, garde-t-il ses biens ? Non, car c'est un statut réel qui les régit, c'est l'article 36. Les biens alors devront passer à ses héritiers.

Actes de l'état civil.—Les articles 39 à 79 sont des articles relatifs à la forme des actes de l'état civil. Tout acte fait par un domicilié ou un non-domicilié dans les limites de la Province de Québec doit contenir les énonciations requises par notre loi pour la forme.

Quelles seront les formalités pour la transmission des actes de l'état civil à l'étranger ? Le code Napoléon dit que les actes étrangers de baptême, de mariage, de sépulture, que l'on veut faire servir en France, doivent être légalisés par un consul ayant juridiction à cet effet. Ici, nous n'avons pas à prendre ces formalités. Ainsi nous avons à prendre une séparation de biens entre deux Italiens qui se sont mariés en Italie, nous avons à prouver qu'il y a eu mariage et le certificat de mariage, signé par l'officier public qui a officié d'après l'article 1220, sera suffisant.

Du domicile.—Les articles 79 à 86 doivent être considérés comme des statuts réels. Les articles qui définissent le domicile sont des statuts réels. Ainsi quand il s'agit de savoir où est le domicile d'un individu, on ne pourra pas suivre la détermination du domicile par la loi anglaise ou américaine, si c'est un individu qui appartient au groupe anglo-américain.

Un Français, par exemple, a voyagé de par le monde, fait des transactions de pays en pays et vient se domicilier dans la Province de Québec. Il s'agira alors de savoir s'il avait son domicile en Allemagne, en France ou en Angleterre. On prendra alors la loi de la Province de Québec et l'on dira : Il avait son domicile à telle place. En un mot c'est la loi de la Province de Québec qui détermine, ou plutôt c'est en vertu de cette loi que se détermine le domicile d'un étranger qui vient dans la province.

Absence.—Articles 86 à 114. L'article 86 dit que l'absent est celui qui a eu son domicile dans la Province de Québec et qui a laissé sans que l'on ait aucune nouvelle de son existence. Puis par une foule d'articles le code établit entre les mains de qui passeront les biens de l'absent. Ils passeront entre les mains d'un curateur, puis d'envoyés en possession provisoire, puis

finalement entre celles d'envoyés en possession définitive si l'absent est mort, etc.

Il y a un autre absent, c'est celui qui a des biens dans la Province de Québec et qui n'a jamais établi son domicile et n'a jamais son domicile à l'étranger.

On peut diviser les biens de l'absent étranger en deux catégories : ses biens meubles et ses biens immeubles.

Quant à ses immeubles situés dans la Province de Québec, d'après l'article 6, la possession définitive équivaut à la déclaration d'hérédité, et ces immeubles devraient être dévolus d'après nos lois sur les successions.

C'est-à-dire si cet absent étranger déclaré tel, c'est-à-dire, déclaré absent par la loi de son domicile, a des enfants légitimes, ses immeubles seront dévolus à ses enfants, et à défaut d'enfants légitimes, à ses collatéraux, c'est-à-dire que la possession définitive de ses biens dans la Province de Québec sera dévolue à ses héritiers considérés tels par notre loi et non par la loi de son domicile.

Quant à la possession provisoire des biens de cet absent étranger dans la Province de Québec elle sera dévolue à ses héritiers présomptifs considérés tels par notre loi.

Aux Etats-Unis il y a des lois qui permettent à la femme d'hériter avec ses enfants de tous les biens de son mari, moitié par moitié.

Prenons un absent qui est considéré tel d'après un Etat américain et que cet absent a des immeubles dans la Province de Québec.

Est-ce que sa femme pourra venir pour hériter de ses biens, invoquant pour cela la loi des Etats-Unis ? Non, car alors ce serait la loi de la Province de Québec qui s'appliquerait.

Quant à la curatelle aux biens de l'absent étranger, cela devra encore être dévolu d'après nos lois, parce que les questions de juridiction, comme celles respectivement aux mineurs de la Province de Québec, c'est la loi de la Province de Québec qui doit être suivie. Cependant dans certains cas, la tutelle des mineurs conférée à l'étranger est valable dans la Province de Québec.

Quant aux meubles de l'absent étranger, ils seront régis par la loi de son domicile. Quant à la curatelle aux biens meubles, elle devra encore être conférée d'après la loi de la Province de Québec.

Du mariage.—Les articles 115 et 127 traitent des qualités et conditions requises pour contracter mariage, lesquelles sont réglées par la loi du domicile.

Ainsi si un étranger veut se marier ici, et qu'à son domicile le divorce soit permis comme cause de dissolution de mariage, on pourra lui permettre de se marier dans la Province de Québec.

L'Eglise a permis aux prêtres du Liban de se marier : alors, un prêtre du Liban, de passage à Montréal, pourrait s'y faire marier, quoique ceci soit défendu dans la Province de Québec aux prêtres, à moins d'être relevés de leurs vœux par le Pape.

Les articles 128 et 129 règlent les formalités de la célébration de mariage. Ce sont des statuts réels et les personnaux ou nationaux comme les étrangers doivent s'y soumettre. Les articles 136 à 148 sont des articles relatifs à la *lex fori*. Un Français, par exemple, qui voudrait faire une opposition à son fils ici, par rapport à son mariage, pourra suivre la loi française; mais quant à la forme de cette opposition, il devra suivre la loi de la Province de Québec.

Les articles 143 à 164 règlent les demandes en nullité de mariage. Ces demandes sont réglées par la loi du domicile des époux au moment du mariage. Ces articles sont des statuts personnels. Les articles 165 à 184 règlent les obligations qui naissent du mariage et les droits et devoirs des époux. Ces articles règlent donc une formule ou plutôt une foule d'obligations qui découlent du mariage. Or l'un des principes du droit international privé, est que l'Etat et la capacité des personnes sont réglées par la loi du domicile.

Ainsi le droit aux aliments de la part d'un enfant, réclamé contre son père, sera réglé par la loi du domicile. La capacité de la femme à aliéner avec ou sans l'autorisation maritale sera réglée par la loi du domicile de son mari.

Une Anglaise, de passage à Montréal, pourra acquérir des

immeubles dans la Province tout comme une femme séparée de biens.

Mais une Anglaise qui voudrait plaider ici, pourrait-elle le faire, sans mettre son mari en cause ?

Nous croyons que non, à moins que ce ne soit pour matière d'administration.

Dissolution du mariage.—L'article 135 est un statut personnel.

Ainsi une femme s'est divorcée avec son mari aux Etats-Unis.

Pourra-t-elle venir ici poursuivre son mari pour une pension alimentaire ?

Non, car la Province de Québec respectera la loi du domicile des Etats-Unis qui n'accorde pas de pension aux divorcés.

Ici, c'est le Parlement fédéral qui a droit de régler le divorce.

De la séparation de corps.—Les articles 186 à 191 sont autant de statuts personnels.

Les articles 192, 193, 194 sont autant de statuts sur la forme des actes que l'on doit suivre.

Ainsi la forme de la demande en séparation de corps doit être fixée par notre Code Civil, et non par une loi étrangère.

Prenons une femme de l'Etat de New-York.

Dans cet Etat il n'y a pas d'assignation. Toute la procédure se résume à un "Complain". Tous les faits sont numérotés.

On en remet une copie à la partie adverse. Celle-ci est tenue de répondre pendant trente jours.

Dans notre droit, au contraire, toute action commence par un Bref d'Assignation. Ainsi, un Américain qui ferait une demande en séparation de corps ici, ne pourrait pas la faire suivant la forme voulue par l'Etat de New-York.

Les articles 196, 197, 198, 199 sont autant de statuts personnels réglant l'état et la condition des époux, et partant la loi du domicile doit être suivie.

Il faudrait également suivre la loi du domicile, quant à l'admission des faits qui provoquent la séparation et quant à la suffisance des griefs dont parlent les articles 193 et 195.

D'après les articles 200 à 206 qui traitent des mesures pro-

visionnelles, la forme de ces mesures doit être celle voulue par nos lois, mais les causes doivent être réglées par la loi du domicile.

Ainsi une femme qui peut avoir le droit à une saisie conservatoire, si elle n'a pas ce droit en vertu de la loi de son domicile, elle ne pourra pas l'avoir dans la Province de Québec.

Mais dans tous les cas, la forme de ces mesures sera celle de la Province de Québec.

Ainsi la garde des enfants, leur surveillance, la résidence de la femme pendant le litige, et les obligations des époux séparés seront réglés par la loi du domicile.

Les articles 206 à 217 traitent des effets de la séparation de corps et ce sont autant de statuts personnels, partant la loi du domicile s'impose.

C'est la loi du domicile qui règle l'étendue de la puissance paternelle quant aux actes d'administration et d'aliénation, ainsi que la perte des avantages matrimoniaux, la garde des enfants.

La filiation.—Les articles 218 à 231 sont tous des statuts personnels. Quant à la forme de l'action en réclamation d'état, c'est celle de la loi de la province qu'il faut suivre. Un Français ne peut pas rechercher la paternité. Les bâtards français ne peuvent pas rechercher la paternité. Cependant ici on permet cette recherche.

Les articles 242 à 245 sont des statuts personnels et réglés par la loi du domicile. A propos de cette recherche de paternité, il faut dire que presque tous les Etats reconnaissent cette recherche.

De la minorité.—Les articles 246 et 248 sont des statuts personnels. C'est la loi du domicile qui fait qu'un mineur inhabile en général est habile en certains cas.

Du subrogé-tuteur.—Les articles 267 et 271 sont des statuts personnels, de même que les articles 271 et 308 qui règlent les incapacités et exclusions de la tutelle. Les articles 808 et 818 sont des statuts sur la forme des actes. On suit la "*Lex fori*".

Le statut de l'émancipation est un statut personnel de même que le statut de la majorité. Ainsi un homme majeur en son

domicile est majeur partout. Le statut du Conseil Judiciaire est un statut personnel. L'excommunication est un statut personnel. L'excommunié incapable en son domicile porte son incapacité partout.

La noblesse.—Elle tient du statut personnel. Noble chez lui, en son pays, l'homme noble est noble partout. Un roturier anobli par un souverain étranger n'est considéré tel que dans l'Etat de ce souverain.

Le droit d'aînesse.—Ce droit ne paraît pas exister dans la province. Le statut qui a aboli ici ce droit est un statut réel. En Angleterre les nobles criminels sont considérés avec plus d'égard que les criminels ordinaires. Ici le noble criminel est traité comme tout le monde.

L'adoption.—Tient du statut personnel. Elle est admise en droit français. Ainsi un Français résidant en France pourrait hériter des meubles de celui qui l'a adopté, en cette province, mais non de ses immeubles.

Des corporations.—Les articles 352 et 358 sont des statuts personnels. Sauf la loi de la province qui défend aux gens de main-morte d'acquérir des immeubles dans la province sans le consentement de la législature, les corporations étrangères peuvent exercer des droits dans la province. Ainsi nos lois sur les compagnies à fonds social ou incorporées par lettres patentes leur permettent d'aliéner certaines valeurs. Mais une corporation étrangère ne pourra pas acquérir dans la Province autant d'immeubles qu'elle est capable d'en acquérir dans son domicile.

Banques.—Le chapitre 120 des Statuts Revisés du Canada dit que les directeurs des banques en Canada doivent tous être sujets britanniques ou sujets naturalisés britanniques.

Compagnies par lettre patente.—Le chapitre 119 des Statuts Revisés du Canada, section 110, dit que la majorité des directeurs de ces compagnies doivent résider en Canada. De plus la section 61 de ce même chapitre dit que ces compagnies doivent avoir un domicile, un siège légal en Canada.

Compagnies à fonds sociaux.—Le chapitre des Statuts Revisés du Canada dit que la majorité des directeurs de ces compa-

gnies à fonds sociaux, constituées par actes spéciaux, doit être composée de personnes résidant en Canada, et sujets de Sa Majesté. Il est cependant curieux de remarquer qu'il n'est pas nécessaire que la majorité des directeurs des compagnies de chemin de fer soit composée de sujets anglais.

Des biens.—De la propriété et de ses modifications.—Les articles 378 et 383 sont des statuts réels. C'est la loi de la province qui nous dira que telle chose est meuble et que telle chose est immeuble. C'est toujours la loi de la Province qui règle les lois de l'accession, celle de la spécification, de l'adjonction et du mélange. C'est à notre droit à définir l'usufruit et les obligations de l'usufruitier. C'est encore à lui à définir les droits d'usage et d'habitation, quelles sont les servitudes établies par la situation des lieux, par la loi de la volonté de l'homme. Aucune servitude mitoyenne ne pourrait être constituée à l'encontre de nos lois. Une servitude discontinue et non apparente établie dans un pays où pas n'est besoin d'enregistrement devra être enregistrée ici. L'article 549 est un statut réel. Supposons qu'une servitude soit constituée valablement en un pays où le titre n'est pas requis, vaudra-t-elle dans la province ? Nous croyons que oui.

Acquisition et exercice des droits de propriété.—Les articles 583 et 595 sont des statuts réels et réglés par la loi de la province quoiqu'ils règlent l'attribution des meubles. Supposons qu'un Américain a passé les frontières et est venu chasser dans la province. Eh bien ! il devra se soumettre aux lois de la province sur la chasse. De même s'il trouve un trésor dans la province, la propriété de ce trésor sera attribuée d'après la loi de la province. La pêche, les objets perdus sur notre territoire maritime sont régis par la loi de notre province. Un étranger ne pourra pas ici s'approprier une épave parce que son Etat le permet.

Successions.—Articles 596 à 758. D'après l'article 6, c'est la loi du domicile du *de cujus* qui fait attribuer les biens meubles laissés dans la province. Quant à ces immeubles c'est la loi de la province qu'il faut suivre pour l'ouverture de la succession, la saisine, les qualités requises pour succéder, les succes-

sions irrégulières, l'acceptation et la répudiation de succession, le bénéfice d'inventaire, etc. Ainsi la femme étrangère ne pourra pas succéder ici avec ses enfants quant aux immeubles de son mari situés dans la province ; elle le pourra quant aux meubles.

Donations entre-vifs et testamentaires.—Les articles 754 et 761 sont des statuts réels. L'article 762 est un statut réel. L'article 763 est un statut personnel, sauf la disposition relative aux gens de main-morte. Les articles 765, 767, 768, 770, 771, 772, 774 sont des statuts personnels. Les articles 766, 775, 778 sont des statuts réels.

Forme des donations.—Les articles 777 et 782 sont des statuts réels ayant pour objet de définir les droits de propriétés conférés par donation. Les articles 783, 784, 786, 787, 788, 794 sont des statuts sur le fait des actes. Les articles 789, 793 sont des statuts personnels réglant la capacité requise pour accepter la donation.

Effets des donations.—Articles 795, 802.—Les articles 795 et 802 sont des statuts réels. Le paiement des dettes par le donataire, l'abandon pour éviter ce paiement et la séparation de patrimoine sont réglés par ces articles. Le dernier paragraphe de l'article 800 et l'article 803 tiennent de la nature des statuts sur la loi des contrats. Ainsi l'annulation des donations pour cause de fraude vis-à-vis des créanciers sera réglée d'après la loi du lieu où la donation a été faite. Les articles 811-816 sont des statuts réels. De même les articles 817-830. Cependant les donations étrangères, pour valoir, doivent être enregistrées ici.

Testament.—Quant à l'incapacité de donner ou de recevoir, les articles 831, 846 et l'article 853 sont des statuts personnels.

Forme des testaments :—C'est la loi du lieu qui règle leur forme. L'article 846 établit une incapacité de recevoir pour les notaires et témoins et parents au premier degré, et pour l'exécuteur testamentaire. L'article 853 établit également cette même incapacité.

Vérification des testaments :—Les articles sur cette vérification sont-ils des statuts réels. Nous ne le croyons pas ; car

notre article 1220 déclare que la vérification des testaments étrangers est réglée par la loi personnelle. En droit américain, un testament doit être vérifié au lieu même de l'ouverture de la succession. Ici, au contraire, nous acceptons la vérification d'un testament fait à Chicago pour des biens dans la province. S'agit-il des meubles, c'est la loi personnelle, et s'agit-il d'immeubles situés dans la province, c'est la loi de la province. La révocation des testaments qui vient de l'incapacité de tester suit la loi du domicile. Dans l'île de Malte, on fait des testaments où l'on renonce aux droits de révoquer un testament. Eh bien ! ici on devrait considérer comme valable la renonciation de révoquer un testament fait par un Maltais.

Les articles 881 à 925 concernant les substitutions sont des statuts réels.

Des obligations.—Articles 982 à 1256.—Nous allons poser des principes généraux au lieu d'analyser chacun des chapitres de ce titre :

Les obligations résultant des délits et quasi-délits sont régies par la loi du lieu où ces délits sont commis. Ainsi vous commettez un libelle aux Etats-Unis et vous venez à Montréal. L'insulté qui vient vous poursuivre à Montréal suivra la loi des Etats-Unis, laquelle dira si oui ou non il y a libelle.

Les obligations résultant de la loi suivent la loi du domicile, parce que la plupart des obligations qui résultent de la loi résultent de la condition de l'état d'une personne. Ainsi l'obligation à des aliments suit la loi du domicile du débiteur de ces aliments.

Des contrats.—Les contrats suivent la loi des contrats. C'est la même chose pour les quasi-contrats. Posons des principes généraux :

Comme loi possible, on peut trouver :

1o.—La loi du lieu du contrat, c'est-à-dire la loi du lieu où le contrat est fait ;

2o.—La loi du débiteur ;

3o.—La loi de l'exécution.

Ainsi d'après le premier système, on s'en rapporte à la loi nationale du débiteur. D'après le troisième système, pour sa-

voir quel est l'effet du contrat, on s'en rapporte à la loi où le contrat a été exécuté.

Nous suivons l'ancienne théorie de Félix qui admet comme loi des contrats la loi du lieu où les parties rédigent leur acte, et par exception on admet comme loi des contrats la loi que les parties déclarent expressément devoir suivre. C'est notre article 8.

Cette théorie est bien différente des autres théories. Ainsi il y a la théorie de la loi présomptivement acceptée par les parties, c'est-à-dire c'est la loi que les parties ont dû vouloir suivre. Il y a ensuite la théorie qui respecte les droits acquis. Il y a en outre la théorie par laquelle la loi des contrats est la loi du lieu où le droit a pris naissance.

Il y a encore la théorie de la loi nationale du groupe franco-italien qui est suivie aussi par la Suisse et la Belgique. En Allemagne les opinions sont partagées entre la *lex contractus* que nous suivons et la *lex debitoris* que nous rejetons.

Le groupe anglo-américain considère que toutes les coutumes sont réelles. Quelle est sa source? La source est française et vient de d'Argentry, personnaliste outré du XVIIième siècle. Ce groupe a cependant adouci la doctrine d'Argentry en établissant la théorie de la courtoisie internationale à l'étranger.

Félix et Merlin distinguent dans les contrats les effets et les suites. Les effets sont toujours réglés par la loi du lieu où le contrat prend naissance ; les suites sont réglées par la loi du lieu où les faits qui constituent ses suites existent. Ainsi je m'engage à New-York. Celui qui m'a engagé vient s'établir dans la province. Ce sera la loi de New-York que je suivrai pour les éléments constitutifs du contrat. Si je le poursuis en dommage parce qu'il m'a chassé de son emploi, c'est la loi de la Province que je suivrai.

Maintenant quelques mots sur les divers articles concernant les contrats. Quant aux éléments des contrats, articles 962-984, on doit suivre la loi étrangère pour les déterminer. C'est la loi du domicile qu'on suit pour les articles 985-987.

Articles 988-1052 : C'est la loi du lieu du contrat qui nous guide pour dire si le consentement a été valablement donné, si

la considération est valable, si le contrat doit être résolu pour erreur, fraude, lésion, quelle interprétation faut-il donner aux contrats ? Si le contrat doit être annulé pour fraude, quels sont les effets des quasi-contrats ? Pour toutes ces matières, on suit la loi des contrats. Il y a à remarquer l'article 1025. Dans ce cas c'est la loi de la Province qui devra prévaloir.

Articles 1053-1057 : C'est la loi des délits ou quasi-délits qui doit affecter les effets du recours.

Articles 1058-1078: Les objets et effets des obligations sont réglés par la loi du contrat.

Articles 1087-1088: La mise en demeure et les dommages-intérêts sont réglés par la loi du lieu de l'exécution. C'est notre droit qui estimera les dommages, qui estimera si la mise en demeure pourra être écrite ou verbale. Néanmoins, sous l'article 1078, c'est la loi du domicile qu'on suit sur l'obligation de payer l'intérêt des intérêts

Articles 1078-1137: C'est la loi du contrat qui dira si telle obligation qui résulte de tel contrat sera pure et simple, ou à terme, conditionnelle, solidaire ou indivisible, si la clause pénale est valable. Pour tous ces cas on suivra la loi des contrats et non la loi de la suite des contrats.

Extinction des obligations.—Articles 1138-1168: Les articles que nous avons sur le paiement sont régis par la loi des contrats. Quant à la confusion, la remise, l'impossibilité d'exécuter l'obligation, la novation, elles sont autant de causes d'extinction. Mais est-ce que ces causes d'extinction devront être celles de la loi des contrats ? Il faut décider que c'est la loi des suites des contrats; en d'autres termes on considère que la novation, la confusion, l'impossibilité d'exécuter l'obligation sont des suites du contrat.

Preuve des contrats.—Articles 1203 à 1256: Ces articles tiennent des statuts sur les effets des contrats. C'est la loi du contrat qui détermine quelle doit être la preuve des contrats, quelles sont les solennités des actes, quels actes peuvent être solennels ou sous seing privé, quelle est la valeur du serment décisoire, quelle est la loi qui régit les contrats par correspondance, par agents ou par d'autres intermédiaires. Quant aux contrats

par correspondance, la loi du contrat est le lieu de l'acceptation de l'affaire. Ainsi, si quelqu'un vous écrit de New-York: "*Voulez-vous acheter telles denrées à tel prix ?*" Du moment que vous écrivez de Montréal et que vous dites: "*oui*", le contrat est formé et c'est la loi de la province qui le réglera. C'est la loi du lieu où se trouve l'agent qui règle les contrats faits par intermédiaires.

Quant aux contrats faits par autres intermédiaires, [illegible] par exemple, par le téléphone ou le télégraphe, la plupart des auteurs enseignent que l'on suit la loi du lieu de l'acceptation. On peut prendre pour ce cas le même exemple que celui donné pour les contrats par correspondance.

Chose jugée.—Est-ce que les jugements rendus à l'étranger comportent chose jugée dans la province ? Ici, le jugement qui a force de chose jugée est un jugement dont on ne peut pas appeler ou qu'on ne peut pas faire révoquer par requête civile ou opposition à jugement. Tels sont les jugements de la Cour des commissaires. Mais les jugements de la Cour Supérieure n'ont pas force de chose jugée, et ils n'ont cette force de chose jugée que quand les délais pour en appeler sont passés. Eh bien, est-ce que les jugements rendus à l'étranger ont force de chose jugée dans la province ? Dans l'ancien droit il y avait l'ordonnance de 1649 inspirée par Michaud, laquelle réglait les formalités pour donner à un jugement la force exécutoire. Par cette ordonnance les jugements rendus à l'étranger étaient déclarés pouvant être exécutoires en France, et une fois exécutoires en France comportaient hypothèque. Sous le Code Napoléon, maintenant que cette ordonnance est abolie, on décide que les jugements étrangers n'ont pas force de chose jugée en France. Quoi qu'il en soit, dans la province l'article 5862 S. R. P. Q., reproduit au Code de Procédure dans les articles 42a, 42b, 42c, et 42d, règle la question. En d'autres termes, les jugements rendus à l'étranger en dehors du Canada ne comportent pas chose jugée dans la province, et les jugements rendus dans l'une des provinces de la Confédération ne comportent chose jugée dans la province que sous certaines conditions.

Conventions matrimoniales et effets du mariage sur les biens

des époux.—Articles 1255-1471. Tous ces articles en général sont des statuts personnels. La femme mariée peut voir la puissance maritale augmenter ou diminuer selon que son mari change de domicile. D'où il suit que l'Italien et la Française, mariés tous deux, qui viennent s'établir dans la province conservent leurs droits sur leurs biens dotaux et paraphernaux. Le régime de biens sous lequel ils se sont mariés est le même partout. Le statut sur les avantages pendant le mariage doit être considéré personnel sous notre droit ainsi que le don mutuel avant le mariage.

C'est la loi du domicile matrimonial qui règle la capacité à régler et contracter le mariage, qui règle l'actif et le passif de la communauté. Quant à l'administration des biens, la femme peut être soumise à diverses restrictions.

Les causes de dissolution de la communauté sont celles du domicile matrimonial. Il en est de même de la continuation des communautés. L'article 1301 est un statut personnel. Les articles 1311-1313 sont des statuts réels. L'acceptation et le partage de la communauté sont réglés par la loi du domicile matrimonial. Le droit au douaire dépend du domicile matrimonial. L'étendue de la propriété dans les choses sujettes au douaire dépend de la loi de la province de même que l'enregistrement du douaire. Ainsi, il a été plaidé à Saint-Hyacinthe le cas suivant : Deux Canadiens-Français, domiciliés dans l'Etat de New-York, se marient ; au moment du mariage le mari avait des immeubles à Saint-Hyacinthe. Plus tard il quitta l'Etat de New-York et s'en vint à Saint-Hyacinthe et y fit des emprunts sur ses immeubles et finalement ses propriétés furent saisies par le shérif. Sa femme fit enregistrer son douaire et demanda à la Cour de lui reconnaître son douaire. Mais la Cour le lui refusa pour deux raisons : l'une venant de la loi de la province et l'autre de la loi de New-York. On lui dit : comme d'après la loi de New York vous n'aviez pas un douaire, vous ne pouvez pas en avoir dans la province, et comme vous n'avez pas fait enregistrer votre douaire coutumier dans la province, nous ne pouvons pas vous reconnaître un douaire.

De la vente.—Les articles 1472 à 1596 du Code Civil traitent

de cette matière. La capacité de vendre et d'acheter est réglée par la loi du domicile. Les obligations du vendeur et de l'acheteur sont réglées par la loi du contrat. La résolution de la vente pour défaut du paiement du prix et la clause de réméré sont aussi sujettes à la loi du contrat.

La vente faite à l'étranger est toujours soumise à nos lois sur l'enregistrement.

Les articles 1562, 1563, 1564, 1591 sont tous réels ainsi que les articles du Code de Procédure sur la vente forcée. Les lois de l'expropriation sont toujours réglées par notre loi, ainsi que l'enregistrement de la vente du contrat de réméré.

Echange.—Les règles sur l'échange sont les mêmes que celles sur la vente.

Du louage.—Le louage est soumis à la loi du lieu du contrat quant à ses effets. Le bail, cependant, passé à l'étranger, pour avoir effet ici, doit être enregistré. On peut prendre une action en résiliation de bail à l'étranger, par exemple à Ontario, mais on ne peut pas accompagner cette action d'une saisie-gagerie, parce que sous l'article 6 de notre Code la saisie sur les meubles doit être faite d'après les lois de la province.

Du mandat.—Ce sont les règles du contrat qui le régissent. Cependant les articles 1935-1954 réglant les obligations et les droits des facteurs sont, règle générale, des statuts réels.

Le prêt.—Les articles 1762-1778 de notre Code sont des statuts personnels excepté les articles 1789 et 1792 qui sont des statuts réels.

Du dépôt.—Articles 1785-1829: Les conditions du dépôt sont régies par la loi du domicile des parties.

Privilèges et hypothèques.—Evidemment les privilèges sont établis par la loi de la Province de Québec. Quant aux hypothèques, la capacité d'hypothéquer est réglée par la loi du domicile. La forme de l'acte constitutif de l'hypothèque est réglée par la loi du lieu où l'acte est fait. Cependant, l'hon. juge Jetté dit que cet acte doit être fait en forme authentique. Notre article 6, toutefois, dit que c'est la loi du lieu qui en règle la forme. De sorte qu'on peut enregistrer un acte sous seing privé venant des Etats-Unis. Ainsi une Française, pour cons-

titrer une hypothèque ici, n'aura qu'à faire ses énonciations dans une déclaration signée devant deux témoins et cela sera suffisant, même verbalement.

Enregistrement.—Tout ce titre se compose de statuts réels.

Prescription.—En fait d'immeubles c'est la loi de la Province de Québec que l'on suit. Tout ce qui touche à la créance, aux obligations, est réglé comme les choses prescriptibles : les causes de suspension, l'action en interruption de prescription, tous les éléments requis pour prescrire, tout cela est régi par la loi de la province.

Emprisonnement en matière civile.— Il tient des statuts sur la procédure ; partant, l'emprisonnement ne peut avoir lieu que selon l'exécution de nos lois. Prenons une créance aux Etats-Unis qui a pour effet l'emprisonnement du débiteur, alors on ne pourra pas demander l'emprisonnement de ce débiteur ici, si dans la province il n'y a pas d'emprisonnement pour telle créance.

Des sociétés.—Les articles 1829 à 1900 sont soumis aux règles du contrat en général; mais la publicité des sociétés tient de la nature des statuts réels.

Rentes viagères.—Les articles 1900 à 1926 sont réglés par la loi du contrat et sont des statuts personnels. Articles 1903, 1908, 1914 et 1916 sont des statuts réels.

Transactions.—Ce contrat est soumis aux règles ordinaires du contrat.

Jeux et Paris.—Même remarque.

Le cautionnement.—Il est aussi régi par la loi du contrat. Cependant l'article 1938 est un statut réel, parce que cet article dit que la solvabilité de la caution s'établit d'après les biens qu'elle possède dans la province et qu'elle doit y être domiciliée.

Nantissement.—Tous les articles relatifs à ce titre sont réels. Cependant la capacité de donner un nantissement est réglée par la loi du domicile.

Lettres de change.—Au sujet du conflit des lois relativement aux lettres de change, on peut consulter Savigny et Bches.

La forme de la lettre suit la loi du lieu de l'émission. La validité de l'acceptation, de l'endossement ou de l'acceptation

sous protêt, suit la loi du contrat, c'est-à-dire celle du lieu où chacun de ces actes sont faits. Ceci s'applique pour les lettres de change extérieures seulement.

Par la section 71 de la loi de juillet 1890, il est pourvu que le défaut d'apposition de timbres au lieu où la lettre est faite ne l'invalide pas en Canada. De même une lettre d'extérieur, de la même forme qu'une lettre de l'intérieur donne lieu aux mêmes obligations que cette dernière. Si on demande le paiement de cette lettre ici, on dira que les obligations des diverses parties qui figurent suivent la loi de la province. Mais cela n'empêche pas qu'on pourra prouver que les obligations de ces diverses parties qui l'ont acceptée, endossée en dehors du pays, seront régies par la loi de chacun des lieux où l'acte est fait. Cependant l'endossement sur une lettre de change de l'intérieur fait à l'extérieur est réglé, quant à ses effets, par la loi du Canada. Les obligations du porteur, quant à la présentation pour acceptation, pour paiement, pour protêt, quant à l'avis de protêt sont réglées par la loi du lieu où l'acte est fait. La monnaie est celle du lieu du paiement. La date de l'échéance suit la date du lieu du paiement. Nous accordons ici 3 jours de grâce ; en France il n'y a pas de jours de grâce.

Assurance maritime.—Il est important de savoir ici quelle loi règlera la contribution. Il en est de même pour les assurances sur la vie.

Ces compagnies d'assurance obligées de suivre nos lois y dérogent cependant par des subterfuges. Elles sont obligées d'avoir un agent autorisé.

Transport des voyageurs.—La compagnie du chemin de fer qui transporte les passagers, de Montréal à New-York, par exemple, est régie par les lois de notre province.

Prêt à la grosse.—C'est la loi du contrat qui le régit, mais c'est la loi de la province qui régit son enregistrement.

Affrètement.—Il suit la loi du contrat. Un tel contrat, fait au Brésil, par un sujet britannique, sera régi par la loi de cet Etat.

Bâtiments marchands.— Les articles 2355 à 2388 du Code

Civil sont des statuts réels. Le transport d'enregistrement et l'hypothèque ne peuvent se faire que selon nos lois.

Propriétaires, maîtres et matelots de navires. — Les articles 2389 à 2436 du Code Civil règlent le droit de maintenir la discipline à bord. Les contrats que le maître peut faire sont régis par la loi du contrat. Ainsi un affrètement fait à New-York par le propriétaire d'un navire britannique de notre Province de Québec, pour des marchandises devant être transportées ici, ce contrat sera régi par la loi de New-York.

Un non-Anglais pourrait prendre une hypothèque sur un navire britannique : mais d'après la section 14 du *Merchant's Shipping Act*, il n'y a que les sujets qui peuvent être propriétaires de navires britanniques.

Prenons le propriétaire de navire britannique, étant à New-York, et qui a besoin d'argent. Ne pourrait-il pas hypothéquer son navire en faveur d'un New-Yorkais ? Oui, il le pourra.

Il est bien admis que si un propriétaire de navire britannique se trouve dans un port étranger, il peut vendre son navire, et dès lors ce navire n'est plus navire britannique.

Engagement des matelots.—C'est le chapitre 74 des Statuts Revisés du Canada qui règle cette matière pour le Canada. La section 26 de ce chapitre déclare que notre loi sur l'engagement des matelots s'applique aux matelots étrangers engagés à bord des vaisseaux étrangers, s'il existe entre le pays de ces étrangers quelques traités avec le Royaume-Uni.

En l'absence de tels traités, notre loi permet à nos tribunaux d'appliquer notre loi sur l'engagement des matelots, soit nationaux soit étrangers, si l'accusé consent à se soumettre à la juridiction de nos tribunaux; ou encore, si l'accusé ne consentant pas, le consul de l'Etat de cet étranger donne ce consentement.

Lois sur la procédure.—Les lois sur la procédure sont toutes réelles. Ainsi les différentes formalités d'une poursuite ou action sont réglées par nos lois, la saisie des immeubles, etc. Les juges ne peuvent pas juger hors de leur territoire. Ainsi les commissaires pour la décision des petites causes ne peuvent pas juger hors du territoire pour lequel ils sont nommés.

Un huissier ne pourrait pas aller signifier une action prise à

Montréal, à une personne se trouvant à Boston et y résidant. D'un autre côté, les tribunaux étrangers ne pourraient pas prendre connaissance d'une action réelle, pétitoire ou possessoire ici. Ils sont incompétents *ratione materiæ*. La différence entre l'incompétence *ratione materiæ* et celle *ratione personæ* vient du droit canonique. D'après ce droit, l'Eglise avait juridiction sur certaines matières civiles, notamment sur le mariage. De ce qu'elle donnait la bénédiction nuptiale, elle voulait par ce droit connaître la validité du mariage, des séparations de corps et même des conventions matrimoniales. *Ratione personæ*, elle réclamait la connaissance de toutes les matières civiles qui concernaient les membres de l'Eglise, c'est-à-dire prétendait siéger et juger dans les procès de ses membres. Nous devons, à cette procédure ecclésiastique, l'interrogatoire sur faits et articles et l'appel des jugements interlocutoires.

Cautionnement judiciaire.—(*Judicatum solvi.*)—Qui est demandeur ? C'est d'abord le demandeur, c'est-à-dire la personne qu'on désigne généralement comme demandeur ; c'est ensuite l'intervenant, le tiers-opposant au jugement, l'opposant afin d'annuler, afin de conserver, etc. Nous croyons que si un demandeur se porte demandeur incident et qu'il ajoute à sa demande, il devra donner un supplément de cautionnement.

Résidence, par rapport au cautionnement.—Quelle est la résidence ? Question assez controversée. Dans une cause de Drolet *vs* Land, on a décidé que le demandeur qui a des immeubles dans la Province de Québec et qui s'en va résider à Paris, par exemple, pour quelque temps avec sa famille, est obligé de donner caution pour les frais.

Mais ne serait pas soumis à cette obligation, un homme qui laisse sa famille à Montréal ou ailleurs dans un endroit de la Province de Québec tous les jours, pour aller travailler dans un autre pays; par exemple demeurant près des frontières et travaillant de l'autre côté des frontières.

De la procuration.—Cette procuration doit être certifiée. Ainsi une personne de Woonsocket, par exemple, prend une action à Montréal ; elle est tenue de donner sa procuration à ses avocats de Montréal, et pour être valable, cette procuration doit

être certifiée par le maire de Woonsocket. En vertu d'une loi récente, il a été permis au Lieutenant-Gouverneur en Conseil de nommer des commissaires de la Cour Supérieure à l'étranger pour toutes les fins que de droit, cf.: article 27 du Code de Procédure.

Compagnies d'assurance étrangères.—C'est le chapitre 126 des Statuts Revisés du Canada, amendé par le 52 et 56 Vict., chap. 120, qui règle ces compagnies d'assurance étrangères, sur le cas des opérations qu'elles peuvent faire au Canada. Il faut remarquer d'abord qu'aucune compagnie ou personne ne peut faire assurance sur la vie ou contre un incendie ou contre les règles de la navigation intérieure sans avoir préalablement obtenu du ministre des Finances du Canada une licence pour opérer en Canada.

Il y a une amende très forte imposée contre ces compagnies qui exercent leurs opérations sans licence. Les compagnies faisant au Canada des opérations contre les risques de mer ne sont pas tenues à ces dispositions de la loi sur l'assurance. C'est alors le Gouverneur-Général en Conseil qui leur donne le droit d'opérer avec certaines conditions.

Toute compagnie d'assurance sur la vie et toute compagnie canadienne pour opérer en Canada, qu'elle soit contre le feu ou contre la navigation intérieure, doit déposer la somme de $50,000, avant d'obtenir une licence, et toute compagnie étrangère d'assurance contre le feu ou les risques de la navigation intérieure doit déposer, avant d'obtenir cette même licence, la somme de $100,000 entre les mains du ministre des Finances du Canada.

Ces dépôts, s'il s'agit des compagnies canadiennes, doivent être faits en effets du Canada, et s'il s'agit par exemple des compagnies américaines, ces dépôts peuvent être faits en effets des Etats-Unis.

Si ces compagnies ont un agent au Canada, elles doivent déposer une copie de leur procuration entre les mains du ministre des Finances. Cette procuration doit déclarer aussi le lieu principal du bureau d'affaires de la compagnie en Canada.

Toute compagnie qui obtient licence pour une première fois

doit en donner avis dans un journal du lieu où elle a son principal bureau d'affaires.

Liquidation des compagnies étrangères. — C'est le chapitre 129 des Statuts Revisés du Canada qui règle la juridiction des cours du Canada, sur les compagnies étrangères insolvables.

Par cette loi, on peut mettre en liquidation toute compagnie, sauf celle de chemin de fer et de construction.

C'est le tribunal du lieu où ces compagnies étrangères ont leur principal établissement qui a juridiction. L'article 66, chapitre 129, déclare qu'un créancier n'acquiert pas de privilège contre une compagnie à fonds social. Cette loi a été probablement passée pour la Province de Québec, parce que les Anglais qui ont un jugement contre un débiteur et, dans le cas qui nous occupe, contre une corporation ont par là un droit de privilège.

Compagnies britanniques.—En vertu du chapitre 125 des Statuts Revisés du Canada, ces compagnies doivent obtenir licence du secrétaire d'Etat, après avoir présenté leur charte et donné avis d'un mois dans la *Gazette Officielle*, et produit une procuration.

Agents de billets de compagnie de chemin de fer.—Le chapitre 110 des Statuts Revisés du Canada, section 3, dit que tout agent d'une compagnie de chemin de fer étrangère faisant des opérations en Canada, doit obtenir du ministère des Chemins de fer et Canaux l'autorisation de vendre des billets de chemin de fer, pour les lignes de chemin de fer de ces compagnies.

Propriété des mines par les aubains.—L'article 1422 des Statuts Refondus de la Province de Québec décrète que les aubains, comme les sujets britanniques, jouissent des dispositions de notre loi sur les mines, et que par conséquent ils peuvent être propriétaires de mines ou qu'ils peuvent avoir le droit d'exploiter les mines. Et cela se comprend. Si les étrangers ont droit d'y acquérir des biens dans la province, ils ont également droit d'y acquérir et d'y exploiter des mines.

CHAPITRE VI

Devoirs mutuels des Etats

Des devoirs parfaits.—L'obligation d'observer la justice envers les autres nationalités constitue pour les Etats un de ces devoirs parfaits et impératifs auxquels nul ne peut se soustraire.

L'accomplissement de ce devoir est plus rigoureux et plus nécessaire entre les nations qu'entre les individus, parce que l'injustice dans les différends internationaux entraîne des conséquences plus sérieuses et, faute d'arbitre suprême, la réparation est plus difficile à poursuivre et à obtenir.

Responsabilité des gouvernements pour faits de leurs agents et leurs nationaux.—On peut résumer ainsi les circonstances et les conditions dans lesquelles la responsabilité internationale s'impose aux gouvernements à raison d'actes accomplis par des personnes dont ils doivent répondre :

Lorsqu'il s'agit de ses fonctionnaires ou agents, un gouvernement peut être tenu comme responsable des conséquences de leurs actes dans les circonstances suivantes : si, ayant été, en temps opportun pour l'empêcher, prévenu du fait illicite que son agent avait l'intention de commettre, il ne l'a pas empêché ;

Si, ayant eu le temps d'annuler l'acte de son agent, il ne l'a pas fait immédiatement :

Si, informé du fait accompli, il ne s'est pas empressé de blâmer la conduite de son agent et de prendre les précautions nécessaires pour en empêcher le renouvellement.

Quand le gouvernement, connaissant le fait dommageable, n'a pas déployé la diligence suffisante pour le prévenir ou en arrêter les conséquences, l'Etat sera responsable pour négligence volontaire de diligence.

Un gouvernement peut être tenu responsable pour le fait de particuliers, quand ceux-ci accomplissent des actes de nature à compromettre l'ordre et la sûreté des Etats voisins, ou quand ils ont de leur fait propre causé un tort à un Etat étranger ou aux citoyens de cet Etat, et que le gouvernement du pays où les

actes ont eu lieu n'a pas fait ce qui était en son pouvoir pour les empêcher.

Mais la preuve du dommage éprouvé ne suffit pas, il faut prouver que le fait dommageable est imputable à l'Etat, ou que cet Etat devait ou pouvait l'empêcher et a volontairement négligé de le faire.

Un gouvernement ne peut se soustraire à l'obligation de réparer le dommage, mais il y échappe s'il est demeuré dans les bornes légales de l'exercice du pouvoir public ou s'il y a été contraint par des circonstances de force majeure.

La responsabilité envers les étrangers ne peut être plus grande que celle que les gouvernements ont à l'égard de leurs propres nationaux ; par conséquent les étrangers ne peuvent prétendre à une position privilégiée.

Responsabilité à raison d'arrêts de prince, d'angaries, sur navires étrangers.—La raison d'Etat, primant l'intérêt privé, national ou étranger, légitime l'emploi de certains moyens extrêmes désignés sous le nom d'*arrêt de prince* et d'*angarie*, et cela, en cas de troubles civils ou de guerre extérieure.

L'*arrêt de prince* est l'équivalent d'une interdiction de commerce, par exemple, avec un port bloqué ou en révolte ; il caractérise aussi la défense de communiquer avec l'ennemi ou de quitter un mouillage avant l'expiration de certains délais pour assurer le secret d'une expédition navale.

L'*angarie* s'applique à la mise en réquisition d'un navire marchand pour un service *public*.

Le droit d'arrêt de prince ou d'embargo et celui d'angarie font partie des prérogatives de la souveraineté ; mais ils diffèrent dans leur nature comme dans leurs effets.

L'embargo, pour être légitime, doit être général, restreint dans les plus étroites limites et fondé sur des raisons majeures ; il n'implique que la responsabilité morale du gouvernement qui l'exerce.

L'angarie est essentiellement spéciale et, en raison des risques et des charges onéreuses qu'elle impose au navire qui la subit, elle engage la responsabilité matérielle et financière de l'Etat.

L'angarie appartient par sa nature aux droits imparfaits, et aujourd'hui son emploi est subordonné au paiement *préalable* d'une juste compensation pécuniaire.

Responsabilité à raison de pertes éprouvées par des étrangers en temps de troubles intérieurs.—Cette question, longtemps discutée, a été résolue dans la négative.

Admettre dans l'espèce la responsabilité des gouvernements, ce serait créer un privilège exorbitant et funeste, essentiellement favorable aux Etats puissants et nuisibles aux nations plus faibles, établir une inégalité injustifiable entre les nationaux et les étrangers. On porterait indirectement atteinte à un des éléments constitutifs de l'indépendance des nations, celui de la juridiction territoriale.

Responsabilité à raison d'agression contre les tiers organisée sur le territoire d'un Etat ami.—Aux Etats est encore imposé le devoir strict de s'opposer sur le territoire à tout complot, à toute combinaison ou machination quelconque de nature à troubler la sécurité des pays avec lesquels ils entretiennent des relations de paix, d'amitié et de bonne harmonie. Le gouvernement qui tolère cet état de choses se rend complice de l'attentat et ne peut décliner les conséquences de sa coupable conduite.

Des devoirs imparfaits.—Ce sont ceux qui, ne découlant pas d'un droit positif absolu, ne sont que moralement obligatoires de nation à nation. Pour revêtir la valeur d'un lien international, ils ont besoin d'être consacrés par des stipulations conventionnelles.

Les Etats se doivent mutuellement respect.—Pour tout ce qui touche à leur dignité, à leur pavillon, comme à leurs représentants de toute classe. Le manque de respect envers ces personnes remonte jusqu'au pays même s'il implique l'intention de blesser en eux la dignité de l'Etat et la souveraineté nationale.

Du droit de commerce.—La liberté de commerce repose en principe sur le droit naturel et à ce titre est universel ; mais son exercice n'est pas absolu, illimité, attendu que, dans ses effets extérieurs, il touche à des intérêts complexes et se heurte à des devoirs concomitants également respectables et impératifs.

Le premier de ces devoirs est celui de respecter les règle-

ments commerciaux que chaque nation, dans le libre exercice de sa souveraineté et de son indépendance, a édictés pour sauvegarder ses intérêts propres, élargir ou restreindre les limites du trafic dans lequel il lui convient de s'engager avec les contrées étrangères.

Secours en cas de guerre.—Le devoir de secours cesse de faire sentir son action en temps de guerre entre deux Etats parce qu'il se heurte contre le droit souverain des belligérants et contre le devoir de la neutralité.

Mais dès que la guerre cesse ses ravages, les Etats neutres sont moralement obligés d'écouter la voix de l'humanité pour soulager par tous les moyens possibles les souffrances qu'ils ont été impuissants à prévenir.

Devoirs d'assistance mutuelle.—Les Etats se doivent mutuellement protection et assistance. Lorsqu'un peuple est affligé par la famine ou par toute autre calamité publique, incendies, inondations, tremblements de terre, etc., l'humanité fait aux autres peuples un devoir de lui venir en aide, sans s'arrêter devant les différences de nationalité, de religion ou de culte.

CHAPITRE VII

Droit de représentation

SECTION I.—DIPLOMATIE

Définition.—La diplomatie est la science des relations qui existent entre les divers Etats, telles qu'elles résultent de leurs intérêts réciproques, des principes du droit international et des stipulations des traités.

On la définit encore l'art des négociations internationales.

Histoire.—De l'utilité mutuelle des Etats sont nées les communications que les peuples ont eues les uns avec les autres.

Partout dans l'antiquité nous voyons des ambassadeurs, des hérauts porter des massages, notifier la guerre, proposer la paix ou des alliances; mais ces ambassadeurs s'en retournaient quand

ils avaient atteint le but de leur mission ou reconnu l'impossibilité d'y parvenir. Donc pas d'ambassades permanentes.

Au moyen âge, en Italie, la diplomatie commença à être pratiquée comme art et enseignée comme science par des diplomates : elle était le patrimoine du haut clergé. Elle devint, à cette école des savants italiens, parmi lesquels figure Machiavel, un art plein de subtilité et de ruse, l'art de dissimuler caché sous le masque de formes conventionnelles et se fit l'instrument d'une politique d'égoïsme et d'intrigues.

Au XVe siècle la chute de l'empire bizantin, l'invention de l'imprimerie et de la poudre à canon, la renaissance des lettres et des beaux-arts donnèrent une nouvelle impulsion à la diplomatie. Les gouvernements reconnurent comme indispensable l'envoi de délégués ou de ministres spéciaux.

Dans le siècle suivant les rois de France instituèrent dans l'intérieur du royaume les fonctions de ministre des Affaires étrangères. Le cardinal Richelieu inaugure le système d'entretenir des légations permanentes auprès des cours étrangères.

Enfin la paix de Westphalie (1648), en faisant prévaloir la doctrine de l'équilibre européen, pour la conservation duquel les Etats se firent un devoir de se surveiller réciproquement, consacra définitivement l'usage des légations fixes, auquel il n'a plus été dérogé depuis lors.

But de la diplomatie.—C'est d'assurer le bien-être des peuples, de maintenir entre eux la paix et la bonne harmonie, tout en garantissant la sûreté, la tranquillité et la dignité de chacun d'eux.

Le *rôle des agents* diplomatiques consiste à conduire les négociations relatives à ces objets importants, à surveiller l'exécution des traités qui en sont la suite, à empêcher ce qui pourrait nuire aux intérêts de leurs nationaux et à protéger leurs concitoyens qui se trouvent dans la nécessité de réclamer leur assistance.

Le premier devoir d'un agent diplomatique c'est d'observer le secret professionnel.

Ses connaissances doivent comprendre celle du droit des gens naturel et du droit public universel, du droit des gens positif européen et américain, du droit interne des principaux Etats,

de l'histoire des guerres, des négociations et des traités des derniers siècles, des divers systèmes politiques, de l'économie politique, de la géographie, de la statistique des Etats, de la conduite des négociations, de l'art de rédiger les actes nécessaires. Enfin nous insisterons sur la connaissance des principales langues vivantes notamment du français, de l'anglais et de l'allemand.

Négociations diplomatiques. Notes, dépêches, lettres.—Les affaires internationales donnent parfois lieu à de véritables négociations, à des débats contradictoires ou à un échange de simples comunications, tantôt verbales, tantôt écrites. Celles-ci sont *directes* quand elles ont lieu entre le ministre étranger et le chef du gouvernement, et *indirectes* quand elles sont suivies entre ce même agent et le ministre des Affaires étrangères ou des commissaires spéciaux.

L'agent diplomatique qui donne communication de ses dépêches, est chargé de les interpréter, d'en développer les différents points et de fournir au ministre des Affaires étrangères les explications de détail jugées nécessaires ; puis il rend compte de ses démarches à son propre gouvernement en lui faisant part de ses impressions, de ses vues personnelles, ou en lui demandant des éclaircissements, de nouvelles instructions.

Les communications écrites s'échangent au moyen de mémoires, de notes, de dépêches ou de simples lettres. Les notes sont de deux sortes : celles qui sont signées par celui de qui elles émanent, et celles qui ne portent pas de signatures et sont appelées *verbales*. Les premières ont un caractère plus directement obligatoire et sont en général réservées pour les actes impliquant un engagement. Quant aux secondes, elles servent à élucider des points de détail, à résumer des conversations, à servir de *memento* ou à suggérer des transactions ; sous ce rapport elles on une grande analogie avec les *protocoles* et les *memorandums*. Dans les négociations qui se suivent par voie de conférences, les résultats de la discussion se consignent toujours dans des procès-verbaux signés par ceux qui y ont pris part.

Style et langage diplomatique.—Les communications écrites sont soumises à certaines règles de diction déterminées par l'u-

sage ou les convenances et dont l'ensemble forme le *style diplomatique, de cour*, ou *de chancellerie*. On y recommande la clarté, la simplicité, la précision des idées, l'ordre dans l'exposé des faits, la logique dans la déduction des arguments, la propriété des termes, la concision et la correction du langage.

Malgré la prépondérance reconnue du français, il est de règle que chaque nation fasse usage de sa propre langue pour traiter avec les autres.

La chancellerie allemande correspond en français avec les États qui se servent de cette langue et en latin avec le Saint-Siège.

Du chiffre.—On entend par *chiffres* les signes conventionnels dont on se sert pour écrire des lettres inintelligibles pour les personnes qui n'en ont pas la *clef*. On désigne sous le nom général de *chiffre* l'ensemble des caractères employés, le système de chiffrage lui-même.

Ces caractères sont disposés dans un certain ordre sur deux *tables* spéciales dont l'une, dite *chiffrante*, sert à la transformation en chiffres du texte original, et la seconde, dite *déchiffrante*, sert à la reconstitution au clair du texte chiffré.

Il y a aussi le système du *ruban* ou de la *grille*, méthode qui consiste à disposer une série de mots de manière qu'ils paraissent entremêlés au hasard et qui n'ont de sens que pour le correspondant qui a la clef.

Du droit d'ambassade ou de légation.—Ce droit consiste dans la faculté de se faire représenter au dehors par des agents diplomatiques et consulaires chargés de cultiver avec les autres nations des relations d'amitié et bonne harmonie. C'est un droit parfait en principe, mais imparfait dans la pratique attendu qu'aucun État n'est obligé d'entretenir des missions politiques ou de recevoir les représentants des autres nations.

De même que l'existence de rapports diplomatiques entretenus par des agents en résidence permanente est un signe évident de paix et d'amitié, de même le rappel ou l'absence absolue des légations politiques est un indice de désaccord ou d'hostilité.

Droit de légation des États mi-souverains ou dépendants. Le

droit de légation, étant inhérent à celui de souveraineté, ne peut être exercé par un Etat dépendant ou mi-souverain qu'autant qu'il y est spécialement autorisé par l'Etat dont il relève.

Droit de légation en cas de guerre civile.—L'exercice du droit de légation appartient dans chaque Etat à l'autorité désignée à cet effet par la constitution du pays. L'attribution en est dévolue au chef suprême de l'Etat, prince, souverain, ou président, agissant tantôt seul, tantôt avec les représentants du pouvoir législatif.

Quelle conduite doivent tenir les Etats étrangers, lorsqu'il surgit une guerre civile dans un pays auprès duquel ils sont représentés par une mission diplomatique permanente ?

Les agents étrangers continuent jusqu'à nouvel ordre leurs anciennes relations avec le gouvernement ou ils n'ouvrent que des rapports purement officieux avec les autorités qui le remplacent de fait. Quand il s'agit de guerres civiles au sein de confédérations, mettant en question la souveraineté même de l'Etat, l'envoi et l'admission d'agents revêtus d'un caractère diplomatique impliquent la reconnaissance du gouvernement révolutionnaire, de sa souveraineté et de son indépendance nationales.

Du refus de recevoir des agents diplomatiques.—Tout Etat peut refuser de recevoir des agents diplomatiques, en se basant sur le caractère personnel de l'agent qui lui est envoyé, sur la nature et l'étendue des pouvoirs qu'il doit être appelé à exercer.

Les Etats peuvent subordonner à certaines conditions spéciales la réception des agents, mais ceux-ci, une fois admis, jouissent de tous les privilèges consacrés par le droit des gens et par les traités.

Quelques Etats se refusent absolument à recevoir comme agent diplomatique étranger un de leurs propres sujets ; d'autres l'admettent en lui imposant l'obligation de rester soumis aux lois territoriales pour sa personne et ses biens.

Classification des agents diplomatiques.—D'après un règlement des congrès de Vienne (1815) et d'Aix-la-Chapelle (1818), les agents diplomatiques sont classés en quatre groupes :

1o. Ambassadeurs et légats ou nonces du Pape ;

2o. Envoyés, ministres plénipotentiaires ou autres personnes accréditées auprès des souverains ;

3o. Ministres résidents accrédités de la même manière ;

4o. Chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des relations extérieures.

Cette classification repose sur le degré d'autorité et de pouvoir accordé à l'agent diplomatique par son gouvernement.

Corps diplomatique.—C'est la réunion des agents diplomatiques de toutes classes, accrédités auprès du même gouvernement. Il est présidé par celui dont les lettres de créances sont les plus anciennes ou par le nonce du Pape.

Différence entre ambassadeurs et ministres plénipotentiaires.—Les ambassadeurs se distinguent en *ordinaires*, nommés pour remplir une mission diplomatique permanente, et en *extraordinaires*, chargés d'une mission accidentelle et temporaire.

La seule différence qui existe entre ambassadeurs et ministres plénipotentiaires réside dans le *titre*. Au point de vue juridique, ils sont parfaitement égaux.

"Dans l'ancien système, dit Schuyler, les ambassadeurs "étaient supposés représenter non seulement le pays, mais aussi "la personne du souverain, et on leur rendait en conséquence "plus d'honneurs.

"Ils avaient aussi le droit de s'adresser personnellement au "souverain. Mais aujourd'hui ils n'ont pas de droits représentatifs supérieurs aux ministres et n'en diffèrent que pour "le rang et la préséance."

Chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des relations extérieures.—Cette classe se subdivise en deux autres : à la première appartiennent les agents, chefs de poste accrédités *ad hoc* à titre permanent ; à la seconde, les secrétaires remplaçant par intérim un ministre absent. Ces agents sont classés à la suite des chefs de légation.

Parfois des commissaires spéciaux sont envoyés à l'étranger pour régler certaines affaires particulières de l'Etat ou d'un souverain. Ils ne font pas partie du corps diplomatique et on ne leur reconnaît que les droits et les facilités nécessaires pour remplir leur mandat spécial : Commissaire canadien à Paris

Missions secrètes.—Les gouvernements chargent parfois des personnes de confiance de négociations spéciales dont ils veulent que le secret soit gardé ; le caractère officiel de ministre n'est pas attaché à ces sortes de missions et l'agent ne le déploie qu'autant que les besoins de son mandat l'exigent.

Rang des agents diplomatiques.—D'après le principe de la réciprocité, les puissances ne s'envoient mutuellement que des ministres de même classe ; toutefois aucune puissance jouissant des honneurs royaux ne reçoit chez elle de ministre de première classe de la part des puissances n'ayant pas droit aux mêmes honneurs.

Du nombre des ministres à recevoir.—Tout Etat est libre d'envoyer plusieurs agents auprès d'un même gouvernement, chacun chargé d'un mandat particulier avec pouvoirs spéciaux ou ayant à suivre ensemble une seule et même négociation. Ce droit s'exerce surtout pour des congrès internationaux. Les grandes puissances s'y font représenter par leurs ministres des Affaires étrangères, auxquels on adjoint, en qualité de second et de troisième plénipotentiaire, tantôt les chefs de légation, tantôt des agents spéciaux.

Un seul ministre public peut se trouver accrédité près de plusieurs gouvernements à la fois, de même qu'un agent peut représenter plus d'un gouvernement auprès de la même cour.

Choix des personnes.—En principe le choix du ministre dépend de la volonté de son gouvernement.

La condition essentielle et même *sine qua non* de ce choix, c'est qu'il ne tombe point sur une personne qui ne soit pas agréable au gouvernement près duquel on l'envoie. Généralement les gouvernements font connaître d'avance à la cour près de laquelle leurs ministres doivent résider le nom des agents dont ils ont fait choix.

Des lettres de créances.—Pour être régulièrement admis à l'étranger et pouvoir entrer en jouissance des privilèges inhérents à leur charge, les ministres publics ont besoin d'être munis de lettre de créance indiquant leurs noms, spécifiant le caractère dont ils sont revêtus ainsi que l'objet général de leur mis-

sion, et demandant qu'on ajoute foi pleine et entière à ce qu'ils pourront dire comme représentants de l'Etat qui les envoie.

Les lettres de créance destinées aux agents diplomatiques des trois premiers groupes sont signées par le chef suprême de l'Etat et adressées au souverain du pays où les agents doivent résider ; les lettres des agents de la quatrième classe portent la signature du ministre des Affaires étrangères et sont adressées au ministre correspondant de l'autre pays.

Lettres patentes.—Les pleins pouvoirs indispensables pour conclure et signer des traités sont conférés par des lettres patentes. Elles sont spéciales ou générales : les ministres pourvus de lettres générales ont besoin de lettres spéciales pour suivre et mener à fin une négociation particulière et déterminée.

Des instructions.—Les ministres publics reçoivent des instructions qui doivent rester secrètes. C'est à l'agent qui les reçoit de peser mûrement les avantages et les inconvénients de la publicité de ces instructions lorsqu'il est laissé maître d'en révéler le texte.

Personnel officiel des missions.—Le personnel d'une mission se divise naturellement en deux catégories :

1o. Le personnel officiel ;

2o. Le personnel non officiel.

Le personnel officiel comprend les conseillers et les secrétaires d'ambassade ou de légation, les attachés ou élèves, les secrétaires interprètes ou drogmans, le chancelier, les pages dans les missions d'apparat, les aumôniers et les courriers chargés du transport des dépêches diplomatiques.

Les secrétaires attachés aux missions du Pape portent le titre d'*auditeurs de nonciature*, le nonce par intérim prend celui d'*internonce*.

Les attributions des conseillers, des secrétaires et d'attachés consistent à seconder le chef d'ambassade, à rédiger et à expédier les notes et les dépêches officielles, à s'acquitter des missions verbales, à classer et à surveiller les archives de la mission, à chiffrer et déchiffrer les dépêches, à minuter les notes et les lettres du ministre, enfin à dresser les protocoles et les procès-verbaux, à recevoir et à légaliser les actes de l'état civil, les cer-

tificats de vie, à délivrer et visiter les passeports, etc. Ils suppléent encore le chef de mission absent ou empêché.

Personnel non officiel.—On y range les officiers de la maison du ministre, ses domestiques ainsi que les secrétaires intimes. Ce personnel n'a aucun droit aux prérogatives diplomatiques, mais il jouit en fait des immunités que l'usage étend sur tout ce qui compose la suite du ministre.

Communications entre l'agent et son gouvernement.—L'agent diplomatique est tenu d'adresser à son gouvernement des rapports réguliers sur la marche des négociations dont il est chargé, et en général sur toutes les choses d'intérêt public dont l'appréciation et la surveillance sont confiées à ses soins.

Du cérémonial diplomatique.—Le cérémonial diplomatique règle les honneurs et les distinctions qu'on accorde aux diplomates en fonctions.

Depuis le congrès de Vienne, le premier devoir d'un ministre étranger est de faire connaître son arrivée au ministre des Affaires étrangères du pays, en le priant de solliciter pour lui une audience du chef de l'Etat pour la présentation de ses lettres de créance, dont il produit en même temps une copie authentique. Cette audience est publique ou privée. Les ministres obtiennent d'autres audiences pour la remise de lettres, de décorations, etc. Tout ministre étranger fait aux autres membres du corps diplomatique des visites d'étiquette pour se faire reconnaître en qualité officielle.

Rang des ministres étrangers par rapport aux dignitaires du pays.—Aucun prince régnant, aucun chef d'Etat ne cède le pas au représentant d'un autre pays. Il en est ainsi des fils et des frères des empereurs et des rois. Hors de la cour les ambassadeurs cèdent le pas aux ministres des Affaires étrangères et le conservent partout sur tous les autres dignitaires du pays où ils résident. Ces derniers jouissent par courtoisie de la préséance sur tous les autres membres du corps diplomatique lorsqu'ils sont dans la maison d'un représentant étranger.

Distinctions réservées aux agents.—Dans les résidences souveraines tous les membres du corps diplomatique jouissent de certaines distinctions particulières : ainsi dans les solennités pu-

bliques les places d'honneur à eux réservées se trouvent à côté de celles destinées aux princes et aux princesses du sang ; les honneurs militaires leur sont rendus quand ils vont au palais du prince. Ils sont invités à toutes les fêtes de la cour et les secrétaires d'ambassade partagent cette distinction.

Les agents étrangers ont le droit de faire placer les armes de leur gouvernement au-dessus de la porte d'entrée de leur hôtel.

Obligations des ministres étrangers envers leurs nationaux.— Les ambassadeurs et les chefs de légation ont qualité pour recevoir ou dresser, sur la demande des intéressés, différents actes de la compétence des notaires, tels que contrats de mariage, testaments, donations, procurations générales, actes de l'état civil, législation de pièces administratives, délivrance et visa de passeports, etc.

Ils doivent encore protéger leurs nationaux contre les procédés arbitraires et les dénis de justice.

Par contre ils ont un droit de surveillance et d'admonestation, au besoin, contre leurs nationaux.

Fin des missions diplomatiques.—Elles prennent fin :

1o. par la mort ou la démission de ceux qui les remplissent :

2o. par la mort du souverain qui a accrédité l'agent, ou par une modification radicale de la forme de son gouvernement ;

3o. par l'expiration ou la révocation des lettres de créance :

4o. par la réalisation même de l'objet en vue duquel la mission a été donnée ;

5o. par le rappel spontané ou formellement demandé du ministre ;

6o. par une déclaration de guerre ou par une simple interruption des relations d'amitié.

Le ministre conserve jusqu'au retour dans son pays toutes les immunités et tous les droits inhérents à son caractère public. A la fin de sa mission l'agent donne avis au ministre des relations extérieures de sa démission, de son rappel ou de la nomination de son successeur et sollicite en même temps une audience du chef du pouvoir exécutif pour prendre congé et présenter ses lettres de rappel.

Quand un gouvernement veut expulser un agent pour con-

duite jugée inconvenante, il notifie son gouvernement et ce dernier le rappelle *instanter*. Parfois, dans un cas grave, il le fait conduire à la frontière. Le renvoi d'un ministre peut encore avoir pour cause une rupture subite entre les deux pays ; il reçoit alors ses passeports.

Le ministre qui n'a pas été admis à présenter ses lettres de créance se trouve dans une position analogue.

Quand un agent change de grade, et quand un pays change de gouvernement, de nouvelles lettres de créance sont généralement nécessitées.

SECTION II.—PRIVILÈGE D'EXTERRITORIALITÉ

Définition.—Par une espèce de fiction légale, les personnes qui représentent un Etat au dehors sont généralement regardées comme n'ayant pas quitté le territoire de leur nation et comme devant à ce titre échapper à la juridiction du pays où elles se trouvent, pour rester exclusivement soumises aux lois de leur propre pays.

Ce privilège a pour effet direct l'inviolabilité personnelle, c'est-à-dire l'exemption de ceux à qui il appartient de toute espèce de juridiction territoriale, de toute action judiciaire ou de police impliquant contrainte ou mesure d'exécution. Cette immunité cesse pour les actes que l'agent accomplit en dehors de son caractère représentatif. Il ne peut décliner l'action des lois locales dès qu'il veut acquérir ou exercer des droits qui n'appartiennent qu'aux nationaux.

Jouissent du privilège de l'exterritorialité les souverains, en voyage, les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et tous les agents revêtus d'un caractère diplomatique, et dans une mesure plus restreinte, les consuls, les vice-consuls, les agents consulaires, enfin les chefs militaires.

L'immunité acquise à la personne privilégiée s'étend à la suite, ainsi qu'aux effets et aux biens meubles qui lui appartiennent.

Prérogatives internationales des souverains. Incognito.—En principe, le souverain qui voyage ou séjourne hors de son ter-

ritoire est exempt de la juridiction criminelle du pays où il se trouve. Cependant cette règle devient inapplicable dans certains cas : v. g. quand le souverain profite de son séjour à l'étranger pour y fomenter la révolte, etc.

Un usage non moins général et invariable étend le bénéfice de l'exterritorialité aux souverains en matière civile, sauf dans les affaires et les contrats qui n'affectent en rien leur capacité publique ou politique.

Il est diverses circonstances qui peuvent faire cesser ces prérogatives. Nous mentionnerons l'*incognito*, qui est l'indice de la volonté expresse de se soustraire aux obligations de son titre et de renoncer aux honneurs ainsi qu'au cérémonial exceptionnel qui y sont attachés. Il en est de même encore quand un souverain pénètre clandestinement à l'étranger pour y causer du trouble et quand il a abdiqué son autorité ou qu'il en a été dépouillé.

De l'inviolabilité.—C'est un caractère qui place, au-dessus de toute atteinte, de toute poursuite, la personne qui en est investie. Sans une inviolabilité personnelle absolue, illimitée, les agents seraient complètement à la merci du pays où ils résident et leur caractère serait altéré au point de compromettre l'exercice de leurs fonctions.

Cette prérogative commence après sa réception officielle et il n'en jouit que sur le territoire où il est en fonction. Ce privilège s'applique aussi à sa suite, à sa famille et à ses biens.

Effets de l'inviolabilité.—Dans ses effets l'inviolabilité s'étend à tous les actes de l'agent étranger, et principalement à ceux qui dérivent de ses fonctions et sont nécessaires à leur accomplissement. Ainsi il a le droit absolu de correspondre avec son gouvernement par courriers, par dépêches postales et télégraphiques, mais portant un cachet diplomatique notoirement connu. Et la connaissance prise de ces correspondances, surtout par ordre du gouvernement, est une violation manifeste du droit des gens.

L'inviolabilité n'entraîne pas l'impunité. Quand l'agent se permet des actes arbitraires, conspire, etc., sa conduite tombe

sous l'action des lois pénales de son pays et l'Etat près duquel il est accrédité peut demander son rappel.

De l'indépendance.—L'inviolabilité présuppose *l'indépendance absolue* de l'agent accrédité qui ne relève que de son souverain. Il ne doit accepter aucune charge du pays où il réside, car cela le placerait dans une sujétion incompatible avec les devoirs de sa charge. Il doit être autorisé pour accepter une dignité, un titre, une décoration, une grâce quelconque du souverain près duquel il est accrédité.

Juridiction gracieuse.—La juridiction accordée au ministre public à l'égard de sa suite est celle qu'on désigne sous le nom de *volontaire* ou *gracieuse*. Le ministre public peut également exercer cette juridiction gracieuse par rapport aux sujets de son gouvernement dans le pays où il réside ; mais alors il faut qu'il ait reçu un mandat spécial.

Le gouvernement territorial n'est pas plus obligé de reconnaître ces actes comme valables que tous autres actes émanant des autorités étrangères ; ces actes de juridiction gracieuse ne peuvent avoir de valeur auprès des tribunaux locaux que dans les limites prévues par les règles générales sur les contrats faits en pays étranger.

Le ministre étranger n'a pas le droit de statuer sur des contestations entre leurs nationaux, ni même entre les personnes de leur suite. Il peut délivrer des passeports à ses nationaux et aux étrangers pour son pays en se mettant d'accord avec les autorités du pays auquel le sujet appartient. Il est exempt du paiement des droits de douane et des impôts personnels et directs.

Base de l'exterritorialité des navires de guerre.—Les navires de guerre étant regardés comme une partie du territoire de la nation, sont couverts par la fiction de l'exterritorialité, avec toutes les prérogatives et les immunités qui s'y rattachent.

De là, il résulte que pénétrer à leur bord par force est une violation de pavillon qui justifierait une rupture de relations entre deux Etats.

La seule exception apportée au principe d'immunité juridictionnelle est celle d'observer les règlements sanitaires.

L'immunité couvre aussi les accessoires du navire, mais elle ne s'étend ni aux marchandises, ni aux navires capturés en violation de la neutralité du pays où les prises sont amenées.

Au-dessus de cette immunité se placent cependant le droit de propre conservation et le droit d'indépendance souveraine; d'où parfois refus de l'entrée d'un port, surveillance défensive, etc.

Troupes en passage ou en stationnement à l'étranger.—Lorsqu'un Etat indépendant accorde à une armée étrangère la permission de passer ou de séjourner sur son territoire, les personnes qui s'y trouvent ont droit aux prérogatives de l'extraterritorialité.

Cette permission doit avoir été régulièrement sollicité et accordée ; autrement il y aurait violation de territoire. Lorsque le passage de la frontière est le résultat de circonstances de force majeure, l'Etat offensé rentre dans le plein exercise de sa souveraineté et de sa juridiction et peut faire arrêter et désarmer ces troupes et réclamer une légitime réparation.

Les gouvernements sont d'accord pour accorder certaines immunités aux objets qui figurent aux expositions universelles. Ces objets sont exempts des droits de douane et d'octroi.

SECTION III.—CONSULATS

Histoire.—L'établissement des consulats remonte à l'époque des croisades. Les Grecs possédaient déjà les proxénètes chargés de protéger les marchands étrangers. Lors des croisades on fonda dans l'Asie Mineure des comptoirs commerciaux, on déclara exempts de tous droits les articles importés et exportés et on assigna des quartiers entiers comme résidence aux employés des comptoirs qui obtinrent en même temps le privilège de vider leurs différends d'après leurs propres lois et devant des juges choisis par eux, auxquels on donna le nom de *consuls*.

L'institution des consulats ne se généralisa qu'au XVIe siècle. La faculté de choisir les agents commerciaux des factoreries et les juges consulaires fut revendiquée par les Etats comme un droit inhérent à la souveraineté. Ces agents devinrent les représentants directs du pays auquel ils appartenaient. A

la paix de Westphalie, les consuls sont dépouillés de leur caractère de juges et sont appelés à veiller comme agents officiels de leur gouvernement aux intérêts généraux du commerce maritime de leur patrie.

Objet de l'institution consulaire.—Les consulats ont pour attributions essentielles mais non exclusives :

1o. De protéger le commerce et la navigation des nationaux en pays étranger : de défendre leurs droits et leurs privilèges : de veiller à l'exécution des traités et des conventions, ainsi qu'à l'accomplissement des décisions de leur souverain en matière de commerce et de navigation ; de prêter secours et appui à leurs compatriotes ;

2o. D'exercer une certaine juridiction sur les sujets de leur propre pays pendant tout le temps de leur résidence en pays étranger ;

3o. De faciliter et de fournir à leur gouvernement les informations et les renseignements nécessaires pour assurer la prospérité de l'industrie, du commerce et de la navigation.

Tout gouvernement a le droit d'ajouter à ses attributions des consuls.

Organisation des consulats. Etablissement consulaire.—Tous les consulats d'une nation institués dans une même contrée étrangère forment un *établissement consulaire* placé sous l'autorité supérieure de l'agent diplomatique ou sous les ordres immédiats d'un consul général.

Cet établissement se subdivise en arrondissements territoriaux de manière qu'aucune partie du pays ne soit privée de la surveillance et de la protection d'un agent commercial.

La hiérarchie consulaire comporte les grades suivants : consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires. A leur arrivée, ils doivent justifier de la légitimité de leur nomination et de l'étendue de leurs pouvoirs.

Le consul général est le chef de l'établissement consulaire ; les consuls, les chefs des départements sont subordonnés au consul général ; et le vice-consul est préposé à un arrondissement et subordonné au consul, chef du département duquel dépend son arrondissement. Les agents consulaires sont des délé-

gués des consuls et agissent sous la responsabilité du chef qui les nomme et les dirige.

Ces derniers et les vice-consuls n'ont point de chancellerie et n'exercent aucune juridiction.

Chancelleries consulaires.—La chancellerie est le lieu où sont reçus les actes qui sont de la compétence consulaire. On y conserve les minutes de ces actes, la caisse, les registres et les archives du consulat. En matière politique, administrative et commerciale les chanceliers remplissent les fonctions de secrétaires, d'archivistes, d'agents comptables, et de greffiers ou d'huissiers, etc., quand le consul exerce les fonctions judiciaires dans les contrées de l'Extrême Orient. Leur nomination est faite par le gouvernement ou sujette à sa ratification. Leurs fonctions sont les mêmes que celles des secrétaires d'ambassade, *mutatis mutandis.*

Nomination des consuls.—Les consuls sont nommés par le chef du pouvoir exécutif. Parfois ils relèvent du ministre des Affaires étrangères, parfois du ministre du Commerce.

Droit de créer des consulats. Exequatur.—Aucun gouvernement n'a l'obligation absolue de recevoir des consuls étrangers. La commission d'un consul exprime le titre et les attributions qui lui sont conférés et de plus est signée par le chef suprême de l'Etat. L'original de cette patente doit être communiquée par voie diplomatique au gouvernement pour que ce dernier le revête de l'*exequatur* : on nomme ainsi l'acte qui reconnaît l'agent en sa qualité officielle, l'admet au libre exercice de ses fonctions, lui garantit les prérogatives et les droits inhérents à sa charge, en prescrivant aux autorités judiciaires et administratives territoriales de lui prêter en tout l'aide et l'assistance dont il pourra avoir besoin. Le gouvernement peut désigner les lieux où il lui convient de recevoir des consuls étrangers, refuser l'*exequatur* et le retirer.

Les consuls ont-ils un caractère diplomatique ?—En Angleterre et aux Etats-Unis la législation denie absolument tout caractère représentatif à l'institution consulaire. En général les consuls n'entretiennent de correspondance régulière et suivie qu'avec les autorités administratives et judiciaires de leur ar-

rondissement. Dans la nécessité, ils sont pleinement autorisés à s'adresser directement au gouvernement central. Le rang des consuls se détermine d'après le grade, et à égalité de grade, d'après l'antériorité de date de leur *exequatur*.

Sont soumis à la juridiction civile et criminelle.—Les consuls ne jouissent pas de l'immunité personnelle ; ils sont soumis à la juridiction civile et criminelle de l'Etat où ils résident et leurs biens peuvent être saisis et vendus par leurs créanciers en vertu des sentences judiciaires.

Immunités des consuls.—Les consuls ont droit à certains égards de courtoisie, à certaines exemptions d'obligations locales et politiques, auxquels ne peuvent prétendre les particuliers. En France on leur reconnaît l'immunité personnelle, excepté dans le cas de crime, et l'exemption des charges nationales et municipales quand ils ne possèdent pas de biens-fonds et n'exerce pas de commerce.

Ces privilèges ne touchent pas seulement à leurs personnes : ils s'étendent encore au local occupé par leur chancellerie et aux effets, aux papiers, aux documents officiels confiés à leur garde.

Tous les consuls étrangers ont droit au même respect, à la même considération et à une égalité parfaite de traitement.

Exequatur accordé à un citoyen du pays.—Le gouvernement de tout Etat est libre de refuser à un de ses nationaux l'autorisation d'exercer chez lui les fonctions de consul d'un pays étranger ou d'en subordonner l'exercice à certaines obligations spéciales ; mais une fois l'exequatur accordé, il est sur le même pied que les autres consuls.

Les consuls ont une juridiction arbitrale et de police sur leurs nationaux.—Les consuls ont compétence pour régler à l'amiable les différends qui surviennent entre négociants, navigateurs ou autres particuliers appartenant à leur pays et les démêlés entre capitaine et subrécargue, ou entre capitaine et matelots pour raison de salaires, de nourriture ou autres; ils ont encore un droit de police intérieure sur les navires et les gens de mer de leur nation. On les autorise même à faire arrêter par les

agents territoriaux compétents les marins délinquants, à réclamer les déserteurs et à faire séquestrer les navires.

Attributions des consuls comme protecteurs de leurs nationaux.—Les consuls ont le droit d'élever des réclamations et même d'intenter une action pour leurs nationaux et sans autorisation de ces derniers ; mais ils ne peuvent recevoir aucune restitution sans une autorisation expresse des parties intéressées.

Parfois ils sont chargés, par les tribunaux du pays qu'ils représentent, de recueillir les témoignages de personnes qui se trouvent à l'étranger ; puis de célébrer les mariages civils de leurs nationaux.

Consuls commerçants.—En droit rigoureux on ne devrait jamais accorder aux consuls la faveur de faire commerce ; car ils entrent forcément en lutte avec les commerçants locaux et étrangers et ces derniers peuvent ainsi être conduits à suspecter la loyauté, la justice et l'impartialité de l'agent chargé de les protéger. On concilie difficilement dans une juste mesure ses devoirs officiels avec le soin de ses intérêts privés.

Les consuls en Orient.—Leurs prérogatives et leurs immunités sont beaucoup plus importantes et plus étendues que celles des agents établis dans les pays chrétiens en raison du système politique et religieux des contrées musulmanes, de la position particulière faite aux chrétiens, sujets ottomans ou autres, des lois du Coran et de la différence des mœurs.

Les consuls ont un droit absolu de juridiction sur leurs nationaux qui, au civil comme au criminel, restent soumis aux lois de leur pays.

Leur situation exceptionnelle embrasse encore l'ensemble des immunités personnelles dont le principe de l'exterritorialité couvre les agents diplomatiques. Leur personne et leur domicile sont inviolables. Ils sont protégés par des hommes armés (janissaires) et exempts de taxes. Leur suite partage avec eux le bénéfice de ces immunités.

Des secrétaires interprètes ou drogmans.—Ils forment un corps spécial d'employés diplomatiques et consulaires, choisis par leur gouvernement parmi les personnes familiarisées avec les langues

orientales. Ils sont obligés de rendre exactement compte à leurs supérieurs hiérarchiques de toutes les affaires qu'ils ont traitées, ainsi que des propositions et des réponses qui leur ont été faites. Ils ne peuvent faire commerce ni visiter les autorités du pays sans permission.

Démonstrations des consuls en cas de guerre civile.—Dans les guerres civiles, les consuls sont souvent dans la nécessité de faire certaines démonstrations publiques, v. g. d'arborer le pavillon de leur nation afin d'indiquer leur demeure et d'en écarter la violence et l'outrage ou de transmettre aux autorités locales les protestations de leurs nationaux contre les pertes et les dommages éprouvés. Mais l'intervention consulaire doit se borner à ces mesures préventives.

Devoirs des consuls en cas de changement de gouvernement.—En cas de changements du gouvernement d'un pays, même par conquête, les consuls en place continuent d'exercer leurs fonctions. Si une rupture des relations diplomatiques éclate entre les deux pays, elle n'entraîne pas celle des rapports commerciaux et les consuls doivent demeurer à leur poste.

S'ils se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir leurs devoirs, ils doivent faire appel à la protecton d'un de leurs collègues étrangers. En cas d'absence ils confient la gestion intérimaire de leur poste à un consul étranger qui doit être autorisé pour accepter par le gouvernement de son pays.

Suspension et fin des fonctions consulaires.—Les fonctions consulaires sont suspendues par l'absence ou l'empêchement du consul, en cas de congé ou de maladie : elles cessent par décès, changement de résidence, destitution, mise à la retraite ou retrait de l'*exequatur*.

En cas d'absence du consul, le consulat est géré par le vice-consul, le chancelier, ou l'agent spécial.

Le consul quittant son poste n'a aucune lettre de rappel à remettre ; le gouvernement est généralement averti par l'agent diplomatique.

Droit du Canada quant aux consuls.—Le Canada na pas le droit de nommer des consuls généraux ni d'autres consuls. Il

n'existe pas à l'étranger. Il n'existe pas comme nation dans la société universelle, il n'existe que comme colonie.

Chaque fois que l'Angleterre fait un acte diplomatique avec une puissance européenne, elle fait pour le Canada comme pour elle. Mais d'un autre côté, les Etats étrangers ne peuvent pas traiter avec le Canada officiellement pour conclure des traités d'extradition, de navigation et même de simples affaires.

Le Canada en effet n'existe pas à l'étranger ; il n'y a que les officiers portant commission signée à Ottawa et de Londres, et signée par le gouvernement anglais à Londres, qui peuvent être reconnus comme agents de l'Angleterre, auprès des puissances européennes. Ce serait comme une injure pour l'Angleterre si un Etat étranger traitait avec le Canada, car le Canada ne forme pas un Etat, ce n'est qu'une colonie, et il n'a pas la reconnaissance d'un Etat souverain et indépendant. Nos hauts-commissaires à l'étranger ne sont que des agents d'annonces pour ainsi dire.

Rien n'empêche que le Canada pourrait demander à l'Angleterre de nommer des Canadiens comme consuls généraux anglais ou vice-consuls représentant l'Angleterre dans les pays qui font affaires avec le Canada. On pourrait demander, par exemple, à l'Angleterre qu'elle nomme auprès des Etats-Unis, comme l'un de ses consuls, un Canadien, mais cela ne veut pas dire que le Canada comme colonie a droit de nommer tel consul ou vice-consul.

CHAPITRE VIII

Accords internationaux

Définition des traités : conventions, déclarations, cartels — Les traités sont des actes écrits qui lient entre elles deux ou plusieurs nations, soit en confirmant les obligations et les droits respectifs dérivant de la loi naturelle ou des usages, soit en y apportant des additions ou des restrictions, mais en leur donnant un caractère de devoir strictement obligatoire.

En pratique les termes *traité* et *convention* sont synonymes. Cependant le dernier indique un engagement s'appliquant à un seul objet nettement déterminé : v. g. une convention télégraphique.

Quelquefois les accords intervenus entre les Etats prennent la forme d'une simple déclaration constatant qu'ils se sont entendus sur certains faits, sur certains points généraux ou particuliers, ou sur certains principes, et par laquelle ils déterminent la ligne de conduite que chacun d'eux a résolu de suivre.

Par *cartels* on entend les accords internationaux revêtus d'un caractère moins solennel : v. g. pactes concernant la rançon ou l'échange des prisonniers.

Diverses espèces de traités.—Considérés dans leur forme, leur nature et leurs effets, les traités se divisent en *transitoires* et *permanents*, en *personnels* et *réels*, en *égaux* et *inégaux*.

Les traités *transitoires* ont pour objet des affaires déterminées s'accomplissant par un acte unique et une fois pour toutes : le traité *permanent* implique une exécution continue et successive parfois perpétuelle.

Les traités *personnels* se rapportent à la personne même des souverains et expirent à leur mort ou à la fin de leur règne. Les traités *réels* embrassent la matière qui en fait l'objet ; liant l'Etat tout entier, ils conservent leur force obligatoire malgré les changements du gouvernement et ils subsistent aussi longtemps que le fait qui leur a donné naissance, à moins que la durée n'en ait été expressément limitée.

Les traités *égaux* stipulent des engagements et des avantages équivalents de part et d'autre ou proportionnellement à la puissance de chacun des contractants ; les traités *inégaux* stipulent plus d'une partie que de l'autre et, par ce fait, la met sous la dépendance de l'autre.

Les traités peuvent encore être *purs* et *simples* ou *conditionnels* et les conditions sont tantôt suspensives ou résolutoires, tantôt expresses ou tacites.

Division des traités. Alliances défensives et offensives.—Au point de vue des objets qu'ils embrassent, les traités offrent une diversité infinie

Les traités *généraux* embrassent l'ensemble des relations entre les Etats, et les traités *spéciaux* n'affectent qu'une partie déterminée de ces relations.

Les traités *politiques* règlent les rapports de gouvernement entre les Etats, et les traités *économiques* règlent les rapports de production et d'échange.

Le *traité de garantie* est celui par lequel un Etat promet à un autre de lui porter secours chaque fois qu'il sera lésé ou menacé par une autre puissance dans son indépendance ou dans l'exercice d'un de ses droits souverains.

Le *traité de sûreté* assure la sécurité d'un pays en tout état de choses sans réserve d'aucune sorte.

Le *traité de protection* est celui par lequel un Etat assume l'obligation d'en défendre un autre plus faible en toute éventualité et contre tous ses ennemis. Ils ne portent pas atteinte à l'indépendance nationale quoique l'Etat protecteur exerce le droit de garnison sur le territoire protégé.

Le *traité de neutralité* est celui par lequel plusieurs puissances réunies garantissent la neutralité d'une autre nation, fixent les droits du neutre et précisent pour elles-mêmes l'obligation qu'elles contractent de respecter et de faire respecter cette neutralité : v. g. situation du royaume de Belgique, de la Confédération helvétique. Une autre espèce de neutralité trace une ligne démarcation entre les droits et les obligations de différents peuples en état de guerre et ceux des nations qui ne veulent point prendre part aux hostilités.

Les *traités d'alliance* sont ceux par lesquels plusieurs nations s'unissent entre elles pour se soutenir mutuellement contre un péril qui les menace ou pour attaquer un ennemi commun. Ces alliances sont *offensives* ou *défensives*. Les alliances *offensives* ont pour objet de faire la guerre en commun à une nation déterminée ou d'obliger les contractants à participer à toutes les guerres à entreprendre ; les alliances *défensives* sont destinées à protéger la conservation et l'indépendance des contractants.

Les *traités d'amitié* ne sont qu'un témoignage de la bonne intelligence qui règne entre deux peuples et ne les obligent pas à un appui effectif.

Les *traités de subsides* sont ceux par lesquels une puissance s'engage à concourir indirectement à une guerre en fournissant à l'un des belligérants un subside pécuniaire, un secours limité en troupes ou navires de guerre moyennant indemnité.

Les *traités de limites* ont pour objet la démarcation des frontières qui séparent les Etats.

Le *traité de cession* a pour objet le délaissement d'un territoire par un Etat au profit d'un autre.

Par le *traité d'échange* les Etats conviennent de se céder mutuellement des portions équivalentes de territoires.

Les *traités de juridiction* pourvoient au jugement de certaines affaires et créent des tribunaux spéciaux.

Les *traités consulaires* règlent les droits, les privilèges et les immunités des consuls.

Les *traités de navigation et de commerce* ont pour objet principal d'assurer la sécurité et la facilité des transactions commerciales et du transit maritime.

Les *traités d'extradition* sont des conventions internationales en vertu desquelles des Etats s'engagent à se livrer réciproquement, dans certains cas spécifiés, les individus qui se sont soustraits par la fuite à l'atteinte des lois répressives du pays qu'ils habitaient.

Les *conventions relatives à la propriété littéraire et artistique* ont pour but d'assurer aux écrivains et aux artistes la propriété personnelle de leurs œuvres dans les pays étrangers, en en empêchant la reproduction ou la traduction sans le consentement des auteurs.

Les *conventions relatives à la propriété industrielle* consacrent les droits des inventeurs et des fabricants quant à leurs inventions ou à leurs marques de commerce.

Les *conventions postales et télégraphiques* règlent le transport des lettres et des correspondances, fixent les taxes d'affranchissement, organisent le service des paquebots-poste et des câbles.

Les *conventions relatives aux chemins de fer* règlent l'établissement et l'exploitation des voies ferrées qui relient deux pays, l'organisation du transit international pour les voyageurs et les marchandises dans ses rapports avec les douanes.

Le *traité de paix* fait cesser l'état de guerre entre plusieurs nations et rétablit leurs relations mutuelles de bonne harmonie et d'amitié.

La *trêve* ou l'*armistice* suspend pour un temps déterminé les hostilités entre peuples belligérants.

Les *concordats* sont les traités par lesquels le Saint-Siège règle avec les gouvernements étrangers les rapports de l'Église catholiques et de l'Etat et détermine leurs attributions respectives en ce qui concerne les questions de discipline ecclésiastique, l'organisation du clergé, les circonscriptions diocésaines et la nomination aux sièges épiscopaux.

Droit de négocier et de conclure des traités.—Ce droit est un des attributs essentiels de la souveraineté nationale.

Les Etats dépendants ne peuvent en user qu'avec l'autorisation de l'Etat dont ils relèvent.

Le paiement d'un tribut et l'allégeance accidentelle ne détruisent pas la souveraineté et n'interdisent pas l'exercice du droit de négociation.

Les détenteurs *actuels* du pouvoir souverain possèdent seuls la capacité de conclure des traités et généralement ils délèguent leurs pouvoirs à des ministres spéciaux par une sorte de procuration appelée *pleins pouvoirs* : de là le nom de *plénipotentiaires* donné à ces procureurs.

Protocoles.—Les délibérations des négociations sont constatées par des documents officiels : le plus en usage est un procès-verbal de chaque séance nommé *protocole* et qui rapporte les opinions exposées et formule les résolutions qui y ont été arrêtées. Le protocole doit être adopté officiellement par les négociateurs : c'est ce qu'ils font en les revêtant de leurs signatures.

Tierce intervention.—Quelquefois un Etat tiers s'interpose entre deux pays ou se joint à eux pour faciliter l'issue de négociations pendantes ou pour s'associer dans une certaine mesure à l'accord qu'ils ont conclu : c'est la *tierce intervention* qui est tantôt purement bénévole et officieuse, tantôt formelle et nettement caractérisée.

L'intervention bénévole se manifeste par des bons offices ou par une véritable médiation.

Par *bons offices* on entend les démarches et les actes au moyen desquels une tierce puissance tâche d'aplanir la voie des négociations ou de renouer les pourparlers interrompus.

La *médiation* a lieu lorsque la puissance tierce, avec le consentement des parties intéressées, participe d'une manière régulière et continue à la négociation engagée. Le médiateur n'a ni le pouvoir ni l'obligation de garantir l'exécution du traité à la négociation duquel il a pris part.

L'intervention formelle se produit quand un Etat, par un acte spécial et explicite, donne son adhésion à un traité conclu sans sa participation.

D'autres interventions, amenées par des raisons de pure convenance, conduisent les parties contractantes, pour donner plus d'éclat et de solennité à leur accord, à réclamer l'approbation d'un Etat plus puissant.

L'*accession* est l'acte par lequel un Etat s'approprie les stipulations arrêtées entre deux ou plusieurs autres Etats avec ou sans son concours direct, et en assume à la fois le bénéfice et les charges.

Ratification des traités.—C'est l'acte par lequel le chef d'un gouvernement approuve et confirme ce qui a été convenu et stipulé en son nom par l'agent diplomatique qu'il avait muni de pleins pouvoirs spéciaux.

Il est de principe que les instruments de ratification soient produits et échangés dans le délai convenu au moment de la signature des traités. S'il y a des retards, on a recours à un échange de notes donnant les motifs du retard et spécifiant la volonté de maintenir l'accord intervenu et de plus demandant de proroger les délais de ratification.

Le traité entre véritablement en vigueur qu'après l'accomplissement de la ratification.

Confirmation.—Quand des doutes s'élèvent sur la validité ou la *durée du traité*, il est d'usage de le confirmer par une nouvelle déclaration.

Promulgation. Traités secrets.—Une fois ratifiés et sanc-

tionnés les traités sont parfaits et définitivement obligatoires pour les parties contractantes. Toutefois ils demandent comme les lois d'ordre public à être rendus publics par leur promulgation.

Une exception existe pour les traités secrets. Leur force obligatoire découle de la ratification seule : ils lient *ipso facto* les gouvernements qui les ont souscrits, mais les effets ne s'en étendent pas aux citoyens à qui ils demeurent inconnus.

Interprétation.—Les traités doivent s'interpréter dans le sens de l'équité et du droit strict. Les mots amphibologiques ou équivoques doivent être pris dans leur acception ordinaire, dans leur signification usuelle ; les mots techniques doivent s'interpréter conformément aux définitions données par les hommes compétents.

Homogénéité, intégralité des traités.—L'ensemble des articles d'un traité forme un tout indivisible : on ne saurait en séparer les clauses ni envisager une d'elles en particulier, intrinsèquement, sans tenir aucun compte de sa corrélation avec celles qui la suivent ou la précèdent.

Stipulations permissoires et prohibitives.—Les traités comme les lois ont trois effets : l'ordre, la défense et la permission : ils imposent, prohibent ou autorisent. Lorsqu'une stipulation purement *permissoire* est en conflit avec une stipulation *impérative* ou *prohibitive*, la raison et la logique veulent que la simple permission s'efface et cède devant la prescription ou la défense.

Comment résoudre la difficulté quand les deux obligations en présence sont également péremptoires et résultent l'une d'une clause impérative, l'autre d'une stipulation prohibitive. D'après Vattel et Phillimore, il faut se guider d'après le principe que la prohibition ou la défense est de sa nature absolue, tandis que l'injonction ou l'ordre est nécessairement conditionnel et suppose le pouvoir et l'opportunité de faire ce qui est prescrit : or quand l'obligation imposée ne peut s'accomplir sans contrevenir à une clause prohibitive, il y a évidemment impossibilité morale d'agir.

Si l'on se trouve en présence de plusieurs dispositions prohibitives, la préférence appartient forcément à celle qui, par un

libellé plus explicite, par sa date ou par l'adjonction d'une pénalité plus forte, peut être considérée comme traduisant mieux la pensée véritable de ceux qui l'ont adoptée.

Dans le cas où, de deux obligations contractées envers le même Etat, une seule peut être accomplie, le choix de l'engagement est laissé à la partie au profit de laquelle les obligations ont été souscrites ; et s'il y a doute sur son choix, l'obligé est tenu de remplir l'engagement le plus important comme étant celui dont l'autre partie aura le plus d'intérêt à réclamer l'accomplissement.

Lorsque deux stipulations d'égale valeur sous certains rapports sont en conflit l'une avec l'autre, celle qui est le plus nettement précisée, qui a un caractère plus spécial, doit l'emporter sur celle qui ne particularise pas et qui conserve une portée plus générale.

Date des traités.—De deux traités avec un peuple, c'est le plus récent qui l'emporte ; entre des peuples différents, c'est le plus ancien. Dans le premier cas, les parties contractantes restant les mêmes, le traité signé en dernier lieu abroge virtuellement celui dont la conclusion est antérieure ; il n'en est plus de même à l'égard d'une puissance tierce, parce que les principes du droit des gens s'opposent à ce que deux Etats fassent entre eux des traités qui rendraient impossible l'exécution de ceux qui les lient envers d'autres Etats ; ces derniers conservent donc intacts les droits que leur ont conférés des conventions de date plus reculée.

Modification des traités.—Les difficultés pratiques que soulève l'application des traités ne se laissent pas toujours résoudre par la voie d'entente verbale, leur importance peut exiger qu'il faille recourir à une modification des textes et à la réduction de clauses nouvelles qui fixent nettement et irrévocablement l'interprétation sur laquelle les parties sont parvenues à se mettre d'accord.

Fin des traités.—Les traités finissent naturellement par leur terme échu ou leur but atteint, et violemment par leur rupture ou dénonciation avant leur échéance.

Il y a lieu à résiliation amiable et mutuelle dans les circons-

tances qui justifient un refus de ratification. La résiliation surgit encore quand l'une des parties a été lésée, que sa bonne foi a été surprise, etc.

Un traité est annulé de plein droit et perd jusqu'à son existence légale :

1o. lorsqu'il est reconnu reposer sur une erreur matérielle quant à la substance de l'affaire ou de l'objet en vue ;

2o. lorsque son maintien ou sa mise à exécution rencontre une impossibilité, absolue ou relative, que les parties devaient ou pouvaient prévoir.

Un traité peut finir quand l'une des parties refuse de tenir ses engagements et donne ainsi implicitement à l'autre le droit de s'en affranchir également.

Prorogation, tacite reconduction.—Deux Etats peuvent décider, vu le bénéfice futur à retirer, qu'ils se considèrent comme liés par un traité tant que l'un d'eux n'aura pas manifesté l'intention contraire ou pour une seconde période déterminée.

Ce cas embrasse le principe de la *tacite reconduction.* Généralement une clause *ad hoc* stipule que si l'une des parties, dans l'an ou les six mois de l'échéance du traité, n'a déclaré vouloir le faire cesser, la convention demeurera obligatoire. Les avantages mutuels qu'un traité a procurés dans les premières années de sa mise en vigueur peuvent motiver sa prolongation sans attendre son échéance. C'est le cas de la *prorogation* qui doit être constaté par écrit avant l'échéance du traité.

Dénonciation.—Lorsque les circonstances se sont modifiées et que les parties cessent d'être d'accord, celui des contractants dont les intérêts sont en souffrance ou qui veut rompre les liens conventionnels est tenu d'en notifier l'autre. Cette notification prend le nom de *dénonciation*

Renouvellement.—Un traité éteint ou expiré peut être renouvelé, revivre et redevenir obligatoire dans toutes ses parties, du commun accord des contractants, soit tacitement, soit expressément.

Le renouvellement tacite ne se laisse toutefois induire que d'actes formels et réciproques, caractérisant nettement, d'une

manière incontestable, l'intention des parties de revalider leurs engagements antérieurs. L'observation partielle du traité ne suffit pas pour le renouveler.

CHAPITRE IX

Réglements internationaux concernant les intérêts sociaux et économiques des peuples

SECTION I.—PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Définition.—C'est le droit reconnu à l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de sciences, d'une composition musicale, d'un dessin, d'une peinture, d'une sculpture, etc., de disposer privativement de son œuvre, de la publier, de la vendre, en un mot de profiter des bénéfices de sa publication.

La propriété littéraire a pour objet les écrits, les livres imprimés et les pièces de théâtre.

La qualification d'auteur s'applique à la fois à celui qui crée un ouvrage et à celui qui en prend la composition à son compte.

Tout auteur a le droit de disposer de son œuvre et les cessionnaires se trouvent substitués à ses droits.

L'éditeur est censé l'auteur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme et peut seul en exercer les droits de propriété aussi longtemps que l'auteur véritable n'est pas connu.

Propriété dramatique, musicale et artistique.—La propriété des œuvres dramatiques et des œuvres musicales a deux modes d'exercice : l'impression et la représentation ou l'exécution.

La propriété artistique s'applique aux compositions musicales et aux arts du dessin.

Les objets d'art, tableaux, statues, dessins, etc., peuvent être reproduits à la main par la gravure, etc., et le droit de les reproduire appartient exclusivement à leurs auteurs ; mais le droit d'exhibition appartient au propriétaire de l'objet matériel.

Contrefaçon, plagiat, parodie. — Par *contrefaçon* on entend

l'action de copier, de rééditer, d'imiter, ou de fabriquer une chose sans l'autorisation de celui qui a le droit exclusif de la faire ou de la fabriquer.

Les caractères constitutifs de la contrefaçon rentrent dans le domaine de la législation intérieure de chaque Etat, par conséquent dans l'appréciation souveraine des tribunaux.

Le *plagiat* n'est qu'un larcin dont la critique littéraire et l'opinion publique sont seules juges ; il y a lieu à un recours en dommages-intérêts lorsqu'il cause préjudice.

Il en est de même de la *parodie*, qui est une critique permise à moins que sous ce titre ne se cache un véritable plagiat.

Représentation ou exécution d'œuvres dramatiques ou musicales. Traduction. Annotations. L'usurpation du droit de *représentation* ou d'*exécution* ne constitue pas une contrefaçon, mais seulement une atteinte à la propriété intellectuelle, atteinte passible de poursuites.

La *traduction* constitue un droit exceptionnel, subordonné à l'accomplissement de certaines formalités et entouré de certaines garanties dont la violation peut donner lieu à une action en justice.

Les notes ajoutées à un ouvrage constituent une propriété littéraire.

Reconnaissance du principe de la propriété : application internationale. La France, en 1793, décrète des lois spéciales pour sanctionner la propriété littéraire et artistique. En 1815, le congrès de Vienne adopte des mesures propres à garantir de la contrefaçon la propriété littéraire et artistique. Le Danemark, (1828), l'Angleterre, (1838), la Suède, (1844), l'Autriche, (1846), reconnaissent et protègent la propriété intellectuelle des pays qui rendront la réciproque à leurs nationaux. En 1852, la France proclame le principe absolu du respect international de la propriété intellectuelle.

Congrès internationaux.—Des congrès tenus à Bruxelles, 1858, à Anvers, 1861, à Vienne, 1873, à La Haye, 1875, à Brême, 1876, à Paris, 1878, à Berne, 1886 et 1889, ont fait consacrer les règles suivantes :

1o. Le principe de la reconnaissance de la propriété des

œuvres littéraires et artistiques en faveur de leurs auteurs doit prendre place dans la législation de tous les peuples civilisés :

2o. Ce principe doit être admis de pays à pays, même en l'absence de réciprocité ;

3o. L'assimilation des auteurs étrangers aux auteurs nationaux doit être absolue et complète ;

4o. Il n'y a pas lieu d'astreindre les auteurs étrangers à des formalités particulières, afin qu'ils soient admis à invoquer et à poursuivre le droit de propriété. Il doit suffire qu'ils aient rempli les formalités requises par la loi du pays où la publication originale a vu le jour ;

5o. Il est désirable que tous les pays adoptent pour la propriété des ouvrages de littérature et d'art une législation reposant sur des bases uniformes.

Règles consacrées par les conventions internationales. Réciprocité.—Le principe qui sert de base à toutes les conventions littéraires est celui de la réciprocité.

Le second principe concerne la durée de la propriété littéraire ; le plus grand nombre des traités contiennent la réserve "que "les avantages stipulés ne sont réciproquement assurés aux au- "teurs que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où "la publication originale a été faite et que la durée de leur "jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par "la loi pour les auteurs nationaux."

En général les traités comprennent la représentation et l'exécution des œuvres dramatiques et musicales.

Les traités accordent aux écrivains le privilège exclusif de faire traduire leurs ouvrages ; ce privilège n'est que temporaire et ne subsiste que pendant cinq années ; et pour les œuvres dramatiques le délai n'est que de trois ans après l'enregistrement de l'ouvrage original. Les articles de journaux et de recueils périodiques peuvent être reproduits et traduits en en spécifiant la source à moins que les auteurs en aient interdit la reproduction.

On autorise la publication des *chrestomathies*, c'est-à-dire de fragments, d'extraits ou de choix de morceaux entiers d'ou-

vrages parus dans l'un ou dans l'autre pays pour les adapter à l'enseignement ou à l'étude.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces œuvres.

Comme complément de garantie, la plupart des traités consacrent des mesures spéciales pour empêcher et punir les délinquants.

Le commerce des œuvres d'esprit et d'art est favorisé par une exemption complète de taxes douanières ou des droits d'entrée très modérés ; mais pour la sauvegarde des mœurs chaque Etat exerce un droit de surveillance pour empêcher la circulation, la représentation d'ouvrages dangereux, etc.

Ces traités s'étendent de plein droit aux possessions, aux dépendances, aux territoires ou aux colonies des puissances contractantes.

Dispositions de nos Statuts Fédéraux.—C'est le chapitre 62 des Statuts Revisés du Canada qui règle ce droit. Ce chapitre nous dit : Quiconque, domicilié en Canada ou dans une possession britannique, ou dans un pays qui a fait avec le Royaume-Uni un traité concernant la publicité artistique, littéraire, jouira de son droit d'auteur pendant 28 ans, s'il le fait enregistrer au Département de l'Agriculture à Ottawa. L'enregistrement du droit d'auteur conserve à cet auteur le droit de laisser ou de ne pas laisser produire son ouvrage. Le délai est fixé à 28 ans, comme le dit le chapitre 62.

D'après ce chapitre, il semble que le droit d'auteur n'est accordé que relativement au pays où l'auteur a fait enregistrer son droit. Cependant la tendance actuelle des auteurs du pays et des auteurs étrangers est de faire déclarer que, du moment que leur droit d'auteur est enregistré, il doit être respecté par tout le monde.

Comment maintenant obtenir ici l'enregistrement du droit d'auteur ? C'est par une requête adressée au commissaire d'Agriculture à Ottawa, au département des droits d'auteurs.

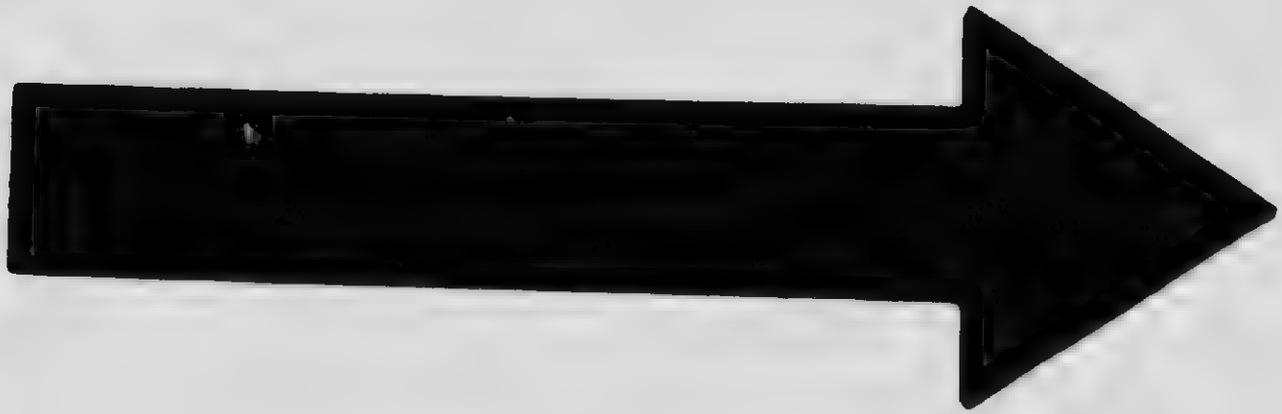

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

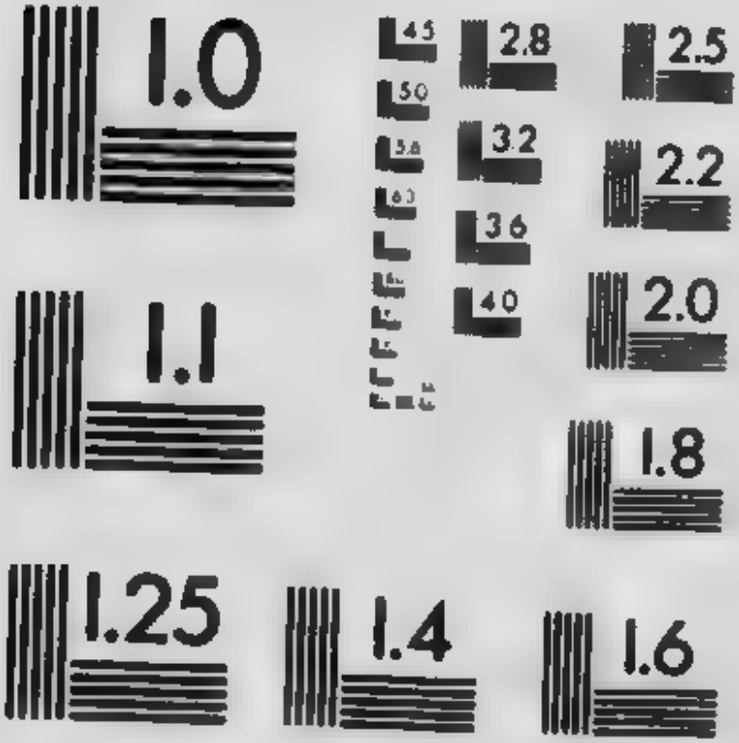

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

SECTION II.—PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.—MARQUES DE FABRIQUE.—BREVETS D'INVENTION

Ce que comprend la propriété industrielle.—La propriété industrielle embrasse la propriété des marques et des dessins de fabrique, des noms, des enseignes ou des autres signes distinctifs adoptés par les fabricants ou les marchands pour différencier leurs produits de ceux des autres et les signaler plus particulièrement à l'attention des consommateurs, ainsi que la propriété des inventions et des découvertes.

On désigne par *marques de fabrique* les signes extérieurs qu'un fabricant applique sur des produits pour les distinguer de ceux des autres fabricants de la même industrie. La loi et les tribunaux ne protègent que les mentions indiquant l'origine et le fabricant du produit.

Législations relatives aux marques de commerce.—Le droit exclusif d'exploiter une marque de fabrique ou de commerce est limité à une durée fixe susceptible d'être prorogée moyennant l'accomplissement de certaines formalités.

Traités relatifs aux marques de commerce.—Ces traités se bornent tous à garantir aux sujets respectifs la même protection que celle acquise aux nationaux, à imposer aux uns et aux autres l'accomplissement des mêmes formalités réglementaires et à exiger que la marque ne soit pas tombée dans le domaine public dans le pays d'origine.

Dessins de fabrique.—Ils sont destinés à être appliqués sur des étoffes, des papiers de tenture, même des cartes à jouer, toute sorte de matière, au moyen du tissage, de l'impression, etc. Dans cette catégorie on range les *modèles industriels* qui se rapportent à la sculpture. Ils constituent une propriété artistique.

Congrès internationaux de Paris.—Un congrès international de la propriété industrielle s'est tenu à Paris en 1878. Ses travaux ont embrassé toutes les matières relatives à la propriété industrielle ; ils avaient surtout pour but de recommander aux gouvernements d'ouvrir des négociations afin d'arriver à une législation uniforme chez les diverses nations sur la propriété

industrielle. D'autres conférences ont eu lieu à Paris en 1880 et en 1883 pour compléter l'œuvre de 1878. Elles ont abouti à la rédaction d'un projet d'Union internationale de la propriété industrielle. Cette union est entrée en vigueur peu après, bien que plusieurs puissances n'y aient pas adhéré.

Les principes suggérés pour servir de bases à cette législation uniforme sont les mêmes que ceux soutenus pour assurer la protection de la propriété littéraire et artistique.

Inventions et découvertes nouvelles.—C'est l'invention de nouveaux produits industriels ou de nouveaux moyens de production, ainsi que l'application nouvelle de moyens déja connus pour l'obtention d'un résultat ou la fabrication d'un produit industriel.

Brevets d'invention.—Le droit de propriété de l'inventeur se constate à l'aide d'un titre. Ce titre consiste dans le *brevet d'invention*, acte par lequel l'autorité publique garantit à l'inventeur le droit privatif de faire usage de cette découverte pendant un temps déterminé.

Certificats d'addition ou de perfectionnement.—La loi reconnaît ces certificats pour les changements, les additions ou les perfectionnements apportés à une invention déjà brevetée. L'inventeur peut se réserver le droit exclusif d'en exploiter les perfectionnements à la charge d'obtenir un certificat d'addition qui devient partie intégrante du brevet d'invention. L'inventeur seul peut obtenir un pareil certificat pendant la première année de son brevet.

Brevets d'importation.—Certains pays ont délivré aussi des brevets d'importation pour les inventions introduites des autres pays : mais aujourd'hui la majorité des Etats exigent que l'inventeur exploite son brevet dans le pays où il est protégé.

Législation relative aux brevets.—Tous les pays, à l'exception des Pays-Bas et de la Grèce, protègent les inventeurs et reconnaissent la valeur des brevets d'invention : mais la législation varie suivant chaque pays et repose sur des principes différents.

Ces principes se résument en trois systèmes : celui du dépôt pur et simple, celui de l'examen préalable et celui de la publicité préalable.

Le premier est usité en France, en Belgique, en Autriche, en Italie, en Portugal, en Espagne, en Suisse et en Russie ; le second en Allemagne, dans les pays scandinaves et aux Etats-Unis, et le troisième en Angleterre et dans les colonies anglaises.

Dispositions fédérales.—1. *Brevets d'invention* :—Les brevets d'invention sont réglés par le chapitre 61 des Statuts Revisés du Canada, amendé par le 51 Vict., chapitre 18 et 56 Vict., chapitre 24 et 56 Vict., chapitre 34. Nos lois sur les brevets d'invention décrètent que si un inventeur a fait breveter sa découverte dans un pays étranger, il doit à courte échéance faire breveter sa découverte en Canada, dans les douze mois.

Ainsi, si un inventeur fait breveter sa découverte aux Etats-Unis, il devra, sous peine de perdre ses droits d'inventeur en Canada, faire breveter son invention en Canada.

Le brevet d'invention se compose de 3 à 4 parties : d'une petite requête, d'un devis, d'une description aussi exacte que possible de l'invention.

Le devis se termine par 4 ou 5 conclusions, numérotées, c'est-à-dire qu'il est terminé par les "claims" ou revendications.

Ces revendications doivent contenir un résumé de l'invention et être précises et prouver clairement que l'invention n'a pas été copiée sur une autre antérieure à la sienne.

Le devis doit être accompagné de dessins. Le Bureau des Brevets d'invention fait partie du Département de l'Agriculture à Ottawa.

Il y a aussi dans ce département le Bureau des Marques de Fabrique.

Ainsi donc notre droit sur les brevets est assez important, parce que les Etats-Unis ne nous font pas la même délicatesse et la plupart des Etats n'ont pas les mêmes dispositions que nous sur ce sujet.

Nous avons vu que l'inventeur a une année pour faire breveter son invention en pays étranger. Si la chose, dont l'inventeur étranger prétend être le premier et seul inventeur, est connue depuis un an, que la description en a été faite dans les journaux, dans les revues scientifiques du monde entier, le

Brevet d'invention ne peut pas être accordé en Canada à ce prétendu inventeur.

Du moment qu'un inventeur a demandé de faire breveter son invention et qu'il a fait ses "claims", les membres du Bureau des Brevets d'invention doivent toujours chercher à établir l'état de l'article.

Comment s'établit-il ?..... L'état de l'article est établi par les connaissances de l'article publié relativement, par exemple : à l'origine de l'invention.

De là il suit qu'on ne pourrait pas faire à présent breveter une montre ordinaire ; tout ce qu'on pourrait faire breveter serait un nouveau mécanisme ou une roue quelconque perfectionnée, c'est-à-dire que pour qu'une chose soit brevetée il faut la nouveauté dans le fonctionnement de la machine ou dans la combinaison chimique.

C'est ainsi qu'on pourrait faire breveter la combinaison de deux gaz connus, laquelle combinaison donnerait des propriétés, des effets chimiques tout nouveaux

Posons encore ici la question : comment établira-t-on l'état de l'article ? On peut penser que c'est par des experts qui viendraient jurer qu'à telle époque, telle montre, que on veut faire breveter, existait ; mais ce que l'on fait plus fréquemment c'est ceci :

On fait venir des divers bureaux étrangers des brevets d'invention, de Washington surtout, et de Berlin, qui sont les plus grands bureaux des brevets d'invention, en matière principalement d'organisation chimique ; on fait venir toutes les copies des divers brevets qui ont été accordés touchant telle invention, tel et tel perfectionnement dans la dite invention.

Alors on examine ces brevets, leurs dessins, leur description, leur spécification, leur devis et tout ce qu'on a sous les yeux. Puis, on décide s'il faut refuser ou accorder aux requérants le brevet d'invention. Ce sont ce que les Anglais appellent *references*, références.

En matiere de brevets d'invention, les brevets ne valent toujours que dans l'étendue du pays qui les accordent.

Il est évident qu'il y a une grande différence entre ces brevets d'invention qui ne constituent pour l'inventeur qu'une propriété intellectuelle, et ceux qui constituent la propriété matérielle.

Ainsi quant aux biens matériels, on a besoin que l'Etat nous donne un certificat par lequel on en est propriétaire, tandis que pour avoir la jouissance de son invention, il faut que l'Etat nous donne, à nous seuls, le privilège au moyen d'un brevet.

C'est pourquoi tout inventeur qui veut se protéger contre les infractions des membres de son pays et des étrangers, doit faire breveter l'invention dans son pays et à l'étranger.

Il y a même entre les nations des traités de brevets d'invention.

Mais évidemment il n'existe pas tel traité entre le Japon et l'Allemagne, puisque le Japon a déclaré entièrement qu'il refuserait d'accorder un brevet d'invention à un inventeur allemand dont l'invention serait copiée sur les inventions japonaises.

Aux Etats-Unis et en Allemagne, tout brevet d'invention constitue une présomption de nouveauté.

C'est le contraire en France, et pour qu'il soit prouvé qu'il y a nouveauté, il faut que l'on démontre une amélioration sensible dans l'invention, un perfectionnement notable.

II.—MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE, DESSINS INDUSTRIELS, DE FABRIQUE

C'est le chapitre 63 des Statuts Revisés du Canada, qui détermine le mode de les obtenir. C'est une requête accompagnée de dessins industriels ou d'un nom commercial.

Ces marques de commerce constituent ce qu'on appelle "les brevets pour un nom commercial". Il y a les marques de fabrique spéciales et les marques de fabrique générales.

Les marques de commerce sont aussi ou générales ou spéciales. Les premières peuvent demeurer en vigueur à perpétuité : et les secondes pour un terme de 25 ans, et au bout de 25 ans, elles doivent être renouvelées.

Le commissaire de l'Agriculture en Canada, qui est chargé de donner ces marques de commerce, n'est pas tenu de prendre connaissance des marques de commerce données à l'étranger, contrairement au brevet d'invention. Car quand il s'agit de donner un brevet, il doit rechercher, même dans les journaux étrangers, s'il ne pourrait pas trouver un dessin représentant l'invention dite nouvelle.

Le propriétaire d'un dessin de fabrique doit résider au Canada. Le privilège résultant du droit de faire ces dessins dure 5 ans, et peut être renouvelé encore pour 5 ans et c'est tout.

Pour en revenir aux marques de fabrique, les Français les appellent : "Modèles de fabrique".

Il y a une distinction entre les deux marques du commerce et les marques de fabrique : les premières se rapportent aux noms commerciaux, et les dernières aux dessins industriels.

Lois des falsifications.—Cette loi est passée à propos de la falsification des denrées et des produits chimiques. Et c'est par cette loi que sont soumis à l'inspection les thés, les cafés, les sucres, les pommes, les mélasses, etc.

Cette loi est reproduite au chapitre 107 des Statuts Revisés du Canada, amendée par le 53 Vict., chapitre 26. C'est par cette loi que le Parlement du Canada a admis, comme matière d'inspection, les drogues, la pharmacopée britannique ou la pharmacopée américaine et en sus tous les ouvrages de matières médicales. Nos législateurs ont oublié, cependant, qu'il n'y a pas de pharmacopée nationale aux Etats-Unis, de sorte qu'en pratique on admet en Canada toutes les pharmacopées du monde. C'est un bon moyen, pour tout pharmacien accusé de n'avoir pas assez mis d'alcool dans la teinture de gingembre, de se libérer en prouvant qu'il a suivi les directions de telles pharmacopées européennes. En effet, on trouve que la teinture de gingembre, d'après la pharmacopée d'Angleterre, doit contenir telle quantité d'alcool ; que d'après la pharmacopée française, cette teinture doit par exemple en contenir moins ; que d'après la pharmacopée allemande, elle doit être moins forte encore.

§ III.—SERVICE DES POSTES

Conventions postales.—Aujourd'hui presque tous les États sont liés entre eux par des conventions postales qui assurent et régularisent l'échange quotidien ou périodique des correspondances. Ces conventions diffèrent peu les unes des autres : toutes ont pour but de régler le mode de transmission, la nature et le poids des objets envoyés, d'établir les tarifs à percevoir ainsi que le partage du produit de ces droits entre les parties contractantes, enfin d'arrêter les mesures administratives nécessaires pour assurer la marche du service des postes.

Les échanges de correspondance comprennent : les lettres, les imprimés et les échantillons sans valeur vénale.

La taxe est généralement graduée d'après l'échelle ascendante du poids.

Le port des lettres ordinaires peut être acquitté d'avance par l'envoyeur ou laissé à la charge du destinataire ; les lettres chargées, doivent être affranchies au bureau de départ.

Les lettres et autres effets mal adressés, etc., sont renvoyés dans le pays de provenance.

Les pertes de valeurs sont indemnisées par l'Etat qui est en faute.

Dans l'intérêt du commerce, les bureaux de poste ont prêté leur entremise à des envois au moyen de *mandats de poste* ou d'*articles d'argent sur l'étranger*. Certains gouvernements autorisent les bureaux de poste respectifs à opérer le recouvreme d'un pays dans l'autre des factures et des effets de commerce, moyennant une commission pour le facteur et le receveur chargés de l'encaissement.

Création d'une union générale des postes.—A la suite des conférences de Berne, en 1874 et 1876, et de Paris, en 1878, il a été établi une union postale universelle, ayant des règles et un tarif uniforme pour le service des correspondances dans le monde entier.

Le Congrès postal a tenu ses assises suivantes à Lisbonne en 1885, et à Vienne en 1891. Toutes les colonies anglaises y adhèrent aujourd'hui.

SECTION IV.—TÉLÉGRAPHES

Télégraphie. Transmission et tarif.—De nombreux arrangements ont été conclus entre les principaux Etats pour régler cette matière ; les uns ont pour objet la jonction des lignes, la transmission et la distribution réciproques des dépêches, la fixation des taxes ; d'autres règlent plus spécialement la création de lignes internationales ; il existe encore des conventions pour la pose des câbles sous-marins, la concession du privilège de leur exploitation et la détermination des points d'atterrissement.

Union télégraphique internationale.—La correspondance télégraphique a fini par donner naissance à une "Union télégraphique" organisée depuis le 1er avril 1880, qui comprend tous les Etats européens, la Perse, l'Egypte, l'Algérie, l'empire anglo-indien, les possessions turques et russes en Asie et qui peut s'augmenter par l'adhésion de nouveaux Etats.

Principes généraux sur la matière.—Voici les principes qui régissent cette matière :

1o. Des fils spéciaux en nombre suffisant sont affectés à la rapide transmission des dépêches internationales ;

2o. Le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit ;

3o. Les appareils Morse et Hughes sont adoptés concurremment jusqu'à une nouvelle entente ;

4o. Le secret des correspondances est garanti ;

5o. Les télégrammes sont divisés en trois catégories pour l'ordre de transmission : *télégrammes d'Etat* émanant du chef de l'Etat, des ministres, etc., *télégrammes de service* émanant des administrations télégraphiques respectives, et les *télégrammes privés*. Ils peuvent être rédigés soit en chiffres ou en lettres secrètes. Chaque Etat se réserve le droit de surveiller et d'arrêter les dépêches qui paraîtraient dangereuses pour la sécurité du pays ;

6o. La taxe est établie par mot sur tout le parcours ;

7o. Le franc est l'unité monétaire servant à la composition des tarifs internationaux et au partage de leur produit ;

8o. Les Etats contractants n'acceptent aucune responsabilité. La taxe perdue peut tout au plus être remboursée ;

9o. Un bureau international des administrations télégraphiques, à Berne, est chargé de centraliser les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie, de rédiger les tarifs, etc. ;

10. Les Etats se sont réservé le droit de prendre des arrangements particuliers sur des points de service qui n'intéressent pas la généralité des Etats ;

11o. Les Etats ont la faculté d'affecter à l'usage de la presse un système d'abonnement à prix réduit pour l'emploi pendant la nuit des fils inoccupés sans préjudice pour le service général.

SECTION V.—CHEMINS DE FER

Transit international par chemins de fer.—Voici les arrangements qui sont généralement adoptés à cet égard :

Le raccordement du chemin de fer nouveau à ceux existant est combiné de manière que les locomotives, les wagons des deux pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

On confie à une seule administration l'exploitation de la section comprise entre les stations frontières des deux pays.

Il n'est point fait de différence entre les sujets des deux Etats quant au mode, au prix de transport et au temps de l'expédition.

On se confère respectivement le droit de faire escorter par les employés de douane les convois circulant entre les stations frontières.

Les administrations postales s'entendent pour le transport des malles entre les stations frontières.

On établit pour le service du chemin de fer des lignes télégraphiques.

Ces conventions règlementent la visite et le service de la douane au passage des trains dans la zone frontière, de jour ou de nuit.

Convention internationale de Berne.—On y a élaboré, en 1881, trois conventions internationales sur le régime des chemins de fer. La première a trait au transport des marchandises, la se-

conde à l'établissement d'un bureau central des chemins de fer et la troisième renferme les mesures exécutives de la première.

Elles laissent subsister intactes les lois de chaque pays sur les pénalités encourues par fraude ou contravention, ainsi que les règlements sur les prohibitions en matière d'importation, d'exportation ou de transit.

Ces accords ont été codifiés en 1890 dans une convention signée par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse. Elle énumère les objets à transporter, règle la lettre de voiture, la livraison, les indemnités. Elle institue à Berne un office central des transports internationaux.

SECTION VI. — UNIFORMITÉ MONÉTAIRE

Besoin de l'uniformité des monnaies.—Cette uniformité est devenue le corollaire inévitable de la multiplicité des relations internationales. Mais le but à atteindre est c . le, chaque pays ayant, suivant ses convenances et les nécessités de son commerce ou de son système de poids et de mesures, adopté des bases différentes pour le titre, la valeur, la subdivision et le mode de fabrication de ses monnaies; d'un autre côté la préférence accordée tantôt à l'étalon d'or, tantôt à l'étalon d'argent, et l'adoption simultanée des deux étalons ajoutent encore aux complications du problème.

Union monétaire.—L'Italie, la Suisse et la Belgique, qui ont adopté le système métrique français, se sont entendues avec la France pour former, en 1865, une union monétaire ayant pour objet d'uniformiser entre elles le titre, le module et le cours de leurs pièces d'or et d'argent . les quatre États ont adopté des poids et des diamètres communs et une échelle de tolérance en dessous de laquelle les pièces doivent être refondues. Ce pacte d'union, après avoir reçu, en 1868, l'accession de la Grèce, a été renouvelé en 1878 pour six ans et prolongé depuis tacitement.

Des conférences ont eu lieu à Paris en 1867, 1878, 1881 et 1889 à se sujet mais sans aucun résultat pratique.

SECTION VII.—DÉLITS FORESTIERS, RURAUX, DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LA ZONE FRONTIÈRE.—CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS DE DOUANE

Conventions relatives aux délits ruraux.—Les accords internationaux sur ce sujet sont désignés le plus souvent sous le nom de *cartels*. Les stipulations usitées peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Les parties contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis des délits ruraux, forestiers ou autres sur le territoire de l'Etat limitrophe, en leur appliquant les mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leur pays.

Les procès-verbaux des gardes-forestiers, des gardes-pêche, des gardes-champêtres ou des gendarmes font foi jusqu'à preuve contraire devant les tribunaux étrangers.

Les agents peuvent aller saisir les objets enlevés sur le territoire de l'Etat voisin, mais pour pénétrer dans les maisons, ils doivent être assistés d'un fonctionnaire public local.

Les amendes et les frais restent à l'Etat où est prononcé le jugement, et les dommages et intérêts civils retournent à l'Etat où l'infraction a été commise.

Répression de la contrebande.—Des conventions analogues répriment la contrebande et les autres contraventions en matière de douanes.

Il ne faut pas confondre ces arrangements avec les traités d'extradition : ce sont de simples règlements internationaux sur la police des frontières.

SECTION VIII.—MESURES SANITAIRES INTERNATIONALES

Mesures d'un ordre économique.—Sur ce terrain de nombreuses circonstances imprévues amènent les Etats à conclure des arrangements où plusieurs sont parties.

Contre le phylloxera.—Une convention internationale a été signée à Berne, le 17 septembre 1878, par les représentants des pays vénicoles de l'Europe, savoir : la France, l'Allemagne,

l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la Suisse, dans le but d'organiser une action commune pour enrayer autant que possible la marche du phylloxera vastatrix dans les pays envahis, et pour tenter d'en préserver les contrées épargnées.

CHAPITRE X

Différends entre les Etats et moyens de les régler

SECTION I.—NÉGOCIATIONS DIRECTES.—MÉDIATION

Modes de solution des questions internationales.—Les nations, n'ayant sur terre aucun tribunal suprême pour vider leurs différends, n'ont que deux moyens de les aplanir et de les résoudre : les négociations amiables et les actes de violence. Dans la première catégorie, on range les arrangements [illegible] baux, les transactions écrites, les médiations, les arbitrages et les conférences ; dans la seconde, les rétorsions, les représailles, les séquestres et les embargos.

Tentatives amiables.—Transaction.—Pour éviter un conflit plus sérieux, l'une des parties peut abandonner ses prétentions ou renoncer à ses droits.

La transaction implique toujours une renonciation simultanée et réciproque ; c'est une entente sur un terme moyen qui résout la difficulté pendante, tandis que l'arrangement amiable comporte l'abandon par une partie en faveur de l'autre de l'objet du litige.

Médiation.—Elle se produit quand un Etat ami prête ses bons offices pour résoudre et régler des questions internationales pendantes entre autres Etats.

Elle peut être offerte spontanément ; alors c'est aux Etats intéressés à décider si et dans quelles conditions il leur convient de l'accepter. Mais si elle est précédée d'un accord, elle ne peut pas être repoussée.

Le but de la médiation est de concilier les intérêts divergents

et de suggérer les bases d'une entente amiable, mais en laissant aux parties en cause toute liberté pour se rallier ou non à la transaction proposée.

Le droit de médiation repose tantôt sur des conventions expresses, tantôt sur des traités de garantie. La médiation peut aussi se produire sous forme d'arbitrage librement sollicité ou accepté par la partie intéressée.

SECTION II.—CONGRÈS ET CONFÉRENCES

Congrès.—Quand les Etats ne veulent pas déférer à des tiers la décision de leurs différends, ils se concertent entre eux et déterminent leurs droits respectifs. Les congrès et les conférences sont un des moyens auxquels ils ont recours.

Voici les dates des congrès les plus célèbres : 1641-1648, congrès tenus simultanément à Munster et à Osnabruck, lesquels amenèrent la paix de Westphalie ; 1659, congrès des Pyrénées ; 1663, Aix-la-Chapelle ; 1676-1679, Nimègue ; 1681, Francfort ; 1697, Riswick ; 1712-1713, Utrecht ; 1748, Aix-la-Chapelle ; 1779, Teschen ; 1782-1783, Paris ; 1797, Rastadt ; 1802, Amiens ; 1808, Erfurt ; 1813, Prague ; 1814, Châtillon-sur-Seine et Gand ; 1814-1815, Vienne ; 1818, Aix-la-Chapelle ; 1819, Carlsbad ; 1820, Troppan ; 1821, Laybach ; 1822, Vérone ; 1826, Panama ; 1847, Lima ; 1856, Paris ; 1878, Berlin.

Conférences.—Les conférences se rapprochent beaucoup des congrès dont elles ne diffèrent au fond que par la situation des personnes qui y prennent part. Dans les congrès on voit figurer les chefs mêmes des Etats ou leurs ministres des Affaires étrangères, et les conférences sont exclusivement composées d'ambassadeurs ou d'agents diplomatiques délégués *ad hoc*.

C'est surtout par la nature des matières traitées et par la manière dont les questions y sont traitées que les conférences diffèrent des congrès. Les conférences préparent la solution des questions sans les décider et alors elles sont les préliminaires des congrès.

Entrevues de princes et de souverains.—Un dernier moyen

amiable consiste dans les entrevues personnelles des souverains avec ou sans la présence de leurs ministres et d'autres agents officiels.

Protocoles et échange de notes.—Les travaux des conférences ne se traduisent pas toujours sous la forme solennelle de traités; on se contente assez souvent de consigner par écrit les principes ou les points de détails sur lesquels l'accord s'est établi dans des documents diplomatiques, nommés tantôt *protocoles* tantôt *déclarations*, et donnent ensuite lieu à un échange de notes ministérielles.

SECTION III.—ARBITRAGE

Définition.—Il y a *arbitrage* lorsque deux Etats, ne pouvant s'entendre entre eux pour vider un différend, délèguent d'un commun accord à une ou à plusieurs autres puissances le soin de décider et de statuer comme juges en dernier ressort.

Arbitrage de Génève sur les réclamations de l'Alabama.—Pendant la guerre civile de 1861 à 1865 aux Etats-Unis, la marine américaine éprouva des pertes considérables par le fait des corsaires équipés par les confédérés du Sud, qui recevaient de l'aide dans certains ports d'Angleterre. Au nombre de ces corsaires se signala la canonnière l'*Alabama*, sortie du port de Liverpool le 20 juillet 1862. Les Etats-Unis tinrent l'Angleterre responsable des pertes subies parce qu'elle n'avait pas pris les mesures imposées par le droit des gens et les devoirs de la neutralité pour empêcher les corsaires de manœuvrer dans les ports anglais.

Par le traité de Washington du 8 mai 1871, les deux gouvernements convinrent de déférer les réclamations à un tribunal d'arbitrage, composé de cinq arbitres, nommés par le président des Etats-Unis, la reine d'Angleterre, le roi d'Italie, le président de la Confédération Suisse et l'empereur du Brésil. Ce tribunal se réunit à Genève le 15 décembre suivant et fit connaître sa décision le 14 septembre 1872. Ils adjugèrent quatre contre un (arbitre nommé par la reine Victoria) la somme en bloc de quinze millions cinq cent mille dollars en or aux Etats-Unis à titre d'indemnité que la Grande-Bretagne devait payer

pour toutes les réclamations déférées aux arbitres et demeurant dès lors "définitivement réglées, annulées et désormais inadmissibles" suivant les stipulations du traité de Washington.

Différence entre l'arbitrage et la médiation.—Le médiateur se borne à proposer le mode de régler amiablement le litige, laissant aux parties la faculté d'accepter ou de repousser sa proposition, tandis que l'arbitre décide la question soumise à son examen et son jugement est obligatoire pour ceux qui l'ont invoqué.

Compromis ou convention préalable.—Pour constituer l'arbitrage il faut que les Etats s'accordent préalablement à en déférer la décision à un tribunal étranger formé d'après le mode convenu. Les personnes choisies comme arbitres doivent donner leur consentement. A cette fin les Etats signent un *compromis* ou convention spéciale, précisant la question à débattre, exposant l'ensemble des points de fait ou de droit qui s'y rattachent, traçant le rôle dévolu à l'arbitre et impliquant l'engagement de se soumettre de bonne foi à la décision qui pourra intervenir.

Choix des arbitres.—Les parties ont le droit de choisir librement celui ou ceux auxquels elles veulent confier les fonctions d'arbitre. Parfois le compromis désigne la personne des arbitres ou prescrit le mode de leur élection. Le règlement des différends internationaux peut être aussi bien déféré à des princes ou à des gouvernements souverains qu'à de simples particuliers, publicistes, jurisconsultes ou autres. Le plus fréquemment l'arbitrage est confié au chef ou à des particuliers d'une tierce nation : et parfois à des sujets de l'un ou de l'autre des Etats contestants.

Nomination d'un sur-arbitre.—Si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix des arbitres, chacune d'elle en choisira un nombre égal, et comme il peut y avoir partage égal de voix des arbitres sur la sentence à prononcer, il est opportun de nommer un sur-arbitre, ayant vote prépondérant, qu'elles désignent elles-mêmes ou choisi par un tiers. Cette nomination peut avoir pour but de donner au tribunal arbitral un président chargé de diriger la discussion et d'imprimer plus d'unité à la procédure.

Siège du tribunal arbitral.—Le choix de l'endroit où doit

siéger le tribunal arbitral est fixé ordinairement dans le compromis ou par convention ultérieure.

Mode de procéder des arbitres.—Les arbitres, une fois nommés, forment un véritable tribunal judiciaire. Ils ont le droit d'interpréter le compromis préalable et par conséquent de prononcer sur leur propre compétence. A défaut de règles tracées par le compromis, les arbitres se guident sur le droit civil. Ainsi ils doivent discuter en commun, décider à la majorité, le sur-arbitre ayant voix prépondérante.

Le tribunal arbitral peut, avant de rendre sa sentence, faire aux parties des propositions équitables de transaction. Si les parties repoussent ces propositions, le tribunal doit se prononcer sur la contestation en faisant application des principes de droit.

L'arbitrage prend fin soit à l'expiration du délai stipulé dans le compromis, soit par le décès ou l'empêchement d'un arbitre, soit par la conclusion entre les parties d'un arrangement direct, soit par le prononcé de la sentence.

La majorité lie le tribunal tout entier et revêt sa sentence de son caractère obligatoire pour les parties.

Les arbitres ne peuvent disposer d'aucun moyen pour contraindre les parties à se conformer à la sentence. La décision des arbitres a pour les parties les effets d'une transaction régulière : elle les oblige par les mêmes raisons et aux mêmes conditions que les traités.

Cas où les Etats peuvent refuser d'accepter la sentence.—Ces cas peuvent se résumer ainsi :

1o. Si la sentence a été prononcée sans que les arbitres y aient été suffisamment autorisés, ou lorsqu'elle a statué en dehors ou au-delà des termes du compromis :

2o. Lorsqu'il est prouvé que les arbitres se trouvaient dans une situation d'incapacité légale ou morale, absolue ou relative : v. g. intérêt direct ;

3o. Lorsque les arbitres ou l'une des parties adverses n'ont pas agi de bonne foi : v. g. corruption pratiquée par l'une des parties ;

4o. Lorsque l'un ou l'autre des Etats intéressés n'a pas été entendu ou mis à même de justifier de ses droits ;

5o. Lorsque la sentence porte sur des questions non pertinentes ou sur des choses qui n'ont pas été demandées ;

6o. Lorsque la teneur de la sentence est absolument contraire aux règles de la justice et ne peut dès lors faire l'objet d'une transaction.

SECTION IV.—SOLUTIONS VIOLENTES.—RÉTORSION.—REPRÉSAILLES.—EMBARGO

Rétorsion.—La rétorsion consiste en ce qu'un pays pratique à l'égard d'un autre les mêmes procédés, les mêmes règles de droit dont celui-ci use envers lui : v. g. augmentation des droits d'entrée ou de transit sur les produits de manière à en diminuer injustement les débouchés naturels.

La saisie à titre de représailles de la chose objet du différend constitue sans doute un acte d'hostilité, mais n'entraîne pas nécessairement déclaration de guerre.

Représailles.—Si une nation s'empare indûment de ce qui appartient à une autre, dénie le paiement d'une dette reconnue, suspend sans motif l'exécution d'un engagement conventionnel, refuse la réparation d'une injure ou d'un déni de justice évident, ou une indemnité équitable pour les pertes causées par sa faute, le pays offensé ou lésé a le droit incontestable de recourir à des mesures de contrainte plus ou moins rigoureuses, plus ou moins étendues, désignées sous le nom de *représailles*. User de représailles, c'est reprendre son bien où il se trouve, s'emparer d'un gage pour sauvegarder ses droits, en d'autres termes se faire justice soi-même.

Les représailles sont ou *négatives* ou *positives*. Elles sont *négatives* quand un Etat dénonce les traités en vigueur ou déclare retirer temporairement au pays qui l'a offensé ou lésé dans ses droits, le bénéfice des avantages dont il s'était obligé à le faire jouir.

Elles sont *positives* quand elles impliquent embargo, saisie de gages matériels, détention de territoire, capture de biens meubles, de navires ou d'autres propriétés.

Embargo sur les biens situés sur le territoire de l'Etat offensé.—

L'embargo consiste dans la main mise, à titre de gage ou comme mesure de précaution, sur les propriétés publiques ou privées d'une autre nation, notamment sur les navires marchands qui portent son pavillon et se trouvent mouillés dans les eaux territoriales.

L'embargo n'a d'autre caractère que celui d'un moyen de coercition pour amener le redressement de griefs sérieux, un changement d'attitude politique ou la réparation de violation flagrante du droit des gens.

Arrêt de prince.—C'est la défense faite aux navires marchands ancrés dans un port bloqué ou placés par suite de circonstances politiques dans une position exceptionnelle, de quitter momentanément leur mouillage. Les personnes embarquées sur ces navires doivent être traitées comme des hôtes.

Effet généraux des représailles, des saisies, des embargos.—Lorsqu'il ne produit pas un règlement pacifique, l'emploi des moyens violents conduit à la guerre proprement dite.

Quant aux représailles leurs effets varient ; mais on peut dire que la saisie ou la capture de l'objet en litige n'entraîne pas invariablement et de plein droit la confiscation.

Les représailles et les embargos ne peuvent être décrétés que par l'autorité que la constitution de chaque Etat investit du droit de déclarer la guerre.

Blocus pacifiques.—Le blocus est devenu en temps de paix tantôt une mesure de représailles, tantôt un moyen de contrainte pour prévenir de nouvelles violations du droit des gens ou pour arriver au redressement de griefs et de difficultés internationales.

DEUXIÈME PARTIE

ETAT DE GUERRE

CHAPITRE I

Du but et des causes justificatives de la guerre

Définition et but de la guerre.—La guerre est l'état d'hostilité qui se substitue aux relations de bonne harmonie de nation à nation ou entre concitoyens appartenant à des partis politiques différents, et qui a pour objet d'obtenir par la force des armes ce qu'on n'a pu par les voies pacifiques et amiables.

Division des guerres.—Les publicistes les divisent en *guerres offensives, défensives* et *auxiliaires ;* en guerres *parfaites* et *imparfaites* et en guerres *légales* et *illégales.*

Caractère des guerres.—Celui qui prend les armes pour repousser un ennemi qui l'attaque, fait une guerre *défensive ;* celui qui prend les armes le premier et attaque une nation, fait une guerre *offensive.* La guerre est dite *auxiliaire* par rapport à un allié qui prend fait et cause pour l'un des belligérants, auquel il fourni des secours ou qu'il aide secrètement en participant lui-même aux hostilités.

La dénomination de *parfaites* s'applique aux guerres dans lesquelles, dans tous les cas et circonstances, tous les membres d'une nation sont autorisés à guerroyer contre tous les membres d'une autre nation, tandis que la guerre *imparfaite* est circonscrite dans des bornes déterminées quant aux lieux, aux personnes et aux choses qui doivent en être l'objet.

Une guerre est *légale* ou *illégale* selon qu'elle est conforme ou

contraire aux lois, aux traités, aux conventions ; elle est *juste* ou *injuste* selon qu'elle est conforme ou contraire au droit naturel.

La *guerre d'indépendance* est la lutte armée qu'une nation, placée sous la domination d'une autre, engage pour en secouer le joug. Elle comprend aussi les guerres qu'entraînent les insurrections et les révolutions des peuples.

Les guerres entreprises pour la défense d'un culte ou d'une religion particulière, v. g. les croisades et les guerres qui suivirent la Réforme, ont reçu le nom de *guerres religieuses*.

Les guerres *politiques* ont pour but de faire dominer ou d'étendre un système ou une forme de gouvernement.

Les guerres faites pour acquérir de nouveaux territoires, ou étendre la puissance matérielle d'un Etat, sont dites : *guerres de conquête*.

Il y a des guerres dans lesquelles la plus grande partie d'une nation prend les armes pour s'associer à la lutte : ce sont des guerres *nationales* ; mais il est indispensable que le soulèvement soit général et se régularise par la constitution d'un pouvoir suprême.

Les guerres d'*intervention* sont celles dans lesquelles un Etat intervient contre un autre.

Les guerres *civiles* surgissent entre concitoyens dans l'intérieur même d'un Etat ; mais elles sont distinctes des simples rébellions par leur caractère plus général.

Raisons justificatives et motifs des guerres.—Toute guerre doit être juste et on ne doit pas y recourir sans de fortes raisons ; et pour être juste il faut qu'il existe une offense ou la crainte raisonnablement fondée d'en recevoir une.

Le châtiment d'une agression justifie la guerre, si les maux que l'agression a causés sont irréparables, ou si l'Etat agresseur refuse une indemnité ou une satisfaction.

Tout acte portant atteinte à l'indépendance d'une nation ou à la libre jouissance de ses droits acquis peut être une raison justificative de guerre de la part de la nation lésée.

Les Etats sont justifiables, pour se prémunir contre un danger imminent, d'exercer des hostilités contre leurs agresseurs.

CHAPITRE II

De la déclaration de guerre et de ses effets immédiats

Déclaration de guerre chez les Romains.—Lorsque les Romains se disposaient à faire la guerre, ils envoyaient chez la nation ennemie le *Pater patratus* pour demander réparation de l'injure commise. Si, après trois jours, l'offenseur n'accordait pas cette réparation, le héraut invoquait le témoignage des dieux et s'en retournait en disant que Rome allait prendre les mesures nécessaires pour obtenir justice. Et si la guerre était résolue par le Sénat, on envoyait de nouveau un héraut à la frontière pour en faire la déclaration.

Usage moderne.—Depuis la paix de Paris de 1763, on se borne à rompre les relations diplomatiques avec le gouvernement que l'on veut combattre, en rappelant les agents que l'on avait accrédités auprès de lui, et à notifier aux puissances neutres par un manifeste l'intention de faire la guerre. Cette intention est révélée explicitement ou implicitement par la signification de conditions de l'accomplissement desquelles dépend ou la continuation ou la rupture des relations pacifiques. C'est l'*ultimatum.*

Ultimatum.—C'est le dernier mot (l'*ultimatum verbum*) d'une négociation, celui par lequel on en résume la substance, par lequel on pose finalement, en exprimant l'intention de ne point s'en désister, les conditions auxquelles on entend régler un litige. C'est généralement une note ou mémoire, présenté et signifié à un souverain par l'agent diplomatique d'un autre souverain.

Ce document doit énoncer clairement les propositions extrêmes auxquelles on demande une réponse nette et sans équivoque.

Rappel des agents diplomatiques.—Le rappel ou le renvoi des agents diplomatiques est équivalent à une déclaration de guerre.

Droit de faire la guerre. Publication de la guerre ; manifeste aux nations neutres.—Le droit de faire la guerre appartient au

chef du pouvoir exécutif agissant seul ou avec le concours des autres corps de l'Etat.

Le chef de l'Etat doit publier la déclaration de guerre pour l'instruction et la direction de ses sujets, pour leur communiquer les ordres qu'il croit devoir leur donner relativement à ce même état.

Il importe que les nations qui sont sur le point d'en venir aux prises, notifient leur intention aux autres nations afin qu'elles sachent à partir de quelle époque elles sont tenues d'observer les devoirs de la neutralité.

Effets de la déclaration de guerre.—La déclaration de guerre produit la rupture définitive des liens conventionnels conclus expressément en vue de l'état de paix, de ceux qui ont pour objet de favoriser les rapports de bonne harmonie de nation à nation. Les arrangements douaniers, postaux, d'un caractère privé sont considérés comme suspendus jusqu'à la cessation des hostilités.

On accorde un délai aux sujets de l'Etat ennemi pour sortir du territoire, liquider leurs affaires et en retirer leurs biens. Les propriétés ennemies échappent de nos jours à la confiscation.

Les relations commerciales entre les sujets des deux Etats en guerre sont interdites. De là tout contrat privé fait avec les sujets de cet ennemi pendant la guerre est illégal. Cette règle est surtout applicable aux assurances sur la propriété et le commerce de l'ennemi, à la négociation de lettres de change, à l'envoi de fonds dans le pays ennemi. Les autres contrats civils sont suspendus.

Licences de commerce.—Certains belligérants accordent à leurs nationaux, aux ennemis ou aux neutres un sauf-conduit pour faire commerce. Sans force ni valeur à l'égard de l'Etat ennemi, ces licences ne lient que les autorités et les tribunaux de l'Etat qui les a délivrées.

Dans certains pays on accorde parfois des *licences générales*, qui équivalent à une suspension complète ou partielle de l'exercice du droit de guerre.

On délivre aussi des *licences spéciales*, individuelles, soit pour

voyager, soit pour importer ou exporter certaines marchandises déterminées. Mais le porteur ne doit pas outrepasser les droits accordés.

CHAPITRE III

Alliances, secours et subsides

Définition de l'alliance.—C'est l'association de deux ou plusieurs nations pour la poursuite d'un but politique commun. On désigne aussi sous cette dénomination le traité par lequel ces nations cimentent leur alliance, en règlent l'objet et les conditions, stipulent leurs engagements respectifs et réciproques.

Différentes sortes d'alliances.—Les alliances sont ou offensives, ou défensives, ou elles ont ce double caractère.

Dans les alliances offensives les nations signataires s'engagent en général à se prêter mutuellement secours et assistance pour agir hostilement soit contre toute nation, soit contre un pays déterminé d'avance.

Les alliances défensives sont celles dans lesquelles l'allié promet sa protection et son appui matériel contre toute agression injuste dirigée contre son co-associé. Elles s'étendent assez souvent jusqu'à la garantie des possessions territoriales.

Certaines alliances réunissent les conditions des deux autres. Elles se produisent généralement à titre permanent entre Etats souverains attachés les uns aux autres par des liens fédératifs.

D'autres fois l'alliance n'a qu'un caractère transitoire et surgit à propos d'une guerre déterminée.

Effets de l'alliance.—L'alliance constitue une obligation de droit étroit à laquelle celui qui l'a volontairement contractée ne peut se soustraire à moins de force majeure de l'impossibilité matérielle d'y demeurer fidèle. La bonne foi exige que, si l'alliance est devenue trop onéreuse, on la dénonce à l'amiable avant l'heure à laquelle se produit le *casus fœderis*.

Traités de secours, de subsides.—Ces traités sont régis par les

mêmes principes et entraînent le même degré de responsabilité morale.

Règles générales sur les conventions d'alliance.—Les stipulations les plus fréquentes des conventions d'alliance peuvent se résumer ainsi :

Les hostilités ne pourront commencer que de concert et à l'époque convenue ;

Les contingents de subsides, de troupes et de matériel devront être fournis en temps voulu et maintenus au complet ;

Les armées alliées se prêteront mutuellement aide et assistance pour préserver les territoires respectifs et combattre l'ennemi commun ;

Les prisonniers, le butin et les trophées seront partagés proportionnellement aux troupes engagées ;

Chaque partie s'interdit de conclure la paix séparément et s'oblige à sauvegarder équitablement les intérêts des alliés, en raison des sacrifices faits et des dommages supportés par chacun d'eux.

La durée et les conditions de rupture peuvent en être déterminées par une clause spéciale.

Neutralité des alliés ou des confédérés.—Si un Etat confédéré ou allié s'abstient de prêter à l'un des belligérants l'aide stipulée et notifie sa résolution à l'autre belligérant, il a droit à ce que celui-ci respecte sa neutralité.

CHAPITRE IV

Des ennemis, et des moyens licites et illicites d'attaque et de défense

Devoirs généraux de la guerre.—Les droits qu'un belligérant possède contre son ennemi, les actes d'hostilité et d'agression auxquels l'emploi de la force lui permet de recourir, dérivent naturellement du but qu'il poursuit en faisant la guerre. Tant que le but n'est pas atteint, disent Bynkershock et Wolff, les belligérants ont la faculté illimitée d'user de tous les moyens

pour nuire à leur ennemi et l'amener à composition. Cette thèse qui justifierait les iniquités les plus révoltantes, est en opposition directe avec l'opinion de Grotius, de Vattel et des publicistes modernes.

Il importe d'examiner séparément les diverses situations dans lesquelles l'état de guerre peut placer la personne de l'ennemi par rapport au belligérant.

ision des ennemis.—Les ennemis se divisent en *forcés*, en *vol* *iren*, et en *passifs* ou innocents.

Les ennemis *forcés* comprennent les troupes régulières de terre et de mer, obligés de combattre et complètement soumis aux lois de la guerre.

Les ennemis *volontaires* sont ceux qui s'enrôlent de leur plein gré dans des corps irréguliers ou agissent isolément les armes à la main, en dehors de la direction du gouvernement pour seconder l'objet général de la guerre. Ils sont assimilés aux réguliers.

Par ennemis *passifs* ou *innocents*, on entend tous ceux qui n'appartiennent pas aux deux autres classes et qui ne prennent aucune part active à la guerre. Ce sont les employés civils, les commerçants, les hommes de lettres, les aumôniers, les médecins-militaires, les auxiliaires, etc.

Traitement des ennemis.— En partant du principe indiscutable que l'emploi de la force cesse d'être licite dès qu'il n'y a pas nécessité absolue d'y recourir, il faut reconnaître qu'aucun Etat n'a le droit de priver de la vie des sujets ennemis qui n'opposent pas de résistance ou ne se défendent pas les armes à la main.

Les gouvernements comme les chefs militaires sont strictement en droit d'adapter leur conduite aux règles de réciprocité qui admettent les représailles et la rétorsion de fait, pour imposer le respect des principes du droit naturel au belligérant en faute.

Armées permanentes.—Dans l'antiquité la charge du service militaire était inhérente au droit de cité.

Au moyen âge la guerre constituait un métier souvent lucratif ; les armées se recrutaient surtout à l'aide d'embauchages.

de mercenaires rassemblés au hasard, vendant leurs services à qui les payait le mieux.

Les armées européennes n'ont acquis leur constitution solide, nationale, que par suite des réformes inaugurées par le Grand Frédéric et portées à un haut degré de perfectionnement durant les guerres de la République française et du premier Empire. Aujourd'hui les intérêts sociaux ont beaucoup à souffrir d'un maintien d'armées permanentes.

Exemption de service.—Les femmes, les enfants et les vieillards sont frappés d'incapacité quant au service militaire, ainsi que le clergé et les membres du corps enseignant.

Le droit de décréter des conscriptions, des levées d'hommes et des enrôlements volontaires est rangé en principe parmi les prérogatives du souverain.

Légions étrangères.—Chaque Etat a le droit de prendre à sa solde des troupes étrangères : par le fait de leur incorporation dans l'armée, elles reçoivent tous les droits et contractent toutes les obligations que les lois de la guerre accordent et imposent aux soldats des armées belligérantes. On les emploie pour le service des colonies.

Le droit international interdit aux nations civilisées d'enrôler des sauvages auxquels les lois de la guerre sont inconnues ou des troupes auxiliaires qui ne connaissent ni ne respectent le droit et les mœurs des peuples civilisés.

Corps francs, milices, partisans et guérillas.—La formation des bandes de partisans et des guérillas est admise à condition qu'une délégation de l'autorité publique légitime cette intervention. Les corps francs ne doivent agir que sur leur propre territoire, le motif de leur création provenant des nécessités de la défense. Dans le cas d'invasion d'un pays, ils sont d'un grand secours.

Levée en masse contre une invasion.—Le fait de la levée en masse pour repousser une invasion transforme tout citoyen valide d'ennemi passif en ennemi actif et confère à la population qui y a recours le caractère de belligérant. La levée en masse diffère de la formation de guérillas par le fait que ce sont les autorités qui dirigent le mouvement et engagent la respon-

sabilité du pays qui peut demeurer étranger aux actes des guérillas ou partisans.

Instruments de guerre, armes prohibées.—Comme principe général, on condamne l'emploi d'instrument de guerre propre à produire une effusion inutile de sang. Il y a violation du droit toutes les fois que les instruments de guerre sont dirigés contre des personnes inoffensives ou contre des villes ouvertes.

Les lois de la guerre interdisent le recours aux armes dont les saines notions d'humanité et de charité chrétienne ne sanctionnent pas l'emploi. Par l'accord de Saint-Pétersbourg, 1868, les nations européennes se sont engagées à ne pas faire usage de projectiles explosibles d'un poids inférieur à 400 grammes. L'emploi des boulets rouges, d'armes empoisonnées sont interdites. C'est aussi une mesure odieuse que d'empoisonner les vivres et les eaux de l'ennemi. On proscrit aussi l'usage des moyens de destruction qui abattent des masses entières de troupes.

On autorise néanmoins l'usage des torpilles, des mines sous-marines et des projectiles chargés de mélinite, de dynamite, de fulmi-coton, etc.

Bombardement.—Le bombardement des places de guerre est justifiable pour forcer la reddition du point attaqué et l'expulsion ou la capture des ennemis préposés à la défense de ses fortifications.

On ne doit jamais bombarder une place ouverte qui n'est pas occupée militairement.

Il est d'usage que le commandant des assiégeants informe les assiégés de son intention de bombarder la place : c'est une mesure humanitaire qui a pour but de mettre les non-combattants à même de s'éloigner ou de pourvoir à leur sûreté.

Assassinat d'un ennemi ; surprises, ruses, et stratagèmes ; fausses nouvelles.—Du temps des barbares l'assassinat d'un souverain ennemi a été parfois pratiqué comme un moyen avouable de mettre fin à la guerre. De nos jours, ce serait odieux.

Il n'en est pas de même à l'égard des surprises dont l'emploi est sanctionné. Les soldats qui ont pénétré dans le camp ennemi et qui ont réussi à s'emparer du général en chef ont le

droit en cas de résistance de faire usage de leurs armes et même de donner la mort sans pouvoir être accusés de crime. On peut en dire autant des embuscades et de la capture d'une forteresse, dût-on sacrifier un grand nombre de victimes.

La ruse est permise en guerre dans certaines mesures ; on peut tromper l'ennemi en faisant usage de ses uniformes, de son drapeau, cependant avant d'en venir aux mains on doit déclarer sa nationalité en arborant son drapeau.

On emploie aussi les fausses nouvelles et chez certains peuples la corruption même. C'est à chaque Etat, dit-on, à s'en garantir par le choix de ses employés et la sévérité des peines à imposer.

Espions, traîtres.—Il faut entendre par espions ceux qui, à leurs risques et périls, moyennant salaire, s'introduisent dans les rangs de l'ennemi pour surprendre ses plans et ses mouvements, s'informer de ses ressources, s'assurer de ses forces, etc.

L'emploi de ces hommes est permis mais des peines sévères, voire même la mort les attendent s'ils sont surpris et arrêtés en flagrant délit.

Les actes qui portent le caractère de perfidie ou de trahison sont jugés criminels et punissables d'après les lois de la guerre. Toute correspondance secrète avec l'ennemi et toute intelligence sont regardées comme trahison et punissables de la peine de mort dans certains cas.

Courriers ou messagers, guides.—Il ne faut pas confondre avec les espions ou traîtres les courriers porteurs de dépêches et les messagers chargés de commissions verbales. Ils peuvent être traités, s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi, selon les circonstances qui accompagnent leur capture. Ils sont traités comme prisonniers de guerre s'ils voyagent ouvertement en leur qualité de courriers ou s'ils sont militaires et n'ont pas dépouillé l'uniforme. Mais s'ils se déguisent, etc., ils peuvent être punis pour infraction au droit de la guerre.

Celui qui est contraint par les troupes ennemies à leur montrer le chemin n'est pas punissable d'après les lois de la guerre. Les guides en général doivent être traités comme les combattants. Ainsi si les guides trompent intentionnellement les

troupes qu'ils conduisent, ils peuvent encourir une condamnation à mort.

CHAPITRE V

Droits et devoirs de la guerre par rapport à la personne de l'ennemi

SECTION I.—PRISONNIERS DE GUERRE, OTAGES ET BLESSÉS

Prisonniers de guerre. Leur protection.—Tous les ennemis peuvent être faits prisonniers, mais on considère comme prisonnier de guerre l'ennemi armé ou attaché à l'armée adverse par un service actif tombé au pouvoir de l'autre armée. Le prisonnier de guerre, étant un ennemi public, dépend du gouvernement qui seul relâche les captifs d'après les règles qu'il a prescrites. Les effets de la captivité commencent à courir dès le moment où ils se sont rendus volontairement ou autrement. Ils peuvent être tout au plus emprisonnés pour empêcher leur évasion.

Quant aux souverains ils sont sujets à la captivité comme les soldats, mais ils sont traités encore avec plus d'égards, ou on leur rend la liberté sur parole.

Les déserteurs ou transfuges nationaux capturés sont traités comme des personnes coupables du crime de porter les armes contre leur patrie. Ils sont exclus de tout échange.

Personnes transportées en ballon et prises par l'ennemi.—En 1870, durant le siège de Paris par les Prussiens, ces derniers firent captifs un grand nombre de Français qui sortaient de la ville assiégée à l'aide de ballons et les emprisonnèrent dans les forteresses allemandes en attendant qu'ils fussent jugées par des conseils de guerre. Peut-être eut-il été plus équitable de mettre le voyagur aérien sur le même rang que le messager qui tente de franchir les lignes ennemies et de le traiter comme prisonnier de guerre.

Refus de faire quartier.—Arracher la vie à un ennemi vaincu est un crime qu'aucune loi divine ou humaine ne peut expliquer.

dont rien ne saurait atténuer l'odieux. L'ennemi qui a manqué aux lois de la guerre, qui, au milieu de la lutte, a commis un acte qualifié crime par le droit commun, tombe seul sous l'application des lois pénales ordinaires : il faut lui faire subir un jugement individuel et ne faire peser sur lui que la responsabilité des crimes qui peuvent lui être imputés personnellement.

Traitement et entretien des prisonniers.—Leur entretien est à la charge du belligérant qui les retient en son pouvoir, il doit même leur faire donner les soins que réclame leur santé.

Les prisonniers ne peuvent être contraints à prendre les armes contre leur patrie ni à donner des renseignements compromettant les intérêts de leur gouvernement. On peut les employer à construire les fortifications éloignées du théâtre de la guerre.

On peut faire feu sur un prisonnier de guerre qui s'évade ou le tuer de toute autre manière dans sa fuite. Une tentative d'évasion n'est pas un crime ; mais si une conspiration ayant pour but une évasion générale est découverte, les conspirateurs peuvent être mis à mort.

Un prisonnier évadé et réfugié sur un territoire neutre ne peut être arrêté par les autorités locales sans violation de sa neutralité.

Prisonniers sur parole.—Il arrive parfois que des prisonniers soient relâchés sur l'engagement solennel de ne plus prendre part aux hostilités jusqu'à la conclusion de la paix, ou sous réserve d'être decomptés en cas d'échange ultérieur. Cet engagement ne se rapporte qu'au service actif ; mais il ne s'étend pas au service intérieur. Le prisonnier qui reprend les armes contre l'Etat qui l'a libéré, viole sa parole et, s'il est capturé, peut être puni militairement.

De l'échange. — Le plus habituellement l'échange s'opère homme pour homme et grade pour grade. On stipule généralement que les hommes échangés ne participeront plus comme soldats à la guerre engagée, du moins pendant un certain délai. Pendant les hostilités l'échange se règle par des cartels et après la guerre par une clause du traité de paix.

Otages.—Autrefois des officiers ou d'autres personnes de marque étaient livrés à l'ennemi, à titre d'otages, en garantie de

l'exécution de certains engagements: v. g. des rançons en cas de prise maritime, des capitulations de places fortes, etc. Ce barbare système a fini par disparaître devant la réprobation universelle qui a frappé les actes de cruauté et d'injustice dont son emploi avait été si souvent marqué.

Militaires blessés.—Hôpitaux et ambulances.—Convention de Genève.—Sur l'initiative de la Suisse, une conférence internationale s'est réunie à Genève pour régler le sort des militaires blessés sur les champs de batailles et neutraliser les établissements, hôpitaux ou ambulances, qui les recueillent.

Cette convention, faite en 1864 et complétée en 1868 par des articles additionnels qui en étendent les clauses aux bâtiments de la flotte et aux guerres maritimes, régit toute l'Europe et plusieurs autres pays.

Aujourd'hui, il s'est créé des sociétés locales de secours aux blessés militaires d'un caractère permanent. En temps de paix leur tâche est de former des infirmiers et des infirmières, de se tenir au courant des progrès accomplis en fait de tansport des blessés, des soins à leur donner, etc.

SECTION II.—EFFETS DE L'OCCUPATION MILITAIRE SUR LA PERSONNE DE L'ENNEMI

Occupation militaire, ses effets.—L'occupation implique la possession du territoire, mais seulement en ce sens que l'occupant peut y faire exécuter ses volontés, soit par l'emploi de la force, soit avec l'acquiescement des habitants, et cela aussi longtemps que l'état de guerre continue et que les péripéties de la lutte engagée ne l'ont pas dépouillé des prérogatives de l'occupation.

L'occupation d'un territoire a pour effet de suspendre dans ses limites le pouvoir de l'Etat souverain ainsi que l'autorité des corps constitués, et des administrations dont le siège n'est pas sur le territoire occupé. Le pouvoir de l'Etat vainqueur ne peut non plus remplacer celui de l'Etat vaincu.

Obligations résultant de l'occupation pour le vaincu et pour le vainqueur.—Autrefois, l'envahisseur avait l'habitude d'égorger

tous les habitants mâles en état de porter les armes. De nos jours, les vainqueurs ne peuvent se dispenser de laisser aux habitants la faculté de vaquer librement et paisiblement à leurs occupations ordinaires. Du moment qu'il y a soumission, la personne du vaincu devient sacrée.

Maintien des lois.—Généralement la simple occupation n'a pas pour effet de paralyser et de faire suspendre l'action des lois municipales, leur objet pouvant difficilement se trouver en conflit avec les intérêts stratégiques du vainqueur. La faculté de changer les lois civiles et criminelles, tenant à l'exercice de la souveraineté, ne peut appartenir à l'occupant à moins que la conquête ne devienne définitive.

Occupation prolongée jusqu'à la paix.—Quelquefois l'occupation est prolongée après la paix comme garantie nécessaire pour assurer l'exécution de certaines dispositions du traité. Dans ce cas, l'Etat vaincu a récupéré intégralement ses droits de propriété et de souveraineté.

Les effets de l'occupation cessent du moment que les troupes ennemies se retirent du territoire occupé.

CHAPITRE VI

Droits et devoirs de la guerre par rapport à la propriété de l'ennemi

SECTION I.—DE LA PROPRIÉTÉ ENNEMIE SUR TERRE

Droit général que confère la guerre sur la propriété de l'ennemi.—Nous sommes obligés, pour dégager les règles concernant la propriété ennemie, d'avoir égard à la diversité des biens meubles ou immeubles et à la qualité publique ou privée des personnes qui les possèdent soit à terre, soit sur mer.

Exploitation des domaines publics occupés.—L'unique droit de l'occupant consiste à se substituer et à disposer des fruits et des revenus qu'il a fait saisir : de là le droit de continuer l'ex-

ploitation régulière du domaine national mais sans exactions ni déprédations abusives.

Jusqu'à une époque récente, le belligérant, pour acquérir un titre sérieux et réel de propriété sur les biens meubles de l'ennemi, devait les retenir en son pouvoir pendant plus de vingt-quatre heures, temps suffisant pour mettre ce butin en sûreté. De nos jours la translation de la propriété des meubles découle instantanément du fait de la prise.

Sont exemptes de confiscation les archives publiques, et, d'après certains publicistes, les bibliothèques publiques et les œuvres d'art conservées dans les musées ; d'autres voient dans ces objets des éléments de butin et de trophée, mais leur destruction et celle des édifices et des monuments publics seraient injustifiables.

Exemption de confiscation de la propriété privée dans les guerres terrestres.—C'est un principe aujourd'hui reconnu. L'ennemi qui enfreint les prescriptions des lois militaires ne profite pas de ce privilège et ce dernier ne s'étend pas aux objets recueillis sur le champ de bataille. On peut considérer comme une dérogation indirecte aux principes d'exception les contributions forcées que les armées envahissantes ont coutume de lever sur les habitants.

Le pillage, autorisé dans les temps anciens, est aujourd'hui défendu.

Le butin.—C'est l'ensemble des objets meubles ou corporels, arrachées à l'armée ennemie ou aux non-combattants, soit sur le champ de bataille, soit lors du sac d'une ville prise d'assaut. On sépare les choses ayant une valeur courante immédiate: v. g. l'argent monnayé, les vêtements, les ustensiles et celles qui font partie du matériel, et des approvisionnements de guerre. Les premières reviennent de droit au *capteur*, tandis que les secondes appartiennent à l'*Etat*, sauf gratification en faveur des soldats capteurs. Aujourd'hui le droit de faire du butin est abrogé excepté quant aux armes et aux équipements des soldats vaincus, à la contrebande de guerre, au droit de prises maritimes.

Contributions et réquisitions militaires.—La *contribution* con-

siste dans ce que les habitants d'un pays occupé sont contraints de payer pour se garantir du pillage; la *réquisition* est la demande faite par l'autorité de mettre à sa disposition des choses, même des personnes. Comme le droit de pillage n'est plus admis, il ne saurait plus être question de racheter ce droit et l'imposition des contributions n'a plus de raison d'être.

Quant aux réquisitions, elles doivent être limitées aux choses absolument indispensables et proportionnelles aux ressources du pays occupé; et les livraisons des objets requis ne doivent se faire que contre paiement en argent ou en bons de réquisition.

Les réquisitions en argent ne sont légitimes que pour remplacer les livraisons en nature ou pour garantir le vainqueur contre le refus de ces livraisons.

Indemnités de guerre.—Séquestre des voies ferrées.—Quoique contraire à l'honnêteté et à la délicatesse, ce procédé des exigences purement pécuniaires est remis en faveur dans les temps modernes. La plupart des traités conclus durant ce siècle en portent un témoignage manifeste.

Quant à la mise sous séquestre des chemins de fer du pays envahi par l'ennemi, il faut distinguer entre les voies ferrées appartenant à l'Etat et celles qui sont la propriété de compagnies. On est d'accord que les premières constituant une partie importante de la fortune publique et un puissant moyen de guerre, l'ennemi a le droit de s'en emparer. En revanche il n'a que le droit d'occupation à l'égard des lignes privées et de leur matériel. Il en est ainsi des télégraphes, mais les postes sont regardés comme hors du droit de la guerre.

Transfert de la propriété privée pendant l'occupation militaire. —L'occupation militaire laisse subsister intact le droit de transfert par voie de ventes, d'échanges, de successions, etc., et, ce droit soustrait aux conséquences de l'état de guerre les actes, les obligations et les contrats civils étrangers au négoce proprement dit. Or, ce qui est vrai pour les particuliers, ne l'est pas moins pour une municipalité ou autre corporation du même genre.

SECTION II.—DE LA PROPRIÉTÉ ENNEMIE SUR MER

Différence entre les lois de la guerre maritime et celles de la guerre sur terre au sujet de la propriété privée de l'ennemi.— Dans les guerres maritimes, c'est le principe contraire qui a prévalu et prévaut encore ; par suite, les navires marchands ainsi que leurs cargaisons sont passibles de capture et de confiscation, et leurs équipages en cas de prise considérés et traités comme prisonniers de guerre; mais la pratique de nos jours tend à faire place à une doctrine plus libérale dans le sens notamment de la limitation de la guerre maritime à la propriété de l'Etat et à la personne des combattants effectifs.

Saisie et confiscation des navires neutres.—Un navire non ennemi peut, pendant la paix comme en temps de guerre, devenir légalement passible de capture, lorsqu'il commet certaines fraudes fiscales, viole les blocus, manque aux lois de la neutralité ou se livre sciemment à des actes ayant un caractère hostile.

De quelle manière se détermine le caractère hostile des navires et des marchandises?—Ce caractère se détermine par le pavillon et les papiers de mer dont la sincérité absolue et la parfaite régularité ou la production en temps utile peuvent seules mettre les propriétaires à l'abri de la capture.

Preuve de la nationalité, de la provenance et de la destination du navire et des marchandises.—Les principales pièces de bord sont le passeport ou congé, l'acte de propriété du navire, le rôle d'équipage, le journal de mer, la patente de santé, le contrat d'affrètement et d'assurances, le manifeste de cargaison, les connaissements et les factures, les déclarations de douanes et les certificats d'origine ou les visa consulaires.

Navires soupçonnés.—Les navires sont *soupçonnés :*

Lorsqu'ils ont des papiers doubles ; ce qui fait naître la présomption que ces papiers sont faux ou falsifiés ;

Lorsqu'ils n'ont pas de papiers, ou lorsqu'ils ont détruit ceux qu'ils avaient, surtout si la destruction a eu lieu lorsqu'ils étaient déjà en vue du navire de guerre qui s'approche pour la visite :

Lorsqu'ils ne mettent pas en panne ou ne s'arrêtent pas après en avoir reçu l'invitation, ou bien lorsqu'ils résistent aux recherches faites à leur bord pour s'enquérir de la contrebande de guerre ou des papiers ;

Lorsqu'il existe contre eux des soupçons justifiés de transport de contrebande de guerre ou de tentative de rupture de blocus.

Bateaux pêcheurs.—Missions scientifiques, navires-ambulances. —On exempte généralement de saisie et de confiscation les bateaux pêcheurs, les navires affectés à des missions scientifiques et ceux qui, par suite de naufrage ou dans l'ignorance de l'état de guerre, relâchent sur les côtes et dans les ports ennemis. Mais ce privilège n'est pas étendu aux navires qui se livrent à la grande pêche: v. g. de la morue, du cachalot, de la baleine, du phoque, etc.

Armements en course.—On nomme corsaires les navires armés par des particuliers et destinés avec l'*autorisation* du gouvernement à courir sus aux bâtiments ennemis. C'est comme auxiliaires qu'on reconnait le rôle des corsaires et qu'on leur accorde une considération publique même internationale, supérieure à celle acquise aux corps francs qui figurent dans les luttes sur terre.

Tentatives pour l'abolition de la course.—Congrès de Paris.— Tous les Etats étant forcés de reconnaître les graves abus, les dangers sérieux auxquels l'usage des corsaires expose le commerce ont tenté à maintes reprises de réprimer la course, sinon de l'abolir.

Le congrès de Paris en 1856 a fait sanctionner les quatre principes suivants :

1o. La course est abolie ;

2o. La propriété ennemie embarquée sous pavillon neutre doit être respectée, sauf les articles de contrebande de guerre ;

3o. La marchandise neutre est insaisissable, même sous pavillon ennemi ;

4o. Les blocus ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont effectifs.

Cette déclaration, notifiée de concert par les cabinets de Paris

et de Londres aux puissances maritimes de l'Europe et de l'Amérique, a obtenu l'accueil le plus empressé. Seuls l'Espagne, le Mexique et les Etats-Unis refusèrent d'y adhérer parce qu'ils la trouvaient insuffisante, voulant l'adoption sans réserve du principe de l'inviolabilité.

CHAPITRE VII

Rapports entre belligérants.—Suspension des hostilités.—Sauf-conduits.—Capitulations.

Rapports entre belligérants.—La civilisation a eu pour effet de rétrécir le cercle des hostilités et d'autoriser, entre les sujets des belligérants et les neutres, la continuation de certains rapports ou échanges commerciaux désignés sous le terme technique de *commercia belli*. La bonne foi doit présider à toute guerre.

Passeports et sauf-conduits.—Les sauf-conduits qui ne se délivrent qu'en temps de guerre, s'appliquent exclusivement à des choses et à des lieux déterminés ; ils permettent aux porteurs de marchandises ainsi favorisées de traverser sans encombres les lignes des armées ; ils n'ont rien d'individuel. Les passeports sont essentiellement personnels et ne peuvent servir qu'au porteur, à sa suite et à ses bagages.

Le sauf-conduit n'est valable que pour la personne désignée ; mais les licences sont transmissibles. Le sauf-conduit n'a de valeur que sur le territoire occupé par l'armée qui l'a accordé et pendant le délai déterminé.

Les sauvegardes.—La sauvegarde s'applique le plus souvent pour la protectio des archives, des bibliothèques, à des propriétés amies ou neutres et quelquefois à des biens ennemis. Elles sont usitées au moment de l'assaut d'une place ou après une bataille pour éviter les excès.

Navires de cartel.—C'est le bâtiment qui, muni d'un pavillon parlementaire ou de trêve, est chargé d'effectuer un échange des prisonniers ou de porter à l'ennemi des propositions pacifiques.

Ils sont considérés, ainsi que leurs équipages, comme neutres à la condition de n'avoir à bord qu'un canon pour les signaux.

Rachat ou rançon de la propriété capturée.—On entend par *rançon* le prix convenu entre le capteur et le propriétaire des biens saisis pour la restitution de ces biens.

La Grande-Bretagne, la France, les Pays-Bas, la Suède, la Russie et le Danemark prohibent le rachat.

Les Etats-Unis permettent la rançon sans aucune réserve.

Des parlementaires. — Les parlementaires sont considérés comme personnes inviolables et sacrées tant qu'ils n'abusent pas de leur position privilégiée. Ils sont d'ordinaire accompagnés jusqu'aux avant-postes par un trompette ou un tambour portant un drapeau blanc.

Parfois on leur bande les yeux, mais toute facilité doit leur être accordée pour l'entier accomplissement de leur mission.

Suspension d'armes.—Trêves et armistices. — La *suspension d'armes* est la cessation des hostilités pendant un espace de temps limité sur des points déterminés et pour un but spécial: v. g. enterrer les morts. Ces arrangements sont conclus par les commandants et ne sont obligatoires que pour les forces placées sous leur autorité.

Lorsque la suspension d'armes a un caractère plus étendu et une durée plus prolongée, elle reçoit le nom de *trêve* ou d'*armistice*.

La trêve ou l'armistice peut être partiel ou général. Dans le premier cas il est limité aux lieux et aux troupes spécifiés.

La suspension générale ne peut être ordonnée que par le souverain ou un délégué *ad hoc*.

Reprises des hostilités.—Le délai assigné à la trêve une fois expiré, les hostilités reprennent sans dénonciation, excepté quand le terme en est indéterminé.

Capitulations.—C'est l'arrangement qui a pour objet la reddition ou la soumission entre les mains de l'ennemi soit d'un corps de troupes, soit d'une ville, d'une forteresse ou d'un district.

On arbore un drapeau blanc et les négociations commencent.

La faculté de conclure des capitulations appartient aux chefs d'armées ou aux commandants.

La capitulation ne peut contenir aucune stipulation se rapportant à la constitution politique et à l'administration de la place.

Elles diffèrent des traités d'abord par la forme, ensuite en ce qu'elles sont obligatoires sans ratification ultérieure des souverains.

CHAPITRE VIII

De la conquête

Définition.—Le mot *conquête* qui diffère essentiellement de l'*occupation* ne s'emploie que dans le cas où le territoire occupé passe définitivement aux mains du vainqueur, c'est-à-dire quand son titre de possession est devenu complet par l'abandon formel de la part du vaincu.

Confirmation de la conquête.—La prise de possession n'est que provisoire ; la paix seule donne la sanction du droit à la conquête ou à l'annexion violente. Ce résultat s'obtient par l'acte de traité.

Lorsque la conquête est ainsi devenue complète et définitive, le territoire occupé passe aux mains du vainqueur avec un titre exactement égal à celui de l'ancien propriétaire. Le bénéfice du droit de conquête remonte au jour de la prise de possession par l'occupant.

Condition politique du territoire conquis.—Le premier effet de la conquête c'est d'identifier le territoire conquis avec l'Etat aux possessions duquel il vient s'ajouter par incorporation et de le soumettre dès lors aux mêmes lois et aux mêmes principes de gouvernement.

Cependant le souverain conquérant peut placer sa conquête pendant un certain temps sous le régime militaire ou lui octroyer de suite une administration civile ; il peut encore accorder aux habitants des institutions, des droits, des privilèges

différents de ceux dont jouissent ses autres sujets : la cession du Canada à l'Angleterre, régime militaire, etc.

Effets rétroactifs de la confirmation de la conquête.—La consécration définitive donnée à la conquête agit rétroactivement sur le droit de propriété en ce qu'elle imprime au titre du conquérant la valeur légale dont il était dépositaire et rend définitifs et parfaits les contrats et les actes translatifs de propriété accomplis pendant l'occupation militaire.

Transmission de la fidélité personnelle due par les habitants en territoire conquis. Droit d'option.—La conquête ou la cession régulière délie les habitants de tout serment de soumission envers l'ancien souverain et entraîne fidélité absolue de leur part envers le nouveau. Autrefois, dans ce cas, la souveraineté avec les devoirs de fidélité qui en découlent se transmettait d'une manière absolue et sans réserve aucune. Aujourd'hui, pour que ce droit prenne naissance, il faut le *consentement exprès* ou *tacite* du vaincu.

L'usage veut qu'en cas de conquête le sujet qui entend conserver sa nationalité d'origine et rester fidèle à son ancien souverain, ait le droit d'abandonner le territoire sur lequel ce souverain a cessé de régner.

Par contre, les habitants ayant eu le choix de quitter le pays ou d'y continuer leur demeure, on peut induire de la permanence de leur séjour un consentement tacite de fidélité à l'égard du conquérant.

Effets de la conquête sur les droits politiques.—La conquête donne au vainqueur l'intégralité des droits qui appartenaient à l'ancien possesseur. Il est de stricte équité que les habitants du territoire conquis soient placés sous un régime politique identiquement semblable à celui dont jouissent leurs nouveaux concitoyens. L'application de cette règle toutefois a toujours été subordonnée aux conditions de l'incorporation des peuples conquis et au caractère particulier des institutions et des lois municipales du conquérant.

Effets de la conquête sur la propriété publique et privée.—La conquête change les droits politiques des habitants du territoire et transfère au nouveau souverain la propriété du domaine pu-

blic de son cédant. Mais la propriété privée demeure incommutable entre les mains de ses légitimes possesseurs. Le conquérant est moralement tenu de chercher à garantir le maintien et faciliter l'exercice des droits acquis. Les traités d'ailleurs sanctionnent tous ce droit.

Extension des effets de la conquête aux biens incorporels d'un Etat.—Le conquérant entre en pleine jouissance, pour user et en disposer en toute liberté et sans réserve aucune, non seulement de la propriété corporelle de l'Etat conquis mais encore de ses propriétés incorporelles, contrats, obligations, dettes actives, etc.

Paiement des dettes d'Etat.—Les dettes d'Etat ou publiques et les dettes hypothécaires sont considérées comme inhérentes au sol et non comme personnelles au souverain. C'est un principe reconnu qu'en cas de conquête, d'annexion, etc., d'un territoire quelconque, une part proportionnelle, sinon l'intégralité des dettes publiques, demeure à la charge du conquérant.

Reconnaissance par les autres Etats de la souveraineté sur les territoires conquis.—La souveraineté de fait sur un territoire conquis devient une souveraineté de droit à l'égard des Etats étrangers lorsque ces Etats jugent que cette souveraineté est suffisamment établie, que la frontière nouvelle est respectée, que l'ordre est maintenu à l'intérieur du territoire conquis et que la réunion de ce territoire à l'Etat conquérant ne paraît présenter aucun danger pour la sécurité générale.

La reconnaissance de la conquête s'opère comme celle des Etats nouveaux.

TROISIÈME PARTIE

ETAT DE NEUTRALITE

CHAPITRE PREMIER

De la neutralité

SECTION I.—PRINCIPES GÉNÉRAUX

Définition.—La neutralité, dans l'acceptation la plus large du mot, est la non-participation à une lutte engagée entre deux ou plusieurs autres nations.

La situation que cette abstention crée à la nation neutre a son caractère propre, ses circonstances particulières, ses responsabilités qui en sont les conséquences naturelles et rationnelles, mais qui n'en sont ni l'essence, ni les éléments constitutifs.

Règles et principes adoptés.—Les règles et les principes aujourd'hui définitivement reconnus sont les suivants :

1o. L'inviolabilité de la propriété neutre à bord des navires ennemis et réciproquement ;

2o. L'abolition des armements en course ;

3o. La répudiation des blocus dits "*sur le papier*" ou par simple proclamation officielle du gouvernement qui veut les établir ;

4o. La détermination plus précise des articles qui constituent la contrebande de guerre ;

5o. L'accomplissement plus strict des devoirs qu'impose la neutralité ;

6o. Le respect absolu de la propriété privée sur mer, réclamé

par tous les organes du commerce et mis en pratique à trois reprises différentes par l'Autriche et la Prusse.

Division de la neutralité.—On peut admettre deux sortes de neutralité : celle qui est naturelle ou parfaite et celle qui découle d'engagements conventionnels.

La neutralité *parfaite,* stricte ou complète, exige qu'un Etat se tienne tout à fait à l'écart des opérations militaires de la guerre et ne donne aide et appui à aucun des belligérants en vue de la guerre ; tant qu'un Etat reste fidèle à ses devoirs, il a le droit de demander d'être traité comme ami par chacun des belligérants.

Dès qu'un Etat neutre s'écarte de ses devoirs en un point quelconque, même en observant les autres, sa neutralité n'est qu'*imparfaite.*

La neutralité *imparfaite* peut être *impartiale,* en tant que les deux belligérants ont liberté égale de poursuivre les opérations de la guerre ou certaines opérations : v. g. passage de troupes, achats de provisions, etc., sur le territoire du neutre : ou *modifiée* par un engagement antérieur envers l'une des parties: v. g. celui de lui fournir un contingent de troupes. Ces accords participent de la nature de l'alliance.

La neutralité *conventionnelle* est celle dont les termes, les conditions et les limites sont spécifiés dans des engagements internationaux synallagmatiques.

La neutralité d'un Etat peut aussi reposer sur la configuration topographique de son territoire et être la conséquence durable permanente de ses relations avec les autres puissances. Elle est dite *perpétuelle.*

Neutralisation partielle du territoire des belligérants.—Il peut arriver que certaines portions du territoire appartenant à l'un ou à l'autre des belligérants soient à l'abri des actes de guerre en vertu de traités préexistants. On localise parfois les hostilités. Des puissances possédant des colonies peuvent convenir que celles-ci n'auront point à souffrir d'une guerre dont le théâtre serait en Europe ou vice versa. Cette localisation est parfois tacite : v. g. en 1863-64 l'Allemagne et le Danemark ne bataillent que dans les limites du Jutland et du Sleswig.

Déclaration de neutralité.—Depuis le commencement du siècle, la guerre a rarement éclaté sans une déclaration. Cette déclaration est de deux sortes : l'une émanant des belligérants et indiquant aux neutres les immunités qui leur seront réservées ainsi que les devoirs qu'ils auront à remplir pour en recueillir le bénéfice ; l'autre provenant des neutres et faisant connaître le rôle qu'ils entendent jouer au milieu de la lutte et les droits qu'ils sont décidés à revendiquer.

SECTION II.—DEVOIRS DES NEUTRES

Devoirs des neutres.—Impartialité.—Les devoirs des neutres se réduisent à ne pas se mêler aux hostilités : à ne fournir ni armes, ni munitions, ni effets militaires, ni subsides à aucune des parties belligérantes ; à respecter les ports et les villes qui sont le théâtre d'opérations stratégiques, à interdire à leurs sujets de prendre aucune part directe à la lutte et à empêcher qu'on ne reçoive ou ne vende dans les eaux juridictionnelles les prises opérées par les belligérants.

Le premier devoir imposé à l'Etat neutre est celui d'observer une complète impartialité dans ses relations avec les belligérants.

Envoi de troupes ou de vaisseaux de guerre à un belligérant ; levée de troupes sur un territoire neutre. — L'Etat neutre doit aussi empêcher que ses sujets ne prennent part aux hostilités en s'enrôlant dans l'une ou l'autre armée ou en acceptant des lettres de marque des belligérants. Mais un particulier de sa propre initiative, sans autorisation de son gouvernement, peut entrer au service des belligérants et alors il est traité comme ennemi. Un Etat ne peut tolérer chez lui la formation de corps francs ou de volontaires pour seconder l'un des belligérants contre l'autre.

Aucun belligérant ne peut lever de force des troupes sur le territoire neutre.

Armement de navire de guerre dans un Etat neutre par l'un des belligérants ; vente ou envoi d'armes et de matériel de guerre.—La règle précédente s'applique également à la construction et à l'équipement dans un port neutre de vaisseaux

armés en guerre par les soins ou pour le compte de l'un des belligérants. L'Etat neutre doit empêcher par tous les moyens en son pouvoir des actes éminemment hostiles.

Les neutres doivent s'abstenir de fournir aux belligérants aucuns secours propres à accroître leurs forces : v. g. des armes, du matériel de guerre. Mais l'Etat n'est pas responsable du fait des particuliers.

Subsides pécuniaires.—Emprunts. — L'Etat neutre ne doit point fournir de subsides pécuniaires à l'un des belligérants. Mais il ne saurait être rendu responsable parce que quelques-uns de ses sujets feraient pour leur compte privé des prêts ou expédieraient des valeurs à l'un des belligérants. La fourniture de vivres ou le permis d'en acheter n'est pas un acte illicite quand ces faveurs sont accordées avec impartialité, c'est-à-dire aux combattants indistinctement.

Soldats belligérants réfugiés sur un territoire neutre.—Une nation neutre ne saurait permettre à un corps de troupes belligérantes de trouver chez elle une base d'attaque, un point de rassemblement qui lui facilite la poursuite de ses opérations militaires. Mais il ne compromet pas sa situation en accueillant des combattants en détresse. Son premier devoir dans ce cas c'est de les désarmer, de les éloigner du théâtre des hostilités et d'en prendre soin ; de même pour les blessés et les malades.

Le droit de passage est généralement refusé aux troupes si l'un des belligérants par ce fait est favorisé au détriment de l'autre.

Les mêmes principes s'appliquent aux navires de guerre désemparés.

Conduite du belligérant en cas de violation de la neutralité par l'Etat neutre lui-même.—Le belligérant, dans ce cas, dont les droits ou les intérêts sont lésés, peut soit exiger des dédommagements ou une satisfaction quelconque et même en faire un *casus belli*, soit se borner à déclarer qu'à l'avenir il ne respectera plus la neutralité de l'Etat en faute.

Neutralité individuelle.—En principe, aucun gouvernement ne saurait être rendu responsable de ce qu'une ou plusieurs personnes placées sous sa juridiction enfreignent les lois et pren-

nent une part active à la guerre, à moins qu'elles n'y aient participé avec son assentiment ou qu'il ne s'agisse d'un enrôlement en masse que l'autorité souveraine a toujours le pouvoir d'empêcher.

Neutralité armée.—Violation du territoire neutre par les belligérants.—L'Etat neutre a pour devoir encore de faire respecter sa situation par les tiers et de prendre toutes les mesures nécessaires. Il peut lever des forces de terre et de mer pour sauvegarder ses droits et empêcher les belligérants de pénétrer sur son territoire : c'est la neutralité armée. L'Etat neutre trop faible peut s'allier à d'autres nations pour faire respecter ses droits.

Son impuissance n'est pas un motif pour rendre licite un acte que le droit international considère comme illicite.

SECTION III.—DROITS DES NEUTRES

Droits des neutres.—Les droits des neutres, limités par les devoirs spéciaux de la neutralité, se rattachent à l'inviolabilité du territoire, au droit d'asile et à la liberté du commerce.

Définition du territoire.—Par le territoire d'une nation on entend tous les lieux sur lesquels l'autorité suprême de cette nation exerce sa juridiction et dont les habitants obéissent à ses lois. Le territoire national comprend non seulement le sol sur lequel habitent les sujets, les possessions que la nation a outre mer sous le nom de colonies, de comptoirs de commerce; mais encore leurs dépendances telles que la partie de la mer qui les baigne, les lacs, les rivières, les plages, les golfes etc.

Inviolabilité du territoire.—Le territoire d'une nation constitue une véritable propriété, qui doit à ce titre être absolument inviolable et sur laquelle personne ne peut pénétrer sans le consentement tacite ou exprès de son propriétaire légitime. Le territoire neutre doit être à l'abri de toutes les entreprises des belligérants de quelque nature qu'elles soient.

Passage d'une force armée sur le territoire neutre.—L'Etat neutre a le droit de s'opposer au passage de troupes de l'un des belligérants sur son territoire. Le droit international ne per-

met pas davantage qu'on conduise ou fasse passer des prisonniers sur un pays neutre voisin ou limitrophe, ni qu'en pareil cas ce pays accorde le passage.

Transit maritime.—Le transit maritime est régi par des principes analogues. Une escadre, un navire de guerre qui se dirige vers les côtes ennemies peut traverser les eaux neutres sans en violer la neutralité. Cette différence se fonde sur ce que les nations ne peuvent protéger matériellement toute l'étendue de leurs mers juridictionnelles ; que le fait de naviguer ne constitue pas intrinsèquement un acte dommageable ; qu'il est difficile d'interdire un simple passage aux vaisseaux belligérants, qu'il est d'usage d'admettre dans l'intérieur des ports et des rades militaires. Cette liberté de passage implique la stricte obligation de ne commettre aucun acte hostile de nature à porter atteinte au respect de la souveraineté territoriale.

Droit d'asile.—Le droit de transit maritime ne s'étend pas jusqu'à l'accès dans l'intérieur des ports, rades, etc., duquel chaque Etat fixe les conditions ; or, c'est de là que procède le droit d'asile, qu'il faut distinguer d'avec le simple refuge. Le refuge n'est qu'un devoir d'humanité tandis que l'asile est une manifestation de l'indépendance et de la souveraineté nationale. Les navires de guerre en détresse sont reçus et secourus dans les ports neutres et ennemis en vertu des principes du droit de refuge.

Limite imposée à l'admission de navires belligérants dans les ports neutres.—Leur conduite.—L'usage impose certaines conditions aux bâtiments de guerre mouillés dans des ports étrangers sans arrière-pensée hostile. Voici celles qui sont habituellement exigées :

1o. Ces bâtiments doivent entretenir des relations amicales et pacifiques non seulement avec tous les autres navires mouillés dans le même port, mais surtout avec les bâtiments armés appartenant à leurs ennemis ;

2o. Ils ne peuvent augmenter le nombre et le calibre de leurs canons, ni acheter et embarquer des armes ou des munitions de guerre ;

3o. Il leur est défendu de renforcer leur équipage et de faire des enrôlements volontaires, même parmi leurs nationaux ;

4o. Ils doivent s'abstenir de toute enquête sur les forces, l'emplacement ou les ressources de leurs ennemis et ne pas mettre brusquement à la voile pour poursuivre ceux qui leur seraient signalés ;

5o. Il leur est défendu de sortir du port moins de vingt-quatre heures après le navire qui l'a quitté avant eux ;

6o. Ils ne peuvent employer ni la force, ni la ruse pour repousser les prises faites sur leurs concitoyens, ou pour délivrer des prisonniers de leur nation ;

7o. Il leur est interdit de procéder à la vente des prises tant qu'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation et avant d'en avoir l'autorisation de l'autorité territoriale.

Les corsaires dans les ports neutres.—Ces navires ne jouissent pas de la considération et des égards ou des immunités accordés aux bâtiments de guerre. On leur refuse même le droit d'asile.

Libre admission des navires marchands.—On reconnaît la libre admission des navires de commerce ennemis dans les ports neutres ; mais à la sortie de ses ports avec cargaisons d'armes et de munitions, chaque gouvernement est libre d'édicter les restrictions qu'il croit les plus propres à sauvegarder le maintien de ses rapports de bonne intelligence avec les belligérants.

Débarquement de prisonniers dans un port neutre.—Il n'est autorisé qu'à la condition que les prisonniers recouvrent leur liberté. Ce principe est conforme aux préceptes du droit naturel et adopté par toutes les nations civilisées.

Droit de commerce.—La liberté de commerce de l'Etat neutre en temps de guerre repose sur trois conditions :

1o. l'abstention de prendre aucune part aux hostilités et partant de rien porter aux belligérants qui puisse avoir un rapport direct et immédiat avec la guerre ;

2o. l'observation à l'égard des belligérants d'une entière impartialité ;

3o. le respect des blocus en ne forçant point l'entrée des lieux bloqués.

Le commerce ne devient contrebande que lorsque la mar-

chandise est transportée au delà de la juridiction de l'Etat neutre et dirigée vers les ports d'un ennemi ou vers ses navires sur la haute mer.

Le droit public externe a été favorable à la règle que le pavillon neutre protège et couvre la marchandise ennemie.

Commerce de cabotage par rapport aux neutres.—Nous avons déjà dit que le commerce de cabotage durant la paix ne peut être exercé par les étrangers ; or si un souverain a le droit de prohiber un trafic quelconque dans ses limites juridictionnelles, il a également le droit d'autoriser tout trafic qu'il juge convenable sans se préoccuper des circonstances extérieures qui accompagnent l'une ou l'autre de ces décisions. Il s'ensuit que, si l'un des belligérants donne aux neutres l'autorisation, pendant la guerre, de faire le cabotage ou du commerce entre ses différents ports, les navires neutres ne violent pas la neutralité.

Il en est de même du droit des neutres de faire du commerce avec les colonies d'un Etat.

CHAPITRE II

De la contrebande de guerre

Définition.—La contrebande de guerre comprend les choses qui sont d'un usage particulier pour la guerre, pouvant servir directement à l'attaque ou à la défense et dont le transport à l'un des belligérants par les neutres est considéré comme un acte illicite.

Contrebande absolue.—Généralement reconnue en principe comme telle par l'accord public ou tacite des puissances, partant établie sur des bases à peu près immuables et dans des limites constantes.

Contrebande conventionnelle, ou celle qui est dénoncée par des conventions ou des déclarations particulières, des règlements spéciaux, variables par conséquent suivant les circonstances, les besoins, les engagements mutuels des parties.

Classification des articles de contrebande.—En commençant par les marchandises d'un usage douteux, *usus anticipis*, nous remarquons que, se fondant toujours sur la prétendue nécessité de faire à l'ennemi le plus de mal possible, on a regardé comme trafic illicite celui du blé, de la farine et en général de toutes les denrées alimentaires. Autrefois nous posons en principe que, sauf l'exception de blocus ou de siège, le commerce des denrées alimentaires reste essentiellement libre en temps de guerre.

Est illicite le trafic des objets rangés dans la catégorie des munitions navales telles que bois de construction, chanvre, laine, goudron, fer, cuivre en feuilles, poix, résines, etc.

Est aussi exclu le trafic du salpêtre, du soufre, du charbon et même du coton.

Les machines à vapeur sont placées sur la même ligne que les armes et les munitions.

Le charbon de terre est considéré comme contrebande *accidentelle*.

La prohibition qui pèse sur le commerce des bêtes de trait et de somme comprend les chevaux, les mules et les mulets.

Sont prohibés tous les articles de la pyrotechnie militaire, armes et munitions de guerre.

Détermination du caractère de la marchandise par le lieu de sa destination.—Contrebande accidentelle.—D'après quel critérium peut-on, au point de vue du droit de saisie, déterminer le véritable caractère des produits bruts susceptibles d'être à volonté utilisés dans un but pacifique ou appropriés aux besoins de la guerre ? A défaut de règle précise, on prend en considération les circonstances dans lesquelles le produit atteint le territoire ennemi. Selon qu'ils sont dirigés sur un port marchand ou sur un port militaire, ces effets sont commerciaux ou de contrebande.

Conditions qui doivent concourir pour la capture de la contrebande de guerre.—Il ne suffit pas que les objets saisis aient clairement et positivement un caractère illicite ; il faut encore que les Etats engagés dans la lutte aient légalement le droit de les appréhender, c'est-à-dire qu'il y ait un lieu commun entre

le fournisseur neutre et le destinataire belligérant avec préméditation de nuire aux intérêts de l'autre belligérant.

Le fait de contrebande remonte au moment même où le navire neutre entreprend son voyage, la présomption légale étant que l'offense est consommée et que sa réalisation finale n'a été empêchée que par une circonstance indépendante de la volonté du coupable.

Plusieurs publicistes soutiennent que le caractère des marchandises doit être déterminé au moment de la capture, car, depuis le départ du navire, leur destination peut avoir été changée *bona fide*.

Commerce de cabotage entre ports ennemis.—Les transports illicites que le neutre opère par cabotage entre deux ou plusieurs ports de l'un des belligérants, sont placés sur la même ligne que les expéditions de contrebande de guerre sorties directement du port neutre.

Trafic entre ports neutres.—Les articles de contrebande de guerre transportés entre ports neutres sont saisissables dans les cas où il est prouvé que les navires ou les marchandises ne sont expédiés à destination d'un port neutre que pour mieux venir en aide à l'ennemi.

Répression de la contrebande de guerre.—Jusqu'aux premiers temps de l'ère moderne, il était de règle constante de confisquer à la fois la totalité de la cargaison et le navire chargé de son transport.

Phillimore reconnaît que la confiscation limitée aux seules marchandises illicites est fondée en droit : mais il y a certains cas exceptionnels comportant l'application des dispositions de l'ancienne législation.

A ses yeux, le navire neutre se rend passible de confiscation :

1o. Lorsqu'il appartient au propriétaire de la cargaison ;

2o. Lorsque le chargeur a cherché à dissimuler le lieu réel de la destination ;

3o. Lorsqu'il s'est efforcé de cacher le nom du propriétaire, ou lorsque le transport qu'il opère viole les stipulations des traités ou le texte des lois en vigueur ;

4o. La confiscation est permise pendant le cours du voyage

de retour, lorsque dans la traversée d'aller l'opération de contrebande a été dissimulée;

5o. Peut également être saisi ou vendu le navire dont le capitaine, conducteur institué par un tribunal de prises, s'est livré à une opération de commerce illicite.

Enfin cet auteur approuve la confiscation de la totalité de la cargaison lorsqu'elle appartient à un seul et même propriétaire.

De plus Ortolan admet que le navire et sa cargaison entière sont confiscables dans les cas suivants :

Si les marchandises de contrebande composent les trois quarts de la valeur du chargement ;

Si le navire et les marchandises innocentes appartiennent au propriétaire de la contrebande ;

Si le transport de la contrebande est fait avec les circonstances frauduleuses de faux papiers et de fausse destination ;

Enfin, si le navire servant au transport de la contrebande appartient à un propriétaire expressément obligé par les traités existant entre son pays et le pays capteur à s'abstenir de fournir de pareils articles à l'ennemi.

Expédition et vente de navires de guerre.—Le droit absolu de capturer et de confisquer les bâtiments construits ou armés dans les chantiers d'un Etat neutre et destinés aux belligérants ne saurait être douteux.

Mais le doute peut s'élever, selon les circonstances, relativement à des navires qui se rendent dans un port ennemi pour y être vendus et dont la construction est telle qu'ils pourraient être facilement adaptés à des usages de guerre.

Quand il est prouvé que l'armateur neutre sait que son navire est particulièrement propre aux fins de la guerre et qu'il se rend ouvertement avec lui dans le pays ennemi, dans l'intention de le vendre à l'ennemi pour qu'il soit employé comme vaisseau de guerre, les juges anglais condamnent le navire comme contrebande de guerre.

Droit de préemption.—On substitue parfois à la confiscation une simple *préemption* ou préférence d'achat ; les capteurs retiennent par devers eux les articles de commerce illicite en en payant la valeur aux neutres. C'est une atteinte assez sérieuse

à la liberté des transactions commerciales et au respect de la propriété privée, consacrée par plusieurs traités.

Transport de militaires et de marins engagés au service de l'ennemi.—Ce transport est assimilé au transport de matériel de guerre et considéré comme contrebande. Il est de règle générale que le navire qui y est employé est passible de saisie et de confiscation et que les hommes qu'il transporte sont exposés à être faits prisonniers. Mais le navire redevient neutre après le débarquement des troupes.

Transport de dépêches.—Sont objets de contrebande les dépêches adressées aux belligérants et relatives à la guerre. Mais pour que la confiscation puisse être prononcée il faut que leur transport constitue réellement un acte hostile, et pour cela : 1o que la dépêche soit relative à la guerre ; 2o que le navire ait été expressément affrété dans ce but. L'usage a établi une exception particulière en faveur des correspondances diplomatiques et du transport des malles.

Transport par navires neutres d'envoyés diplomatiques d'un Etat belligérant.—Les Etats neutres ont le droit d'entretenir de relations diplomatiques avec l'un comme avec l'autre des belligérants ; mais ceux-ci ont le droit d'empêcher qu'un envoyé de leur adversaire traverse leur territoire ; ils peuvent donc l'arrêter s'il entrepend ce voyage sans leur autorisation, en raison de l'importance de sa mission ; cependant ils n'ont pas le droit d'attaquer en pleine mer ou dans les eaux neutres le navire qui le porterait à son bord.

CHAPITRE III

Des sièges et des blocus

Définition.—Les sièges et les blocus sont des opérations de guerre qui, par l'emploi de forces de terre ou de mer, sont destinées à empêcher l'accès et la sortie ou à amener la reddition d'une ville, d'une forteresse ou d'un port. Le siège a pour but particulier d'attaquer une place et de la prendre à l'aide de

travaux de terrassement combinés avec l'usage des armes ; le blocus celui d'entourer la place de manière à couper entièrement les relations et la correspondance au dehors afin que l'ennemi ne puisse recevoir des secours d'aucune sorte, soit en renforts d'hommes, ou autrement. Le blocus s'applique aux ports de mers.

En qui réside la faculté de déclarer les sièges et les blocus.—La déclaration d'un siège ou d'un blocus doit émaner du gouvernement lui-même ou de l'autorité à laquelle cette faculté a été expressément déléguée ; sauf l'exception des sièges ou blocus à faire dans des régions lointaines, car les commandants sont alors investis virtuellement de tous les pouvoirs nécessaires pour la réussite de l'entreprise militaire dont ils sont chargés.

Interruption des relations.—Il est parfaitement interdit aux puissances neutres d'avoir des relations ou communications ou de faire commerce avec une place assiégée ou bloquée. Grotius voit une offense grave et injuste dans le transport de provisions à une ville assiégée. Bynkershoek et Vattel pensent de même et leur opinion est admise et partagée par les publicistes modernes.

Bâtiments de guerre.—En droit, l'accès comme la sortie d'un port bloqué sont interdits aussi bien aux bâtiments de guerre qu'aux navires de commerce. Cependant les belligérants laissent souvent, toutes les fois que cette concession peut se concilier avec l'objet de la guerre, l'entrée et la sortie des ports qu'ils bloquent libres aux navires de guerre neutres.

Libre accès dans un port.—Dans certains cas, l'accès d'un port bloqué devient absolument licite aux navires marchands : v. g. lorsqu'il a été l'objet d'une autorisation spéciale donnée par l'Etat bloquant. Ceux qui obtiennent de semblables faveurs sont tenus d'observer une grande circonspection et de se soumettre à toutes les formalités ou à toutes les restrictions qu'il plaît au belligérant de leur imposer.

Le blocus doit être effectif.—Pour que le blocus puisse produire ses effets, pour qu'il soit obligatoire à l'égard des neutres, il est nécessaire qu'il soit effectif ou réel, que le belligérant ait une force suffisante pour le faire respecter et dispose ses forces de

mer à l'entrée du port bloqué de manière à devenir le maître de la mer territoriale et à pouvoir en interdire l'accès à tout navire étranger. La capture accidentelle d'un navire neutre par un croiseur ne suffit pas pour rendre un blocus effectif ; il faut qu'il y ait évidence, réalité d'un danger à essayer de forcer les croisières. Par contre le blocus ne cesse pas d'être effectif parce qu'exceptionnellement un ou deux navires sont parvenus à éluder la vigilance des forces bloquantes et à en franchir la ligne sans encombre.

Notification du blocus.—La dernière condition à remplir concernant le blocus est la publicité donnée par voie de notification à la résolution prise de bloquer un port.

Il y a trois espèces de notifications :

1o. Celle que le commandant des forces bloquantes, afin de marquer le commencement du blocus et d'en circonscrire l'action, signifie aux autorités des lieux dont il est chargé d'intercepter les communications avec le dehors par la voie de mer ; son omission rendrait les captures à la sortie du port absolument nulles ;

2o. Celle que l'on qualifie de *générale* ou *diplomatique* et qui est communiquée aux gouvernements neutres ;

3o. Celle que le commandant croiseur fait aux navires qui se dirigent sur la ligne de blocus ou qui s'y trouvent : elle est dite *spéciale*.

Les neutres ont le droit de vérifier personnellement si l'investissement, bien que notifié, n'a pas cessé et si le blocus n'est pas levé. Le belligérant doit leur faire connaître le véritable état des choses. Cette notification toute particulière, personnelle, doit être faite par un des officiers des bâtiments de guerre chargés du blocus à chaque navire neutre qui se présente pour entrer dans le port bloqué.

La notification générale s'opère soit par une communication écrite, soit par un avis officiel relatant la date du commencement du blocus et précisant la zone nautique qu'il doit embrasser.

Etendue du blocus.—Le droit de blocus peut s'appliquer non

seulement aux places et aux ports fortifiés, mais encore aux villes et aux ports de commerce non fortifiés.

Le droit de blocus peut s'appliquer aussi à l'embouchure d'une rivière et à un détroit : mais il faut que le cours de cette rivière soit tout entier dans le pays ennemi, car si la rivière conduit à des pays neutres, les navires neutres en destination pour ces pays ont droit au passage. De même si les deux rivages n'appartiennent pas à l'ennemi, le bloquant doit laisser libre le passage du côté de la partie neutre.

Peut-on bloquer toute une étendue des côtes ennemies ? Les faits, l'histoire et le silence même des traités spéciaux semblent concourir à consacrer le caractère limité du blocus.

Cessation du blocus.—Le blocus commence avec l'investissement de la place bloquée, dure tout le temps que cet investissement est maintenu et cesse avec lui.

L'investissement commence du moment où, devant la place bloquée, des vaisseaux de guerre sont stationnés en assez grand nombre pour empêcher toute communication d'une manière effective : il cesse du moment où ces vaisseaux abandonnent la station ou n'y sont plus en force suffisante.

L'éloignement des forces bloquantes peut être ou temporaire ou définitif. Dans ce dernier cas, le blocus cesse de fait : mais relativement au premier cas les opinions sont très partagées : certains auteurs admettent que le blocus n'est pas levé par le seul fait que les navires sont momentanément dispersés : selon eux, les neutres sont libres de profiter de ce moment pour entrer dans le port bloqué ou en sortir, mais si le blocus est rétabli dans un bref délai, il n'y a pas un nouveau blocus. D'autres publicistes opinent que le blocus a cessé par ce fait et qu'il y a un nouveau blocus.

Quand l'escadre qui maintient le blocus reçoit une nouvelle mission ou est délogée par l'escadre ennemie, le blocus cesse immédiatement.

Le blocus n'est pas rompu parce que certains points de la ligne d'investissement se trouvent dégarnis pendant que tel ou tel croiseur a quitté son mouillage pour poursuivre un navire sus-

pect, ou encore parce qu'une entrée ou une sortie tout à fait exceptionnelle est permise ou tolérée pour certains navires.

Considérations générales sur la durée du blocus.—La cessation de l'investissement réel fait cesser le blocus avec tous ses effets ; l'éloignement même temporaire de l'escadre bloquante, pour une cause provenant de son propre fait ou par l'intervention d'une escadre ennemie, entraîne d'ordinaire cette conséquence ; mais l'absence des forces bloquantes occasionnées par le vent, l'état de la mer ou d'autres accidents de navigation, de peu de durée, ne fait pas cesser le blocus. Les neutres peuvent profiter de cette intermittence. Pour la reprise d'un nouveau blocus, les mêmes mesures requises, pour la première mise en état de blocus, sont nécessaires pour le rétablir : v. g. notification, etc.

Lorsqu'un blocus est levé, il est du devoir de la puissance bloquante de porter le fait de la levée à la connaissance des autres puissances ; mais une notification n'est pas obligatoire.

Violation du blocus.—Dès qu'une place, un port, un lieu quelconque est bloqué, tout navire neutre qui tente d'enfreindre la prohibition du commerce avec ce lieu commet une infraction au droit des gens.

Dès la notification spéciale de l'existence du blocus, le capitaine neutre est tenu de changer de route, car la prolongation du séjour dans les alentours des lieux investis ferait aussitôt surgir la présomption légale de tentative frauduleuse.

Tout navire neutre sortant d'un port bloqué est censé violer le blocus et devient passible de capture : excepté, s'il y était déjà mouillé lorsque le blocus a été notifié ou qu'il y est entré en relâche forcée pour cause de mauvais temps, d'avarie ou de manque de vivres ou avec permission spéciale.

Peines encourues par violation de blocus.—On retient comme prisonnières les personnes qu'on rencontre à bord des navires arrêtés en tentative manifeste de forcer le blocus, selon les conditions dans lesquelles ces personnes se trouvent sur ces navires.

Le navire neutre peut être capturé et confisqué pendant qu'il cherche à forcer le blocus : mais aucune peine ne peut être in-

fligée à l'équipage, qui ne peut être fait prisonnier, par la raison qu'il n'a point prêté aide et assistance à l'ennemi.

Confiscation des navires et des chargements.—Est-ce que la propriété capturée consiste dans le navire seul, ou si l'on doit y comprendre les marchandises qui sont à bord ?

Dans les cas où le navire et le chargement appartiennent aux mêmes personnes, l'acte du capitaine, en tant qu'agent légitime de l'armateur du navire, affecte la responsabilité de ce dernier jusqu'à concurrence de la totalité de sa propriété en jeu dans l'affaire.

Dans le cas où le navire et le chargement appartiennent à des personnes différentes, le capitaine du navire ne compromet les intérêts de son bâtiment qu'en vue du service du chargement : le propriétaire des marchandises doit donc avoir sa part de responsabilité de la violation du blocus.

Dans tous les cas, ce qui appartient en propre aux passagers ne suit pas nécessairement le sort de la cargaison.

Introduction dans le port bloqué de marchandises par une autre voie que la mer.—Les effets du blocus ne s'étendent pas au delà de l'investissement réel : il n'y a donc pas violation d'un blocus maritime lorsqu'on fait parvenir au port investi des marchandises par voie de terre, ni violation d'un blocus de terre lorsqu'on introduit les marchandises par mer.

A quel moment la capture du navire infracteur doit être opérée ? —Un navire coupable peut être saisi : 1o au moment où il traverse la mer occupée par la puissance bloquante : 2o dans la rade ou le port bloqué : 3o au moment où il se présente pour sortir.

Blocus pacifique.—Ce sont des actes agressifs, évidemment hostiles, auxquels la plupart des puissances maritimes de l'Europe, depuis la chute du premier Empire français, ont eu recours contre des Etats secondaires, en appuyant par des forces navales plus ou moins considérables, par l'interdiction temporaire du commerce devant certains ports, des réclamations diplomatiques, des demandes d'indemnités, le redressement de prétendus dénis de justice, etc.

L'état général de paix avec la nation bloquée n'est pas rompu,

mais on exerce contre elle une sorte de pression morale destinée à leur épargner le recours aux extrémités de la guerre.

CHAPITRE IV

Droit de visite et de recherche

Notion générale du droit de visite et de recherche.—Les droits d'*inspection* et de *perquisition* consistent dans la faculté que les Etats se sont mutuellement accordée d'arrêter les navires les uns des autres au passage pour y pratiquer certaines constatations. Le droit de recherche s'exerce plus particulièrement en temps de paix, le second en temps de guerre.

Le droit de visite se rattache principalement à l'interdiction du commerce de contrebande et à l'observation des blocus. Son but est de s'assurer si le navire et son chargement n'appartiennent pas à l'ennemi, s'il ne contient pas de la contrebande ou des ennemis.

La visite se limite généralement à l'examen des papiers de bord. Des perquisitions ne se font qu'en cas de soupçons de fraude, surtout quand on constate que les papiers de bord sont faux.

Etendue du droit de visite.—Le droit de visite ne peut être exercé que par les belligérants par des bâtiments de guerre, des corsaires ou des navires commissionnés par l'autorité de l'Etat auquel ils appartiennent. Le belligérant peut visiter les navires portant pavillon neutre sur son propre territoire, sur celui de l'ennemi, sur la haute mer. La visite se fait durant le temps de la guerre : depuis le moment où l'état de guerre est régulièrement notifié jusqu'à la fin des hostilités.

Règles consacrées pour l'exercice du droit de visite.—Les règles à suivre peuvent se résumer ainsi : le belligérant doit manifester son intention de procéder à la visite en hissant son pavillon et en tirant un coup de canon à poudre dit de *semonce*. Aussitôt après que le signal a été fait, le navire neutre est tenu

de s'arrêter ou de mettre en panne. Le croiseur alors détache un de ses canots armés, placé sous le commandement d'un officier, pour procéder à la visite. Parfois le capitaine visité est tenu de se rendre lui-même avec ses papiers à bord du croiseur qui l'a semoncé.

Limite du droit de visite.—Le principe qui interdit toute capture dans l'étendue des eaux neutres ou amies s'applique *a fortiori* à la visite des navires. Les bâtiments de guerre sont soustraits à l'application du droit de visite. Si un navire militaire en rencontre un autre en pleine mer et veut savoir à quelle nation appartient ce dernier il doit arborer son pavillon et tirer un coup de canon à poudre. Le navire interrogé, en répondant par la même manœuvre, affirme ses couleurs et les met à l'abri de tout doute.

Emploi de la force armée.—A moins de rendre illusoires dans la pratique les garanties que le belligérant recherche par l'exercice du droit de visite, il faut admettre qu'en cas de refus ou de résistance, le visiteur est pleinement autorisé à faire usage de la force pour atteindre le but qu'il poursuit.

Suite de refus ou de résistance opposée à la visite—Le navire semoncé ne peut se soustraire à la visite par la fuite et encore moins par la résistance de force. Ce dernier acte lui ferait perdre son caractère de neutre et le classerait parmi les ennemis. Le navire belligérant est autorisé à tirer à boulets sur le fuyard. C'est l'unique genre de pénalité indirecte qui s'impose à la tentative de fuir. Une fois atteint et visité, il doit être laissé libre de continuer sa route.

Le convoi.—C'est la réunion d'un nombre plus ou moins considérable de navires marchands voyageant en temps de guerre sous l'escorte et la protection de plusieurs navires de la marine militaire.

L'inviolabilité absolue des navires marchands convoyés est devenue un précepte, une loi indiscutable pour toutes les puissances maritimes, moins l'Angleterre.

Soustraction de papiers : jet à la mer de pièces de bord : usage de faux papiers.—L'acte de cacher les papiers de bord autorise la détention du navire. Jeter à la mer des pièces de bord,

les détruire ou les rendre illisibles sont autant de circonstances aggravantes au plus haut degré. L'usage de faux papiers n'est pas une preuve concluante contre le navire, à moins que ce soient de fausses expéditions pour tromper le belligérant, le gêner ou le léser dans l'exercice de ses droits légitimes.

Droit de recherche en temps de paix.—L'exercice du droit de visite en temps de paix, avait pour but d'empêcher la traite des noirs; mais comme il n'a pas réussi à détruire l'abus qu'on avait en vue de réprimer, il est aujourd'hui tombé complètement en désuétude.

CHAPITRE V

Des prises maritimes

Considérations générales.—Caractère des prises.—Le droit de s'emparer de la propriété ennemie est essentiellement inhérent à l'état de guerre. Les règles qui président à l'exercice de ce droit, comme les obligations morales destinées à en prévenir l'abus, ne sont pas dans leur généralité subordonnées à l'élément sur lequel les captures ont lieu, ni aux moyens matériels à l'aide desquels on les réalise.

Toutefois, l'usage et la jurisprudence ont consacré pour les captures maritimes des règles spéciales et distinctes. Sur terre, le titre de propriété repose sur le seul fait de la prise de possession effective ; sur mer les captures ont un caractère en quelque sorte précaire, qui ne cesse ou ne se transforme que par la sentence des tribunaux chargés de prononcer sur leur validité. Les propriétés prises sur terre sont appelées *butin ;* les propriétés saisies sur mer sont appelées *prise.*

Les *prises* sont subordonnées à l'action des tribunaux *ad hoc*, qui participent de la juridiction civile ordinaire, tandis que les litiges se rattachant aux captures faites par les armées ou les soldats en cours de campagne se résolvent en général sur place et sont du ressort exclusif de l'autorité militaire

Exercice du droit de prise sur mer.—Le droit de prise ne peut

être exercé que par des belligérants, soit par des bâtiments de guerre, soit par des corsaires.

L'exercice du droit de prise est limité au seul temps que dure une guerre. Aussi les tribunaux de prises n'entrent-ils en fonctions qu'après le commencement d'une guerre et finissent avec elle.

Captures ennemies et neutres.—Dès que la guerre est déclarée, tous les bâtiments ennemis deviennent passibles de capture. Ils sont même, en droit strict, les seuls que le belligérant ait le droit d'appréhender ; mais certains actes, certains faits, impliquant agression, culpabilité ou complicité indirecte avec l'ennemi, font perdre au navire neutre son caractère pacifique et autorisent à procéder contre lui comme s'il était véritablement la propriété de l'une des parties engagées dans la lutte. Au nombre de ces faits et circonstances, on peut citer le transport de troupes, de vivres, de munitions, d'armes, de correspondances pour compte ennemi, la violation des blocus, la simulation de pavillon, etc.

Attribution des prises.—En principe le titre suprême à la possession des prises maritimes réside dans l'Etat, à qui seul appartiennent les bénéfices résultant de l'exercice du droit de capture, (*bello parta cedunt reipublicæ*). Les prises peuvent être attribuées en tout ou en partie à celui qui les a opérées ; mais c'est une faveur purement gracieuse de la part de l'Etat.

Devoirs généraux des capteurs.—Tant que la prise n'a pas été jugée, le capteur ne possède sur elle qu'un droit imparfait, lui imposant des obligations.

Son premier devoir est de rédiger un procès-verbal détaillé des circonstances et des motifs de la prise : il doit ensuite dresser un inventaire sommaire de tous les objets dont il s'est emparé, puis faire fermer et sceller les écoutilles. Le capitaine du navire capturé assiste à cette opération et signe les différents documents ci-dessus.

Le capteur amarine sa prise en plaçant à bord un officier et des matelots de son équipage chargés de conduire la prise et sa cargaison en lieu sûr pour y être jugées.

Conservation et conduite dans un port des prises faites en

mer.—En dehors d'une nécessité impérieuse de guerre, tout capteur est tenu d'expédier sa prise dans le plus bref délai possible, dans les limites juridictionnelles du pays dont il relève, pour que le tribunal compétent puisse statuer sur la validité de cette prise. Le capteur peut détruire sa prise dans des circonstances de force majeure bien constatée : v. g. poursuite par l'ennemi.

Tribunaux spéciaux pour juger les prises.—Les captures sont jugées et les prises déterminées par des tribunaux spéciaux appelés cours d'amirauté, conseils des prises, commissionnés par les autorités souveraines de chaque pays pour prendre connaissance de la plupart des affaires maritimes, entre autres les questions concernant la légitimité des captures, le droit et le mode de disposer des prises et les réclamations qui s'y rattachent.

Chaque Etat organise ses tribunaux de prises et en règle la jurisprudence selon ses intérêts, ses traditions et sa constitution politique.

Compétence pour le jugement des prises.—Le jugement des prises maritimes appartient aux tribunaux du pays de celui qui a fait la capture.

Les tribunaux de prises d'un pays allié sont incompétents pour statuer sur la validité des prises du co-belligérant, *a fortiori* ceux des pays neutres.

Il y a cependant deux exceptions : 1o lorsque la capture a été faite dans les limites d'un territoire neutre ; 2o lorsqu'elle a été opérée par des bâtiments de guerre armés en pays neutre. Dans ces deux cas les tribunaux de l'Etat neutre ont qualité et juridiction pour statuer sur la validité des captures et affirmer la neutralité de leur gouvernement en ordonnant, s'il y a lieu, la restitution à qui de droit de la propriété saisie vu que sa souveraineté a été violée.

Caractère spécial des tribunaux de prises.—Il existe une différence entre les tribunaux ordinaires civils ou criminels et les tribunaux de prises établis par l'autorité souveraine pour appliquer les règles du droit des gens à la fois aux étrangers et aux nationaux. De là, il découle comme conséquence naturelle

qu'aucun tribunal ne possède de compétence en matière de prises qu'autant qu'une décision formelle de l'autorité souveraine de sa nation l'a érigé en cour de prises.

La nécessité de ces tribunaux spéciaux, dit Dana, se fonde sur ce que le plus grand nombre des captures appartiennent aux neutres et les questions soulevées ne trouvent pas toujours leur solution dans les règles du droit civil. Leur origine repose sur la responsabilité que les actes de ces croiseurs imposent au belligérant à l'égard des neutres et qui implique forcément le droit de s'enquérir si la prise est légitime ou non.

Présence effective de la prise.—Règles qui doivent guider les tribunaux de prises.—Aucun principe de droit international n'exige que la prise se trouve dans le lieu même où siège le tribunal appelé à statuer sur sa validité.

Les enquêtes relatives à la capture, les actes nécessaires pour sa constatation, pour la description, l'inventaire du navire et du chargement, leur conservation, leur vente éventuelle, etc., peuvent avoir lieu dans un autre endroit que celui où siège le tribunal des prises ; mais le tribunal a seul le droit de prendre les mesures exigées par ces dispositions.

Les tribunaux doivent être guidés, dans leurs décisions, par les règles et les principes du droit international. Ils ont à consulter de préférence les lois spéciales et les stipulations en vigueur entre l'Etat du capteur et celui de la prise.

Aujourd'hui l'usage prévaut, pour les belligérants, de faire connaître, au commencement de la guerre, les règles qu'ils entendent imposer, en matière de prises, aux commandants de leurs navires.

Portée du jugement de condamnation.—Sauf pour les pays et dans les cas où la loi municipale ouvre le recours en appel, les jugements de prises sont définitifs en ce qui concerne la validité de la capture et l'attribution de la propriété de la prise à celui qui s'en est emparé ; mais ils reservent à celui-ci tous ses droits dans son propre pays et constituent même un commencement de preuve par écrit pour les actions accessoires telles que celles qui découlent des polices d'assurances contre les risques de guerre.

Règles et formes de procédure consacrées en matière de prise.— On a adopté comme base de procédure une instruction sommaire confiée à l'autorité, judiciaire ou administrative, du port où la prise a été conduite et dont les résultats écrits sont ensuite adressés au tribunal appelé à statuer sur la prise.

Le capteur, dès qu'il arrive au mouillage, est tenu de remettre, à l'autorité chargée de faire l'instruction, l'ensemble des documents qu'il possède, tels que procès-verbal de capture, inventaire, papiers de bord, etc. Ensuite un délégué spécial se rend à bord de la prise, lève les scellés, dresse un inventaire détaillé du navire et de la cargaison, ordonne la vente des marchandises périssables et fait emmagasiner à terre celles qui doivent être conservées. Une fois muni du dossier résumant cette instruction préliminaire et des mémoires que les capturés ont pu dresser pour la défense de leurs droits, le tribunal procède au jugement sur la validité ou l'illégitimité de la capture.

Responsabilité de l'Etat et du capteur.—La sentence du tribunal de prises met fin à la responsabilité du capteur et donne ouverture à celle de l'Etat. Mais les Etats étrangers peuvent exiger que leurs nationaux soient dédommagés des préjudices qu'ils ont soufferts et, en cas de refus, recourir soit à des actes de représailles, soit à une rupture hostile. Tout capteur est responsable des prises qu'il fait et des préjudices que ces actes ont occasionnés à des tiers. Si la capture n'est pas déclarée bonne et valable par le tribunal, il peut être condamné soit à des dommages-intérêts, soit au paiement des frais de procédure.

A son défaut, l'Etat doit-il le faire à sa place ? Il faut distinguer entre les vaisseaux de guerre et les corsaires. Ces derniers doivent fournir un cautionnement destiné à assurer aux neutres satisfaction dans le cas où il leur serait porté préjudice. Le capitaine, puis le propriétaire sont tenus responsables.

Captures faites en commun.—On appelle captures en commun celles qui sont opérées par deux ou plusieurs navires agissant soit de concert ou isolément, soit avec le concours ou sans la protection de troupes de terre. On répartit le produit de la prise entre les capteurs proportionnellement à leur coopération respective.

Partage du produit des captures faites par les bâtiments de l'État.—Tous les vaisseaux de guerre présents au moment de la capture ont droit au partage de leur produit net : car tous ils s'y trouvaient *animo capiendi*. Il ne suffit pas que le bâtiment qui prétend avoir concouru à la capture prouve qu'il était en vue de celui qui l'a définitivement opérée : il faut encore qu'il ait été vu par le navire capturé. On entend par "*être en vue*" le fait d'être aperçu à la fois par le capteur et par le capturé, de sorte que la présence du tiers puisse être considérée comme une cause d'intimidation ou de découragement pour le navire poursuivi et d'appui moral pour le poursuivant.

Navires convoyeurs, leur part.—Ils peuvent être admis aux bénéfices des prises, pourvu qu'ils soient munis de l'autorisation nécessaire et que la capture n'ait pas lieu à une distance telle qu'elle les empêcherait de protéger le convoi confié à leur garde.

Réunion de bâtiments en une même entreprise.—Lorsque plusieurs navires sont réunis pour opérer sur un même point ou pour mener à fin la même entreprise et lorsqu'ils sont sous les ordres d'un seul et même chef, l'usage a prévalu d'accorder à tous un droit égal de participation aux bénéfices des prises quand bien même ils ne se seraient pas trouvés en vue au moment de la capture. Pour les navires employés au blocus de ports ou de côtes, le service de croisière est considéré comme collectif et solidaire. Il suffit que les navires réunis soient militaires et agissent en commun et pour une m[illegible]in.

Cas où les bénéfices sont communs et où ils cessent de l'être.—Si, au moment d'une capture opérée par une escadre, un ou plusieurs de ses bâtiments viennent à se séparer de manière à ne pouvoir concourir à l'opération commune, ces navires n'ont pas droit au partage des prises. Par contre, le gros de l'escadre ne partage pas avec ces navires ainsi détachés les prises faites par ces derniers.

Captures faites par des forces de mer et de terre combinées.—Certaines opérations militaires faites en commun par des forces navales et des forces de terre conduisent parfois à la capture de navires ou de marchandises ennemis : à défaut de règlements spéciaux, on applique dans ce cas les principes généraux

que nous venons de résumer. Pour avoir droit au partage égal des prises, il faut que les troupes de terre aient directement et effectivement concouru à l'acte même de la capture; leur présence passive sur le lieu de l'engagement ou dans le voisinage de l'action ne leur ouvre aucun droit au butin.

Garde-côtes munis de lettres de marque : prises faites en commun avec des embarcations ; prises effectuées par des navires de transport.—On accorde parfois des lettres de marque aux bâtiments légers chargés de garder les côtes dans l'intérêt de la pêche ou du service des douanes, afin qu'ils puissent croiser en dehors de leur circonscription ordinaire et courir sus aux navires marchands ennemis. Mais comme ils ne font pas partie de la flotte militaire, on leur applique en Angleterre relativement aux captures faites en commun la jurisprudence consacrée pour les corsaires.

Les prises opérées conjointement par des embarcations armées se partagent avec les navires dont les embarcations sont détachées ou à la disposition desquels elles se trouvent.

Droit des alliés dans cette matière.—Les navires alliés ont droit au partage des prises. Si le gouvernement d'un des capteurs alliés décide de restituer la prise et le gouvernement de l'autre de la conserver, les juges fixent la part qui revient aux deux groupes en laissant chacun libre de disposer de son lot.

Quel est le tribunal compétent pour prononcer sur la validité des prises faites en commun par plusieurs alliés.

Lors de la guerre d'Orient, par convention spéciale, la France et l'Angleterre établirent les règles suivantes :

1o. " Si la capture a été faite par des bâtiments des deux na-
" tions agissant en commun, le produit net de la prise, déduc-
" tion faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de
" parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments cap-
" teurs, sans tenir compte des grades; les parts revenant à la
" nation alliée seront payées et délivrées à la personne autorisée
" par le gouvernement allié à les recevoir ; la répartition des
" sommes revenant aux navires respectifs sera faite par les
" soins de chaque gouvernement, suivant les règlements du pays;

2o. " Si la prise a été faite par des croiseurs de l'une des deux

" nations alliées en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, " le partage, le paiement et la répartition du produit net de la " prise auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus ;

"6o. " Si la prise faite par un croiseur de l'un des deux pays a " été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la " prise sera remis de la même manière au gouvernement du " capteur pour être distribué conformément à ses lois."

Situation spéciale des corsaires.—On n'applique pas aux corsaires la présomption de l'*animus capendi* : leur intention de procéder à une capture doit être démontrée par des actes précis, en établie par des preuves non équivoques. Il ne leur suffit pas d'être en vue.

Dans le cas de prises opérées par un corsaire conjointement avec un bâtiment de guerre, les droits de ce dernier ne priment pas ceux qui appartiennent en propre au corsaire, et il y a lieu à concert entre eux pour la surveillance des droits respectifs et la sauvegarde des droits des tiers.

Partage des prises en commun.—A défaut de règlement à ce sujet, la règle habituelle des tribunaux est de prendre pour base la force relative des navires capteurs, déterminée d'après le chiffre de l'équipage du bâtiment qui a amariné la prise et le nombre des hommes placés à bord des navires qui ont coopéré à la capture. Cette même règle s'applique aux prises faites en commun par un bâtiment de l'Etat et un navire privé, national ou allié, qu'il soit ou non muni de lettres de marque.

QUATRIÈME PARTIE

FIN DE LA GUERRE

CHAPITRE PREMIER

Des traités de paix

Moyens d'obtenir la paix.—Il y a trois moyens principaux de réaliser la paix :

1o. la cessation de fait des hostilités de la part des belligérants et la reprise entre eux des relations qui existaient avant la guerre ;

2o. la soumission absolue de l'un des Etats belligérants à l'autre par suite de conquête et d'absorption ;

3o. la conclusion d'un traité général et formel de paix.

Cessation des hostilités.—Les belligérants peuvent par une espèce de convention tacite suspendre de fait tout acte de guerre et rétablir immédiatement entre eux des relations d'amitié et de bonne intelligence. La guerre entre la Pologne et la Suède se termina en 1716 par une simple suspension des hostilités. Plus récemment la même manière de suspendre la guerre a eu son application entre l'Espagne et le Chili. Un pareil mode de procéder n'est cependant pas sans inconvénient. Le commerce est longtemps languissant et les griefs et réclamations qui ont causé la guerre doivent être considérés comme restant à l'état de question ouverte ou comme n'ayant plus de raison d'être.

Soumission et conquête de l'un des belligérants.—La soumission du vaincu au vainqueur par suite de conquête ou d'absorption peut être absolue ou conditionnelle. La soumission, même sans condition, doit être interprétée selon les lois de l'humanité. Suivant les lois modernes de la guerre, l'Etat vainqueur est

fondé à dépouiller l'Etat vaincu de tout ou partie de son domaine souverain : mais il ne peut jamais s'emparer des droits privés de l'ennemi ni enchaîner la liberté des personnes.

Traités de paix.—Ce sont des conventions par lesquelles deux ou plusieurs souverains consacrent entre eux d'une manière expresse la fin des hostilités, sans que pour cela l'une des parties tombe pour l'avenir sous la dépendance absolue de l'autre.

Autorité investie de conclure les traités de paix.—En principe, l'autorité suprême investie de la faculté de déclarer la guerre possède seule aussi celle de signer la paix.

Cependant, si la personne revêtue du plus haut pouvoir et du droit de représenter l'Etat ne peut conclure la paix sans le consentement des chambres ou d'un autre corps politique, cette restriction doit être respectée en droit international.

L'autorité générale de conclure les traités de paix implique nécessairement la faculté d'en stipuler les conditions.

Il est telles circonstances par suite desquelles un souverain ne serait plus capable d'exercer la prérogative de traiter la paix: v. g. la captivité. Ce sont les corps constitués de la nation qui sont appelés alors à exercer le pouvoir de négocier et de conclure la paix.

Médiation.—Nous avons déjà traité ailleurs de la médiation, des devoirs et des droits des médiateurs.

Mais le cas peut se présenter qu'un Etat intervenant comme médiateur prétende non seulement donner des conseils, mais les faire prévaloir en déclarant qu'il est décidé à imposer par la force les conditions qu'il propose.

Du moment que le médiateur armé se déclare prêt à prendre part à la guerre, il se place de fait en dehors du droit des gens en temps de paix, et les relations entre lui et les belligérants se règlent d'après la raison d'Etat et la nécessité.

Préliminaires de paix.—On désigne sous cette dénomination une convention provisoire en attendant la signature du traité de paix définitif. Ces préliminaires ne sont qu'un sommaire abrégé des stipulations essentielles de la paix définitive. Dès qu'ils ont été signés et ratifiés, ils deviennent obligatoires.

Rédaction du traité de paix.—Dans les traités, il y a les articles *généraux* et les articles *particuliers*.

Les articles généraux sont ceux qu'on retrouve dans tous les traités de paix et qui comportent le rétablissement de la paix, la cessation des hostilités et de leurs conséquences immédiates, l'échange ou la restitution des prisonniers, l'amnistie, la reprise du commerce, de la correspondance, etc.

Les articles particuliers sont propres à tel ou tel traité pris isolément : ils renferment plus spécialement les conditions de la paix.

Parfois on ajoute des articles séparés mais déclarés obligatoires. Ils ont trait aux conditions mêmes de la paix ou à l'exécution du traité. Ils sont publics ou secrets.

Traités où plus de deux puissances sont parties.—Toutes les puissances qui ont pris une part directe à la guerre doivent concourir à la paix. En pareil cas, ou bien on rédige un seul traité auquel toutes les puissances sont parties contractantes principales ; ou bien chaque puissance signe avec son ennemi un traité séparé ; ou bien encore une puissance accède à un traité déjà conclu, auquel elle devient dès lors partie principale.

Parfois un traité de paix concerne des puissances qui n'ont pas pris une part directe à la guerre, mais qui étaient des auxiliaires ou avaient quelque intérêt à la guerre ou à la paix. L'une des puissances contractantes principales peut stipuler des avantages en leur faveur, etc.

Accession aux traités.—Des tierces puissances peuvent être invitées à accéder au traité en vue d'obtenir leur assentiment ou de leur faire honneur. Cette puissance dresse alors un acte d'accession en y insérant le traité de paix et les parties principales rédigent un acte d'acceptation, renfermant le traité de paix et l'acte d'accession.

Protestation contre le traité.—Certaines puissances peuvent protester formellement contre un traité de paix ou contre un ou plusieurs de ses articles; dans ce cas elles adressent un acte de protestation aux principales puissances contractantes.

Effets des traités de paix. Clause d'oubli.—Les traités de paix établissent tout d'abord de nouvelles relations entre les

contractants. La paix termine absolument les différends internationaux et règle d'une manière définitive les contestations qui ont été la cause ou le prétexte des hostilités. Une guerre nouvelle ne peut être provoquée que par des causes nouvelles.

En règle générale les traités de paix mettent fin à toute espèce de désaccord et de réclamations d'Etat à Etat.

Par clause générale d'oubli de tout traité on entend une déclaration portant que les belligérants regardent leurs inimitiés comme entièrement apaisées et promettent réciproquement de ne plus en faire un sujet de guerre. On la complète par une amnistie en faveur des personnes et le pardon de tous les délits de trahison dont les sujets des Etats belligérants ont pu se rendre coupables. L'amnistie est un des éléments essentiels de la paix.

Mise en liberté des prisonniers.—La paix une fois signée, les prisonniers doivent être remis en liberté. L'usage veut qu'ils soient reconduits dans leur pays sous la surveillance des autorités militaires. Le remboursement des frais occasionnés par l'entretien des prisonniers fait l'objet d'arrangements particuliers sans entraver en rien leur rapatriement.

Cession de territoire et rectification des frontières.—L'état de possession au moment de la paix sert de base au nouvel ordre public créé par la paix: chacun conserve la souveraineté du territoire qu'il occupe.

Lorsque le vaincu ne peut obtenir la paix qu'au prix d'une portion de son territoire, cette cession fait partie intégrante du traité de paix. Les contrées cédées y sont énumérées, les frontières délimitées, etc. La paix seule donne la sanction du droit à la conquête ou à l'annexion violente.

Légitimité des cessions de territoire.—D'après Fiore, cette exigence extrême n'est légitime que si la cession du territoire est rendue indispensable pour prévenir de nouvelles causes de guerre dans l'avenir. D'où il conclut la règle suivante :

"La conquête d'un territoire ne peut pas être par elle-même "une condition suffisante pour exiger la cession du territoire "conquis quand le droit du vainqueur n'existe pas. Il faut

" qu'elle soit justifiée par des conditions évidentes de moralité " et par un intérêt général d'assurer la paix."

Cessation des impôts, des contributions, des réquisitions de guerre.—Tous les actes violents de la guerre cessent avec la signature de la paix. Les caisses publiques ne peuvent plus être saisies par l'occupant ; elles doivent être remises aux autorités régulières.

Occupation après la paix et évacuation successive.—En garantie de l'exécution des arrangements du traité de paix et jusqu'à l'acquittement total de l'indemnité stipulée, les troupes victorieuses continuent d'occuper une partie du territoire ennemi qu'elles doivent évacuer ou entièrement à la fois lors du paiement intégral, ou progressivement à mesure du versement des acomptes.

Portée du traité quant aux contrats et aux obligations.—Le traité de paix n'invalide pas les engagements contractés antérieurement à l'état de guerre pourvu que ces engagements aient établi des rapports permanents et réels inhérents aux territoires occupés ou restitués.

Il n'altère pas non plus les créances définitives, exigibles déjà avant l'ouverture des hostilités; car la guerre n'est pas une cause destructive des dettes. Les droits privés ne subissent aucun changement.

Prises maritimes.—Les navires et leurs chargements ne sont pas rendus et ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque les tribunaux de prises se sont prononcés; mais il est d'usage de restituer ceux dont la condamnation n'a pas encore été prononcée au moment de la paix, ou d'en payer la valeur.

Remise en vigueur des traités antérieurs à la guerre.—Les conventions dont la mise en pratique avait été suspendue pendant la guerre, rentrent en vigueur de plein droit à la conclusion de la paix.

Quand les traités de paix commencent à produire leurs effets.—Les obligations découlant d'un traité de paix doivent être remplies à partir de la date de l'échange des ratifications. Le traité, par une clause spéciale, peut avoir un effet rétroactif qui remonte jusqu'à la date de sa signature ou être mis en vi-

gueur à une époque postérieure à sa ratification. Par contre l'acte de ratification peut avoir un effet rétrospectif et confirmer le traité conformément aux termes de ses clauses. Les hostilités cessent soit en vertu d'une armistice ou de préliminaires de paix.

Conditions nécessaires pour la validité des traités de paix.— Il faut le concours des conditions suivantes :—

1o. Que les parties contractantes soient dûment autorisées à les conclure ;

2o. Qu'elles y donnent leur plein consentement ;

3o. Que ce consentement soit libre et spontané ;

4o. Que l'entente et l'adhésion aux stipulations soient réciproques ;

5o. Que l'exécution en soit praticable et facile.

Infractions au traité de paix.—La non-exécution ou la violation d'une ou de plusieurs dispositions du traité constitue une infraction de nature à occasionner de nouvelles complications, à entraîner la nullité du traité; elle affranchit la partie adverse de l'obligation de l'accomplir, lui donne droit de demander un dédommagement et des garanties pour l'avenir.

Assurances et garanties pour l'exécution des traités de paix.— On puise ces garanties soit dans le dépôt à titre de gage de valeurs mobilières, soit dans l'occupation temporaire de forteresses, de villes ou de portions de territoires, soit dans l'intervention d'un souverain tiers qui fortifie de sa parole les engagements pris par l'une des parties contractantes ou les deux à la fois. Ces actes de garanties sont dressés comme le sont les actes d'accession et ils sont acceptés de même.

La garantie oblige le garant à soutenir l'exécution du traité et à prêter sous ce rapport aide et secours à celui pour lequel il s'est porté garant et à sa réquisition.

Quant aux alliés qui ont participé à la conclusion de la paix, le fait de la garantie fait naître pour eux le *casus fœderis.*

La durée de la garantie est égale au temps nécessaire pour l'accomplissement de son objet.

Fin des traités—Les traités de paix débutent ordinairement

par une déclaration de paix et d'amitié *perpétuelles* entre les Etats contractants.

Cette qualification de *perpétuelle* appliquée à la paix " ne doit " pas s'entendre, dit Vattel, comme si les contractants promet- " taient de ne jamais se faire la guerre pour quelque sujet que " ce soit. La paix se rapporte à la guerre qu'elle termine, et " cette paix est réellement perpétuelle, si elle ne permet pas de " réveiller la même guerre, en reprenant les armes pour la cause " qui l'avait allumée."

Un traité de paix peut se rompre de deux manières : soit par une conduite contraire à l'essence de tout pacte pacifique, soit par l'infraction à quelqu'une des clauses du traité.

CHAPITRE II

Du droit de postliminie et du droit de reprise

Définition du droit de postliminie.—Jus postliminii est une fiction juridique en vertu de laquelle les choses ou les personnes qui sont tombées au pouvoir de l'ennemi, recouvrent leur état primitif lorsqu'elles rentrent sous la puissance de la nation à laquelle elles appartenaient avant la guerre et que, dans ce cas, elles sont censées n'avoir jamais quittée.

Ce qui de nos jours distingue principalement le droit de postliminie de ce qu'il était dans les temps anciens, c'est qu'il a un caractère essentiellement public; il n'est point limité aux membres d'une seule nation, mais s'étend à ceux de toutes les nations et se retrouve par conséquent dans les relations des nations entre elles.

Fondement de ce droit.—On a prétendu que le droit de *postliminie* est fondé sur le devoir imposé aux Etats de protéger la personne et les biens de leurs sujets contre les opérations de l'ennemi; cette raison a un caractère trop individuel. Ce droit repose sur le grand principe de la souveraineté des nations.

Son étendue.—L'étendue du droit de postliminie n'est point

absolue: elle se modifie selon la nature particulière des événements.

Toutes les fois que les biens immobiliers privés séquestrés par l'ennemi rentrent dans le domaine éminent de la nation, ces biens bénéficient du droit de retour : si les ennemis les ont aliénés, les propriétaires dépossédés ont droit de les revendiquer.

On n'assujettit pas cependant les choses mobilières à l'exercice du droit de postliminie.

Lorsqu'un territoire occupé par l'ennemi rentre sous l'autorité de son souverain légitime, on considère que le droit de ce souverain n'a point été interrompu; l'application du *jus postlimini* n'admet ni doute ni discussion.

Les lieux occupés doivent être rendus dans l'état où ils se trouvaient lors de l'occupation; toutefois les changements et les détériorations survenus depuis ne peuvent être l'objet d'aucune réclamation; le détenteur n'est pas tenu à la restitution des fruits perçus et a le droit d'enlever ses effets affectés à l'usage des lieux occupés.

L'Etat qui n'a pas été occupé par l'ennemi à la suite d'une révolution intérieure a aussi bien le droit de rétablir des institutions antérieures que d'en adopter de nouvelles: mais les publicistes ne sont pas d'accord sur l'exercice du droit de postliminie lorsque l'Etat a obtenu son indépendance grâce au secours que lui a prêté une autre nation.

Ils distinguent entre le cas où l'indépendance est due à l'assistance d'un allié, et celui où elle l'est à l'intervention d'une puissance amie. Vattel et Halleck admettent dans les deux cas l'application du droit de postliminie. Heffter et Bluntschli soutiennent que dans le cas où les troupes ennemies ont été repoussées par une puissance étrangère, l'ancien état de choses ne pourra être rétabli sans le consentement de celle-ci.

Application du droit de postliminie en cas d'alliance.—Le droit de postliminie est applicable aux choses et aux personnes saisies par l'un ou l'autre des alliés.

Quant au territoire où ce principe peut être mis en pratique, il convient d'envisager la nature de l'alliance. Dans une alli-

ance générale on en fera l'application au territoire de chaque allié. Lorsque, de deux puissances alliées, l'une est subjuguée et que l'autre ne dépose pas les armes, l'association des belligérants continue de subsister et par suite le droit de postliminie subsiste également.

Soumission d'une nation entière.—La perte du droit de souveraineté entraîne avec elle celle de tous les droits qui découlent de la souveraineté, et nous avons vu que le droit de postliminie a pour base même la souveraineté de la nation. De là, nous concluons qu'un peuple entièrement soumis et qui recouvre plus tard sa liberté et son indépendance, etc., ne peut annuler les faits accomplis pendant la période de la conquête.

Effet des traités de paix sur le droit de postliminie.—Le droit de postliminie, tenant essentiellement à l'état de guerre, n'a d'effet que pendant la durée des hostilités et cesse avec le rétablissement de la paix; toutefois, à moins de stipulation, il est encore susceptible d'être appliqué après la paix dans les espèces qui n'ont pas été résolues par le traité et pour lesquelles la mise en pratique de l'*uti possidetis* n'est pas possible.

Application du droit de postliminie aux reprises.—Ici les intérêts et des belligérants et des neutres sont en jeu. Lorsque le navire appartient à la nation qui en a opéré la reprise, il est clair que le droit de reprise et de propriété sera régi selon les lois intérieures de cette nation. Mais le caractère variable des lois de chaque pays complique beaucoup l'application du droit de postliminie.

Règles généralement admises.—Sont admis les principes suivants :

La reprise n'est possible que si la prise n'a pas encore été adjugée; jusqu à ce qu'un tribunal ait prononcé, le sort de la prise est incertain; et comme la prise ne repose que sur le droit du plus fort, elle peut être annulée par la force: la reprise peut donc, par application du droit de postliminie, annuler la capture primitive.

Mais une fois qu'un jugement a été prononcé, si le navire est repris c'est absolument comme s'il s'agissait d'une nouvelle prise. Toutefois la reprise ne confère pas au recapteur les

droits du capteur. Il est tenu de restituer à qui de droit la reprise moyennant rémunération pour ses peines et sacrifices.

Il faut que la prise primitive soit effective, car si le navire capturé est abandonné par l'ennemi celui qui s'en empare ne saurait invoquer le bénéfice du droit de recousse.

Distinction entre la recousse militaire et la recousse civile.—La première concerne la reprise de navires ou d'objets tombés au pouvoir de l'ennemi; la seconde, qui mérite plutôt la qualification de sauvetage et tient du droit de refuge, se produit en cas de reprise d'un navire en détresse qui avait été forcé de relâcher dans un port ennemi pour échapper au naufrage.

Coopération des forces de terre.—Des troupes de terre peuvent participer au bénéfice du droit de recousse pour la reprise opérée par elles, lorsque la reprise est le résultat nécessaire et immédiat d'opérations militaires dérigées contre la ville dans le port de laquelle se trouvent les navires repris.

Reprise d'un navire par son ancien équipage; reprise de navires neutres.—Dans le premier cas, la jurisprudence anglaise accorde à ces marins le bénéfice de la recousse.

On n'a pas encore résolu la question relative aux droits que conserve le propriétaire d'une cargaison, ou d'un navire neutre capturé par l'un des belligérants et repris par l'autre avant son adjudication par un tribunal compétent. On les assimile aux reprises de navires nationaux.

Reprise de navires capturés par les pirates.—Autrefois les navires repris sur des pirates appartenaient à ceux qui s'en étaient emparés.

On reconnaît de nos jours que le pirate n'a aucun droit à la possession des objets dont il s'empare; aussi la propriété reprise sur lui retourne-t-elle de droit à son propriétaire primitif.

NOMENCLATURE

Des Traités de Paix, Congrès et Conférences internationales, cités dans cet ouvrage.

1494—Traité de Tordesillas, 7 juin ;
1641-1648—Congrès tenus simultanément à Munster et à Osnabruck ;
1648—Paix de Westphalie ;
1654—Traité entre l'Angleterre et le Portugal ;
1659—Congrès des Pyrénées ;
1661—Traité entre la Suède et la Grande Bretagne ;
1663—Congrès d'Aix-la-Chapelle ;
1666-1670—Traité entre la Suède et la Grande Bretagne ;
1670—Traité entre la Suède et le Danemark ;
1670—Traité entre le Danemark et la Grande Bretagne ;
1672—Traité entre la France et la Suède ;
1674-1688—Traité entre l'Angleterre et la Hollande ;
1676-1679—Congrès de Nimègue ;
1681—Congrès de Francfort ;
1697—Congrès de Riswick ;
1712-1713—Paix d'Utrecht ;
1721—Traité de Neustadt ;
1742—Traité entre la France et le Danemark ;
1748—Congrès d'Aix-la-Chapelle ;
1763—Traité de Hubertsbourg, qui termine la guerre de Sept ans ;
1766—Traité entre l'Angleterre et la Russie ;
1772—Traité de St-Petersbourg ;
1778—Traités entre la France et les Etats-Unis d'Amérique ;
1779—Congrès de Teschen ;
1782-1783—Congrès de Paris ;
1785—Traité de Fontainebleau ;

1788—Traité de la Triple alliance ;
1797—Traité de Campo-Formio ;
1797—Congrès de Rastadt ;
1799—Traité entre les États-Unis et le gouvernement prussien ;
1801—Traité de Lunéville ;
1802—Congrès d'Amiens ;
1805—Traité de Presbourg ;
1807—Traité de Fontainebleau ;
1808—Congrès d'Erfurt ;
1809—Traité de Vienne ;
1813—Congrès de Prague ;
1814—Congrès de Châtillon-sur-Seine et Gand ;
1814-1815—Congrès de Vienne ;
1818—Congrès d'Aix-la-Chapelle ;
1819—Congrès de Carlsbad ;
1820—Congrès de Troppau ;
1821—Congrès de Layback ;
1822—Congrès de Vérone ;
1826—Congrès de Panama ;
1829—Paix d'Andrinople ;
1831-1839—Traités de Londres ;
1840—Traité de Londres ;
1841—Traité ordonnant l'abolition de la traite des noirs ;
1842—Traité de Ashburton ;
1842—Traité de Washington ;
1847—Congrès de Lima ;
1848—Traité de Guadalupe-Hidalgo ;
1856—Congrès de Paris ;
1856—Traité continental à Santiago ;
1859—Paix de Zurich ;
1866—Paix de Prague ;
1871—Traité de Francfort ;
1878—Traité de Berlin ;
1885—Conférence de Berlin.

INDEX ALPHABÉTIQUE

PAGE

Abolition de la traite des noirs, 18 ; tentatives . . . — de la course, ...
Absence, De l'—, ...
Accès, Libre—dans un port, ...
Accession, De l'—, ...
Accords internationaux, ...
Actes de violence, Responsabilité quant aux . . . à l'étranger, 82 ;—de l'état civil, ...
Adoption, De l'—, ...
Affrètement, De l'—, ...
Agents de billets de compagnies de chemin de fer 118 ; rôle des—diplomatiques, 123 ; classification des— ; refus de recevoir des—, 126 ; rang des—, 128 ; rappel des—174 ; distinction réservées aux—, ... 130
Aide, Demande d'—, ... 43
Aînesse, Droit d'—, ... 104
Alabama, Réclamation de l'—, ... 166
Alcorta, Amancio, ... 23
Aliéner, Droit d'un Etat d'—son territoire ; moyens d'— le territoire national, ... 51
Allemand, Constitution de l'Empire—, ... 21
Alliance, Sainte—, 16 : Quadruple—, 18 ; Définition de l'—, 43 et 176 ; différentes sortes d'— ; effets de l'—176 ; règles générales sur les conventions d'—, . . 177
Alternat, De l'— 15
Amalfi, Table d'—ou amalfitaine, ... 5
Ambassade, Droit d'—, 125 : Différences entre chargés d'—et ministres plénipotentiaires, 127 : choix des personnes, des lettres de créance, 128 : des instructions,. 129
Ambulances, Navires—, 189 ;—et hôpitaux, ... 184

PAGE

Amterdam, Coutumes d'—, ... 61
Angarie, ... 120
Annotations, Des—, ... 151
Arbitrage, Tribunal d'—de Genève, 22, 166 : Définition de l'—, 166 ; Différence entre l'—et la médiation, . 168
Arbitres, Choix des—, 168 ; mode de procéder des—, 169 : cas où les Etats peuvent refuser d'accepter la sentence des— 169
Armées permanentes, ... 178
Armement en course, ... 189
Armes prohibées, ... 180
Armistices, ... 191
Arrêt de prince, ... 120, 171
Ashburton, Traité d'—, ... 93
Asile, Droit d'—, ... 205
Assassinat d'un ennemi :. 180
Assistance, Devoirs d'—mutuelle, ... 122
Association pour une fin spéciale, ... 34
Assurance maritime, 114 ; compagnie d'—étrangère, . . 117
Attributs essentiels des Etats, ... 29
Aubaine, Droit d'—, en Canada, ... 68
Aubains, Statuts fédéraux au sujet des—, 58 : incapacités des—, 61 : propriété des mines par les—, ... 118
Autriche, Succession d'—, ... 10
Ayala, Balthazar de—, ... 8
Azemi, Dominique Albert, ... 15
Baies, Propriété des—, ... 53
Banques, Des—, ... 101
Barbeyrac, ... 11
Bateaux pêcheurs, ... 189
Bâtiments de guerre, 63, 207 :—marchands, ... 111
Belligérants, Rapports entre—, 190 : neutralisation partielle du territoire des—, 196 : soldats—réfugiés sur un territoire neutre, 198 : violation du territoire neutre par les—, 199 : soumission et conquête de l'un des—, ... 222

PAGE

Bello, Andrés, ... 23
Bentham, ... 13
Berlin, Traité de—en 1878, ... 21
Bertodano, ... 12
Biens, Des—, ... 105
Blocus, Droit de—, 9 ;—des ports de France, 14 ;—pacifiques, 171 et 211 ; Définition du—, 206 ; en qui réside la faculté de déclarer les—, 207 ; le—doit être effectif, 207 ; notification et étendue du—, 208 ; cessation du—, 209 ; considérations générales sur la durée du— ; violation du— ; peines encourues par violation du—, 210 ; introduction par terre de marchandises pendant le—, ... 211
Blumtschli, ... 23
Bombardement, Du—, ... 180
Bons offices, Des—, ... 146
Boulay-Paty, ... 23
Brentano, Funck, ... 23
Brevets d'invention ;—d'importation ; législation relative aux—; certificat d'addition ou de perfectionnement, 155 ; dispositions fédérales, ... 156
Bulmerincq, ... 23
Burlamaqui, ... 12
Butin, Du—, ... 186
Bynkershoek, ... 11
Cabotage, Commerce de—par rapport aux neutres, 202 ; commerce de—entre ports ennemis, ... 204
Canada, Lois regardant le—, ... 30
Canaux maritimes, ... 54
Capitulations, ... 191
Caractère, comment se détermine le—national, 55 ; comment se détermine le—hostile des navires et des marchandises, ... 188
Cartel, Définition d'un—, 141 ; navire de—, ... 190
Casanova, Rocco, ... 23

PAGE

Cauchy, Eugène. 23
Cautionnement, Du —. 113 :—judiciaire, résidence par rapport au—; de la procuration nécessaire au—, . . 116
Cérémonial, militaire et maritime, 45 ;—diplomatique, . . 131
Cessation des hostilités, 222 ;—des impôts, des contributions et des requisitions de guerre. 226
Cession, Mode d'acquérir un territoire par—, 48 ;—de territoire et rectification des frontières, 225 ; légitimité d'une—de territoire. 225
Chancelleries consulaires. 137
Changements, Effets produits par un—fondamental d'un Etat, 35 :—de nationalité. 57
Chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des relations extérieures. 127
Chemins de fer, Transit international par—, 162 ; convention internationale de Berne, ... 162
Chiffre, Du—. 125
Chili, Guerre du—. 22
Chine, Guerre en—. 20
Choix des arbitres. 168
Civile, Effets de la guerre—, ... 34
Classification des agents diplomatiques, ... 126
Code civil, Disposition du—de la Province de Québec . . . 97
Colonies, Les—font partie des Etats ; lois qui régissent les— : exception pour le Canada. 30
Commerce, Lois de—, 83 ; droit de—, 121, 201 ; licence de—. 175
Commissions rogatoires. 83
Communications entre l'agent et son gouvernement, . . 131
Compagnies, par lettres patentes ;—à fonds sociaux, 104 ; —d'assurance étrangères, 117 ; liquidation des—; —britanniques ; agents de billet des—de chemin de fer. 118
Compromis au convention préalable. 168
Concordat, Définition d'un—. 115
Confédération, Une—. 33

PAGE.

Conférence du Congo, 22 ; Des—, ... 16

Confirmation des traités, ... 146

Confiscation des navires neutres, ... 188

Conflits de juridiction, 54 ;—de législations pour l'application des peines, ... 89

Congo, Conférence du—, ... 22

Congrès, de Vienne, 15 —de Panama, 17 ;—de Lima, 18 ; Définition des—, ... 166

Conquête, De la—, 48 ; Définition et confirmation de la—: condition politique du territoire objet de la—, 192 ; effets rétroactifs de la confirmation de la—; fidélité personnelle des anciens habitants après la—; effets de la— sur les droits politiques ; effets de la—sur la propriété publique et privée, 193 ; extension des effets de la—aux biens incorporels d'un Etat ; reconnaissance par les autres Etats de la souveraineté du conquérant sur l'objet de la—, 194 ;—de l'un des belligérants, ... 222

Conservation. Droit de—, ... 44

Consulat, de la mer, ... 61

Consulats, Des—: histoire des—, 135 ; Objet des—: organisation et établissement des—, 136 ; Droit de créer des—, ... 137

Consuls, Nomination des—; caractère des—, 137 ; immunités des—: les—ont une juridiction arbitrale et de police sur leurs nationaux, 138 ; attributions des—comme protecteurs de leurs nationaux ;—commerçants ; ces—en Orient, 139 ; démonstrations des—en cas de guerre civile ; devoirs des—en cas de changement de gouvernements—; suspension des—; droit du Canada quant aux—, ... 140

Continent américain. Découverte du—, ... 6

Continental, Traité—, ... 20

Contrats, Lois sur les—: exception, 70 ;—entrevifs et dispositions à cause de mort, 81 ; des—, 107 ; preuve des—, ... 109

PAGE

Contrebande de guerre, 9 ; répression de la—, 164 ; définition de la —, 202 ; — absolue ;—conventionnelle, 202 ; classification des articles de — accidentelle ; détermination des marchandises de—; conditions qui doivent concourir pour la capture de la—de guerre, 203 ; répression de la— ; 204
Contrefaçon, De la—, ... 150
Contributions, Les—militaires, 186 ; cessation des—, . . 226
Convention de mariage, 110 ; définition d'une—, 141 ; division des—, ... 114
Convois, Des—, ... 213
Corporations, Des—, ... 104
Corps diplomatiques, ... 127
Corsaires, Différence entre pirates et—, 87 ; l'Etat responsable des actes de ses—, 88 ; les—dans les ports neutres, ... 201
Cotes, Des—, ... 52
Courriers, Des—ou messagers, ... 181
Coutumes d'Amsterdam, ... 6
Creasy, Sir Edouard—, ... 23
Cumberland, ... 10
Cussy, Baron Ferdinand de—, ... 23
Damme, Jugement de—, ... 6
Déclaration, Définition d'une—, ... 141
Découverte du continent américain, 6 ; mode d'acquisition, ... 48, 49
Défrichements, ... 48
Délits, Conventions relatives aux—ruraux. 164
Demande d'aide, ... 43
Dénationalisation, Droit de—, ... 56
Dépêches diplomatiques, ... 121
Dépendance d'un Etat à l'égard d'un autre. 32
Dépôt, Du—, ... 112
Détraction, Droit de—, ... 69
Détroits, Droit de navigation au passage des—, ... 52

PAGE

Dettes, Paiement des—d'Etat, ... 194
Devoirs mutuels des Etats ;—parfaits, 119 ;—imparfaits, 121 ;—d'assistance mutuelle, ... 122
Dignités, Reconnaissance des—, ... 44
Diplomatie. Définition de la—; histoire de la—, 122 , but de la—; agents de la—, 123 ; négociations de la—; style de la—; langage de la—; dépêches, notes et lettres de la—, ... 124
Distinctions réservées aux agents, ... 130
Division d'un Etat en plusieurs, ... 37
Divorce, Du—, ... 77
Domaine public, 16 ;—éminent, 47 ;—sur les îles, . . . 53
Domat, ... 10
Domicile. Définition du —; — commercial ; changement de—, 64 ; relation du—avec le caractère national ; effets du—; stipulations conventionnelles pour conserver son—à l'étranger ;—municipal et national, 65 ; dispositions de nos lois sur le—, 66 ; loi du—, 70 ;—dispositions provinciales, ... 99
Doctrine Monroe, ... 41
Donations entrevifs et testamentaires, leur forme, leurs effets, ... 106
Douanière, Surveillance—, ... 52
Droit canonique, 4 ;—international chez les anciens, 2 ; chez les Romains, 3 ; fondements du—international, 26 ; son étendue, ses caractères, ses sources, 27 ;—international privé, règles générales, 55 ; influence du—romain sur la législation moderne, 4 ;—maritime de Wisby, 6 ;—maritime, ordonnance de 1681, . 9
Droit des gens. Définition du— ; — en droit romain ; division du—; — positif, 25 ; et subdivisions,—naturel, définition, subdivision, 26 ;—conventionnel et coutumier, ... 26
Dumont, ... 12
Echange, De l'—, ... 112

PAGE

Embargo sur les biens situés sur le territoire de l'Etat offensé, ... 179
Emérigon, ... 12
Emigration, Droit d'—, ... 56
Empire, Constitution de l'—allemand, 21 ;—des mers, . . 53
Emprisonnement, De l'—en matière civile, ... 113
Emprunts chez les neutres, ... 198
Enfants, Nationalité des—, ... 56
Ennemis, Division des—, 178 ; traitement des—, ... 178
Enregistrement, De l'—, ... 113
Entrevues de princes et de souverains, ... 166
Equilibre européen, ... 8
Escheat, Droit d'—, ... 69
Espions, ... 181
Etat, Définition du mot—, 29 ;—mi-souverain ; quand devient-il souverain ? ; identité d'un—, 34 ; division d'un—en plusieurs, ... 37
Etats-Unis, Indépendance des—, ... 12
Etranger, Jugements rendus à l'—; force extraterritoriale des sentences rendues à l'—en matière de compétence, 81 ; preuve des lois étrangères, des actes passés à l'— ; mode de justification d'une sentence rendue à l'—ou d'un témoignage par écrit 82 ; navires dans les ports à l'—, ... 85
Exemption de service, ... 179
Exterritorialité, Privilège d'—; définition de l'—, 132 ; base de l'—des navires de guerre, 134 ; des troupes de passage à l'étranger, ... 135
Extradition, Considérations sur l'— : principes reconnus, 89 ; autorité compétente pour accorder ou demander l'— : exception, 90 ; l'—comprend les crimes et non les délits ; crimes qui donnent lieu à l'—, 91 : Forme, procédure d'— : effet rétroactif de l'— ; — des déserteurs, 92 : Règles consacrées pour l'—des déserteurs ;—traités d'Ashburton, 93 ; convention supplémentaire de 1890 ; divers traités d'—entre l'An-

PAGE

gleterre et autres pays, 94 : formalités à suivre au Canada pour l'—, 95 ; formalité entre colonies anglaises, ...
Evacuation successive, ... 97
Fabrique, Marques de—; dessins de—, ... 226
Faillite, De la—, ... 154
Field, David Dudley—, ... 83
Filiation, 56 : dispositions du Code civil, ... 23
Fin du pouvoir temporel du Pape, ... 192
Fiore, Pasquale—, ... 21
Flassan, De—, ... 23
Fleuves, Liberté de la navigation des—, ... 16
Fontainebleau, Traité de—, ... 53
Frontières, Rectification des—, ... 12
Galiani, ... 225
Garden, Comte de—, ... 13
Genève, Tribunal d'arbitrage de—, ... 23
Gentilis, ... 22
Gessner, ... 8
Golfes, Propriété des—, ... 23
Grèce, Révolution de la—, ... 51
Grotius, ... 17
Guérillas, ... 8
Guerre de Sept ans, 11 :—d'Orient, 19 :—aux Indes, en Chine et au Maroc, 20 :—du Chili et du Pérou, 22 : effets de la—civile, 34 : bâtiments de—, 63 : secours en cas de—, 122 : définition et but de la—, 172 : division, caractère, 172 ; déclaration de la—chez les Romains : usage moderne quant à la déclaration de la—: droit de faire la—: publication de la—, 174 : effets de la déclaration de—, 175 : raisons justificatives et motifs de la—, 173 ; devoirs généraux de la—, ...
Guides, ... 177
Guidon de la mer, ... 181
Habitation, De l'—, ... 6
. . . . . 50, 61

PAGE

Hall, John E.— 16
Hanse, Les Recets de la—Teutonique, ... 6
Haute feuille, ... 23
Heffter, ... 23
Hégel. 23
Heineke, ... 11
Hérédité, Preuve d'—, ... 79
Histoire du droit international, division de l'—. 1
Hobbes, ... 10
Hommel, ... 14
Honneurs royaux, ... 41
Hostilités, Cessation des—, ... 222
Huber, ... 10
Hubner. 12
Identité d'un Etat. 34
Iles, Domaine sur les—, ... 53
Immeubles, Lois sur les—, ... 70
Impartialité, ... 197
Importation, Brevets d'—, ... 155
Incognita, ... 132
Incorporation, Union des Etats par—, ... 33
Indemnité de guerre. 187
Indépendance des Etats-Unis, 12 ;—d'un Etat : reconnaissance de l'—, 35 ; à quel pouvoir appartient-elle ? 35 ; définition de l'—, 38 ;— 154
Indes, Guerre aux—, ... 20
Industrielle, Propriété—, ... 180
Instruments de guerre, ... 180
Interruption des relations. 207
Intervention, Définition de l'—; différentes sortes d'— 38 ; motifs d'—, 39 ; l'—dans l'antiquité, au moyen âge, au XVIe siècle, 40 ; sous la Révolution ; déclaration de principes de l'Angleterre, 41 ;—en Belgique, à Rome, en faveur de la Grèce, en Turquie, conclusions, 43 ; — tierce, définition, 145 ; droit d'—, 8 ;—anglaise en Portugal, ... 17, 42

PAGE

Inventions nouvelles, 155 ; brevets d'—, ... 115
Inviolabilité, L'—; effets de l'—, ... 153
Jacobson, ... 16
Jeux et paris, Des—, ... 113
Jouffroy, ... 16
Jugements de Damme, 6 ;—d'Oléron, 5 ;—étrangers en matière de contrats et d'obligations : leur force extraterritoriale en matière de compétence, ... 81
Juridiction territoriale maritime, 51 ; conflits de—, 54 ; —d'un Etat sur les étrangers résidants en France ; —d'un Etat sur ses concitoyens ;—d'un Etat sur les meubles et les immeubles, 80 ;—d'un Etat sur ses navires de guerre et de commerce en pleine mer, 85 ;—sur les crimes et les délits, 88 ;—gracieuse, . . . 134
Jus sacrum,—gentium, ... 3
Kant, ... 15, 23
Kent, ... 23
Klüber, ... 23
Koch, ... 15
Kuricke, ... 19
Lacs, Propriété des—, ... 53
Lampredi, ... 12
Lardy, ... 23
Légation, Droit de— : — des Etats mi-souverains et dépendants ;—en cas de guerre civile, ... 126
Légions étrangères, ... 129
Législation, Droit de—civile et criminelle, ... 57
Leibnitz, ... 10
Lettres, Des—de change, 113 ;—diplomatiques, 124 ;— de créance, 128 ;—patentes, 129 ;—de mer . . . 63
Levée en masse contre une invasion, ... 129
Licences de commerce, ... 175
Lima, Congrès de—, ... 18
Limites naturelles et artificielles du territoire, ... 53
Loccenius, ... 10

PAGE

Lois rhodiennes, 5 ;—de Westcapelle, ... 9
Louage, Du—, ... 112
Louis XIV, Politique de—, ... 8
Luxembourg, Neutralité du—, ... 21
Mably, ... 12
Machiavel, ... 7
Mackintosh, Sir James—, ... 16
Maîtres, Des—, ... 115
Mancini, ... 23
Mandat, Du—, ... 112
Marchandises, De quelle manière se détermine le caractère hostile des navires et des—, 188 ; preuve de la nationalité, de la provenance et de la destination des—, ... 188
Mariage, Validité du— ;—entre parents ; — civil :—religieux ; les biens des époux dans le—, 76 ; dissolution du—; cause de nullité du—, 77 ; dispositions provinciales sur le—, 101 ; conventions relatives au—, . 110
Maroc, Guerre au—, ... 120
Marques, Définition des— de fabrique, 154 ;—de commerce, ... 154
Martens, Georges Fréderic de—, 15 ; Charles de—, . . . 23
Matelots, Des—; engagement des—, ... 115
Médiation, De la—, ... 43, 146, 165, 223
Mer, Consulat de la—; Guidon de la—, 6 :—territoriale, 52 ; lettres de—, ... 63
Mers, Liberté des—, 10 ; les—ne sont pas susceptibles d'appropriation, 52 ; empire des—, ... 53
Messagers, Des—, ... 181
Mesure d'un ordre économique contre le phylloxera, . . 164
Meubles, Lois sur les—, ... 70
Militaires, Des—blessés, ... 184
Mines, Propriété des—par les aubains, ... 118
Ministres, Différence entre ambassadeurs et—plénipotentiaires, 127 ; nombre des—à recevoir, 128 ; rang

PAGE

es—étrangers par rapport aux dignitaires du pays, 30 ; obligations des—étrangers par rapport à leurs nationaux.

Minorité, Dispositions des lois provinciales sur la—. . . 103
Mi-souverains Etats—, ... 34
Missions secrètes, 128 ; personnel officiel des—, 129 ; personnel non officiel des—, 130 ; fin des—diplomatiques, 131 ;—scientifiques. 189
Modes de solution des questions internationales, . . . 165
Monétaire, Besoin de l'uniformité—; union—, ... 163
Monroe, Doctrine—, ... 41
Montesquieu, ... 11
Moser, ... 13
Nantissement, Du—, ... 29
Nation, Définition du mot—, ... 29
Nationalité, Définition et caractère de la—, 55 ;—des enfants, 56 ; changement de—, ... 57
Naturalisation des personnes, 55, 57 ; effets de la—, 57 ; procédure de la—, 58 ; statuts fédéraux sur la—. . . 58
Navigation, Droit de—au passage des détroits, 52 ; lois de—, ... 83
Navires, Nationalité des—, 62 ;—marchands, conditions de nationalité des—, 62 ; changement de nationalité des—; vérification de la nationalité des—, 63 ; juridiction d'un Etat sur ses—de guerre et de commerce en pleine mer ;—dans les ports étrangers, 85 ; droit conventionnel sur les—;—de guerre à l'étranger, 86 ; des propriétaires de—, 115 ; limites imposées à l'admission de—belligérants dans les ports neutres, 200 ; saisie et confiscation des neutres ; de quelle manière se détermine le caractère hostile des—et des marchandises ; preuve de la nationalité, de la provenance et de la destination des—et des marchandises, 188 ;—soupçonnés, 188 ;—ambulances, 189 ;—de cartel, 190 ;—marchands dans les ports neutres, 201 ;

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

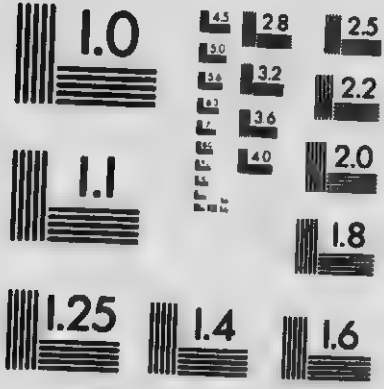

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

PAGE

expédition et vente de—de guerre, 205 ; reprise des —par leurs anciens équipages ; reprise de—neutres ; reprise de—capturés par des pirates.

Négociations diplomatiques, ... 121

Neutralisation partielle du territoire des belligérants. . . 196

Neutralité, Définition de la—; règles et principes de la—, 195 ; division de la—, 196 ; déclaration de—, 197 ; conduite du belligérant en cas de violation de la—par l'Etat neutre lui-même, 198 :—individuelle, 198 ;—armée, 13, 199 ;—des alliés ou des confédérés. . . . 177

Neutres, Devoirs des—, 197 ; levée de troupes sur le territoire des—; armement de navire de guerre chez les —par un des belligérants, 197 ; subsides pécuniaires et emprunts chez les—, 198 ; Droits des—. 199

Neyron, ... 11

Newman, Léopold. 23

Noblesse, De la—. 101

Nomades, Des peuples—, ... 34

Notes, Des—, ... 124

Nouvelles, Fausses—. 180

Obligations, Des—, 107 ; extinction des—, 109 ;—des ministres étrangers envers leurs nationaux, ... 131

Occupation, conditions essentielles de la priorité d'—, 49 ; —après la paix, 226 :—militaire ; effets de l'—militaire ; obligations résultant de l'—pour le vaincu et pour le vainqueur, 184 :—prolongée jusqu'à la paix ; maintien des lois pendant l'—, 185 ; transfert de la propriété privée pendant l'—militaire. . . 187

Oléron, Rôles ou jugements d'—. 5

Option, Droit d'—. 193

Ordonnance de 1681, ... 9

Orient, Guerre d'—. 19

Ortolan,. 23

Pacte, Union des Etats par un—. 33

Paiement des dettes d'Etat. 194

PAGE

Paix de Prague, 20 ; moyens d'obtenir la—, 222 ; traités de—, 223 ; autorité investie de la faculté de conclure des traités de—; préliminaires de—, 223 ; rédaction du traité de—; traités de— où plus de deux puissances sont parties ; accession aux traités de—; protestations contre les traités de—; effets des traités de—. . 224
Panama, Congrès de —. 17
Pando, José Maria de—. 23
Pape, Fin du pouvoir temporel du—. 2
Papiers, Soustraction de—de bords : jet à la mer des—de bords ; usage de faux—. 213
Pardessus, ... 23
Paris, Traités de—1814, 1815. 15
Parlementaire, Des—. 191
Parodie, De la—. 150
Passeports, Des—, ... 190
Pérou, Guerre du—, ... 22
Pertes de la souveraineté d'un Etat. 35
Peuples nomades. 34
Phillimore, Sir Robert—. 2
Phylloxera, Mesure d'un ordre économique contre le—. . 167
Piraterie, La—, 86 ; différence entre pirates et corsaires, 87 : cas de guerre civile, 87 : peines contre les pirates : reprises opérées sur les pirates. 88
Plagiat, Du—. 150
Pologne, Partage de la—. 12
Polygamie, De la—. 76
Ports, Propriété des—. 51
Portugal, Intervention anglaise en—, ... 17
Possession, De la—, ... 51
Postes, Service des—: conventions des—: création d'une union générale des—, ... 160
Postliminie, Définition, fondement et étendue du droit de—, 228 : application du droit de—en cas d'alliance, 229 : effets des traités de paix sur le droit de—: ap-

PAGE

plication du droit de—aux reprises ; règles du droit de—. 230

Pothier, ... 12

Pouvoir, Exercice du—judiciaire, 79 ; loi territoriale.

Pouvoirs, Définition et divisions des—d'un Etat, . . . 32

Pradier-Pondéré, ... 23

Prague, Paix de—, ... 20

Préemption, Droit de—, ... 205

Prérogatives internationales des souverains, ... 132

Prescription, De la—, ... 47, 113

Préséance, Question de—, ... 14

Prêt, Du—, 112 ; du—à la grosse, ... 114

Preuve d'hérédité, 79 ;—des lois étrangères, ... 82

Prises maritimes, Considérations générales sur les—; caractère des prises—; exercice du droit de—sur mer, 214 ;—ennemies et neutres ; attribution des—; devoirs généraux de ceux qui font des—; conservation et conduite dans un port des—faites en mer, 215 ; tribunaux spéciaux pour juger les—; compétence pour le jugement des—; caractère spécial des tribunaux de—, 216 ; présence effective des—; règles qui doivent guider les tribunaux de—; portée des jugements sur les—, 217 ; règles et formes de procédure consacrées en matière de—; responsabilité de l'Etat et de celui qui a fait les— ;—faites en commun, 218 ; partage du produit des —faites par les bâtiments de l'Etat ;—faites par des forces de mer et de terre, 219 ; droit des alliés dans le produit des—, 220 ; situation des corsaires quant aux—; partage des—en commun, 221 ;—après la paix, ... 226

Prisonniers, Débarquement de—dans un port neutre, 201 ; mise en liberté des—, 225 ;—de guerre ; protection des—; —faits par la prise des ballons ; refus de faire quartier aux—, 182 ; traitement et entretien des—; échange des—otages ;—sur parole 183

PAGE

Privilèges et hypothèques, Des—, ... 112
Procédure de la naturalisation, 58 ; lois sur la—, ... 115
Propriété de l'Etat, 46 ; mode d'acquisition de la—, 47 ;— des ports et des rades, des golfes et des baies, 51 ;—des lacs, 53 ;—et ses modifications ; acquisition et exercice des droits de—, 105 ;—littéraire et artistique, sa définition, 150 ; droit général que contère la guerre sur la—de l'ennemi ; exploitation de la—publique occupée, 185 ; exemption de confiscation de la—privée dans les guerres terrestres, 186 ; transfert de la—privée pendant l'occupation militaire, 187 ; différence entre les lois de la guerre maritime et celles de la guerre sur terre au sujet de la—privée de l'ennemie, 188 ; rachat ou rançon de la—capturée, ... 191
Protection par l'Etat de ses nationaux à l'étranger, ... 80
Protectorat, Effets d'un—, ... 33
Protocole, Définition d'un—, 145 ;—et échange de notes, . 166
Provénie, Régime de la—, ... 2
Pufendorf, ... 10
Rachel, ... 10
Rades, Propriété des—, ... 51
Rançon de la propriété capturée, ... 191
Ratification des traités, ... 146
Rayneval, Gérard de—, ... 16
Réal, Gaspard de—, ... 12
Recets, Les—de la Hanse teutonique, ... 6
Recherche, Notion générale du droit de—, 212 ; droit de —en temps de paix, ... 214
Reconnaissance du principe du droit de propriété pour les œuvres littéraires et musicales, ... 151
Recours, Distinction entre la—militaire et la—civile, 231 ; coopération des forces de terre à la—, ... 231
Rectification des frontières, ... 225
Réforme, La—, 7 ; société de—, ... 22

PAGE

Refus de recevoir des agents diplomatiques, ... 126
Règles consacrées par les conventions internationales ; réciprocité, ... 152
Réintégration, De la—, ... 59
Relations, Interruption des—, ... 207
Rentes viagères, Des—, ... 113
Représailles, Des—, 170 ; effets généraux des—, ... 171
Représentation, Droit de—, 122 ;—ou exécution d'œuvres dramatiques ou musicales, ... 151
Reprises, Application du droit de postliminie aux—, 230 ; —d'un navire par son ancien équipage ;—de navires neutres ;—de navires capturés par les pirates, 231 ;— des hostilités, ... 191
Réquisitions, Les—militaires, ... 186
Résidence, De la—, ... 64
Respect, Les Etats se doivent mutuellement—, ... 121
Responsabilités des gouvernements pour faits de leurs agents et de leurs nationaux, 119 ;—à raison d'arrêts de prince, d'angaries, sur navires étrangers, 120 ;— à raison des pertes éprouvées par des étrangers en temps de troubles intérieurs, 121 ;—à raison d'agression contre les tiers organisée sur le territoire d'un Etat ami, 121 ; quant aux actes de violence d'un Etat, ... 37
Rétorsion, De la—, ... 170
Révolution, Conséquences de la—française, 14 ;—de 1848, 19 ;—grecque, 17 ;—de 1830, ... 17
Rhode, Lois de—ou rhodiennes, ... 5
Riquelme, Antoine—, ... 23
Rivages, Des—, ... 52
Robinson, ... 16
Rôles d'Oléron, ... 5
Ruses, Des—, ... 180
Rutherforth, ... 12
Sainte alliance, ... 16

PAGE

Saisie des navires neutres, ... 198
Sanchez, Petro Lopez—, ... 23
Sariponlos, Nicolas—, ... 23
Sauf-conduits, ... 199
Sauvegarde, ... 199
Savigny, ... 16
Schmaltz, ... 11
Secours en cas de guerre, 221 ; traité de 176
Selden, ... 10
Séparation de corps, 77 ; dispositions du Code civil, . . 102
Sept ans, Guerre de—, ... 11
Séquestre des voies ferrées, ... 187
Service public à l'étranger, ... 79
Sièges, Définition des—, 206 ; en qui réside la faculté de déclarer les—, ... 207
Sociétés, Des, 113 ;—de réforme, ... 22
Sorel, Albert—, ... 23
Soumission de l'un des belligérants, 222 ;—d'une nation entière, ... 230
Souveraineté, La—des Etats, 29 ; Définition de la—, 31 ; comment se perd la—, 37 ; effets généraux de l'extinction de la—, ... 37
Spinosa, ... 10
Statuts fédéraux au sujet des aubains et de la naturalisation, 58 ;—personnels, réels, mixtes, 67, 68 ;—personnels suivent l'individu à l'étranger, 70 ; principes généraux sur les statuts, 71 ; théorie moderne sur les —; dernières dispositions, 75 ;—canadiens, 97 ;—fédéraux sur la propriété littéraire, ... 153
Story, ... 123
Stratagèmes, Des—, ... 180
Suarez, ... 7
Subrogé-tuteur, dispositions du Code civil, ... 103
Subsides, Traité de—, 176 ;—pécuniaires fournis par des neutres, ... 198

PAGE

Succession d'Autriche, 10 ;—au trône de Bavière, 12 ; définition des—; droit de succéder ; différents modes de succéder ; lois applicables aux—, 78 ; dispositions du Code civil, ... 105
Sur-arbitre, Nomination d'un—, ... 165
Surprises, Des—, ... 180
Surveillance douanière, ... 52
Suspension d'armes, ... 191
Suzeraineté, Déclaration de—, ... 59
Table d'Amalfi au amalfitaine, ... 5
Télégraphes, Service des—; transmission et tarif des—; union télégraphique internationale, ... 161
Tentatives amiables, ... 165
Territoire, Neutralisation partielle du—des belligérants ; 196 ; levée de troupes sur un—neutre, 197 ; soldats belligérants réfugiés sur un—neutre, 198 ; violation du—neutre par les belligérants, 199 ; définition du—; inviolabilité du—; passage d'une force armée sur le—neutre, 199; cession du—, 225; légitimité des cessions de—, 225 ; juridiction sur le—maritime, 51; limites actuelles et artificielles du—, ... 53
Territoriale, Mer—, ... 52
Testaments, Formes des— ; vérification des—, ... 106
Tester. Droit de—, ... 8
Tétens, ... 16
Thalweg. 53
Titres. Reconnaissance des—, ... 44
Traduction, ... 151
Trafic entre ports neutres, ... 204
Traite des noirs, Abolition de la—, ... 18
Traités. Diverses espèces de—, 142 ; division des—, 142 ; droit de négocier et de conclure des—, 145 ; ratification des—, 146 ; confirmation des—; promulgation des—, 146 ; interprétation des—; homogénéité, intégralité des—; stipulations permissoires

PAGE

et prohibitives des—, 147 ; date des—; modification des—; fin des—, 148 ; prorogation, tacite reconduction des—; dénonciation des—: renouvellement des—, 149 ;—de paix ; autorité investie de conclure les—de paix, 223 ; rédaction des—de paix ;—où plus de deux puissances sont parties ; accession aux—; protestation contre les—; effets des—de paix, 224 ; portée des—quant aux contrats et aux obligations ; remise en vigueur des—antérieurs à la guerre ; quand les—de paix commencent à produire leurs effets, 226 ; conditions nécessaires pour la validité des—de paix : infractions au—de paix ; assurances et garanties pour l'exécution des—de paix ; fin des—, 227 ; effets des—de paix sur le droit de postliminie, 230 ;—de Fontainebleau, 12 ;—de Paris, 1814-1815, 15 ;—continental, 20 ;—de Zurich, 20 ;—de Berlin 1878, 21 ;—d'Ashburton, 93 ; définition d'un—, ... 141

Traîtres, Des—, ... 181

Transactions, Des—, ... 113, 165

Transit maritime, 200 ;—international par chemins de fer, ... 162

Transport des voyageurs, 114 ;—de militaires et de marins engagés au service de l'ennemi ;—de dépêches ;—par navires neutres d'envoyés diplomatiques d'un Etat belligérant, ... 206

Trèves, ... 191

Tribunal d'arbitrage de Genève, 22 ; siège du—, ... 168

Twiss, Sir Travers—, ... 23

Ultimatum, ... 174

Uniformité monétaire. Besoin de l'—, ... 163

Union de différents Etats ;—personnelle sous un même souverain ;—réelle, 32 ;—des Etats par incorporation ;—par un pacte ;—fédérale, 33 ;—monétaire, . 163

Usage, De l'—, ... 50

PAGE

Uscapion, De l'— 47
Valin, ... 12
Vattel, ... 11
Vente, De la—, ... 111
Victoria, ... 8
Vienne, Congrès de—, ... 15
Violence, Responsabilité quant aux actes de—, ... 37
Visite, Droit de—, 9 ; notion générale du droit de— ; étendue du droit de— ; règles consacrées pour l'exercice du droit de—, 212 ; limite du droit de— ; suite du refus ou de résistance du droit de—, ... 213
Voet, ... 10
Warden, ... 16
Wench, ... 14
Westcapelle, Lois de—, ... 6
Westlake, ... 23
Wharton, ... 23
Wheaton, ... 22
Wicquefort, ... 10
Wisby, Droit maritime de—, ... 6
Wolff, ... 11
Woolsey, ... 23
Zentgraf, ... 10
Zollverein, ... 34
Zouch, ... 10
Zurich, Traité de—, ... 20

PAGE

47
12
11
111
8
15
37

213
10
16
14
6
23
23
22
10
6
11
23
10
34
10
20